
Deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

17 juin 2010
Français
Original: anglais

Cartagena de Indias, 30 novembre-4 décembre 2009

Rapport final

Le rapport final de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend cinq parties et quatre annexes, comme suit:

- Première partie: Organisation et travaux de la deuxième Conférence d'examen
- A. Introduction
 - B. Organisation de la deuxième Conférence d'examen
 - C. Participation à la deuxième Conférence d'examen
 - D. Travaux de la deuxième Conférence d'examen
 - E. Décisions et recommandations
 - F. Documentation
 - G. Adoption du rapport final et clôture de la deuxième Conférence d'examen
- Deuxième partie: Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: 2005-2009
- Troisième partie: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel: le Plan d'action de Carthagène, 2010-2014
- Quatrième partie: Un engagement commun en faveur d'un monde sans mines: la Déclaration de Carthagène de 2009
- Cinquième partie: Évaluation de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: généralités, mandat proposé et attributions éventuelles
- Annexes
- I: Ordre du jour de la deuxième Conférence d'examen
 - II: Rapport sur le processus d'établissement, de présentation et d'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, portant sur la période 2008-2009
 - III: Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, novembre 2008-novembre 2009
 - IV: Liste des documents

Première partie

Organisation et travaux de la deuxième Conférence d'examen

A. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose, en son article 12, paragraphes 1 et 2, que «le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la [...] Convention» et que «les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent.»

2. À la première Conférence d'examen, tenue du 29 novembre au 3 décembre 2004, les États parties ont décidé de tenir tous les ans jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, une Assemblée des États parties qui aurait régulièrement lieu durant le second semestre de l'année et que la deuxième Conférence d'examen se tiendrait pendant le second semestre de 2009. À la neuvième Assemblée des États parties, tenue du 24 au 28 novembre 2008, les États parties ont décidé de tenir la deuxième Conférence d'examen à Carthagène (Cartagena de Indias (Colombie)) la semaine du 30 novembre au 4 décembre 2009. Ils y ont en outre décidé de tenir à Genève, le 29 mai 2009 et les 3 et 4 septembre 2009, des réunions préparatoires de la deuxième Conférence d'examen. Ils sont aussi convenus de désigner l'Ambassadrice de Norvège, M^{me} Susan Eckey, Présidente de la deuxième Conférence d'examen.

3. Afin de préparer la deuxième Conférence d'examen, conformément aux décisions prises à la neuvième Assemblée des États parties, une première réunion a été tenue le 29 mai 2009 et une deuxième les 3 et 4 septembre 2009. La première Réunion préparatoire a recommandé que soient adoptés à la deuxième Conférence d'examen un ordre du jour provisoire, un programme de travail provisoire, un projet de règlement intérieur pour la deuxième Conférence d'examen et un estimatif des coûts liés à l'organisation des première et deuxième réunions préparatoires. La première Réunion préparatoire a aussi lancé un appel pour que la participation soit la plus élevée possible lors du débat de haut niveau qui se tiendrait les 3 et 4 décembre dans le cadre de la deuxième Conférence d'examen.

4. La première Réunion préparatoire a en outre recommandé que, conformément à la pratique suivie avec succès par les États parties lors de leurs assemblées officielles, les Coprésidents des quatre Comités permanents fassent fonction de vice-présidents de la deuxième Conférence d'examen, à savoir les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de l'Italie, du Japon, de la Thaïlande et de la Zambie. Elle a pris note de la désignation de M^{me} Clara Inés Vargas Silva, Ambassadrice de Colombie, comme Secrétaire générale de la deuxième Conférence d'examen, de la nomination par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de M. Peter Kolarov, du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, comme Secrétaire exécutif de la deuxième Conférence d'examen et de la demande formulée par le Président désigné pour que, conformément à la pratique antérieure, M. Kerry Brinkert, Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, fasse fonction de Coordonnateur exécutif du Président.

5. La deuxième Réunion préparatoire a recommandé que soit adopté à la deuxième Conférence d'examen l'estimatif des coûts de la deuxième Conférence d'examen.

6. Afin de prendre des avis sur les questions de fond, le Président désigné a convoqué à Genève, le 2 mars 2009 et le 5 novembre 2009, des réunions informelles auxquelles tous les États parties, les États non parties et les organisations intéressées ont été invités à participer.

7. Le 2 mars 2009, le Président désigné, le Vice-Président de la République de Colombie, M. Francisco Santos Calderón, et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres ont lancé publiquement les préparatifs du Sommet de Carthagène lors d'une cérémonie organisée à Genève. En outre, avec l'appui de l'Union européenne, cinq manifestations régionales ont été accueillies et organisées par les États parties suivants pour préparer le Sommet de Carthagène: Afrique du Sud, Albanie, Nicaragua, Tadjikistan et Thaïlande.

8. L'ouverture de la deuxième Conférence d'examen a été précédée le 29 novembre 2009 d'une cérémonie au cours de laquelle des déclarations ont été faites par: le Vice-Président de la République de Colombie, M. Francisco Santos Calderón; la Présidente de la deuxième Conférence d'examen, M^{me} Susan Eckey, Ambassadrice de Norvège; le Président de la neuvième Assemblée des États parties, M. Jürg Streuli, Ambassadeur de Suisse; le Directeur du Service de l'action antimines de l'ONU, M. Maxwell Kerley; l'Ambassadrice jeunesse de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, M^{me} Song Kosal; et M^{me} Olinda Girón Zemanate, de Colombie.

B. Organisation de la deuxième Conférence d'examen

9. La deuxième Conférence d'examen a été ouverte le 30 novembre 2009 par le Président de la neuvième Assemblée des États parties, M. Jürg Streuli, Ambassadeur de Suisse, qui a assumé la présidence durant l'élection de la Présidente de la deuxième Conférence d'examen. M^{me} Susan Eckey, Ambassadrice de Norvège, a été élue par acclamation Présidente de la Conférence.

10. À sa 1^{re} séance plénière, le 30 novembre 2009, la deuxième Conférence d'examen a adopté son ordre du jour tel qu'il figure à l'appendice I du présent rapport. À la même séance, elle a adopté son règlement intérieur (APLC/CONF/2009/3), qui sera aussi appliqué aux conférences d'examen ultérieures, l'estimatif des coûts liés à l'organisation de la deuxième Conférence d'examen et des réunions préparatoires (APLC/CONF/2009/PM.2/5 et APLC/CONF/2009/4), et son programme de travail (APLC/CONF/2009/2).

11. Toujours à sa 1^{re} séance plénière, les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de l'Italie, du Japon, de la Thaïlande et de la Zambie ont été élus par acclamation Vice-Présidents de la deuxième Conférence d'examen.

12. La Conférence a confirmé à l'unanimité la désignation de l'Ambassadrice Clara Inés Vargas Silva, du Ministère colombien des affaires étrangères, comme Secrétaire générale de la Conférence. En outre, elle a pris note de la désignation, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de M. Peter Kolarov, du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, comme Secrétaire exécutif de la Conférence, de même que la désignation, par le Président, de M. Kerry Brinkert, Directeur de l'Unité d'appui à l'application, comme Coordonnateur exécutif du Président.

13. Toujours le 30 novembre 2009, la Conférence a entendu un message de M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

C. Participation à la deuxième Conférence d'examen

14. Cent huit (108) États parties ont participé à la Conférence: Afrique du Sud, Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche,

Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lituanie, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

15. Un État signataire – la Pologne – qui n'avait pas ratifié la Convention – a participé à la Réunion en qualité d'observateur, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du règlement intérieur de la Conférence.

16. Les 19 États dont le nom suit, qui n'étaient pas non plus parties à la Convention, ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du règlement intérieur de la Conférence: Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Liban, Maroc, Mongolie, Népal, République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka et Viet Nam.

17. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à la Conférence en qualité d'observatrices: Union européenne (UE), Ligue des États arabes, Organisation des États américains (OEA), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Département des opérations de maintien de la paix (ONU), Département de la sûreté et de la sécurité (DSS), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Service de la lutte antimines, Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, Groupe de la Banque mondiale, Programme alimentaire mondial (PAM), Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres.

18. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article premier du règlement intérieur, les autres organisations dont le nom suit ont participé à la Conférence en qualité d'observatrices: APOPO International, Cleared Ground Demining, Cranfield University Resilience Centre, Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes de mines, Libyan Demining Association, Mine Action Information Center (James Madison University), Mines Awareness Trust (MAT), Institut international de recherche sur la paix (Oslo) et Rotary Demining Operation.

19. La liste de toutes les délégations présentes à la deuxième Conférence d'examen est publiée sous la cote APLC/CONF/2009/INF.1

D. Travaux de la deuxième Conférence d'examen

20. La deuxième Conférence d'examen a tenu 10 séances plénières, du 30 novembre au 4 décembre 2009. À ses six premières séances plénières, la Conférence a examiné le fonctionnement et l'état d'ensemble de la Convention. La Conférence a conclu que des progrès continuaient à être faits et que la Convention et les pratiques mises au point pour guider l'application aux niveaux national et international avaient servi de modèle pour traiter les problèmes humanitaires causés par d'autres armes classiques, mais qu'il restait des difficultés à surmonter.

21. À sa 6^e séance plénière, la Conférence s'est penchée sur la question des demandes présentées en application de l'article 5 de la Convention par l'Argentine, le Cambodge, l'Ouganda et le Tadjikistan.

22. À sa 6^e séance plénière, la Conférence a pris note du rapport du Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève sur les activités de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, rapport qui est reproduit à l'annexe III. Les États parties ont exprimé leur reconnaissance à l'Unité pour la façon dont elle continuait à apporter un appui constructif aux efforts déployés par les États parties pour mettre en œuvre la Convention.

23. Le débat de haut niveau a eu lieu de la 7^e à la 10^e séance plénière. Y ont pris la parole [68] représentants des rangs les plus élevés d'États parties, d'États ayant qualité d'observateurs et d'organisations ayant la même qualité.

E. Décisions et recommandations

24. Tenant compte des analyses présentées par le Président de la neuvième Assemblée des États parties, des demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention et tenant compte aussi des demandes elles-mêmes, l'Assemblée a pris les décisions suivantes:

i) La Conférence a évalué la demande formulée par l'Argentine, visant à reporter au 1^{er} janvier 2020 le délai qui lui était accordé pour détruire les mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accéder à ladite demande;

ii) Ce faisant, la Conférence a noté que, si elle avait présenté un plan schématique pour l'application de l'article 5 dans les zones minées qu'elle disait relever de sa juridiction ou se trouver sous son contrôle, l'Argentine avait reconnu elle-même qu'elle n'exerçait pas de contrôle territorial sur les espaces à déminer. Elle a également souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concerne le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle affectaient l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation;

iii) La Conférence a évalué la demande formulée par le Cambodge, visant à reporter au 1^{er} janvier 2020 le délai qui lui était accordé pour détruire les mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accéder à ladite demande;

iv) Ce faisant, la Conférence a fait observer qu'il était peut-être regrettable que, près de dix ans après l'entrée en vigueur, un État partie ne soit pas en mesure de déterminer la tâche restant à accomplir, mais qu'il était positif qu'un tel État, comme dans le cas du Cambodge, demande l'aide de toutes les parties pertinentes pour élaborer une méthode d'établissement d'une estimation;

v) Toujours en accordant la prolongation, la Conférence a en outre pris note de l'engagement pris par le Cambodge de réaliser une étude de base pour tous les districts touchés avant la fin de 2012 pour déterminer plus clairement la tâche restant à accomplir, de faire régulièrement rapport sur les progrès réalisés dans cette étude de base, à rendre compte aux États parties sur les résultats de l'étude et de communiquer aux États parties un plan de travail révisé, un calendrier et un budget. De plus, la Conférence a fait observer que tous y gagneraient si des informations progressivement de plus en plus claires étaient utilisées par le Cambodge pour mettre au point puis réviser un unique plan national de déminage qui tiendrait compte des capacités et des points forts des divers opérateurs de déminage;

vi) Toujours en accordant la prolongation, la Conférence a fait observer que la projection concernant le montant total des ressources nécessaires était réaliste compte tenu du passé récent, mais que le Cambodge prévoyait qu'un montant supplémentaire de 125 millions de dollars serait nécessaire pour achever effectivement l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation. En outre, la Conférence a noté que l'Autorité cambodgienne pour l'action antimines s'employait à faire en sorte que les Forces armées royales cambodgiennes obtiennent leur accréditation comme opérateurs de déminage d'ici à la fin de 2009 et à clarifier leurs données sur le déminage;

vii) La Conférence a évalué la demande formulée par le Tadjikistan, visant à reporter au 1^{er} avril 2020 le délai qui lui était accordé pour détruire les mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accéder à ladite demande;

viii) En accordant la prolongation, la Conférence a noté que si aucune opération de déminage n'avait été menée pendant plus de quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention, d'importants progrès avaient été accomplis depuis lors, en particulier la réouverture de terres à l'occupation et à l'exploitation grâce à une nouvelle enquête. La Conférence a aussi noté que le plan présenté était réaliste en ce qui concerne deux des trois régions du pays où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, mais que des vues divergentes quant à la mesure dans laquelle les moyens mécaniques de déminage pouvaient être appliqués autorisaient à penser que le Tadjikistan pourrait être en mesure de progresser dans l'exécution de l'article 5 bien plus vite que dans les délais sollicités. Dans ce contexte, la Conférence a fait observer que cela pourrait profiter au pays en permettant de remédier aussi vite que possible aux graves effets humanitaires, sociaux et économiques évoqués par le Tadjikistan dans sa demande;

ix) Toujours en accordant la prolongation, la Conférence a noté que le Tadjikistan et tous les autres États parties gagneraient à ce que le plan national de déminage de ce pays intègre les opérations envisagées par le Tadjikistan dans les zones minées dont il a fait état à sa frontière avec l'Ouzbékistan, notamment en indiquant plus clairement l'emplacement et l'état des zones où la présence de mines était soupçonnée le long de cette frontière;

x) Toujours en accordant la prolongation, la Conférence a noté que, puisque le Tadjikistan prévoyait pour les fonds dont il aurait besoin chaque année un montant légèrement supérieur aux montants reçus ces dernières années, il serait bon qu'il multiplie les contacts avec les donateurs et indique clairement les avantages en termes de développement socioéconomique pouvant découler de l'achèvement de l'application de l'article 5;

xi) La Conférence a évalué la demande formulée par l'Ouganda, visant à reporter au 1^{er} août 2012 le délai qui lui était accordé pour détruire les mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accéder à ladite demande;

xii) En accordant la prolongation, la Conférence a noté que l'Ouganda se trouvait dans une situation dans laquelle, moins de deux mois avant l'expiration du délai, il ne savait pas encore s'il serait en mesure d'achever en temps voulu l'exécution des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. La Conférence a en outre fait observer que l'Ouganda lui-même avait reconnu que le début tardif des opérations et le lancement tardif d'un programme d'action antimines avaient contribué à cette situation et que l'Ouganda, lorsqu'il avait compris qu'il lui faudrait plus de temps pour achever l'exécution de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5, avait fait preuve de prudence en avertissant le Président de la neuvième Assemblée des États parties, en demandant à celui-ci d'informer tous les États parties à ce sujet et en établissant et soumettant rapidement une demande de prolongation du délai;

xiii) Toujours en accordant la prolongation, la Conférence a noté que le plan présenté était réalisable mais que si, comme indiqué dans la demande, le rythme de déminage doublait durant la saison sèche et l'acquisition de moyens mécaniques permettait d'accélérer l'exécution, l'Ouganda pourrait achever la destruction des mines beaucoup plus vite que ne le laissait prévoir la durée de la prolongation demandée. La Conférence a fait observer que cela pourrait profiter à la fois à la Convention et à l'Ouganda lui-même, compte tenu des indications données par celui-ci sur les avantages socioéconomiques qui découleraient du déminage.

25. Également dans le contexte de l'examen des demandes formulées en application de l'article 5 de la Convention, la Conférence a noté que trois des États parties qui avaient soumis des demandes de prolongation avaient souligné combien il était important d'obtenir des ressources pour appliquer les plans présentés dans leurs demandes. Elle a encouragé les États parties requérants, s'il y avait lieu, à élaborer dès que possible des stratégies de mobilisation des ressources tenant compte de la nécessité de sensibiliser une vaste gamme de sources nationales et internationales de financement. Elle a aussi encouragé tous les États parties en mesure de le faire à honorer leurs engagements de s'acquitter de leurs obligations en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention afin de fournir une assistance pour le déminage et les activités connexes.

26. Toujours dans le contexte de l'examen des demandes formulées en application de l'article 5 de la Convention, la Conférence a fait observer que les efforts qui étaient faits pour appliquer l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée devraient pouvoir véritablement contribuer à l'amélioration de la sûreté de la population et de la situation socioéconomique.

27. Toujours dans le contexte de l'examen des demandes formulées en application de l'article 5 de la Convention, la Conférence a fait observer que le décompte des zones encore minées dont il était fait état dans de nombreuses demandes de prolongation servirait de base à une stratégie de mobilisation des ressources et aiderait beaucoup à la fois les États parties requérants et tous les autres à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'article 5 durant la période de prolongation. La Conférence a encouragé les États parties requérants qui ne l'avaient pas encore fait à présenter un décompte des objectifs à atteindre chaque année durant les périodes de prolongation. Elle a en outre encouragé tous les États parties dont les demandes avaient été examinées par la deuxième Conférence d'examen à communiquer aux réunions des Comités permanents, aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen des données actualisées sur leur décompte des zones encore minées et/ou les objectifs annuels à atteindre.

28. Toujours dans le contexte de l'examen des demandes formulées en application de l'article 5 de la Convention, la Conférence a accueilli avec une vive satisfaction le rapport présenté par le Président de la neuvième Assemblée des États parties sur le processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, tel qu'il figurait dans le document APLC/CONF/2009/7 et a

décidé d'encourager les États parties, selon qu'il conviendrait, à appliquer les recommandations qui y sont énoncées.

29. En examinant un programme de réunions qui soit le mieux à même de répondre aux besoins des États parties durant la période qui suivra la deuxième Conférence d'examen, la Conférence a pris les décisions suivantes:

i) Tenir chaque année, d'ici à la troisième Conférence d'examen, une assemblée des États parties et, pendant l'intersession, des réunions informelles des Comités permanents;

ii) Organiser une troisième Conférence d'examen à la fin de 2014;

iii) Inviter les États parties à s'adapter avec souplesse et pragmatisme aux circonstances et à revoir, s'il y a lieu, les décisions concernant le programme de leurs réunions pour 2010-2014 à chacune des assemblées des États parties qui se tiendront avant la troisième Conférence d'examen;

iv) Prier le Président du Comité de coordination de continuer de tenir tous les États parties informés des efforts faits par le Comité pour s'acquitter de son mandat consistant à assurer la coordination des questions relatives ou consécutives aux activités des Comités permanents, d'une part, et des travaux des assemblées des États parties, d'autre part.

30. S'agissant en particulier des réunions qui doivent se tenir en 2010, la Conférence a pris les décisions suivantes:

i) Tenir des réunions des Comités permanents pendant la semaine du 21 au 25 juin 2010, le Comité de coordination étant chargé d'en déterminer la durée et l'enchaînement et de fixer la durée de l'ensemble de la période de réunions;

ii) Demander au Comité de coordination de contrôler l'exécution du programme de travail de l'intersession, son président étant chargé de mener de larges consultations sur cette question et de présenter un rapport et, s'il y a lieu, des recommandations à la dixième Assemblée des États parties;

iii) Tenir la dixième Assemblée des États parties à Genève pendant la semaine du 29 novembre au 3 décembre 2010;

iv) Désigner M. Gazmend Turdiu, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de la République d'Albanie, comme Président de la dixième Assemblée des États parties;

v) Adopter l'estimation des coûts de la dixième Assemblée des États parties présentée dans le document APLC/CONF/2009/6;

vi) Élire les États parties ci-après pour remplir les fonctions de coprésidents et de corapporteurs des Comités permanents jusqu'à la fin de la dixième Assemblée des États parties: Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines: Grèce et Nigéria (Coprésidents) et Colombie et Suisse (Corapporteurs); Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique: Pérou et Turquie (Coprésidents) et Australie et Ouganda (Corapporteurs); Comité permanent sur la destruction des stocks: Bulgarie et Indonésie (Coprésidents) et Lituanie et Philippines (Corapporteurs); Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention: Équateur et Slovénie (Coprésidents) et Canada et Thaïlande (Corapporteurs).

31. En ce qui concerne les réunions qui doivent se tenir en 2011, la Conférence a pris note avec une vive satisfaction de l'offre faite par le Cambodge d'accueillir et de présider la onzième Assemblée des États parties.

32. La Conférence a adopté le document intitulé «Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: 2005-2009», qui fait l'objet de la deuxième partie du présent rapport en soulignant que, bien que des progrès notables eussent été réalisés, il restait encore beaucoup à faire avant que ne cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel.

33. Afin de faciliter la mise en œuvre et la promotion de la Convention, la Conférence a adopté le document intitulé «Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel: le Plan d'action de Carthagène, 2010-2014», qui fait l'objet de la troisième partie du présent rapport.

34. La Conférence a adopté le document intitulé «Un engagement commun en faveur d'un monde sans mines: la Déclaration de Carthagène de 2009», qui fait l'objet de la quatrième partie du présent rapport.

35. La Conférence a approuvé le document présenté par le Président à propos de la création d'une équipe spéciale à participation non limitée chargée d'établir le mandat relatif à l'évaluation de l'Unité d'appui à l'application, qui fait l'objet de la cinquième partie du présent rapport.

F. Documentation

36. La liste des documents de la deuxième Conférence d'examen figure à l'annexe IV du présent rapport. Ces documents sont disponibles dans toutes les langues officielles par le biais du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

G. Adoption du rapport final et clôture de la deuxième Conférence d'examen

37. À sa dernière séance plénière, le 4 décembre 2009, la Conférence a adopté son rapport, qui est publié sous la cote APLC/CONF/2009/9. À sa séance plénière de clôture, la Conférence a exprimé toute sa gratitude au Gouvernement et au peuple colombiens pour les efforts exemplaires qu'ils avaient déployés en accueillant la deuxième Conférence d'examen – le Sommet de Carthagène sur un monde sans mines.

Deuxième partie

Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: 2005-2009 (tel qu'adopté à la dernière séance plénière, le 4 décembre 2009)

Introduction

1. L'objet même de la Convention est de mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Dans le préambule de la Convention il est souligné que la voie à suivre pour atteindre cet objectif humanitaire passe par des initiatives dans le domaine de l'action humanitaire et du désarmement, en particulier par l'adhésion universelle aux interdictions générales prévues dans la Convention, la destruction des stocks existants de mines antipersonnel, le nettoyage des zones minées et l'aide aux victimes. Certaines questions y sont considérées comme essentielles pour que des progrès soient réalisés dans ces domaines, notamment la coopération et l'assistance; la transparence et l'échange d'informations; l'adoption de mesures visant à empêcher et réprimer les activités interdites ainsi qu'à faciliter le respect des dispositions de la Convention; l'appui à l'application.

2. Depuis que les États parties ont adopté le document sur le premier examen complet du fonctionnement et de l'état de la Convention, le 3 décembre 2004, à la première Conférence d'examen de cet instrument (le Sommet de Nairobi pour un monde sans mines), des progrès supplémentaires considérables ont été faits vers la réalisation de l'objectif de la Convention. Des progrès continuent à être faits et la Convention et les pratiques mises au point pour guider l'application aux niveaux national et international ont servi de modèle pour traiter les problèmes humanitaires causés par d'autres armes classiques, mais il reste des difficultés à surmonter. Le présent examen vise à recenser les progrès réalisés par les États parties depuis le Sommet de Nairobi, faire ressortir, pièces à l'appui, les efforts faits pour appliquer le Plan d'action de Nairobi et les résultats de ces actions, prendre note des décisions, conclusions et recommandations formulées par les États parties depuis le Sommet de Nairobi pour ce qui est de faciliter et renforcer l'application des dispositions de la Convention et de rendre compte de la meilleure compréhension des moyens efficaces d'appliquer la Convention. En outre, le présent document contient des conclusions concernant les difficultés qu'il faut encore surmonter pour exécuter les obligations découlant de la Convention.

Aperçu des résultats obtenus et des difficultés rencontrées

Universalisation de la Convention

3. Les États parties ont «[souligné] l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention»¹. Depuis le Sommet de Nairobi, les efforts d'universalisation n'ont pas fléchi. Treize (13) États supplémentaires sont maintenant devenus parties à la Convention et les normes de cet instrument sont appliquées par des État

¹ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, dixième alinéa du préambule.

non parties et, dans certains cas, également par d'autres acteurs. On compte maintenant 156 États parties à la Convention. En outre, la plupart des États non parties adhèrent aux normes de la Convention, les nouveaux emplois et les nouvelles activités de production de mines antipersonnel sont rares et il n'y a quasiment pas de transfert de mines. Cependant, il est devenu plus difficile ces dernières années de susciter de nouvelles adhésions et il faudra donc encore intensifier et porter au plus haut niveau possible les efforts qui seront faits pour promouvoir l'acceptation de la Convention et de ses normes.

Destruction de stocks de mines antipersonnel

4. La destruction de stocks de mines antipersonnel reste l'un des plus grands succès de la Convention. Plus de 80 % des États dans le monde ne possèdent plus de stocks de mines antipersonnel et les États parties ont détruit plus de 42,3 millions de mines. L'exécution de l'obligation de détruire tous les stocks de mines antipersonnel dès que possible reste un résultat notable, mais la destruction des stocks reste l'un des défis les plus complexes à relever dans le cadre de la Convention. Depuis le Sommet de Nairobi, quatre États parties n'ont pas respecté les délais pour la destruction des stocks de mines antipersonnel. Trois de ces États ne se sont pas encore acquittés de cette obligation. En outre, un autre État partie a indiqué qu'il dépasserait aussi bientôt le délai qui avait été fixé. La non-exécution de l'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel préoccupe vivement les États parties.

Nettoyage des zones minées

5. L'exécution et le respect de l'obligation de détruire toutes les mines antipersonnel mises en place ont pris une importance accrue pour les États parties, compte tenu en particulier du fait que les premiers délais fixés pour l'enlèvement des mines conformément à l'article 5 de la Convention sont arrivés à échéance en 2009. Des progrès ont été faits et des États parties ont nettoyé ou libéré d'une autre manière de vastes superficies qui avaient été dangereuses ou dont on soupçonnait qu'elles l'étaient. On compte maintenant 15 États parties qui se sont acquittés de leur obligation de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées ou de veiller à leur destruction, tandis que 39 États parties continuent de réaliser cette tâche. Alors que 11 États parties ont achevé l'application depuis le Sommet de Nairobi, 19 autres États parties ont invoqué, pour la première fois, les dispositions de la Convention qui permettent de demander des prolongations des délais pour achever l'application de l'article 5. Au Sommet de Nairobi, les participants sont convenus que «la tenue de ce délai constituera la tâche la plus lourde à laquelle il faudra faire face au cours des cinq années à venir». Le fait que de nombreux États parties ont demandé une prolongation de leur délai pour achever la destruction des mines antipersonnel mises en place donne à penser que le succès pour ce qui est de surmonter cette difficulté a été très limité. Il faudra donc intensifier les efforts au cours des prochaines années pour faire en sorte que les objectifs de la Convention soient atteints sur le terrain.

Assistance aux victimes

6. Les États parties ont beaucoup progressé dans l'application des accords auxquels ils sont parvenus au Sommet de Nairobi en ce qui concerne l'objectif de l'assistance aux victimes et la façon dont elle devrait être fournie. Ils ont en outre mieux cerné la question de l'assistance aux victimes dans les contextes plus larges de l'invalidité, des soins de santé, des services sociaux, de la réadaptation, de la réintégration, de l'emploi, du développement, des droits de l'homme et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les États parties ont appliqué une approche stratégique pour améliorer le bien-être des rescapés de l'explosion de mines terrestres et garantir leurs droits. Les efforts ont été axés essentiellement sur les 26 États parties qui ont indiqué qu'ils étaient responsables du bien-être d'un nombre important de rescapés, mais il ne faut pas oublier que tous les États

parties en mesure de le faire ont l'obligation de contribuer aux soins, à la réadaptation et à la réintégration des victimes des mines. Des progrès importants ont été réalisés, en particulier par nombre de ces 26 États parties, dans l'application d'une approche plus stratégique de l'assistance aux victimes. L'assistance aux victimes est maintenant assurée avec plus de précision un peu de la même façon que les États parties s'efforcent de réaliser leurs objectifs de destruction de tous les stocks de mines antipersonnel et de toutes les mines antipersonnel mises en place. Ils l'ont fait en partie en veillant à ce que l'assistance aux victimes ne soit plus une abstraction et celle-ci est maintenant concrète et mesurable. Cependant, précisément parce que l'assistance aux victimes est maintenant envisagée avec plus de sérieux, les difficultés à surmonter apparaissent plus clairement dans toute leur ampleur, ce qui amène à penser qu'il faudra encore intensifier les efforts après la deuxième Conférence d'examen. Cette intensification est surtout nécessaire pour obtenir des résultats concrets pour ce qui est de répondre aux besoins des victimes des mines et de garantir leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres.

Coopération et assistance

7. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont fait observer que, «tandis que les États parties ont à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention dans les zones placées sous leur juridiction ou leur contrôle, les dispositions de la Convention relatives à la coopération et à l'assistance offrent le cadre indispensable dans lequel les États peuvent accomplir ces obligations et faire avancer la réalisation des objectifs qu'ils partagent»². Depuis le Sommet de Nairobi, la nécessité de recourir aux partenariats pour atteindre les objectifs de la Convention n'a jamais été aussi grande. Les États parties en sont venus à reconnaître qu'une forte prise en main au niveau national était essentielle pour que la coopération puisse se développer et ont mieux compris ce que signifiait cette prise en main. En outre, il est devenu très clair que ceux qui étaient en mesure de le faire devaient continuer à s'acquitter de leur obligation de fournir une assistance pour appuyer les efforts nationaux. Faire en sorte que des ressources suffisantes existent et veiller à ce que les ressources disponibles correspondent bien aux besoins exprimés par les États parties pourraient bien être les défis les plus importants que ces États devront relever durant la période 2010-2014.

Transparence

8. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont déclaré que «la transparence et l'échange ouvert d'informations ont constitué les pièces maîtresses sur lesquelles se sont édifiées, par des moyens tant formels qu'informels, les pratiques, les procédures et la tradition de partenariat dans le cadre de la Convention»³. Depuis le Sommet de Nairobi, la transparence sous toutes ses formes a de fait été essentielle pour atteindre les objectifs fondamentaux de la Convention. Les États parties l'ont partiellement démontré en renforçant encore les moyens de s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports au titre des mesures de transparence et en mettant au point de nouveaux moyens de communiquer volontairement des informations supplémentaires. Cependant, le taux annuel de communication de rapports au titre des mesures de transparence est tombé en dessous du niveau atteint durant l'année du Sommet de Nairobi. Une attention accrue devra être accordée à l'exécution constante des obligations au titre des mesures de transparence. En outre, après la deuxième Conférence d'examen, des échanges effectifs et informels d'information seront également essentiels.

² Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, par. 6.

³ Ibid., par. 7.

Mesures visant à assurer le respect des dispositions

9. Au Sommet de Nairobi et dans la période qui a suivi, les États parties ont rappelé qu'il appartient au premier chef à chaque État partie de veiller au respect des dispositions de la Convention et l'article 9 exige de chacun d'entre eux qu'ils prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite. En outre, les États parties sont restés conscients du fait que la Convention prévoit toutes sortes de moyens collectifs pour faciliter le respect de ses dispositions et faire la lumière, conformément à l'article 8, sur les questions qui se poseraient à ce sujet. Certains progrès ont été réalisés depuis le Sommet de Nairobi dans l'application de l'article 9, mais plus de 40 % des États parties n'ont pas encore indiqué qu'ils avaient mis en place une législation pour donner effet à la Convention. En outre, depuis le Sommet de Nairobi, des États parties ont agi conformément à leur obligation «de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention»⁴. Un engagement permanent d'agir de la sorte aidera à assurer le maintien permanent du bon fonctionnement de la Convention après la deuxième Conférence d'examen.

Appui à l'application

10. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ont bien profité d'un ensemble divers et souple de mécanismes d'appui à l'application. Ce sont notamment les mécanismes mentionnés dans le texte de la Convention elle-même (les Assemblées des États parties), les mécanismes créés en application des décisions des États parties (c'est-à-dire le programme de travail intersessions, le Comité de coordination et l'Unité d'appui à l'application), et les mécanismes qui sont apparus sur une base informelle et volontaire (les groupes de contacts et le Programme de parrainage). Si l'appui à l'application est fructueux, cela est dû pour une large part à l'application des principes que les États parties ont jugé essentiels depuis leur première Assemblée: continuité, cohérence, souplesse, partenariat, franchise, transparence et fort sens pratique. Lors de la poursuite de l'application de ces principes, le défi pour les États parties après la deuxième Conférence d'examen sera de continuer à être pragmatiques et souples pour ajuster les mécanismes d'application en fonction de l'évolution des besoins et des réalités.

I. *Universalisation de la Convention*

11. Au 3 décembre 2004, au moment de la clôture du Sommet de Nairobi, 143 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré, dont 124 des 133 États qui ont signé la Convention durant la période pendant laquelle elle était ouverte à la signature (c'est-à-dire entre le 3 décembre 1997 et l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999). Au 3 décembre 2004, la Convention était entrée en vigueur pour l'ensemble des 143 États qui l'avaient ratifiée ou qui y avaient adhéré.

12. Depuis le Sommet de Nairobi, 13 États supplémentaires ont ratifié la Convention, y ont adhéré ou y ont succédé: Bhoutan, Brunéi Darussalam, Éthiopie, Haïti, Îles Cook, Indonésie, Iraq, Koweït, Lettonie, Monténégro, Palaos, Ukraine et Vanuatu. Ce groupe de 13 États comprend 7 des 9 signataires de la Convention qui n'avaient pas encore ratifié cet instrument à la date de clôture du Sommet de Nairobi. On compte maintenant 156 États (80 % de l'ensemble des États) qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. La Convention est entrée en vigueur pour ces 156 États. Une liste des États parties, avec les

⁴ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, art. 8, par. 1.

dates de ratification, d'adhésion ou de succession et les dates d'entrée en vigueur figurent dans l'appendice I.

13. Des progrès ont été réalisés dans le renforcement des normes établies par la Convention. La production de mines antipersonnel est maintenant rare. Plus de 50 États produisaient jadis des mines antipersonnel. Trente-quatre (34) de ces États sont maintenant parties à la Convention et ont ainsi accepté d'être liés par l'interdiction de produire des mines antipersonnel: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Zimbabwe⁵. En outre, selon la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, trois États non parties (Finlande, Israël et Pologne) ont arrêté de produire de tels engins, et au moins trois autres (l'Égypte, les États-Unis d'Amérique et le Viet Nam) n'en ont pas produit depuis plusieurs années.

14. Le commerce licite de mines antipersonnel reste inexistant. En devenant parties à la Convention, 156 États ont accepté une disposition juridiquement contraignante interdisant de transférer des mines antipersonnel. Même pour la plupart des États non parties, cette disposition est devenue la norme communément acceptée, puisque bon nombre d'entre eux ont décrété un moratoire ou une interdiction sur le transfert de ce type d'arme, notamment, d'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, les pays suivants: Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Inde, Israël, Kazakhstan, Pakistan, Pologne, République de Corée, Singapour et Viet Nam. Le seul commerce existant est probablement limité à un trafic illicite de très faibles proportions.

15. Avant l'adoption de la Convention, l'emploi de mines antipersonnel était généralisé, mais de nouveaux emplois ne se produisent plus maintenant que dans de rares pays. Non seulement l'interdiction de l'emploi de mines antipersonnel posée par la Convention lie les 156 parties, mais cette règle est largement acceptée par des États non parties. Il se peut que plusieurs États non parties continuent à avoir l'impression que des mines antipersonnel mises en place par le passé présentent un intérêt pour eux. Cependant, depuis le Sommet de Nairobi, de nouveaux emplois de mines antipersonnel n'ont été observés que dans trois (3) États non parties (Fédération de Russie, Myanmar et Népal). En outre, l'emploi de cette arme continue d'être réprouvé, comme en témoignent la rareté des nouveaux emplois et les déclarations de nombreux États non parties manifestant leur soutien des objectifs de la Convention, et leur intention d'y adhérer tôt ou tard. Une vue d'ensemble de l'état d'acceptation des normes de la Convention par les États non parties figure dans le tableau 1 de l'appendice II.

16. L'un des moyens de mesurer l'acceptation des normes de la Convention par les États consiste à observer l'appui exprimé en faveur de la résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Convention. En 2004, 14 des États qui restent en 2009 non parties à la Convention ont voté en faveur de cette résolution dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme «qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel», se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention et note «avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre». Sur la base de la plus récente mise aux voix de cette résolution, on compte maintenant 20 États non parties qui sont en faveur des normes mentionnées dans cette résolution, dont 6 États non parties (Azerbaïdjan, Chine, États fédérés de Micronésie, Îles

⁵ Les noms actuels des pays sont utilisés, même si certains avaient des noms différents lorsqu'ils produisaient des mines antipersonnel.

Marshall, Kazakhstan et République démocratique populaire lao qui, en 2004, n'avaient pas encore appuyé cette résolution). Les résultats du vote des États non parties concernant la résolution annuelle de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la Convention figurent dans le tableau 2 de l'appendice II.

17. Au Sommet de Nairobi, les États parties, reconnaissant que «l'adhésion universelle demeurera un élément important de la coopération entre les États parties» pendant la période 2005-2009, ont adopté un certain nombre d'engagements importants⁶. Ces engagements sont notamment que «tous les États parties inviteront les États qui ne l'auront pas encore fait à adhérer à la Convention le plus tôt possible» et que «tous les États parties encourageront sans relâche les signataires de la Convention qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire le plus tôt possible»⁷. Ces engagements ainsi que d'autres énoncés dans le Plan d'action de Nairobi pour 2005-2009 donnent l'impulsion nécessaire pour agir de manière concertée en matière d'universalisation depuis le Sommet de Nairobi.

18. Il faut souligner, dans le cadre des efforts visant à promouvoir l'universalisation de la Convention et de ses normes, les qualités d'organiseurs dont les présidents des Assemblées des États parties ont fait preuve en matière d'universalisation. Les présidents des septième, huitième et neuvième Assemblées des États parties ont effectué des visites ou ont fait en sorte que des visites soient effectuées dans les capitales de plusieurs États non parties. Conformément au Plan d'action de Nairobi, nombre de ces visites visaient les quelques signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention et les États non parties «qui continuent d'employer, de produire ou de détenir des stocks importants de mines antipersonnel, ou méritent que l'on s'intéresse particulièrement à eux pour des raisons humanitaires»⁸.

19. Les États parties ont entrepris un certain nombre d'actions conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le Plan d'action de Nairobi «d'encourager activement l'adhésion à la Convention au sein de toutes les instances multilatérales appropriées, y compris le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies, les assemblées des organisations régionales et les organes de désarmement compétents»⁹. Ainsi qu'indiqué plus haut, les États parties ont chaque année accepté une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appuyant la Convention. Depuis la première Conférence d'examen, le processus relatif à cette résolution a été rationalisé et, chaque année, le président en exercice, son prédécesseur immédiat et le président désigné de l'Assemblée des États parties assument la responsabilité de la présentation de ladite résolution. Le 23 juin 2008, le Conseil de l'Union européenne a adopté une «action commune» visant à appuyer l'universalisation et l'application de la Convention. L'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a continué à appeler chaque année à la création d'un hémisphère occidental sans mines et a appelé ses États membres à devenir parties à la Convention. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), par le biais de son Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA), a régulièrement tenu les États membres de ce Conseil informés des faits nouveaux concernant la Convention. En outre, les présidences des Assemblées des États parties, en même temps que les autres États parties, ont chaque année, à l'occasion de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, encouragé l'adhésion à la Convention dans le cadre de la Conférence du désarmement.

⁶ Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, par. 2.

⁷ Ibid., actions n^{os} 1 et 2.

⁸ Ibid., action n^o 3.

⁹ Ibid., action n^o 6.

20. Les exemples abondent d'États parties qui «[saisissent] toutes les occasions qui s'y [prêtent] pour promouvoir l'adhésion à la Convention, que ce soit dans le cadre de contacts bilatéraux, d'un dialogue entre les responsables des forces armées, des processus de paix, des parlements nationaux ou des médias»¹⁰. Les efforts bilatéraux constants faits par les États parties pour promouvoir la Convention, par des contacts bilatéraux ad hoc ou réguliers avec des États non parties, ont été particulièrement importants. Depuis le Sommet de Nairobi, un État partie a parrainé au moins un atelier par an sur l'universalisation et a mené chaque année une ou plusieurs activités en faveur de l'universalisation. Un autre État partie a régulièrement démarché des États non parties avant les Assemblées des États parties. Un autre encore a mis l'accent et axé ses efforts sur la promotion de l'acceptation universelle de la Convention parmi les États membres du Forum des îles du Pacifique et a fait des efforts considérables à cet égard. En outre, les États parties ont fait appel à l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour appuyer leurs efforts en faveur de l'universalisation, notamment en lui demandant d'aider les États non parties à surmonter les obstacles encore existants à la ratification ou à l'adhésion.

21. Les États parties ont donné suite à l'engagement qu'ils ont pris d'«[encourager] et [appuyer] la participation et la coopération active de tous les partenaires intéressés à ces efforts d'universalisation»¹¹. La coopération entre le Coordonnateur et le Groupe de contact informel sur l'universalisation, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres États parties a été intensifiée. Les membres du Groupe de contact sur l'universalisation, qui a été coordonné par le Canada, ont mis au point un certain nombre de méthodes particulièrement utiles pour faire progresser l'universalisation, méthodes qui ont été assez bien accueillies. Ces méthodes sont notamment le recours à des documents de recherche pour appuyer le dialogue entre les responsables des forces armées, un programme de modèles pour les ateliers régionaux, l'offre d'assistance technique pour surmonter les obstacles à l'application et l'utilisation de mécanismes nationaux de coordination pour l'universalisation.

22. Les États parties ont beaucoup profité de la poursuite de l'universalisation grâce à l'obstination dont la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a fait preuve pour promouvoir la ratification de la Convention et l'adhésion à cet instrument. Depuis le Sommet de Nairobi, la Campagne a entrepris 26 missions d'universalisation. Elle a organisé des ateliers sur la Convention en Égypte et au Liban. En outre, ses campagnes nationales en Azerbaïdjan, en Égypte, en Finlande, en Géorgie, en Inde, au Liban, en Mongolie, au Népal, au Pakistan, en Pologne, en Somalie, à Sri Lanka, en Syrie, aux États-Unis d'Amérique et au Viet Nam ont préparé le terrain pour de grands événements nationaux. Le rôle du CICR dans les efforts d'universalisation a aussi été apprécié. Par le biais de ses conseillers juridiques régionaux et de ses délégations réparties à travers le monde, le CICR a diffusé des informations sur la Convention, notamment sous la forme de kits de ratification, et a donné des conseils juridiques aux États qui envisageaient de ratifier la Convention ou d'y adhérer. Il a aussi organisé plusieurs manifestations nationales et régionales pour promouvoir la Convention, notamment, en 2007, des réunions sous-régionales axées sur l'universalisation dans le golfe Persique et en Afrique du Nord. En outre, il a effectué une série de visites et d'interventions auprès d'États non parties.

23. L'Organisation des Nations Unies a continué à jouer un rôle dans l'universalisation. Le Secrétaire général de l'ONU, la veille du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, a instamment demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait

¹⁰ Ibid., action n° 5.

¹¹ Ibid., action n° 8.

d'adhérer dès que possible à la Convention. Par ailleurs, l'ONU par le biais notamment des membres de son Groupe de coordination interorganisations, a fait de nombreuses déclarations similaires. En outre, l'ONU a fait observer que son assistance à la lutte antimines dans les États non parties avait facilité l'adhésion de certains d'entre eux.

24. Les États parties ont continué «de promouvoir le respect universel des normes de la Convention, en prenant les mesures voulues pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui ne sont pas des États et en condamnant ces pratiques»¹². Les États parties et l'ONU ont apporté leur appui à l'Appel de Genève pour ses activités visant à associer les acteurs non étatiques armés et à promouvoir leur adhésion aux règles énoncées dans la Convention. L'Appel de Genève a obtenu depuis le Sommet de Nairobi 12 nouvelles signatures de sa Déclaration d'engagement en faveur d'une adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines. Toujours depuis le Sommet de Nairobi, Les États parties ont exprimé l'avis que, lorsqu'il est envisagé d'associer des organisations non gouvernementales d'acteurs non étatiques armés, la vigilance s'impose pour éviter que les organisations qui commettent des actes terroristes, ou qui les encouragent, n'exploitent le processus d'Ottawa pour réaliser leurs propres objectifs. En ce qui concerne une signature antérieure, un État partie a noté avec inquiétude que l'Appel de Genève n'avait pas agi dans le respect du paragraphe 17 du Rapport intérimaire de Zagreb (de la sixième Assemblée des États parties), selon lequel:

«Toujours dans ce contexte, étant donné que les droits et obligations proclamés dans la Convention et les intentions déclarées dans le Plan d'action de Nairobi sont ceux des États parties, certains de ces États parties sont d'avis que, lorsqu'il est envisagé d'y associer des acteurs non étatiques armés, les États parties concernés devraient en être informés et leur consentement préalable devrait être nécessaire.».

25. Depuis le Sommet de Nairobi, la Campagne des Philippines pour l'interdiction des mines a lancé la «Déclaration pour le respect par les groupes rebelles du droit international humanitaire sur les mines terrestres». Quatre (4) acteurs non étatiques armés l'ont signée.

26. Les progrès réalisés vers l'acceptation universelle de la Convention et de ses normes ont été impressionnants, mais il reste des difficultés à surmonter. Ainsi qu'indiqué plus haut, plusieurs États non parties peuvent avoir l'impression que des mines antipersonnel mises en place antérieurement présentent encore un intérêt pour eux et on a observé depuis le Sommet de Nairobi de nouveaux emplois de mines antipersonnel par seulement trois (3) États non parties (Fédération de Russie, Myanmar et Népal). En outre, tant que des États non parties possèdent des stocks de mines antipersonnel et n'ont pas exprimé leur intention de les détruire, on peut présumer qu'ils restent prêts à procéder à de nouveaux emplois de ces engins.

27. Les États parties ont comptabilisé de nouveaux emplois de mines antipersonnel par des acteurs armés non étatiques dans 13 États (Afghanistan, Burundi, Colombie, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Liban, Myanmar, Népal, Pakistan, Somalie et Sri Lanka). Les États parties ont en outre noté que certains acteurs non étatiques armés avaient été réticents à renoncer à l'emploi de mines antipersonnel et que des difficultés persistaient pour surveiller le respect de la «Déclaration d'engagement» et mobiliser les ressources nécessaires pour la faire appliquer.

28. Deux (2) des 133 signataires de la Convention ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée: Îles Marshall et Pologne. Toutefois, en vertu de l'article 18 de la Convention

¹² Ibid., action n° 7.

de Vienne sur le droit des traités (1969), les signataires ont l'obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient la Convention de son objet et de son but. Alors que 131 des signataires de la Convention ont avancé au même rythme pour ratifier la Convention, plus d'une décennie s'est maintenant écoulée depuis que les Îles Marshall et la Pologne ont signé la Convention et ces deux pays n'ont pas encore déposé d'instruments de ratification.

29. Le nombre d'États non parties qui ont déclaré accepter les normes énoncées dans la Convention a augmenté, mais un recul a été enregistré pour un pays. Le Népal, qui avait, en 2005, voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention, a décidé plus récemment de s'abstenir quand un vote a été demandé sur la question.

30. Le principal obstacle à l'acceptation universelle de la Convention est l'idée qui persiste dans de nombreux États non parties que l'intérêt militaire marginal que leur semble avoir les mines antipersonnel l'emporte sur les graves conséquences humanitaires de leur emploi. Des efforts plus intensifs sont probablement nécessaires, avec de nouveaux outils, pour aller au delà des modes de pensée désuets quant à l'intérêt des mines antipersonnel.

31. Pour certains États qui ne sont pas encore parties à la Convention, la question de l'adhésion a été liée à des questions sans rapport avec cet instrument. Dans certains cas, des États non parties qui ont dans une certaine mesure appuyé les normes de la Convention ont indiqué qu'ils n'adhéreraient pas à cet instrument tant que tel ou tel adversaire politique ou militaire ne ferait pas de même. Dans au moins un cas, un État non partie a conditionné l'adhésion à la Convention au règlement d'une question de souveraineté. Enfin, certains États qui n'ont pas formulé d'objections à l'égard de la Convention n'y deviennent pas parties simplement parce que la ratification ou l'adhésion ne constitue qu'une de leurs nombreuses priorités, compte tenu des faibles ressources administratives dont ils disposent.

32. Dans les rapports intérimaires de leurs assemblées successives, les États parties ont pris note du désir d'assurer l'acceptation régionale de la Convention en Europe. Des États parties ont en particulier encouragé la Finlande et la Pologne à devenir rapidement parties à la Convention afin que celle-ci s'applique dans toute la région de l'Europe. La Finlande, qui avait auparavant fait part de son intention de devenir partie à la Convention en 2006, a depuis le Sommet de Nairobi affirmé qu'elle adhérerait à la Convention en 2012. La Pologne a indiqué qu'elle ratifierait la Convention en 2012.

33. Depuis le Sommet de Nairobi, il est clairement apparu qu'il était urgent que les États parties, au niveau ministériel ou à un niveau supérieur, dialoguent avec les États non parties. On a fait observer que de tels efforts devraient amener un plus grand nombre d'États parties à intensifier le dialogue avec les États non parties au niveau officiel et renforcer les activités de plaidoyer au niveau non gouvernemental.

II. *Destruction des stocks de mines antipersonnel*

34. Au moment de la clôture du Sommet de Nairobi, la destruction de mines antipersonnel conformément à l'article 4 est une obligation qui a été, aurait été ou était pertinente pour 78 États parties, dont 69 qui ont signalé, conformément à l'article 7, qu'ils détenaient des stocks de mines antipersonnel lorsque la Convention est entrée en vigueur à leur égard et neuf (9) qui ont indiqué qu'ils avaient détruit leurs stocks de mines avant l'entrée en vigueur de la Convention. Au 3 décembre 2004, tous les États parties pour lesquels les délais de destruction avaient expiré ont indiqué qu'ils avaient achevé leur programme de destruction des stocks. Au total, 126 États parties ne disposaient plus de stocks de mines antipersonnel et, à eux tous, les États parties avaient détruit plus de 37 millions de mines terrestres. Au 3 décembre 2004, le nombre de parties pour lesquelles l'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel demeurait pertinente avait considérablement diminué puisque 16 États étaient concernés: Afghanistan, Algérie,

Angola, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Chypre, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Mauritanie, République démocratique du Congo, Serbie, Soudan, Turquie et Uruguay.

35. Depuis le Sommet de Nairobi, 13 de ces 16 États parties ont indiqué qu'ils avaient achevé de détruire leurs stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4: Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Burundi, Chypre, Guinée-Bissau, Guyana, Mauritanie, République démocratique du Congo, Serbie, Soudan et Uruguay¹³. Le nombre de mines antipersonnel stockées qui avaient été détruites par chacun de ces pays est indiqué dans le tableau 1 de l'appendice III. Pour ce qui est de ces États parties, il a été noté que l'Afghanistan n'était pas en mesure de s'acquitter de ses obligations avant son délai du 1^{er} mars 2007, mais qu'il poursuivait ses efforts et, le 11 octobre 2007, l'Afghanistan a annoncé que la vérification physique visant à confirmer que ses stocks de mines antipersonnel n'existaient plus avait été menée à bon terme, ce qui permettait de garantir que ce pays s'était acquitté de ses obligations au titre de l'article 4.

36. Depuis la clôture du Sommet de Nairobi, la Convention est entrée en vigueur pour les pays suivants: Bhoutan, Brunéi Darussalam, Éthiopie, Haïti, Indonésie, Îles Cook, Iraq, Koweït, Lettonie, Monténégro, Palaos, Ukraine et Vanuatu. Sur ces 13 États parties, cinq (5) avaient fait état de stocks de mines antipersonnel à détruire: Éthiopie, Indonésie, Koweït, Lettonie et Ukraine. Sur ces cinq (5) États parties, quatre (4) ont indiqué qu'ils avaient achevé de détruire leurs stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4: Éthiopie, Indonésie, Koweït et Lettonie.

37. À la date de clôture du Sommet de Nairobi, huit (8) États parties n'avaient pas encore soumis un rapport initial conformément à l'article 7: Cap-Vert, Estonie, Gambie, Guinée équatoriale, Guyana, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie et Sao Tomé-et-Principe. Depuis cette date, l'Estonie, la Gambie, le Guyana, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie et Sao Tomé-et-Principe avaient tous présenté leur rapport initial requis au titre des mesures de transparence dans lequel ils confirmaient qu'ils ne possédaient pas de stocks. Un État partie, le Cap-Vert, a indiqué, dans son rapport initial requis au titre des mesures de transparence, qu'il avait possédé des stocks de mines antipersonnel et les avait détruits, mais que la destruction avait eu lieu après le délai de quatre ans dont il disposait. En outre, sur les États parties pour lesquels la Convention était entrée en vigueur depuis le Sommet de Nairobi, les huit (8) ci-après ont présenté un rapport initial conformément à l'article 7 pour confirmer qu'ils ne possédaient pas de stocks: Bhoutan, Brunéi Darussalam, Haïti, Îles Cook, Iraq, Monténégro, Palaos et Vanuatu. Un État partie, la Guinée équatoriale, n'a pas encore communiqué les informations requises au titre des mesures de transparence sur la question des stocks et de leur destruction.

38. On compte maintenant quatre (4) États parties – Bélarus, Grèce, Turquie et Ukraine – qui doivent encore détruire leurs stocks, dont trois qui n'ont toujours pas exécuté leur obligation de destruction depuis le 1^{er} mars 2008. Ainsi qu'indiqué plus haut, un État partie supplémentaire, la Guinée équatoriale, n'a pas encore officiellement confirmé la présence ou l'absence de stocks de mines antipersonnel, mais, selon des informations provenant d'autres sources, ces États parties ne possèdent pas de stocks. Par conséquent, 152 États parties n'ont plus de stocks de mines antipersonnel, soit qu'ils n'en aient jamais eus, soit qu'ils aient achevé leurs programmes de destruction. Au total, les États parties ont indiqué avoir détruit plus de 42,3 millions de mines stockées.

¹³ À la date de clôture du Sommet de Nairobi, la destruction des stocks restait pertinente pour l'Uruguay parce que ce pays n'avait pas encore fait état de l'achèvement de l'application de l'article 4 de la Convention. En juin 2005, l'Uruguay a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks qu'il avait en fait achevé son programme de destruction des stocks en septembre 2004.

39. Ainsi qu'indiqué plus haut, la destruction des stocks de mines antipersonnel reste l'un des défis les plus complexes restant à relever dans le cadre de la Convention. Depuis le 1^{er} mars 2008, le Bélarus, la Grèce et la Turquie n'ont pas achevé, pour les raisons indiquées ci-dessous, de s'acquitter dans les délais prescrits de leurs obligations au titre de l'article 4. En outre, l'Ukraine a indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de respecter son obligation de détruire ses stocks de mines antipersonnel avant la date limite du 1^{er} juin 2010. Les États parties ont considéré que le fait que le Bélarus, la Grèce et la Turquie, qui possédaient en tout près de 8 millions de mines antipersonnel stockées à la date d'expiration des délais fixés, n'avaient pas exécuté leurs obligations dans ces délais était particulièrement préoccupant. Les mises à jour communiquées par le Bélarus, la Grèce et la Turquie ont été accueillies avec satisfaction, mais les États parties ont appelé ces États à remédier à cette situation dès que possible et à continuer à faire preuve de transparence quant aux progrès réalisés jusqu'à l'achèvement des opérations de destruction. Ils ont aussi indiqué qu'ils étaient préoccupés par le risque de non-respect de ses obligations par l'Ukraine (voir dans l'appendice III, tableau 2, les nombres de mines que chaque État partie doit encore détruire).

40. La Convention est entrée en vigueur à l'égard du Bélarus le 1^{er} mars 2004, ce qui signifie que ce pays avait jusqu'au 1^{er} mars 2008 pour achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel.

a) En mars 2000, le Bélarus a indiqué, lors d'un atelier régional tenu à Minsk, qu'il estimait de 4 à 5 millions le nombre de mines antipersonnel stockées sur son territoire, dont 1,7 million de mines PFM périmées dangereuses pour l'environnement¹⁴. Il a en outre indiqué qu'il n'était pas à même de détruire ces mines sans assistance internationale. À la réunion tenue le 7 décembre 2000 par le Comité permanent sur la destruction des stocks, il a fait savoir qu'il avait détruit 8 000 de ses mines antipersonnel en stock. Il a en outre fait référence à un rapport d'une mission d'évaluation effectuée en juillet-août 2000 par le Service de l'action antimines de l'ONU, selon lequel «d'importants stocks bélarussiens de mines antipersonnel, en particulier de type PFM-1/1S, étaient un souci majeur et qu'une assistance internationale serait nécessaire pour régler le problème» et que, «si des mesures n'étaient pas prises à court terme, il y avait un risque que les mines de type PFM-1/1S s'enflamment spontanément durant leur stockage, ce qui causerait une explosion inopportune». Lors de réunions tenues ultérieurement, avant l'entrée en vigueur, au titre de la Convention, le Bélarus a demandé à nouveau que l'on recherche des solutions pour surmonter les difficultés techniques relatives à la destruction des mines PFM et qu'une assistance financière soit fournie.

b) Ainsi qu'indiqué plus haut, la Convention est entrée en vigueur à l'égard du Bélarus le 1^{er} mars 2004. Lors de la cinquième Assemblée des États parties, en septembre 2004, le Bélarus a indiqué qu'il possédait plus de 4 millions de mines antipersonnel, dont 3,6 millions de mines PFM. En outre, il a insisté à nouveau sur le fait qu'il était difficile de détruire les mines de type PFM, faute de technologies pour le faire sans mettre en danger l'environnement et de ressources financières. Le Bélarus a demandé à nouveau une assistance internationale. Dans son rapport initial soumis le 23 juin 2004 au titre de l'article 7, le Bélarus avait fait état d'un total de 3 988 057 mines antipersonnel stockées, dont 3 374 864 de type PFM. Le 15 juin 2005, il a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks que l'impossibilité de détruire les mines de type PFM par des méthodes ordinaires lui posait des problèmes et qu'il était convaincu que leur destruction ne pouvait être réalisée que par des efforts concertés.

¹⁴ Les années suivantes, le Bélarus a indiqué que ces estimations du nombre de mines antipersonnel stockées étaient incorrectes et a donné des chiffres plus exacts.

c) Entre 2005 et 2009, le Bélarus a communiqué des informations annuelles actualisées, dans ses rapports soumis au titre de l'article 7, sur l'état de ses stocks de mines antipersonnel. Sur le total initial de 3 988 057 mines stockées, il a indiqué que 110 766 mines de type MON et 200 847 mines de type OMZ-72 avaient été modifiées pour être utilisées en mode de déclenchement à distance, 720 mines PMN-2 avaient été détruites et 6 030 mines avaient été conservées à des fins autorisées par l'article 3. En outre, 2 880 mines PFM-1 avaient été détruites en 2005 de sorte qu'il en restait 3 371 984 à détruire. Le 11 mai 2006, le Bélarus a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que le Ministère bélarussien de la défense et l'Agence d'approvisionnement et d'entretien de l'OTAN avaient signé en février 2006 un contrat pour la destruction de mines antipersonnel de types autres que PFM, dont 294 775 mines PMN, PMN-2 POM et POMZ-2. Une assistance financière pour ce projet avait été fournie par le Canada et la Lituanie par l'intermédiaire d'un fonds d'affectation spéciale de l'OTAN. À la fin de 2006, la destruction de ces mines était achevée et mentionnée par le Bélarus dans son rapport au titre de l'article 7 et à la réunion de juin 2008 du Comité permanent sur la destruction des stocks.

d) Depuis l'achèvement de la destruction des mines de types autres que PFM en 2006, selon les informations fournies par le Bélarus dans ses rapports annuels soumis conformément à l'article 7, le stock de mines PFM continuait à être de 3 371 984. Le 11 mai 2006, lors de la réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Bélarus a indiqué qu'il continuait à se heurter à des difficultés pour détruire ces 3 371 984 mines PFM restantes, qu'il avait signé une «déclaration d'approbation» pour accepter l'assistance de la Commission européenne aux fins de la destruction de ces mines et qu'un appel d'offres international serait lancé pour commencer l'exécution du projet le 1^{er} janvier 2007 au plus tard. Le 21 septembre 2006, le Bélarus a informé la septième Assemblée des États parties que la procédure d'appel d'offres international avait été lancée par la Commission européenne et serait achevée en octobre 2006.

e) Lors de la réunion tenue le 23 avril 2007 par le Comité permanent sur la destruction des stocks, le Bélarus a fait savoir que l'appel d'offres avait été annulé parce que aucun consortium adéquat possédant la capacité technique de détruire les mines de type PFM n'avait pu être trouvé. Le Bélarus a en outre indiqué qu'il ne pourrait probablement pas respecter le délai expirant le 1^{er} mars 2008 pour la destruction des stocks. Le Bélarus et la Commission européenne ont réaffirmé leur volonté de régler le problème de l'élimination des mines de type PFM-1 et ont exprimé l'espoir qu'un deuxième appel d'offres pourrait être lancé en 2007. En juillet 2007, la Commission européenne a affecté un montant de 4 millions d'euros au financement d'un nouveau projet de destruction des mines de type PFM-1 au Bélarus.

f) À la huitième Assemblée des États parties, le Bélarus a indiqué qu'il prenait, de concert avec l'Union européenne, les mesures préparatoires nécessaires pour annoncer un nouvel appel d'offres afin de sélectionner un opérateur et une technique de destruction. Le 18 février 2008, le Bélarus a fait savoir par écrit aux États parties qu'il n'était pas en mesure de s'acquitter, dans le délai prescrit, de ses obligations concernant la destruction des stocks. Le 11 avril 2008, le Bélarus a participé activement aux consultations organisées par les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks concernant les moyens de surmonter les difficultés inhérentes à la destruction des mines de type PFM. Le 2 juin 2008, le Bélarus a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'il avait approuvé un nouveau projet d'accord de financement proposé par la Commission européenne et que l'instrument susmentionné était entré en vigueur le 22 janvier 2008. Le Bélarus a en outre indiqué qu'il n'avait pas encore reçu de la Commission européenne communication du projet de mandat et qu'il n'était donc pas en mesure d'indiquer un délai pour l'exécution du projet.

g) Le 2 juin 2008, le Bélarus a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks que la destruction des mines de type PFM «[était] considérée comme un problème spécifique dans le contexte de la Convention» et qu'il avait «maintes fois déclaré» qu'il n'avait «aucune possibilité de mener à bien, sans l'aide de la communauté internationale, la destruction des mines PFM stockées». Le Bélarus a en outre indiqué qu'il n'avait pas été en mesure de s'acquitter, avant la date limite fixée au 1^{er} mars 2008, de son obligation au titre de l'article 4 de la Convention, en raison de l'échec du projet de la Commission européenne sur la destruction des mines PFM. Le Bélarus a exprimé le désir d'accélérer les efforts nécessaires pour se conformer aux procédures administratives de la Commission européenne afin que la destruction puisse avoir lieu prochainement.

h) Le 26 novembre 2008, le Bélarus a informé la neuvième Assemblée des États parties que les travaux étaient en cours pour parvenir à un accord sur des documents supplémentaires proposés par la Commission européenne, dont un projet de mandat. Le Bélarus a aussi déclaré que les procédures administratives pour l'application de l'«Accord financier» et l'exécution du nouveau projet restaient complexes et que, outre qu'elles ne garantissaient pas le succès de l'exécution du projet, elles avaient pour effet qu'il était difficile d'indiquer une date de début et une date de fin. Le Bélarus a aussi fait observer que l'absence d'assistance internationale ne lui permettait pas de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4.

i) Le 25 mai 2009, le Bélarus a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que les clauses et conditions de l'exécution du programme commun de destruction des mines avaient été définies et qu'un calendrier avait été arrêté pour le stade préparatoire de cette phase du projet. Il a indiqué qu'une mission d'évaluation de la Commission européenne était prévue en juin 2009 pour déterminer à quel endroit se trouverait l'installation de destruction et que, dès que la version finale de l'accord aurait été approuvée, la Commission européenne entendait annoncer un appel d'offres pour sélectionner un opérateur chargé de l'exécution du projet. Le 3 septembre 2009, le Bélarus a informé les participants à la deuxième Réunion préparatoire de la deuxième Conférence d'examen que la visite d'évaluation sur le site de destruction proposé avait été concluante, que l'appel d'offres avait été lancé en juillet 2009. L'arrangement sous la forme d'échange de lettres entre la Commission européenne et le Gouvernement de la République du Bélarus sur le projet de la Commission européenne intitulé «Destruction des munitions de type PFM-1 au Bélarus» qui comprend le mandat signé par le Bélarus le 3 septembre 2009 et par la Commission européenne le 14 septembre 2009. L'arrangement est entré en vigueur à la date à laquelle il a été signé par cette dernière partie. La Commission européenne prévoit de signer un contrat avec l'adjudicataire de l'appel d'offres en janvier 2010.

j) Le Bélarus a fait état de progrès réalisés en vue de l'application de l'article 4 conformément aux recommandations adoptées par la neuvième Assemblée des États parties pour régler le problème du non-respect de la Convention. Il a aussi dit qu'il appuyait sans réserves les objectifs de la Convention et affirmé son engagement d'appliquer cet instrument.

41. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Grèce le 1^{er} mars 2004, ce qui signifie que la Grèce disposait d'un délai fixé au 1^{er} mars 2008 pour achever la destruction de ses mines antipersonnel stockées.

a) Le 23 juin 2004, la Grèce a présenté, conformément à l'article 7, paragraphe 1, son rapport initial sur les mesures de transparence, dans lequel elle signalait un stock de 1 566 532 mines antipersonnel et indiquait que la Grèce «honorerait ses obligations» et détruirait ses mines «dans le délai» prescrit dans la Convention. Le 30 avril 2005, la Grèce a signalé qu'il restait un stock de 1 566 532 mines antipersonnel, qu'un appel d'offres d'international serait lancé «dans le proche avenir» pour la destruction des mines et «qu'on estimait que le stock de mines antipersonnel sera[it] entièrement détruit dans le

délai prévu dans la Convention». Aucun renseignement complémentaire n'a été fourni par la Grèce dans sa communication de 2006 adressée au dépositaire conformément à l'article 7, paragraphe 2. Le 30 avril 2007, la Grèce a signalé qu'il restait un stock de 1 566 532 mines antipersonnel et que «les mines stockées se[raient] selon toute possibilité transférées à un pays tiers pour être détruites avant l'expiration du délai de mars 2008». Le 19 novembre 2007, la Grèce a fait savoir à la huitième Assemblée des États parties qu'elle avait «conclu un contrat avec une entreprise privée spécialisée pour la destruction de la totalité des mines stockées».

b) Le délai fixé à la Grèce pour la destruction de son stock de mines antipersonnel a expiré le 1^{er} mars 2008. Le 30 avril 2008, la Grèce a indiqué qu'il lui restait un stock de 1 566 532 mines antipersonnel au 31 décembre 2007. Cela signifiait qu'aucune mine n'avait été détruite deux mois avant l'expiration du délai fixé à la Grèce pour la destruction des mines antipersonnel stockées. Le 2 juin 2008, la Grèce a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'elle n'avait pas respecté la date limite du 1^{er} mars 2008. Le 30 juillet 2008, la Grèce a indiqué au Président de la huitième Assemblée des États parties que le processus de destruction serait achevé au plus tard le 28 mai 2009.

c) Le 26 novembre 2008, la Grèce a indiqué à la neuvième Assemblée des États parties que le retard constaté dans la destruction du stock était dû à la nécessité d'apporter certaines modifications à sa législation nationale. Le 30 avril 2009, la Grèce a indiqué qu'il restait un stock de 1 566 532 mines antipersonnel au 31 décembre 2008. Cela signifiait qu'aucune mine n'avait été détruite dix mois après l'expiration du délai fixé à la Grèce pour la destruction des mines antipersonnel stockées. La Grèce a en outre signalé que «dans la phase actuelle (c'est-à-dire probablement dans la phase qui a suivi la période sur laquelle portait le rapport), 24 868 mines antipersonnel avaient été détruites et qu'on estimait que le processus de destruction serait achevé d'ici à la fin octobre 2009». Le 25 mai 2009, la Grèce a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks que le nombre total de mines à détruire était de 1 586 159, que 225 962 mines avaient été transférées et détruites en Bulgarie et que le transfert et la destruction de la totalité des mines stockées «se[raient] achevés d'ici à la fin de 2009».

42. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004 à l'égard de la Turquie, ce qui signifie que la Turquie avait un délai venant à expiration le 1^{er} mars 2008 pour mener à bien la destruction de ses mines antipersonnel stockées.

a) Le 1^{er} octobre 2004, la Turquie a présenté son rapport initial au titre des mesures de transparence, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et signalé un stock de 2 973 481 mines antipersonnel, en indiquant qu'une installation destinée à la destruction des mines était en construction. Le 30 avril 2005, la Turquie a indiqué qu'il restait un stock de 2 973 481 mines antipersonnel au 31 décembre 2004. Le 29 novembre 2005, elle a indiqué à la sixième Assemblée des États parties que la construction de l'installation prévue pour la destruction des mines devait être achevée en 2006. Le 30 avril 2006, la Turquie a indiqué qu'il restait un stock de 2 979 165 mines antipersonnel au 31 décembre 2005 et que la destruction des mines antipersonnel stockées n'avait pas encore commencé. Le 11 mai 2006, elle a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks que les efforts se poursuivaient pour que l'installation destinée à la destruction des mines antipersonnel soit pleinement opérationnelle d'ici à juillet 2007. Le 23 avril 2007, la Turquie a indiqué qu'il existait encore un stock de 2 866 818 mines au 31 décembre 2006, 18 236 mines de type M18 ayant été soustraites du total précédent en raison de leurs «caractéristiques techniques spéciales» et 94 111 mines antipersonnel stockées ayant été détruites.

b) Le 19 novembre 2007, la Turquie a fait savoir à la huitième Assemblée des États parties que son installation de destruction des munitions avait été inaugurée le 8 novembre 2007 et que «sauf difficultés imprévues survenues dans le fonctionnement de (l'installation), (la Turquie espérait) être en mesure de s'acquitter de (son) obligation au

titre de l'article 4, en utilisant si nécessaire d'autres méthodes disponibles». Le 28 février 2008, la veille de l'expiration du délai du 1^{er} mars 2008 fixé pour la destruction des mines antipersonnel stockées, la Turquie, par une note verbale adressée à la présidence de la huitième Assemblée des États parties, a indiqué à tous les États parties qu'«il [était] difficile de prévoir à quel moment la destruction de toutes les mines antipersonnel stockées pourra[it] avoir lieu» et que l'idée de recourir, pour la destruction des mines, à d'autres moyens que sa propre installation de destruction des munitions, avait été écartée «compte tenu des effets négatifs sur l'environnement et du risque que les mines présentaient pour la vie humaine». En avril 2008, la Turquie a signalé qu'il restait un stock de 2 616 770 mines antipersonnel au 31 décembre 2007 et que 250 048 mines stockées avaient été détruites en 2007.

c) Le 2 juin 2008, la Turquie a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'il restait 2 587 249 mines antipersonnel stockées au 30 mai 2008 et que les détonateurs avaient été retirés de toutes les mines antipersonnel et détruits, ce qui rendait ces mines inutilisables. Le 26 novembre 2008, la Turquie a indiqué à la neuvième Assemblée des États parties qu'il restait au 20 novembre 2008 1 824 833 mines stockées et qu'elle espérait que la destruction du stock serait achevée en 2010. En avril 2009, la Turquie a signalé qu'il restait 1 702 982 mines antipersonnel stockées au 31 décembre 2008 et que 918 788 mines stockées avaient été détruites en 2008. Le 25 mai 2009, la Turquie a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks que plus de 1 600 000 mines antipersonnel avaient été détruites, qu'il restait 1 325 409 mines antipersonnel stockées à détruire et qu'elle espérait que la destruction du stock serait achevée «le plus tôt possible en 2010». Le 2 décembre 2009, la Turquie a donné à la deuxième Conférence d'examen des informations actualisées sur l'état d'avancement de son programme de destruction des stocks et a indiqué qu'au 31 octobre 2009, un total de 2 004 168 mines antipersonnel avaient été détruites, de sorte qu'il en restait 956 761 à détruire.

43. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Ukraine le 1^{er} juin 2006, ce qui signifie que l'Ukraine a un délai venant à expiration le 1^{er} juin 2010 pour mener à bien la destruction des mines antipersonnel stockées.

a) Le 31 janvier 2002, avant de ratifier la Convention, l'Ukraine a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'elle avait en sa possession 6 350 000 mines antipersonnel et qu'elle avait conclu des accords avec l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA) pour entreprendre la destruction de 400 000 mines de type PMN¹⁵. Le 19 septembre 2003, l'Ukraine a indiqué à la cinquième Assemblée des États parties que les mines de type PMN avaient été détruites conformément à l'accord conclu avec la NAMSA et avec une aide financière du Canada, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Hongrie.

b) Le 12 février 2004, l'Ukraine a fait savoir au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'il restait dans ses stocks près de 6 millions de mines de type PFM et que leur destruction serait le principal problème que l'Ukraine aurait à résoudre pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Le 24 juin 2004, l'Ukraine a répété au Comité permanent sur la destruction des stocks que si toutes les mines PMN avaient été maintenant détruites, la destruction des mines antipersonnel de type PFM «restait le principal défi». L'Ukraine a demandé une «assistance internationale pour une destruction des mines de type PFM qui soit efficace, rentable et sans danger pour l'environnement» et a indiqué que, «avec le soutien financier de la CE et sous le contrôle de la CE», les

¹⁵ À la différence des mines de type PFM, dont la destruction pose de délicats problèmes techniques, les mines de type PMN peuvent être détruites par des moyens moins coûteux et technologiquement moins avancés.

premières phases des essais sur mines PFM réalisés en Ukraine s'étaient achevées avec succès à l'été 2003 et que les deuxièmes phases seraient achevées à l'automne 2004 au plus tard, de sorte que l'Ukraine serait prête pour «commencer la destruction au printemps 2005 au plus tard». L'Ukraine a également réaffirmé son intention de devenir un État partie dans l'avenir prévisible et souligné qu'elle attendait une garantie officielle des donateurs concernant la fourniture d'un appui technique et financier pour la destruction des mines. Le 24 juin 2004 également, la Commission européenne a informé le Comité permanent qu'elle engagerait 4 millions d'euros pour aider l'Ukraine à détruire son stock de 6 millions de mines PFM. La Commission a également indiqué que ce financement constituerait pour l'Ukraine une garantie concrète lui donnant l'assurance que la Commission européenne lui apporterait son soutien pour la destruction de la totalité de son stock et la CE a aussi souligné que si ce montant n'était pas suffisant elle serait prête à compléter les fonds prévus pour mener l'opération à bien. La CE a également souligné que son assistance serait subordonnée à la ratification préalable de la Convention par l'Ukraine. L'Ukraine a ratifié la Convention le 27 décembre 2005.

c) Le 12 décembre 2006, conformément à l'article 7, paragraphe 1, l'Ukraine a présenté son rapport initial sur les mesures de transparence, dans lequel elle signalait un stock de 6 405 800 mines antipersonnel, dont 5 950 684 étaient de type PFM. Le 21 septembre 2006, l'Ukraine a indiqué à la septième Assemblée des États parties qu'elle aurait «très prochainement achevé le processus préparatoire et qu'elle prévoyait que la première destruction effective de mines de type PFM aurait lieu dans le plus proche avenir». De plus, l'Ukraine a noté que l'heureuse issue des négociations avec la Commission européenne avait facilité la ratification de la Convention par l'Ukraine. Dans son rapport de 2007 établi au titre de l'article 7, l'Ukraine signalait qu'il restait un stock de 6 304 907 mines antipersonnel. Le 23 avril 2007, l'Ukraine a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks que l'Ukraine «était prête à coopérer avec la communauté internationale pour régler le problème» de la destruction des 6 304 907 mines antipersonnel restantes. Le 20 avril 2008, l'Ukraine a signalé qu'il restait un stock de 6 454 003 mines antipersonnel.

d) Le 27 novembre 2008, l'Ukraine a indiqué à la neuvième Assemblée des États parties qu'à la suite du «retrait inattendu» de l'aide de la Commission européenne elle ne serait peut-être plus en mesure de s'acquitter de son obligation au titre de l'article 4 et que «la possibilité pour l'Ukraine de s'acquitter en temps voulu de ses obligations au titre de l'article 4 de la Convention d'Ottawa paraissait compromise». La Commission européenne a par la suite indiqué à la neuvième Assemblée des États parties que, sur la base de la résiliation du contrat par l'opérateur, la coopération avait été suspendue en raison d'une décision du Ministère ukrainien de la défense de modifier «les sites de destruction présélectionnés sans avoir obtenu le consentement préalable de la Commission européenne, sans donner l'assurance que le site avait obtenu les autorisations nécessaires pour une opération de destruction de munitions, et sans avoir obtenu que le propriétaire ait confirmé qu'il autorisait une telle utilisation du site». Le 14 janvier 2009, lors de la réunion tenue dans le bureau de la Délégation de la CE à Kiev, les parties européenne et ukrainienne ont décidé de relancer leur projet de coopération.

e) Dans une lettre datée du 10 octobre 2008, adressée au Premier Ministre ukrainien par le Président de la Commission européenne, cette dernière a accueilli avec une vive satisfaction un décret du Président de l'Ukraine visant à commencer le programme national de destruction des stocks et elle a réaffirmé sa volonté d'aider l'Ukraine dans ce domaine. Elle y a en outre indiqué que toutes activités menées dans ce domaine devraient être examinées dans le contexte de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat. Elle a par ailleurs indiqué que, comme la destruction des stocks n'était pas classée prioritaire dans le programme national de cet Instrument pour 2007-2010, un projet isolé de destruction des stocks ne serait pas possible et que toute assistance «devait prendre la forme

d'un appui au renforcement des capacités dans le cadre du volet assistance technique général du programme annuel de l'Instrument pour l'Ukraine».

f) Le 20 avril 2009, dans son rapport établi au titre de l'article 7, l'Ukraine a signalé qu'il restait un stock de 6 453 859 mines antipersonnel. Le 25 mai 2009, l'Ukraine a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'elle était en possession de 149 096 mines de type POM-2 et de 5 950 372 mines PFM-1, et qu'elle prévoyait de détruire 1 500 000 mines en 2009 et 600 000 en 2010. L'Ukraine a indiqué que «le manque de ressources financières compromettait l'exécution du plan». Elle faisait valoir que l'insuffisance des ressources nationales existantes par rapport au montant requis pour mener à bien les travaux nécessaires afin d'assurer la mise en conformité avec la Convention était la principale difficulté qu'elle rencontrait pour mener à bien la destruction de ses stocks de mines antipersonnel.

g) En juin 2009, la Commission européenne a organisé une mission d'experts pour évaluer les installations de destruction disponibles et pour déterminer le type d'assistance à fournir. Le rapport final de la mission d'experts confirmait que l'Ukraine disposait du savoir-faire technique nécessaire pour détruire ses stocks de mines de type PFM, mais que des investissements importants étaient nécessaires dans la technologie et les équipements pour que l'Ukraine puisse appliquer l'article 4.

h) Le 16 juin 2009, le Service de la lutte antimines de l'ONU a reçu une demande d'assistance de l'Ukraine pour la destruction de ses stocks de mines antipersonnel. Le Service et l'Ukraine examinent actuellement les modalités à suivre pour fournir un appui au moyen d'experts.

i) À la suite des recommandations qui avaient été formulées, dans la lettre adressée en 2008 par le Président de la Commission européenne au Premier Ministre ukrainien, la destruction des mines terrestres antipersonnel a été qualifiée de domaine prioritaire pour l'Ukraine pouvant, de ce fait, bénéficier d'un financement dans le cadre du Programme national pour l'Ukraine 2011-2013 mis en œuvre au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat. L'Ukraine a donc donné des informations à ce sujet aux représentants de la Commission européenne, à Kiev, le 29 septembre 2009. De nouvelles mesures doivent être définies durant les négociations entre l'Ukraine et la Commission européenne dans le cadre du Programme national pour l'Ukraine 2011-2013.

44. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont pris note des défis techniques que posait la destruction des mines antipersonnel de type PFM-1, si l'on voulait que cette destruction s'opère dans des conditions de sécurité et sans risques pour l'environnement, et souligné que c'était là un problème important pour le Bélarus et l'Ukraine. Si, comme l'a noté le Sommet de Nairobi, des techniques de destruction appropriées ont été trouvées, la complexité des opérations de destruction, associée au petit nombre d'entités capables de procéder à la destruction de ces mines, à l'énorme quantité de mines de ce type détenues par le Bélarus et l'Ukraine, aux inconvénients majeurs du transfert de ces mines pour destruction et au coût considérable de leur destruction, place les deux États parties devant de redoutables problèmes de mise en œuvre. Les États parties ont reconnu que la destruction des mines PFM était une opération beaucoup plus délicate et complexe que la destruction d'autres mines antipersonnel.

45. Le Bélarus et l'Ukraine ont tous deux cherché à obtenir de l'aide conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et à l'accord conclu au Sommet de Nairobi selon lequel «les États parties s'acquitteront de l'obligation contractée en vertu du paragraphe 5 de l'article 6 (de la Convention) de fournir promptement une assistance aux États parties

qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour la destruction des stocks»¹⁶. Cela signifie que le problème consistant à assurer le respect de la Convention par le Bélarus et l'Ukraine est le problème de tous les États parties. Les États parties se sont félicités de l'assistance apportée par la Communauté européenne mais ont également noté les difficultés rencontrées pour aboutir à des résultats concrets sur les problèmes de coopération et d'assistance. À cet égard, les États parties ont rappelé que, selon le paragraphe 8 de l'article 6, «les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopèrent en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés».

46. Les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks ont cherché à régler le problème du non-respect de la Convention par le Bélarus, la Grèce et la Turquie et s'efforcent de prévenir les cas de non-respect qui pourraient se produire à l'avenir, y compris de la part de l'Ukraine. Le 25 novembre 2008, lors de la neuvième Assemblée des États parties, les Coprésidents ont présenté le document intitulé «Informal closed consultations on PFM mines», qui était les conclusions dégagées durant les consultations qui se sont déroulées à Genève le 11 avril 2008. Ce document rend compte des principaux défis que le Bélarus et l'Ukraine doivent relever pour détruire les mines PFM. C'est ainsi que les Coprésidents ont engagé des consultations informelles avec les États parties concernés, facilitant le dialogue entre d'une part le Bélarus et l'Ukraine, respectivement, et la Commission européenne de l'autre, et encourageant un haut degré de transparence. De plus, les Coprésidents ont soumis à la neuvième Assemblée des États parties des recommandations pour que l'on accorde aux cas de non-respect l'attention voulue, et que l'on prévienne les cas de non-respect qui pourraient se produire à l'avenir. Les recommandations, dont la mise en œuvre a été encouragée par la neuvième Assemblée des États parties, sont les suivantes:

a) À chaque réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks et à chaque Assemblée des États parties, les États parties qui mettent alors en œuvre les dispositions de l'article 4 devraient communiquer aux autres États parties, par le biais de leurs rapports annuels établis au titre des mesures de transparence, les plans visant à appliquer l'article 4 et indiquer dans leurs rapports successifs les nouveaux progrès réalisés vers l'exécution de leurs obligations au titre de cet article;

b) Les États parties devraient utiliser les moyens dont ils disposent, par exemple les contacts diplomatiques et les notes verbales pour encourager et faciliter, s'il y a lieu, la destruction des stocks de mines antipersonnel par les États parties qui doivent encore satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 4. Ils devraient se montrer préoccupés et des mesures préventives devraient être prises si, un an après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un État partie qui doit appliquer l'article 4 n'a pas établi de plan pour le faire et si, deux ans après l'entrée en vigueur, aucun progrès n'a été signalé dans la destruction des stocks de mines;

c) Afin de prévenir les problèmes de non-respect ou d'y remédier, les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks devraient tenir des consultations informelles avec les États parties concernés, les donateurs et les experts compétents. Il faudrait engager des consultations, à titre préventif, bien avant l'expiration des délais pour qu'elles produisent les effets voulus;

d) Les États parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations devraient agir avec diligence et de manière transparente en communiquant immédiatement, de

¹⁶ Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 13.

préférence sous la forme d'une note verbale adressée à tous les États parties, les raisons, qui devraient avoir un caractère extraordinaire, pour lesquelles ils ne se sont pas acquittés de leurs obligations, et en présentant un calendrier et un plan pour assurer le mise en œuvre de l'article 4 dès que possible, avec notamment l'indication de la date d'achèvement escomptée de cette mise en œuvre. Ils devraient allouer des ressources nationales pour s'acquitter de leurs obligations et, le cas échéant, s'employer activement à obtenir une assistance.

47. Au Sommet de Nairobi, les États parties sont convenus que «tous les États parties, s'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront immédiatement rapport sur ces découvertes conformément à leurs obligations au titre de l'article 7, en tirant parti de moyens informels pour communiquer ces renseignements, et détruiront ces mines de toute urgence». Cette question n'a rien perdu de son importance pour les États parties depuis le Sommet de Nairobi. Afin de faciliter la transparence dans ce domaine, la huitième Assemblée des États parties a adopté des modifications aux formules utilisées pour l'établissement des rapports présentés en application de l'article 7. De plus, les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks ont joué le rôle de point de contact en facilitant les échanges de renseignements sur les stocks inconnus précédemment.

48. En ce qui concerne les stocks inconnus précédemment, découverts après l'expiration des délais fixés pour la destruction des stocks, les informations ci-après ont été communiquées par les États parties depuis le Sommet de Nairobi. L'Afghanistan a fait état de la destruction de 62 498 mines antipersonnel en 2008. À la huitième Assemblée des États parties en novembre 2007, le Bangladesh a indiqué que «en ce qui concerne les mines récupérées après l'expiration du délai pour la destruction, aussitôt qu'elles sont récupérées, elles sont emmenées jusqu'au site de destruction le plus proche et immédiatement détruites, toutes les mesures de sécurité nécessaires étant prises. Ces mines ne sont jamais inscrites dans l'inventaire des stocks conservés à des fins de formation de l'armée du Bangladesh». En avril 2007, la Bosnie-Herzégovine a signalé que ses forces armées avaient découvert 15 269 mines antipersonnel à fragmentation directionnelle (MRUD) stockées en plusieurs endroits. La Bosnie-Herzégovine a détruit 14 073 de ces mines, et en a conservé 150 à des fins autorisées en vertu de l'article 3 de la Convention, en a transféré 396 à l'EUFOR à des fins autorisées en vertu de cet article et en a donné 20 au Ministère de la défense de l'Allemagne.

49. Dans son rapport communiqué en 2008 au titre des mesures de transparence, la Bulgarie a indiqué qu'elle avait détruit 12 mines antipersonnel qui «avaient été accidentellement oubliées lors des précédentes vérifications des inventaires». Dans son rapport communiqué en avril 2009 au titre des mesures de transparence, le Burundi a indiqué qu'il était en train de récupérer 41 mines antipersonnel de type TS 50 qui se trouvaient dans une cache. Dans son rapport de 2009 établi au titre des mesures de transparence, le Cambodge a signalé que de 2004 à 2007, 98 132 mines antipersonnel stockées inconnues précédemment avaient été détruites. En 2007, à la huitième Assemblée des États parties, le Tchad a indiqué que, depuis l'expiration de son délai pour la destruction des stocks en novembre 2003, 1 169 mines antipersonnel ont été découvertes par des opérateurs dans des dépôts abandonnés et ont été détruites. Dans son rapport du 3 avril 2009 établi au titre des mesures de transparence, la République du Congo a signalé que 4 000 mines trouvées dans un entrepôt abandonné avaient été détruites le 3 avril 2009 et 508 autres mines antipersonnel seraient détruites très prochainement. À la réunion du 25 mai 2009 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Niger a signalé qu'il avait confisqué à des acteurs non étatiques armés 1 772 mines antipersonnel et qu'il avait détruit ces mines en août 2008. Dans son rapport communiqué le 25 avril 2008 en application de l'article 7, l'Équateur indiquait que 1 001 mines conservées jusque-là à des fins autorisées par l'article 3 avaient été détruites.

50. Dans son rapport initial établi au titre des mesures de transparence soumis en 2008, l'Iraq a signalé qu'il ne détenait ou ne possédait aucun stock de mines antipersonnel, mais que la question serait examinée plus avant et que, si des stocks de mines antipersonnel étaient découverts, ils seraient signalés et des mesures appropriées seraient élaborées en vue de leur destruction. Dans son rapport soumis en 2008 au titre des mesures de transparence, l'Ouganda a indiqué que 120 mines de type 72 avaient été détruites «dans le cadre d'une opération de destruction massive de munitions d'un poids total de 270 tonnes réalisée par les forces de défense populaire de l'Ouganda (UPDF) en coordination avec le centre national de liaison pour les armes légères et avec l'appui du PNUD et de Safer Africa».

51. Une autre question technique qui a retenu l'attention depuis le Sommet de Nairobi concerne la destruction des mines antipersonnel dispersées par l'artillerie (ADAM). Les États parties ont noté les problèmes complexes que pouvait soulever la destruction de ces types de mines, qui contenaient ou pouvaient contenir de l'uranium appauvri, et souligné que des mesures devaient être prises pour faire mieux comprendre les questions liées à la destruction des mines antipersonnel dispersées par l'artillerie. La Grèce et la Turquie ont indiqué qu'elles possédaient des mines de type ADAM qu'elles devaient détruire.

III. *Déminage des zones minées*

52. À la clôture du Sommet de Nairobi, 50 États parties ont signalé que, dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, et qu'ils devaient donc s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5 de la Convention. Il s'agit des États parties suivants: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ex-République yougoslave de Macédoine, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe. Parmi ces États, quatre (4) États parties, la Bulgarie, le Costa Rica, Djibouti et le Honduras, avaient indiqué qu'ils avaient achevé la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.

53. Les faits nouveaux survenus depuis le Sommet de Nairobi sont les suivants:

a) La Convention est entrée en vigueur à l'égard des quatre États parties suivants – Bhoutan, Éthiopie, Iraq et Vanuatu – qui ont signalé qu'il y avait des zones sous leur contrôle ou leur juridiction où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée;

b) Deux des États parties pour lesquels la Convention est entrée en vigueur avant le Sommet de Nairobi – la Gambie et le Nigéria – ont, depuis ce Sommet, fait état de zones sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée;

c) Le Niger a indiqué qu'à la suite d'un examen minutieux de tous les accidents liés à des mines signalés sur son territoire, survenus au cours du conflit des années 1990-2000 et du conflit plus récent qui avait débuté en février 2007, il n'y avait plus de raison de soupçonner la présence de mines antipersonnel sur son territoire et que ces accidents étaient dus uniquement à des mines antivéhicules;

d) En 2008, Vanuatu a indiqué qu'il considérait qu'il n'y avait pas de zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée et que cette information remplaçait celles qui avaient été données dans le rapport initial qu'il avait soumis en 2006 au titre des mesures de transparence;

e) Les 11 États parties suivants ont indiqué qu'ils avaient achevé la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'article 5: Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Malawi, Rwanda, Suriname, Swaziland, Tunisie et Zambie.

54. Compte tenu des faits nouveaux survenus depuis le Sommet de Nairobi, 53 États parties au total ont indiqué qu'ils avaient été ou étaient encore tenus de s'acquitter de l'obligation énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention. Quinze (15) de ces États parties ont à ce jour indiqué qu'ils s'étaient acquittés de leur obligation de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées ou de veiller à leur destruction. Trente-neuf (39) doivent encore s'acquitter de cette obligation.

55. Outre les progrès réalisés en ce qui concerne le nombre d'États parties qui ont indiqué qu'ils avaient achevé la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'article 5, des progrès ont été enregistrés par bon nombre des 39 États parties qui continuent de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5. Alors qu'en 2004, il y avait en Afghanistan environ 788,7 km² dont la contamination était avérée ou soupçonnée, on compte aujourd'hui environ 234 km² où la présence de mines est avérée et 394 km² où la présence de mines est soupçonnée. À la sixième Assemblée des États parties, l'Algérie a indiqué qu'il restait 5 676 hectares à traiter. Au 31 mars 2009, 361,2 hectares avaient été nettoyés et remis aux autorités civiles. En Angola, il ressortait d'une étude d'impact des mines terrestres que la superficie des zones où la présence de mines était soupçonnée était supérieure à 980 millions de m². En juin 2008, l'Angola a indiqué que cette superficie avait été réduite à environ 895 millions de m². En Bosnie-Herzégovine, la superficie où la présence de mines est soupçonnée a été ramenée d'environ 2 000 km² en 2004 à environ 1 573 km² aujourd'hui. En mai 2009, le Burundi a indiqué que 2 des 234 zones dont on soupçonnait initialement qu'elles étaient dangereuses avaient été nettoyées et que 58 zones supplémentaires avaient été repérées.

56. Au Cambodge, une étude de niveau 1 avait initialement permis de recenser 3 066 zones dangereuses suspectes couvrant au total une superficie de 4 544 km²; le Cambodge a maintenant estimé à environ 648,8 km² la superficie où la présence de mines est soupçonnée. Alors qu'en 2004 il y avait au Tchad 1 081 km² où la présence de mines était soupçonnée, la zone suspecte est aujourd'hui de 678 km². Au Chili, il y a aujourd'hui 164 champs de mines en attente de déminage, alors que le pays comptait 208 champs de mines en 2004. En mai 2009, les champs de mines placés autour de 22 des 34 bases militaires en Colombie avaient été nettoyés et la Colombie s'était engagée à nettoyer tous les autres avant le 1^{er} mars 2011. Alors qu'en 2004 il y avait en Croatie 1 350 km² où la présence de mines était soupçonnée, la superficie des terres polluées est aujourd'hui d'environ 950 km². Chypre a signalé qu'il y avait aujourd'hui sous sa juridiction ou son contrôle 10 champs de mines seulement qui restaient à déminer, alors qu'il y en avait 23 en 2004. Au Danemark, les 2,55 km² de terres signalées en 2004 comme zones soupçonnées de contenir des mines ont été ramenés à 1,25 km² environ.

57. En Équateur, s'il y avait en 2004 128 zones minées, il y a aujourd'hui 76 zones minées en attente de déminage. En 2009, l'Érythrée a indiqué que 702 des 752 zones initiales qui suscitaient des préoccupations devaient encore faire l'objet d'une étude technique. À la neuvième Assemblée des États parties, l'Éthiopie a indiqué qu'elle avait nettoyé plus de 43 millions de m² et avait rouvert 660,16 km² par d'autres moyens. En Grèce, sur un total initial de 57 champs de mines, 2 seulement restent à déminer. Alors que, au Sommet de Nairobi, la Guinée-Bissau avait fait état de 17 champs où la présence de mines était soupçonnée, on compte maintenant 12 champs de mines, représentant une superficie totale d'environ 2,2 millions de m², qui continuent à susciter des inquiétudes. En Jordanie, le défi consistait initialement à déminer une superficie d'environ 60 km², mais il ne reste plus aujourd'hui que 10 km² à déminer. En 2006, la Mauritanie avait fait état de

88 km² où la présence de mines était soupçonnée. En mai 2009, elle a indiqué que la présence de mines restait avérée ou soupçonnée sur une superficie de 15 km². Alors qu'il était signalé au Sommet de Nairobi que le Mozambique devait encore traiter plus de 130 millions de m² où la présence de mines était soupçonnée, le Mozambique a indiqué en mai 2009 que cette superficie avait été ramenée à environ 10 millions de m².

58. Alors que le Nicaragua avait dû à une époque faire face à 1 005 «objectifs» de déminage, en mai 2009, il a indiqué qu'il n'en restait plus que 10. Dans sa demande de prolongation des délais au titre de l'article 5, le Pérou a indiqué que les zones minées le long de sa frontière avec l'Équateur avaient été ramenées de 69, couvrant une superficie totale de 491 015 m², à 35, couvrant une superficie totale de 192 061 m². Alors qu'en 2004 on estimait à environ 6 millions de m² la superficie des zones où la présence de mines était soupçonnée en Serbie, en mai 2009, ce pays a indiqué qu'il restait 973 420 m² de zones suspectes. En mai 2009, le Soudan a indiqué qu'il restait 1 665 zones dangereuses alors que l'estimation précédente était de 4 475. Alors que la tâche initiale du Tadjikistan portait sur un total de plus de 50 millions de m², en décembre 2008, il restait 14 849 631 m² à traiter. En 2004, on comptait en Thaïlande plus de 2 500 m² où la présence de mines était soupçonnée, mais la superficie totale des zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses s'est établie maintenant à environ 550 km². Entre 2005 et 2009, la Turquie a indiqué qu'elle avait détruit plus de 100 000 mines antipersonnel mises en place. Après un constat général préalable effectué en Ouganda, le total initial de 427 zones dont on soupçonnait qu'elles étaient dangereuses dans ce pays a été réduit à 2. Dans sa demande de prolongation du délai examinée en 2008, le Yémen a indiqué que sur les 1 088 zones d'une superficie totale de 923 332 281 m² qui suscitaient des préoccupations dans le pays, 631 zones d'une superficie totale de 710 103 911 m² avaient été rouvertes à l'occupation ou à l'exploitation.

59. Il ressort des informations communiquées par les États parties que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, aucune zone minée que l'Argentine, le Congo, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Venezuela (République bolivarienne du) ont déclaré se trouver sous leur juridiction ou leur contrôle n'a été débarrassée de mines antipersonnel ou désignée comme zone ne présentant pas de danger résultant de la présence avérée ou soupçonnée de mines antipersonnel.

60. À la lumière des renseignements communiqués par les États parties au cours de la mise en œuvre de l'article 5, en particulier par les États parties qui ont présenté des demandes détaillées concernant une prolongation des délais prescrits à l'article 5, on peut conclure que les efforts de décontamination des zones minées entrepris par les pays pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention ont apporté des avantages socioéconomiques spectaculaires. Dans sa demande de prolongation soumise en 2009, le Cambodge a fait observer que seize ans de déminage avaient permis d'obtenir des retombées sociales et économiques considérables en donnant aux communautés pauvres et rurales un accès aux services et aux marchés, des terres pour la réinstallation et l'agriculture, l'irrigation et les infrastructures routières et un accès des personnes handicapées, y compris les victimes de l'explosion de mines, aux services. Les activités de déminage ont aussi permis de construire des écoles, des centres communautaires et des centres de santé et de donner un accès aux sources d'eau. En outre le nombre de victimes a sensiblement baissé. En Croatie, le nombre de victimes a baissé chaque année par suite du déminage, des priorités relatives au retour des personnes déplacées, des bons systèmes de marquage et du programme de sensibilisation aux risques présentés par les mines. Le déminage des routes, des ponts et des lignes ferroviaires a permis de reconstruire les infrastructures existantes telles que le réseau de distribution d'électricité, les systèmes d'alimentation en eau, les oléoducs et les installations de télécommunication.

61. Dans sa demande de prolongation examinée en 2008, la Jordanie a indiqué que les retombées positives de la lutte antimines dans le pays étaient presque immédiates en raison d'un ensemble de facteurs constitué par la rareté des ressources naturelles, des taux de croissance démographique élevés et un secteur privé étranger robuste. Des illustrations du rôle catalyseur que le déminage a joué au niveau macrosocioéconomique peuvent être observées dans divers domaines qui comprennent l'infrastructure (par exemple la construction d'un barrage qui, une fois achevée, sera la principale source d'eau douce en Jordanie), des projets de développement (logements) ainsi que l'agriculture (rétablissement des exploitations agricoles dans la vallée du Jourdain) et le tourisme (mise en valeur du site du Baptême). Au Mozambique, on a établi par des projections qu'en 2001 plus de 580 000 personnes et 318 communautés étaient exposées aux mines antipersonnel et au danger d'explosion dans les provinces de Cabo Delgado, Niassa, Nampula et Zambézia. Vers 2007, l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention dans ces provinces aurait pour résultat qu'il n'y aurait plus dans ces parties du Mozambique de personnes ou de communautés exposées à de tels dangers. Les États parties ont aussi indiqué que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 aurait d'importantes retombées positives. Par exemple, dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Yémen a indiqué que certaines des zones minées restantes étaient dans le gouvernorat de Hadramout qui présentait un grand potentiel pour la prospection pétrolière et que l'achèvement de la mise en œuvre éliminerait donc un obstacle à cette importante initiative de développement et aiderait à rendre le Yémen moins dépendant du pétrole importé.

62. Les États parties ont à maintes reprises rappelé que, conformément à l'article 5 de la Convention, chaque État partie «s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée et soupçonnée» et s'engage «à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou à veiller à leur destruction dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie». Dans ce contexte, les États parties ont en outre rappelé que l'expression «zone minée» est définie à l'article 2 de la Convention comme étant «une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines». La mise en œuvre de l'article 5 exige des États parties qu'ils veillent à ce que toutes les zones minées ne présentent plus aucun danger lié à la présence avérée ou soupçonnée de mines antipersonnel. Les États parties ont reconnu que cela était réellement possible, ainsi que l'avait démontré la pratique des États et compte tenu des progrès réalisés dans le domaine du déminage humanitaire, les Normes internationales de la lutte antimines de l'ONU donnant à cet égard des orientations pour achever l'exécution de l'article 5.

63. Les États parties ont noté à maintes reprises que l'application effective de l'article 5 fait partie de l'approche globale détaillée définie dans la Convention pour faire que cessent, pour tous les êtres humains et à jamais, les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Les mines antipersonnel et leur enlèvement pourraient avoir des effets humanitaires ainsi que des effets sur le développement, sur l'objectif de désarmement énoncé dans la Convention et sur le renforcement de la paix et de la confiance. Les États parties ont en outre noté que si des expressions telles que «sans mines», «sans impact» et «exempt de mines» sont parfois utilisées, elles ne figurent pas dans le texte de la Convention et ne peuvent pas être assimilées à des obligations au titre de la Convention.

64. Afin d'aider les États parties à rendre compte de l'exécution des obligations découlant de l'article 5, la septième Assemblée des États parties a adopté une «déclaration volontaire d'exécution des obligations découlant de l'article 5». L'Albanie, la France, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, le Malawi, le Rwanda, le Swaziland et la Zambie se sont prévalus de cette déclaration qui reconnaît que même d'après que tous les efforts ont été faits pour s'acquitter de l'obligation découlant de l'article 5, des zones

minées inconnues précédemment peuvent être découvertes et doivent être signalées et nettoyées dès que possible. Chacun des États parties susmentionnés s'est servi de la déclaration volontaire comme d'un point de départ pour fournir des éclaircissements concernant la mise en œuvre de l'article 5, en signalant avec précision quelles zones contenant ou soupçonnées de contenir des mines antipersonnel avaient été traitées et en indiquant les méthodes et moyens utilisés pour mener à bien la mise en œuvre.

65. Depuis le Sommet de Nairobi, des États parties ont commencé à tirer parti des dispositions des paragraphes 3 à 5 de l'article 5 qui autorisent un État Partie, s'il ne croit pas pouvoir procéder ou veiller à la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'il a signalées dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État Partie concerné, à présenter une demande de prolongation du délai de dix ans. Les États parties ont reçu une aide à cette fin à la suite des décisions adoptées à la septième Assemblée des États parties, tendant à établir «un processus pour l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prévus à l'article 5».

66. Conformément au processus applicable aux demandes de prolongation des délais prévus à l'article 5, les États demandeurs sont priés de soumettre leur demande à la présidence neuf mois au moins avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen à laquelle une décision devrait être prise au sujet de la demande, de joindre à leur demande de prolongation leur plan national de déminage et de demander, si nécessaire, l'aide de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour élaborer leur demande. Une fois que les demandes ont été présentées, la Présidente doit en informer les États parties et en assurer la publicité. Le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs sont alors invités à préparer de concert une analyse de chaque demande et à coopérer pleinement avec les États parties demandeurs pour éclaircir les questions et déterminer les besoins. Lorsqu'ils procèdent à l'analyse d'une demande, le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs, en étroite consultation avec l'État partie demandeur, devront, le cas échéant, solliciter l'appui et les avis de spécialistes en déminage et de conseillers juridiques et diplomatiques, en faisant appel au concours de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Tous les États parties sont encouragés à fournir au Fonds d'affectation spéciale de l'Unité d'appui à l'application de la Convention des fonds additionnels réservés destinés à couvrir les dépenses liées au processus de prolongation des délais prévus à l'article 5.

67. Ultérieurement, à la huitième Assemblée des États parties, les États parties ont adopté une matrice proposée aux États parties pour faciliter l'établissement et l'évaluation des demandes de prolongation des délais prescrits, et l'Unité d'appui à l'application de la Convention a fourni aux États parties demandeurs un schéma à utiliser pour la présentation des éléments à inclure dans les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 (voir l'appendice IV). La plupart des États parties qui ont présenté des demandes ont utilisé le schéma suggéré et beaucoup ont utilisé de manière pragmatique la matrice optionnelle en l'adaptant pour tenir compte de leur situation particulière. Tous les États parties qui ont présenté une demande ou pourraient avoir à présenter une demande dans le proche avenir ont été informés de l'aide qu'ils pouvaient obtenir de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Beaucoup d'États parties demandeurs ont eu largement recours à cette assistance. L'Unité d'appui à l'application a aussi agi dans certains cas avec le PNUD pour aider les États parties à formuler leur demande de prolongation des délais.

68. Le processus d'élaboration, de présentation et d'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 a conduit à l'établissement d'un calendrier prévisible pour la présentation, l'analyse et l'examen de ces demandes. L'hypothèse de base est qu'un État Partie qui ne croit pas pouvoir procéder ou veiller à la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'il a signalées dans le délai le concernant devrait présenter sa demande avant la tenue de la dernière Assemblée des États parties ou de la dernière Conférence d'examen qui a lieu avant l'expiration de ce délai. En

2008, 15 États parties, pour lesquels le délai venait à expiration en 2009, ont présenté des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Équateur, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Tchad, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe. Ces demandes ont été examinées à la neuvième Assemblée des États parties.

69. Un État partie pour lequel le délai venait à expiration en 2009 a présenté une demande: l'Ouganda. Le 27 mai 2009, l'Ouganda avait encore informé les États parties qu'il s'acquitterait de ses obligations avant le délai fixé au 1^{er} août 2009. Le 2 juillet 2009, l'Ouganda a écrit au Président de la neuvième Assemblée des États parties pour indiquer que, sur la base d'une évaluation des nouvelles informations reçues, il ne serait pas en mesure de respecter ce délai et soumettrait une demande de prolongation en août 2009. Au 1^{er} août 2009, et jusqu'à ce que sa demande soit examinée par les États parties à la deuxième Conférence d'examen, l'Ouganda n'appliquait pas l'article 5 de la Convention. En outre, en 2009, trois (3) États parties pour lesquels le délai prescrit expirait en 2010 ont présenté des demandes. Ce sont l'Argentine, le Cambodge et le Tadjikistan. De même que la demande soumise par l'Ouganda, ces demandes ont été examinées à la deuxième Conférence d'examen.

70. Étant donné les dates auxquelles les réunions ou les assemblées ont eu lieu ces dernières années, il semble que les États parties présentant des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 devraient le faire au plus tard le 31 mars de chaque année. Beaucoup n'ont pas respecté ce délai. Dans un rapport présenté par le Président de la huitième Assemblée des États parties, ce non-respect du délai a été considéré comme un problème¹⁷. Dans ce rapport, qui a été chaleureusement accueilli par la neuvième Assemblée des États parties, le Président a recommandé que les États parties demandeurs respectent la date limite du mois de mars pour la présentation de leur demande et, si cela ne leur était pas possible qu'ils informent le Président des circonstances qui les en empêchent. C'est l'une des recommandations entérinées par la neuvième Assemblée des États parties.

71. Conformément aux décisions de la septième Assemblée des États parties, les Présidents des huitième et neuvième Assemblées des États parties ont informé tous les États parties des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, et ont pris les mesures nécessaires pour que les demandes, les demandes révisées et les renseignements supplémentaires fournis par les États parties demandeurs soient publiés sur le site Internet de la Convention, à l'adresse www.apminebanconvention.org. De plus, les Présidents ont tenu les États parties informés du déroulement du processus applicable aux demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 en présentant des rapports au Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines et en publiant des mises à jour écrites, si nécessaire.

72. Le Président de la huitième Assemblée des États parties, les Coprésidents et les Corapporteurs ont apporté d'importantes améliorations au processus d'analyse lorsque les demandes ont été examinées pour la première fois, en 2008, en élaborant des méthodes de travail applicables au processus. Les différentes composantes de ces méthodes de travail ont fait l'objet d'une présentation d'ensemble dans le rapport soumis à la neuvième Assemblée des États parties par le Président de la huitième Assemblée. Leurs principaux éléments, qui ont été systématiquement appliqués en 2009, sont notamment les suivants:

a) Les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation au danger des mines et les techniques de lutte antimines ont renforcé, avec l'appui de leurs

¹⁷ Document APLC/MSP.9/2008/WP.35.

Corapporteurs, l'efficacité du processus en faisant une première évaluation de l'exhaustivité des demandes et en s'employant immédiatement à obtenir les informations complémentaires qui pourraient être nécessaires pour effectuer une analyse complète;

b) Il a été convenu que les compétences nécessaires pour faciliter le processus d'analyse pourraient être obtenues auprès de diverses sources et sous diverses formes. Les conseils d'experts de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du CICR et du Programme des Nations Unies pour le développement ont été sollicités et mis à profit en raison de la large gamme de compétences à la disposition de ces organisations. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève et la Coordinatrice du Groupe de contact informel de coordination des ressources ont fourni des conseils d'experts sur le déminage et autres techniques de réouverture des zones soupçonnées dangereuses. Le Comité international de la Croix-Rouge a été consulté sur les aspects juridiques. De plus, les principaux organismes de déminage humanitaire actifs dans les États parties demandeurs ont été sollicités et ont prêté leur concours;

c) En ce qui concerne les conflits d'intérêts, le groupe des analyses a conclu que le Président pourrait demander aux membres du groupe de s'abstenir de prendre part à l'analyse de leur propre demande et de toute demande émanant d'un État partie avec lequel ils ont un conflit d'intérêts (conflit d'attribution territoriale ou de souveraineté);

d) Le groupe des analyses a créé des outils fondés sur les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention et les décisions des Assemblées des États parties. Ces outils ont servi aux membres du groupe pour structurer leur contribution et pour assurer l'égalité de traitement des demandes selon les mêmes principes et en fonction des caractéristiques particulières desdites demandes;

e) Les principaux responsables chargés de l'analyse des demandes ont travaillé avec la conviction que le travail d'analyse devrait être un effort concerté permettant en fin de compte, dans bien des cas, de présenter des demandes de prolongation améliorées et de prendre des décisions plus cohérentes lors des assemblées des États parties et des conférences d'examen. Les Présidents qui ont dirigé les travaux du groupe d'États parties chargé d'analyser les demandes de prolongation ont engagé un dialogue avec les États parties demandeurs en leur écrivant pour obtenir des éclaircissements supplémentaires sur différents points, en leur donnant des conseils sur les améliorations à apporter aux demandes et en invitant des représentants de tous les États parties demandeurs à des échanges de vues informels avec le groupe des analyses;

f) Les principaux responsables chargés de l'analyse des demandes de prolongation se sont efforcés de terminer leurs travaux huit à dix semaines avant la tenue des assemblées des États parties ou des conférences d'examen où les demandes devaient être examinées. Les États parties ont été priés de soumettre, sous forme de résumé de deux à cinq pages, également huit à dix semaines avant la tenue de ces réunions, une version finale de leurs demandes contenant un exposé succinct des informations nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause, seuls ces résumés étant traduits et le texte complet des demandes ne pouvant être consulté que dans la langue originale;

g) Il a été conclu que le groupe devrait rechercher le consensus à tous les stades du processus d'analyse. En 2008, le groupe des analyses a adopté par consensus les analyses des demandes soumises. En outre, il a été convenu qu'en cas de divergence de vues sur les analyses, diverses méthodes pouvaient être appliquées pour prendre des décisions sur les analyses ou prendre en compte les différents points de vue. Les analyses produites par le groupe en 2008 n'ont peut-être pas été aussi rigoureuses que certains membres le souhaitaient, mais les résultats finals ont été approuvés par tous ceux qui avaient fait partie du groupe et l'on avait donc la certitude que les vues énoncées dans les

analyses représentaient les points de vue d'une grande diversité d'États parties appartenant à toutes les régions.

73. Comme indiqué plus haut, en 2008, 15 États parties pour lesquels les délais venaient à expiration en 2009 ont présenté des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, et ces demandes ont été examinées à la neuvième Assemblée des États parties. Non seulement les États parties ont approuvé ces demandes, mais ils ont également pris des décisions sur chacune d'elles en exprimant dans bien des cas des interprétations et des préoccupations communes. Ces décisions complémentaires, associées aux engagements pris par les États parties dans leurs demandes, qui comportent des projections annuelles des progrès à réaliser au cours des périodes de prolongation, sont devenues pour les États parties d'importants moyens de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 5 par les États parties concernés. C'est ce qu'a démontré pour la première fois la réunion des 27 et 28 mai 2009 du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques des mines et les techniques de déminage, où chacun des 15 États parties auxquels une prolongation avait été accordée en 2008 a été invité à communiquer une mise à jour sur ces projections, ces interprétations et ces préoccupations. La plupart des États parties concernés ont donné suite à cette demande.

74. Dans trois cas, les décisions prises en 2008 au sujet de demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 ont montré combien il était important que les États parties ne demandent que la période de prolongation nécessaire pour rassembler et évaluer les données sur la pollution par les mines et d'autres informations utiles afin de mettre au point un plan cohérent, tourné vers l'avenir et fondé sur ces informations et données. Dans ces décisions – qui concernaient des demandes présentées par le Danemark, le Tchad et le Zimbabwe – il était souligné que s'il pouvait être regrettable que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention un État partie ne soit pas en mesure de préciser le travail qui restait à effectuer, il fallait considérer comme positif le fait que ces États parties, pendant la période de prolongation qui leur était accordée, pourraient se faire une idée exacte de l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer en conséquence des plans basés sur la période de temps nécessaire pour mener à bien la mise en œuvre de l'article 5.

75. Dans deux cas (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela (République bolivarienne du)), il était noté dans les décisions prises en 2008 sur les demandes de prolongation au titre de l'article 5 qu'aucun déminage n'avait été effectué depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Dans un cas (Sénégal), il était noté dans les décisions qu'il était regrettable que près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention un État partie ait seulement commencé à avoir une idée claire du problème auquel il était confronté et qu'il n'ait procédé qu'à un déminage très minime. Dans quatre cas (Équateur, Pérou, Sénégal et Venezuela (République bolivarienne du)), il était dit dans les décisions que, si certaines conditions le permettaient, les États parties en question pourraient procéder à la mise en œuvre de l'article 5 plus rapidement que ne semblait l'indiquer la période de temps demandée. Dans un cas (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), les décisions prises comportaient, de la part de l'État partie en question, l'engagement, assorti d'un calendrier, de fournir des explications détaillées sur la façon dont le déminage se déroulait et sur les conséquences pour le futur déminage et le respect de ses obligations par l'État partie.

76. Dans plusieurs cas (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Équateur, Thaïlande et Yémen par exemple), il était noté dans les décisions prises en 2008 au sujet des demandes de prolongation au titre de l'article 5 que le succès de la mise en œuvre au cours de la période de prolongation demandée nécessitait une augmentation des fonds en provenance de diverses sources, y compris de sources internes. De plus, dans plusieurs cas (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Jordanie et Sénégal par exemple), les décisions soulignaient qu'il était important de fournir des précisions supplémentaires sur des aspects tels que la

taille et l'emplacement des zones minées restant à traiter et sur la terminologie utilisée pour décrire différentes zones. De même, dans certains cas (Bosnie-Herzégovine, Croatie et Sénégal par exemple), les décisions rappelaient qu'il était important d'élaborer et d'appliquer diverses approches méthodologiques du nettoyage des zones où la présence de mines était soupçonnée et d'en poursuivre l'application et d'en renforcer l'efficacité.

77. Le mécanisme de demande de prolongation a permis de rassembler les informations les plus complètes jamais obtenues sur l'état de l'application de la Convention par plusieurs États parties demandeurs. En outre, certains États ont saisi l'occasion qui se présentait ainsi pour raviver l'intérêt, à l'échelle nationale et internationale, porté à leur plan national de déminage, essentiellement en démontrant qu'ils prenaient la question en main et que l'application de l'article 5 était possible en un laps de temps relativement court. Les États parties ont adopté la recommandation adressée à ceux d'entre eux qui devront soumettre une demande de prolongation à l'avenir, à savoir de profiter également de l'occasion qu'offre ce mécanisme pour faire connaître de façon claire l'état de l'application au plan national et pour réveiller l'intérêt porté à des efforts concertés visant à achever l'application de l'article 5.

78. Comme indiqué précédemment, 39 États parties ont déclaré qu'ils devaient finir de s'acquitter de leur obligation de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées ou de veiller à leur destruction. Ces pays sont les suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe (voir l'appendice VI). L'intensification et l'accélération des efforts accomplis par ces États pour appliquer l'article 5 durant la période suivant la deuxième Conférence d'examen seront deux indicateurs très utiles pour apprécier la vitalité de la Convention.

79. L'une des premières difficultés que rencontrent beaucoup d'États parties devant finir de s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 5 est d'entreprendre ou d'achever la tâche, décrite au paragraphe 2 de ce même article et rappelée dans le Plan d'action de Nairobi: «Chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée»¹⁸. Comme il est noté dans l'appendice V, un certain nombre d'États parties, y compris des États pour lesquels la Convention est entrée en vigueur il y a quelques années, n'ont pas encore clairement indiqué, conformément à leur obligation au titre de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7, «la localisation de toutes les zones minées où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée». Il est raisonnable d'escompter que tous les États parties concernés pourront surmonter cette difficulté avant la dixième Assemblée des États parties.

80. L'application de l'article 5 par un grand nombre d'États parties, et tout particulièrement l'examen des demandes de prolongation qui ont été soumises au titre de cet article par certains d'entre eux, a fait apparaître les grandes difficultés rencontrées pour définir précisément les limites des zones minées. Cela a été surtout vrai pour les États qui se sont fondés sur une étude d'impact des mines terrestres pour déterminer la superficie et la localisation approximatives des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Dans bien des cas, ces efforts ainsi que d'autres ont débouché sur des relevés

¹⁸ Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 18.

imprécis et une forte surestimation de la superficie des zones minées et ont conduit à des allocations inappropriées de temps et de ressources.

81. Plusieurs années d'efforts, accomplis sur le terrain et portés à l'attention des États parties, à compter de la septième Assemblée des États parties, ont permis de comprendre que de vastes zones avaient été choisies en vue d'un déminage manuel ou mécanique alors qu'en définitive on n'y a trouvé ni mines ni autres engins explosifs. Grâce aux progrès réalisés dans l'identification des zones minées, on sait aujourd'hui que les difficultés auxquelles de nombreux États parties doivent faire face ne sont peut-être pas aussi grandes qu'on le pensait et que les efforts visant à exécuter les obligations au titre de la Convention peuvent être poursuivis de façon plus rationnelle. Les États parties qui doivent finir d'appliquer l'article 5 sont maintenant bien aidés, car ils comprennent les limites des études d'impact des mines terrestres et appliquent les recommandations adoptées par les États parties en ce qui concerne l'utilisation de toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5¹⁹.

82. Les États parties savent que trois mesures principales peuvent être prises pour rouvrir à l'occupation et à l'exploitation des terres qui ont été identifiées et signalées comme «minées» au sens de la Convention:

a) Les terres peuvent être rouvertes à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques, tels que la communication systématique avec les communautés, le recueil de données sur le terrain avec la participation des femmes, des filles, des garçons et des hommes des communautés concernées et des procédures améliorées de recouplement des données et de mise à jour des bases de données;

b) Les terres peuvent être rouvertes à l'occupation et à l'exploitation à la suite d'une étude technique consistant à faire une analyse topographique et technique d'une zone pour délimiter plus précisément une surface plus faible à nettoyer, ce qui permet de rouvrir le reste de la zone;

c) Les terres peuvent être rouvertes à l'occupation et à l'exploitation à la suite d'un déminage consistant à traiter de façon systématique une zone, manuellement ou avec des machines, jusqu'à une profondeur déterminée et conformément aux pratiques optimales existantes, pour assurer l'enlèvement et la destruction de toutes les mines et autres engins explosifs dangereux.

83. Les États parties ont noté que la réouverture des terres par des moyens non techniques associés à des normes et politiques nationales de qualité fondées sur divers principes fondamentaux (tels que la participation des populations locales) ne constituait pas un moyen simplifié d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5, mais plutôt un moyen de rouvrir plus rapidement et de façon fiable des zones précédemment considérées comme des «zones minées».

84. Comme les États parties ont approuvé les recommandations formulées en 2008 sur l'utilisation de toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5, trois nouvelles normes internationales de la lutte antimines ont été élaborées pour faciliter la compréhension et l'application de ces méthodes.

85. Le mécanisme de demande de prolongation prévu à l'article 5 a révélé des lacunes dans la gestion de l'information sur la lutte antimines pour plusieurs États parties appliquant l'article 5. Dans les recommandations adoptées à la neuvième Assemblée des États parties, tous les États parties appliquant l'article 5 sont invités à veiller au respect des pratiques optimales en matière de gestion de l'information sur la lutte antimines. Ainsi,

¹⁹ Document APLC/MSP.9/2008/WP.2.

dans le cas où ils doivent ultérieurement demander une prolongation, toutes les informations requises sont disponibles et servent de base factuelle pour établir un plan national de déminage et déterminer le délai à demander. En outre, des informations de haute qualité sont nécessaires pour établir une déclaration d'achèvement incontestable. Les améliorations apportées récemment à la gestion et à l'application du Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM) devraient aider les États parties à mieux gérer leurs besoins d'informations.

86. L'application de l'article 5 par un certain nombre d'États parties, telle qu'elle ressort en particulier des demandes de prolongation qui ont été soumises au titre de cet article par quelques États, a fait apparaître dans plusieurs cas une lenteur persistante. Certains États parties ont estimé que le nombre de demandes de prolongation était incompatible avec l'obligation faite par la Convention de détruire dès que possible toutes les mines antipersonnel dans les zones minées. D'autres ont estimé que les États parties qui demandaient une prolongation devaient présenter un plan réaliste concernant la période de prolongation. Il a également été suggéré d'examiner chaque demande en tenant compte des particularités et des conditions propres à l'État partie demandeur.

87. L'application de l'article 5 par un certain nombre d'États parties, telle qu'elle ressort en particulier des demandes de prolongation qui ont été soumises au titre de cet article par quelques États, a montré encore une fois l'intérêt que présentaient les normes internationales de la lutte antimines de l'ONU (NILAM). Depuis le Sommet de Nairobi, on a continué à élaborer les NILAM et elles ont été largement acceptées. Elles sont imposées pour tous les travaux de déminage sous-traités par l'ONU et servent de guides aux autorités nationales. Parmi les États parties qui ont soumis des demandes de prolongation des délais au titre de l'article 5 en 2008 et 2009, 15 ont indiqué qu'ils avaient mené des opérations de déminage et des activités connexes en appliquant des normes fondées sur les NILAM. Par ailleurs, les normes élaborées par sept (7) États parties sont consultables à l'adresse www.mineactionstandards.org.

88. Les États parties ont rappelé qu'il existait un lien important entre l'application de l'article 5, notamment le long des frontières, et l'obligation faite à l'article 1 de la Convention de ne jamais, en aucune circonstance, employer de mines antipersonnel. Ils ont mentionné la nécessité d'appliquer l'article 5 le long des frontières et dans d'autres zones pour éviter de donner à penser que l'article 1 n'est pas respecté. Ils ont également relevé qu'il importait, dans le cas d'un litige frontalier portant sur des terres considérées comme des «zones minées», de faire le maximum pour coordonner les actions avec l'État concerné, qu'il s'agisse d'un État partie ou non, de telle sorte que le déminage puisse avoir lieu même si la frontière n'a été ni fixée ni délimitée.

89. Les États parties ont fait valoir que les femmes, les filles, les garçons et les hommes, n'étaient pas touchés de la même façon par les mines terrestres. Ils ont notamment été d'avis que l'application de l'article 5 devait, le cas échéant, viser tous les membres de la société et avoir des retombées positives sur chacun d'eux, ce qui impliquait qu'il fallait tenir compte de la diversité dans la lutte antimines. Certains organismes de déminage possèdent désormais une grande expérience de l'intégration à la fois des femmes et des hommes dans leurs activités et ont constaté que celle-ci était positive. La prise en compte du souci d'équité entre les sexes, consistant par exemple à faire pleinement participer tous les groupes d'une collectivité aux consultations sur le déminage, aura également pour effet de rendre la lutte antimines plus utile et efficace. S'il est vrai que la mise en œuvre intégrale de cette approche continue de se heurter à des obstacles, les principaux ne sont pas la culture et la tradition, mais plutôt le manque de connaissances et de volonté.

90. Les États parties sont tenus de rendre compte des «mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5». Dans les rapports qu'ils ont

soumis en application des dispositions de l'article 7, les 30 États parties ci-après ont fourni des informations sur les mesures prises depuis le Sommet de Nairobi: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Tchad, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Yémen et Zimbabwe.

91. Le Plan d'action de Nairobi dispose que «les États parties ayant signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle, s'ils ne l'ont pas encore fait, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour atténuer sensiblement les risques que courent les populations et, partant, réduire le nombre de nouvelles victimes des mines (...)» et pour «veiller à ce que toutes les communautés exposées bénéficient de programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines (...)»²⁰. Depuis le Sommet de Nairobi, plusieurs États parties ont accompli des progrès en vue d'atténuer les risques pour leurs populations, comme l'indiquent les informations sur les victimes fournies par les États parties (voir l'appendice VII). En outre, les États parties ont pris conscience du fait que la sensibilisation aux risques présentés par les mines s'inscrivait dans un ensemble plus large d'activités visant à atténuer les risques.

92. Les États parties ont fait observer que la conception classique de la sensibilisation aux risques présentés par les mines, à savoir une diffusion massive d'informations dans un seul sens, demeurait certes pertinente et utile dans les situations d'urgence et les cas isolés dans lesquels les connaissances des populations locales étaient jugées négligeables, mais n'était plus perçue comme la meilleure approche à elle seule dans la plupart des situations. Aujourd'hui, il est généralement admis qu'elle offre les meilleurs résultats lorsqu'elle fait partie intégrante de la lutte antimines, et non lorsqu'elle est menée séparément des autres activités liées à cette lutte. Il est apparu clairement que les activités de sensibilisation facilitaient fortement les efforts de déminage et d'assistance aux victimes grâce à la collecte d'informations utilisées pour appuyer la réflexion stratégique, la planification et l'établissement de priorités en matière de lutte antimines. Il faudrait par exemple intégrer la collecte, les évaluations et l'analyse des données dans la planification des programmes, la fixation des priorités, l'utilisation et le choix des outils et des méthodes. En outre, la sensibilisation aux risques que présentent les mines devrait être adaptée à la situation et aux besoins spécifiques.

93. Les États parties ont estimé que la sensibilisation aux risques présentés par les mines offrait les meilleurs résultats lorsqu'elle s'inscrivait dans le cadre d'efforts généraux d'atténuation des risques et de sensibilisation à ces derniers et que, élément essentiel, les communautés y participaient régulièrement dans le cadre d'un dialogue. Il est entendu que pour obtenir le maximum d'efficacité, il convient d'évaluer dans leur ensemble les risques auxquels est exposée une population donnée, de façon à déterminer si la sensibilisation classique s'impose, si les faibles ressources pourraient être allouées plus utilement à d'autres activités d'atténuation des risques et si la sensibilisation peut être menée parallèlement à d'autres activités de sensibilisation et d'atténuation, et à veiller à ce que les divers besoins de la population concernée dans ce domaine soient pris en considération et que les approches soient adaptées aux différents publics, c'est-à-dire que les messages, les méthodes et les moyens employés soient appropriés et choisis en fonction de l'âge et du sexe ainsi que des facteurs sociaux, économiques, politiques et géographiques.

94. Dans le Plan d'action de Nairobi, les États parties ont décidé qu'ils «redoubleront d'efforts pour permettre aux États parties touchés par le problème des mines de participer à

²⁰ Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, actions n^{os} 20 et 21.

un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques (...)» et «mettront en commun les informations dont ils disposent sur les techniques, moyens et procédures de déminage – qu'ils perfectionneront et feront progresser (...)»²¹. Depuis le Sommet de Nairobi, ces échanges ont été facilités en partie par le Programme international d'essai et d'évaluation (ITEP), qui a continué à servir de plate-forme pour l'échange d'informations et l'essai de machines et autres équipements de déminage. En outre, le Service de la lutte antimines et le CIDHG ont aussi organisé deux ateliers sur les techniques de la lutte antimines. Grâce à ces forums, des experts ont encouragé les améliorations dans la fiabilité et le fonctionnement des machines de déminage et des détecteurs de métaux et ont montré comment le système GPS et les systèmes d'information géographique (SIG) renforcent considérablement l'efficacité et l'efficacité de la documentation relative à l'étude et à la situation après le déminage et ont fait observer qu'un certain nombre de doubles capteurs à capacité de détection renforcée étaient maintenant disponibles.

95. Depuis le Sommet de Nairobi, les procédures relatives aux opérations de déminage mécanique ont été améliorées. Il est maintenant par exemple généralement admis que, lorsqu'une étude technique est réalisée avec une machine de déminage qui a fait l'objet d'essais aux niveaux à la fois international et local et pour laquelle les résultats ont été bons, les exigences de suivi manuel peuvent être réduites ou supprimées lorsque aucun signe de la présence de mines n'a été constaté durant l'intervention mécanique. Il est de plus en plus reconnu que l'utilisation de machines pour l'étude technique peut sensiblement accélérer le processus de réouverture de terres à l'occupation et à l'exploitation. Il est maintenant généralement admis qu'il faudrait suivre une approche à plusieurs niveaux pour les moyens mécaniques. Par exemple, on a fait observer l'intérêt de plates-formes de déminage mécanique qui auraient une double capacité de sorte que l'on pourrait les utiliser soit avec un fléau, soit avec un gyrobroyeur. En outre, il est possible de récupérer les débris et fragments de métaux dans les zones où une machine de déminage fonctionne si un aimant y est attaché. En procédant ainsi, outre que l'on enlève des métaux qui ralentiraient le suivi manuel effectué avec des détecteurs de métaux, on recueille des signes de la présence de mines et d'autres restes explosifs de guerre lorsque la machine est utilisée dans le cadre d'une étude technique.

96. Les méthodes et techniques de formation des chiens détecteurs de mines ont été de plus en plus rationalisées depuis le Sommet de Nairobi. Des travaux de recherche ont permis de mettre en doute des idées avancées précédemment quant à l'endurance des chiens et à leur incapacité à travailler efficacement dans certains milieux. Des progrès ont en outre été réalisés en ce qui concerne la détection à distance d'émanations d'explosifs et on a constaté par exemple une baisse spectaculaire des indications faussement positives.

97. Les États parties ont compris que les enseignements tirés de l'application des dispositions de l'article 5 pouvaient être mis à profit pour faire face aux difficultés similaires rencontrées avec d'autres restes explosifs de guerre. Dans bien des cas, les structures, les capacités et les normes mises en place principalement du fait de la nécessité d'appliquer l'article 5 sont aussi utilisées dans le contexte plus large de la lutte contre la pollution due aux armes. Des États parties tels que l'Albanie et la Zambie, qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour achever d'appliquer l'article 5 dès que possible, peuvent en profiter. Toutefois, ils ont également besoin d'un appui permanent, dans l'esprit de la Convention, pour pouvoir mettre en œuvre une approche durable en ce qui concerne les munitions non explosées. Dans le même ordre d'idées, un État partie, les Palaos, qui n'a pas eu à détruire des mines antipersonnel mises en place, bénéficie d'une assistance dans le

²¹ Ibid., action n° 25.

cadre de sa participation aux efforts menés au titre de la Convention pour détruire les munitions non explosées sur son territoire.

IV. Assistance aux victimes²²

98. Contrairement à la destruction des stocks et au déminage, qui sont des tâches clairement définies et assorties de délais bien définis, l'obligation d'assistance aux victimes prévue dans la Convention est moins précise. Les États parties n'ont cependant pas considéré qu'il s'agissait là d'un obstacle et ont saisi cette occasion pour prendre des initiatives. Ils ont ainsi beaucoup progressé dans l'établissement d'accords formels concernant l'objet de l'assistance aux victimes et la façon de la mettre en œuvre, en particulier dans le cadre des travaux menés depuis le Sommet de Nairobi par le Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et la réintégration sociale et économique.

99. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont adopté une définition des «victimes des mines terrestres» qui englobe les individus, les familles et les collectivités, à savoir «les personnes ayant subi individuellement ou collectivement un préjudice physique ou psychologique, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux du fait d'actes ou d'omissions liés à l'utilisation de mines». En toute logique, ils ont axé leurs efforts sur les droits et les besoins des personnes directement touchées par les mines. Cependant, ils ont pris conscience qu'il pouvait être nécessaire, dans certaines situations, de s'employer à mieux répondre aux besoins des familles des personnes tuées ou blessées, notamment dans les domaines du soutien psychologique, de la réintégration économique et de l'aide à l'éducation des enfants, car il fallait également tenir compte des préjudices qu'elles subissaient.

100. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont officiellement conclu un ensemble d'accords constituant le fondement de leur stratégie d'assistance aux victimes pour la période 2005-2009. Depuis 2005, grâce aux travaux menés par le Comité permanent mentionné ci-dessus, ils ont approfondi leur conception de l'assistance aux victimes dans le cadre plus large des efforts concernant les handicaps, les soins de santé, les services sociaux, la réadaptation, la réinsertion, l'emploi, le développement, les droits de l'homme et l'égalité entre hommes et femmes, prenant acte du fait que les efforts d'assistance devaient favoriser le développement de services, d'infrastructures et de politiques permettant de répondre aux besoins de toutes les personnes handicapées (femmes, filles, garçons et hommes) et de tenir compte de leurs droits, indépendamment de la cause de leur handicap. Depuis la première Conférence d'examen, des efforts concertés ont été faits pour appliquer ces accords.

101. Au Sommet de Nairobi, il a été décidé que tous les États parties en mesure de le faire étaient tenus de soutenir les victimes de mines. Il a également été convenu que cette responsabilité incombait tout particulièrement aux États parties comptant de grands nombres de rescapés de l'explosion de mines, c'est-à-dire des centaines, des milliers, voire des dizaines de milliers de personnes. Les 26 États parties ci-après ont déclaré se trouver dans ce cas: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Yémen. Les difficultés que rencontrent nombre de ces États pour s'acquitter de leurs responsabilités sont grandes. Ainsi, sans pour autant négliger les responsabilités à assumer à l'égard des rescapés de l'explosion de mines terrestres où qu'ils se trouvent, il a été décidé d'accorder une plus grande attention à

²² Le terme plus positif de «rescapé» est aussi utilisé dans le présent document pour désigner expressément des personnes qui ont survécu à l'explosion d'une mine terrestre.

l'exercice de ces responsabilités par les États parties susmentionnés et à l'assistance à leur fournir, le cas échéant. Cette orientation a été utile pour les travaux relatifs à l'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention et a contribué à l'introduction de processus d'application pour l'assistance aux victimes à l'échelon national dans plusieurs de ces États parties. Les États parties ont pris conscience de l'intérêt de concentrer les efforts et l'appui là où les besoins sont les plus grands. Ils ont également compris que certains États parties étaient aujourd'hui peut-être en mesure de faire profiter d'autres États parties de leur expérience relative à la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines, tout en exécutant leur propre plan d'action.

102. Certes, des accords et des principes importants avaient été adoptés lors du Sommet de Nairobi et les États parties avaient axé leurs efforts sur les pays en proie aux plus grandes difficultés, et donc sur les pays offrant le plus fort potentiel de progrès. Néanmoins, les États parties ne savaient toujours pas clairement ce qui pouvait ou devait être fait à telle ou telle date en matière d'assistance aux victimes. Ne sachant pas ce qu'il fallait faire à certaines dates clefs telles que la date de la tenue de la deuxième Conférence d'examen en 2009, les États parties se préparaient à des déceptions faute de savoir clairement ce que signifiait le fait d'avoir assumé leurs responsabilités envers les victimes des mines et parce que aucun objectif clair n'avait été défini pour mesurer les progrès réalisés à cet égard.

103. En 2005, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et la réintégration sociale et économique ont engagé des efforts visant à promouvoir la réalisation de progrès tangibles dans la prise en charge des besoins des victimes avant la tenue de la deuxième Conférence d'examen. Ils ont ainsi mis au point un questionnaire de base en concertation avec les principales parties prenantes, notamment Handicap International (HI), le Réseau des survivants des mines terrestres, le World Rehabilitation Fund (WRF), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le CICR et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres. Ce questionnaire était inspiré du schéma stratégique de planification des programmes intégrés d'assistance aux victimes (Strategic Framework for Planning Integrated Victim Assistance Programmes), élaboré par la Suisse en 1999 et fondé sur les principes directeurs de la réinsertion socioéconomique des rescapés de l'explosion d'une mine terrestre (Guidelines for the Socio-Economic Reintegration of Landmine Survivors), établis par le WRF et le PNUD en 2003. Il avait pour objet principal d'inciter les États parties concernés à fixer des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps (objectifs SMART) pour améliorer à l'échelon national la situation des rescapés et des autres personnes handicapées dans la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen.

104. En 2005, les réponses données au questionnaire par 22 États parties comptant un grand nombre de rescapés ont été passées en revue dans le rapport intérimaire de Zagreb, présenté à la sixième Assemblée des États parties. Elles ont permis d'établir une base plus solide pour se faire une idée plus claire de ce qu'il fallait accomplir entre 2005 et l'année de la deuxième Conférence d'examen afin de réaliser les objectifs d'assistance aux victimes fixés dans le Plan d'action de Nairobi. Les États parties ont cependant fait observer que le questionnaire n'était pas un produit final, mais plutôt un premier pas dans la voie de l'établissement et de la mise en œuvre de plans à long terme.

105. Les États parties ont compris que pour accomplir des progrès effectifs et durables, il fallait laisser chaque État souverain exposer lui-même ses difficultés et ses plans pour les surmonter. Tous les Coprésidents du Comité permanent depuis le Sommet de Nairobi ont assuré la continuité en s'appuyant sur les réalisations des uns et des autres et en tenant compte dans leurs efforts de la logique selon laquelle, en dernier ressort, la responsabilité concernant les droits et les besoins des rescapés dans un État donné incombait à ce dernier. Aucun intervenant extérieur ne pouvait définir à sa place ce qui pouvait ou devait être accompli à telle ou telle date et de quelle manière. Des États parties reconnaissent

cependant qu'un tiers pourrait néanmoins être en mesure d'aider à comprendre certaines difficultés ainsi qu'à élaborer des plans et programmes et à en suivre la mise en œuvre et l'efficacité.

106. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties comprennent mieux que chaque État se trouve dans une situation particulière et que les priorités à définir pour atteindre les objectifs de la Convention dans le domaine de l'assistance aux victimes devraient être établies par les États parties concernés en fonction des circonstances très diverses et des conditions uniques qui les caractérisent. Ils savent néanmoins qu'ils ont un point en commun. En effet, l'assistance aux victimes est une activité qui s'appuie sur une approche intégrée fondée sur les droits de l'homme et prenant en compte l'âge et le sexe dans laquelle chaque composante, à savoir les soins médicaux d'urgence et les soins médicaux continus, la rééducation post-traumatique, le soutien psychologique, la réintégration sociale et économique et la participation à la vie sociale et économique est essentielle et nécessite la fixation d'objectifs particuliers si l'on veut respecter des normes de qualité élevées et mettre en place des services accessibles dans le but de favoriser à terme une participation et une intégration totales et effectives des personnes concernées. Les États parties savent en outre que cette approche ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une collaboration et d'une coordination entre tous les ministères et acteurs concernés par la question de l'invalidité, y compris les rescapés de l'explosion de mines et d'autres personnes handicapées.

107. Les États parties ont noté que le meilleur moyen de progresser dans la réalisation des objectifs de la Convention en matière d'assistance aux victimes était de collaborer activement avec chaque État partie concerné de façon à renforcer la prise en main nationale et à s'assurer de la continuité à long terme des efforts d'assistance. Ainsi, les efforts des Coprésidents ont principalement consisté à aider plus généralement les autorités nationales responsables des soins de santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'emploi et de l'invalidité à établir leurs propres objectifs spécifiques mesurables et à mettre au point et exécuter leurs plans d'action ou, lorsqu'il existait déjà des plans pour les personnes handicapées, à veiller à ce que les rescapés aient accès aux services et avantages prévus dans ces plans et à ce que les ministères compétents soient informés des obligations nationales au titre de la Convention.

108. Grâce à des fonds versés à cette fin par l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, l'Unité d'appui à l'application a pu apporter un appui opérationnel aux activités interministérielles de tous les États parties concernés et effectuer des visites d'appui intensives dans les pays ci-après: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Éthiopie, Guinée-Bissau, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Yémen. L'appui opérationnel a pour objet d'aider un État, dans le cadre interministériel, à fixer des objectifs mieux conçus et à mettre au point et exécuter des plans appropriés. Il vise à renforcer les capacités de l'État partie à établir ses propres objectifs, à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action, ainsi qu'à améliorer les institutions chargées des cadres institutionnels pour traiter les questions de handicap et obtenir ainsi à terme des améliorations concrètes dans les services mis à la disposition des victimes des mines terrestres et des autres personnes handicapées.

109. Depuis le Sommet de Nairobi, des progrès ont été accomplis du fait que les États parties les plus concernés se sont engagés, dans une certaine mesure, à établir des objectifs SMART ou un plan national d'action, voire les deux, afin de réaliser les objectifs du Plan d'action de Nairobi en matière d'assistance aux victimes. Pour la première fois, des objectifs clairs ont été fixés et des plans nationaux ont été élaborés dans un certain nombre d'États parties concernés. En outre, l'objectif d'aide aux rescapés est pris en compte dans

les approches plus générales concernant les handicaps et les droits fondamentaux. Depuis la sixième Assemblée des États parties, en novembre 2005, au moins 13 États parties concernés ont révisé leurs objectifs SMART pour qu'ils soient encore plus spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps. Ces États sont les suivants: Afghanistan, Albanie, Angola, Cambodge, Croatie, El Salvador, Éthiopie, Nicaragua, Ouganda, République démocratique du Congo, Serbie, Soudan et Tadjikistan. En outre, au moins 13 États parties concernés ont mis au point ou engagé une concertation interministérielle pour formuler ou appliquer un plan d'action complet en vue d'atteindre leurs objectifs: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, El Salvador, Jordanie, Ouganda, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Tchad et Thaïlande. Au moins 23 États parties concernés ont également fait état de progrès dans la réalisation d'objectifs spécifiques: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Éthiopie, Guinée-Bissau, Jordanie, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Yémen.

110. Des spécialistes auprès d'institutions publiques compétentes participent actuellement aux travaux menés au titre de la Convention. Depuis 2007, les Coprésidents ont organisé à l'intention de ces experts de l'assistance aux victimes des programmes qui se sont déroulés parallèlement aux réunions des Comités permanents et aux assemblées des États parties. Ces programmes ont tiré parti au maximum du temps qu'y ont consacré les professionnels de la santé, de la réadaptation et des services sociaux et ont stimulé les débats et permis d'accroître les connaissances des experts participants sur les aspects essentiels de l'assistance aux victimes et, de manière plus générale, sur la question des personnes handicapées. L'accent a été mis en particulier sur la place de l'assistance aux victimes dans les contextes plus larges de l'invalidité, des soins de santé, des services sociaux et du développement. En plus de la participation de professionnels de la santé, de la réadaptation, des services sociaux et des droits des personnes handicapées issus des États parties concernés, ces programmes bénéficient de la participation active de rescapés d'accidents causés par des mines et d'autres experts d'organisations internationales et non gouvernementales. Les programmes menés en parallèle à l'intention des experts de l'assistance aux victimes servent de cadres dans lesquels les experts peuvent mettre en commun des données d'expérience et échanger des vues sur les priorités et les difficultés en ce qui concerne la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines terrestres et d'autres personnes handicapées et ils font apparaître plus clairement la réalité sur le terrain dans de nombreux États parties touchés. Dans le cadre des programmes parallèles, des experts ont présenté des exposés traitant des bonnes pratiques et des faits nouveaux dans des domaines tels que les soins médicaux d'urgence, la réadaptation physique, l'appui psychologique et l'assistance sociale, notamment le soutien apporté par les pairs, l'autonomie économique, la réadaptation communautaire, la collecte de données, le développement solidaire, les mécanismes de coordination dans le domaine des handicaps et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

111. Des progrès notables ont été faits dans plusieurs cas pour favoriser une collaboration interministérielle à l'échelon national. Certains États parties concernés ont organisé des ateliers interministériels au cours desquels toutes les parties intéressées ont pu examiner la question des objectifs sous l'angle des améliorations à apporter, ainsi que la question de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action. Depuis 2005, des ateliers ou des séminaires consacrés à l'assistance aux victimes dans le cadre de la Convention ou à l'élaboration d'un plan d'action en vue de réaliser les objectifs du Plan d'action de Nairobi ont été organisés dans au moins 14 États parties concernés, à savoir l'Afghanistan, l'Albanie, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, la Colombie, El Salvador, l'Éthiopie, le Nicaragua, l'Ouganda, le Sénégal, le Soudan, le Tadjikistan et la Thaïlande. En outre, depuis 2006, au moins cinq (5) États parties concernés, l'Afghanistan, l'Albanie,

El Salvador, le Soudan et le Tadjikistan, ont organisé des ateliers de suivi de l'avancement de l'exécution de leur plan d'action et ont formulé, ou sont en train de formuler, des objectifs et des plans d'action révisés.

112. Des progrès ont été accomplis dans la réalisation de l'objectif de la Convention relatif à l'assistance aux victimes. Les États parties sont conscients que les gains les plus notables ont été obtenus au niveau de la réalisation des plans et des programmes, alors que ce que l'on attend le plus de la Convention ce sont des résultats concrets pour le quotidien des rescapés, des familles des personnes tuées ou blessées et de leurs communautés. Néanmoins, sans le plein engagement des autorités nationales compétentes et la mise en œuvre de stratégies cohérentes et réalistes, les chances d'obtenir des résultats concrets, mesurables et durables pour les victimes des mines seraient limitées.

113. Les principes adoptés par les États parties au Sommet de Nairobi demeurent valables. Il s'agit de la non-discrimination à l'égard des victimes, de la prise en main à l'échelon national et de la mise en œuvre d'une approche intégrée et complète qui tienne compte des différents besoins selon le sexe, qui mette à contribution l'ensemble des administrations compétentes, des rescapés, des prestataires de services, des organisations non gouvernementales et des donateurs, et qui se caractérise par la transparence, l'efficacité et la viabilité. Bien que ces principes continuent d'offrir une base solide, il convient de donner plus d'importance à certains d'entre eux et d'appliquer plus énergiquement certains accords si l'on veut réaliser des progrès supplémentaires en ce qui concerne la participation et l'intégration totales et effectives des rescapés, femmes, filles, garçons et hommes à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur pays.

114. Les efforts faits pour mettre en œuvre la Convention ont permis de mieux comprendre que la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines terrestres était un engagement à long terme nécessitant une coordination entre les États parties concernés, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales, les donateurs et les rescapés eux-mêmes. Les États parties ont compris qu'il importait de faire participer activement les victimes des mines et les autres personnes handicapées à l'élaboration, à l'application et au suivi des politiques, des plans et des programmes.

115. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties sont plus conscients de la nécessité d'incorporer l'assistance aux victimes dans les plans de développement et les stratégies de réduction de la pauvreté. La notion de *développement sans exclusion* a été mise en avant en tant que mécanisme approprié pour veiller à ce que les victimes des mines terrestres et les autres personnes handicapées aient les mêmes possibilités que tous les autres membres de la société en ce qui concerne les soins de santé, les services sociaux, les moyens de subsistance, l'éducation et la participation à la vie sociale. Les États parties comprennent toutefois l'intérêt d'une stratégie à deux volets et sont conscients qu'il est important d'intégrer l'assistance aux victimes dans les programmes de développement, mais qu'il peut être aussi nécessaire de fournir des services spécialisés pour que les rescapés aient les moyens de participer sur un pied d'égalité avec les autres. Ils ont en outre compris que les efforts de développement qui profitent aux victimes des mines et aux autres personnes handicapées contribueront aussi aux objectifs de développement nationaux et notamment à la réalisation des objectifs du Millénaire des Nations Unies pour le développement, grâce à la pleine participation de ces victimes et de ces autres personnes à la vie sociale, économique et politique. Les États parties en mesure d'apporter une aide ont ainsi pris conscience de l'importance d'une coopération au développement ouverte et accessible aux personnes handicapées, y compris les rescapés de l'explosion de mines.

116. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties saisissent mieux la nécessité de tenir largement compte de la diversité des situations et des besoins pouvant être différents selon le sexe dans tous les efforts d'assistance aux victimes afin de faire respecter les droits des femmes, des filles, des garçons et des hommes handicapés et de répondre à leurs besoins.

Ces efforts doivent être adaptés au contexte local, c'est-à-dire aux conséquences de l'explosion de mines sur les divers groupes de population. En outre, la situation et l'expérience de toutes les personnes vulnérables dans les communautés touchées par le problème des mines, notamment les personnes déplacées dans leur propre pays, les personnes âgées, les personnes qui vivent dans une extrême pauvreté et les membres d'autres groupes marginalisés, devraient également être pris en considération dans les efforts d'assistance aux victimes.

117. Il reste vrai que l'assistance aux victimes ne nécessite pas la mise au point de disciplines ou méthodes nouvelles. Il s'agit plutôt de veiller à ce que les systèmes en place de soins de santé et de services sociaux, les programmes de réadaptation et les cadres législatifs et décisionnels répondent aux besoins de tous les citoyens – dont les victimes de mines terrestres. Les États parties conviennent cependant de la nécessité d'attribuer un rang de priorité plus élevé aux systèmes de santé, de réadaptation et de services sociaux dans les régions où les victimes de mines sont nombreuses, de façon à garantir l'accès aux services appropriés. Les États parties notent en particulier que des efforts plus grands doivent être faits pour renforcer les capacités de fourniture de soins médicaux d'urgence appropriés de manière à accroître les chances que les victimes de mines terrestres puissent survivre à leurs blessures.

118. Au Sommet de Nairobi, les États parties se sont accordés à dire que l'«assistance aux victimes» englobait les six domaines d'activité ci-après: la collecte de données, pour déterminer l'ampleur du problème; les soins médicaux d'urgence et les soins médicaux continus; la réadaptation physique; le soutien psychologique et la réintégration sociale; la réintégration économique; et l'élaboration, l'adoption et l'application des textes législatifs et des politiques publiques pertinents. Ces six domaines ont été utiles pour établir un cadre d'action. Les États parties ont toutefois mieux compris l'importance et la nature transversale du soutien psychologique, notamment le soutien apporté par les pairs. Ils ont également compris qu'il était nécessaire de donner plus d'importance à cette activité afin d'aider les victimes des mines et les familles des personnes tuées ou blessées à surmonter le traumatisme psychologique occasionné par l'explosion d'une mine et de favoriser leur bien-être social. Les États parties continuent de reconnaître qu'il est important, pour promouvoir l'autosuffisance et l'indépendance des rescapés de l'explosion de mines, que ceux-ci aient accès à des activités rémunératrices et bénéficient d'une autonomie économique.

119. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ont compris qu'il fallait permettre aux rescapés de l'explosion de mines de vivre de manière autonome et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en société en leur assurant l'égalité d'accès à l'environnement physique, aux services, aux communications et à l'information, et repérer et éliminer les obstacles et les entraves à l'accessibilité. Ils sont conscients de la nécessité de prendre en considération, dans les efforts d'assistance aux victimes, les droits sociaux et les droits fondamentaux des femmes, des filles, des garçons et des hommes handicapés, notamment le droit d'être libre de toute entrave physique, sociale, culturelle, économique, politique, géographique ou autre.

120. Depuis 2005, les États parties voient dans la réadaptation communautaire un mécanisme que certains pays peuvent mettre en œuvre pour développer les services destinés aux rescapés et en améliorer l'accès. Ils en sont venus à considérer ce type de réadaptation comme une stratégie permettant, dans le cadre général du développement local, d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées, notamment les rescapés de l'explosion de mines, et de leur famille, en améliorant les services visant la réadaptation, l'égalité des chances, la réduction de la pauvreté et l'intégration sociale. Actuellement, un grand nombre d'États parties concernés pratiquent la réadaptation communautaire grâce aux efforts conjoints des handicapés eux-mêmes, de leur famille, d'organismes pertinents et des collectivités, ainsi que des structures gouvernementales et non gouvernementales

pertinentes dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, des services sociaux et d'autres services. Il a été noté qu'en décembre 2010, l'OMS publierait de nouvelles directives en matière de réadaptation communautaire.

121. Depuis 2005, les États parties ont mieux compris la notion d'éducation sans exclusion en tant que moyen de faire en sorte que les enfants et les adultes handicapés aient accès à un enseignement de qualité à tous les niveaux: enseignement primaire, secondaire et supérieur, formation professionnelle et éducation des adultes. Les États parties reconnaissent que toutes les personnes ont un droit à l'éducation quelles que soient leurs difficultés ou caractéristiques individuelles. Ils ont aussi reconnu l'importance de la promotion d'une éducation sans exclusion dans le cadre des plans nationaux, des politiques et de la pratique en matière d'éducation nationale et la nécessité d'aider les familles pour faciliter l'accès à l'éducation des rescapés ou des enfants des personnes qui ont été tuées ou blessées lors de l'explosion de mines terrestres.

122. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties comprennent beaucoup mieux les difficultés inhérentes à la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines terrestres et d'autres personnes handicapées. Ils reconnaissent en particulier la nécessité de surmonter les obstacles constamment rencontrés pour faire en sorte que la meilleure compréhension de l'assistance aux victimes débouche sur des améliorations concrètes dans la qualité de la vie quotidienne des victimes des mines sur le terrain. Cependant, les États parties reconnaissent aussi que la réalisation de progrès dans ce domaine est rendue plus compliquée par le vaste ensemble d'obstacles considérables auxquels la majeure partie des pays en développement font face. Il importe de veiller à ce que des progrès mesurables soient accomplis en vue de surmonter ces obstacles. Les principaux obstacles sont notamment les suivants: le fait que bien souvent les responsables politiques ne considèrent pas les droits des handicapés comme une priorité; la faible capacité à prendre en considération les questions relatives aux handicaps à tous les niveaux; la participation faible ou inexistante des personnes handicapées aux décisions, la quantité limitée de données relatives aux handicaps aux fins de la planification; l'inadéquation entre les services et les besoins en termes quantitatifs et qualitatifs; l'accès limité ou inexistant aux services et aux possibilités offerts dans les zones rurales; la faiblesse des institutions, et par conséquent les faibles capacités administratives, humaines, techniques et financières pour élaborer, mettre en œuvre et suivre des projets, des plans nationaux et des instruments législatifs de façon transparente; le manque de ressources pour renforcer les capacités nationales de fourniture de services dans les zones rurales; la faiblesse de la prise en main, de l'intérêt et de la volonté à l'échelon national face à d'autres priorités; et la faiblesse de la coopération et de l'assistance internationales à long terme en ce qui concerne la fourniture de ressources financières et d'un appui technique et l'allocation de ressources en fonction des besoins mis en évidence.

123. Les États parties continuent de reconnaître que nombre des États parties concernés restent tributaires des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales et d'autres prestataires pour la fourniture des services appropriés. Depuis le Sommet de Nairobi, l'Équipe de la lutte antimines de l'ONU et d'autres intervenants ont de plus en plus intégré leurs efforts d'assistance aux victimes dans les contextes plus larges de l'invalidité, des soins de santé, des services sociaux, de la réadaptation, de la réintégration, de l'emploi, du développement, des droits de l'homme et de l'égalité entre hommes et femmes et ils se sont efforcés de renforcer les capacités nationales dans ce domaine. Le renforcement de la collaboration et de la coopération entre tous les acteurs pertinents sera essentiel pour réaliser des progrès mesurables dans l'amélioration de la qualité de la vie quotidienne des victimes des mines.

124. L'un des grands succès des États parties est d'avoir fait en sorte que l'assistance aux victimes dans le cadre de la Convention soit mesurable. Les États parties concernés ont

répondu à la demande que les Coprésidents leur ont adressée pour qu'ils communiquent une mise à jour détaillée de la situation nationale en matière d'assistance aux victimes. Les rapports ainsi obtenus ont été rassemblés dans un document intitulé *Status of Victim Assistance in the Context of the AP Mine Ban Convention in 26 States Parties: 2005-2009*. Ces rapports montrent comment les accords sur l'assistance aux victimes conclus au Sommet de Nairobi ont été mis en œuvre. Il en ressort que des progrès ont été réalisés même si les États parties reconnaissent qu'il reste bien évidemment d'importants obstacles à surmonter dans chaque domaine de l'assistance aux victimes pour assurer la participation pleine et effective des rescapés de l'explosion de mines et des familles de ceux qui ont été tués ou blessés à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs communautés.

Détermination de l'ampleur du problème

125. Au Sommet de Nairobi, il a été décidé que les États parties concernés mettraient en place des capacités nationales de collecte de données ventilées sur les victimes des mines ou amélioreraient les capacités existantes en la matière (...)²³. L'année suivante, c'est-à-dire en 2005, des données précises et à jour sur le nombre de nouvelles victimes des mines terrestres étaient disponibles dans six (6) États parties concernés. Aucun de ces États ne pouvait cependant présenter des données complètes sur le nombre total des rescapés et leurs besoins particuliers. Aucun non plus ne déclarait disposer de moyens permettant d'introduire les données relatives aux victimes des mines dans le système d'information sur la santé ou dans un système de suivi des blessés, ni de mécanisme efficace d'orientation et de coordination. À la date de la deuxième Conférence d'examen, neuf (9) États parties concernés avaient déclaré qu'un système complet de collecte de données sur les victimes des mines avait été établi et était opérationnel. Treize (13) États parties concernés ont des moyens de collecte, mais celle-ci ne s'effectue pas de façon complète ou systématique, et trois (3) indiquent qu'ils sont en train de mettre en place des moyens. Un État partie concerné indique qu'il ne dispose toujours pas de moyens de collecte.

126. À la date de la deuxième Conférence d'examen, un État partie concerné avait déclaré que les données relatives aux victimes des mines étaient introduites dans le système national d'information sur la santé ou de suivi des blessés, quatre (4) avaient indiqué disposer d'une certaine capacité pour le faire et sept (7) avaient signalé qu'ils procédaient à la mise en place de la capacité requise. Quatorze (14) États parties concernés ont indiqué qu'il n'y avait eu aucun changement ou amélioration de leur capacité dans ce domaine.

127. À la date de la deuxième Conférence d'examen, quatre (4) États parties concernés avaient déclaré disposer de données complètes sur le nombre et la localisation des rescapés en vue de faciliter la planification des programmes et la mobilisation des ressources. Quatorze (14) États parties concernés disposent de données partielles sur le nombre, le sexe, l'âge et la localisation des rescapés et cinq (5) autres mettent en place les moyens de fournir des données complètes. Trois (3) États parties concernés ne possèdent toujours pas de moyens de fournir des données complètes.

128. À la date de la deuxième Conférence d'examen, deux (2) États parties concernés avaient déclaré avoir mis en place un mécanisme efficace d'orientation et de coordination pour améliorer l'accès aux services. Treize (13) États parties concernés disposent d'un mécanisme limité et cinq (5) autres sont en train d'en mettre un en place. Six (6) États parties concernés continuent de ne faire état d'aucun mécanisme de ce type.

²³ Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 34.

129. Selon les informations fournies par les États parties concernés, au moins 22 États ont accru dans une certaine mesure leur capacité à mesurer l'ampleur de la tâche à accomplir pour protéger les droits des victimes de mines terrestres et répondre à leurs besoins. L'ampleur du problème apparaît beaucoup plus clairement, tout au moins d'après le décompte crédible du nombre de rescapés dans certains des 26 États parties concernés. Toutefois, malgré les améliorations apportées tant aux outils et méthodes de collecte de données²⁴ qu'aux systèmes d'information, beaucoup d'États parties connaissent encore très mal les besoins spécifiques des rescapés et l'assistance qu'ils reçoivent ou dont ils ont besoin. Les meilleurs résultats en matière de collecte de données sont parfois obtenus par des acteurs autres que les États parties eux-mêmes lorsque ce domaine n'a pas encore fait l'objet d'une prise en main au niveau national. Au cours de la période 2010-2014, de nombreux États parties devront s'employer à renforcer leurs capacités de collecte de données relatives aux personnes handicapées, notamment aux victimes de mines, à intégrer ces capacités aux systèmes d'information sanitaire existants et à rendre totalement accessibles les informations ventilées afin de répondre aux besoins de la planification des programmes et de la mobilisation des ressources.

Soins d'urgence et soins médicaux continus

130. Au Sommet de Nairobi, il a été convenu, que les États parties concernés «créer[aient] et renforcer[aient] les services de soins de santé nécessaires pour répondre aux besoins médicaux immédiats et continus des victimes des mines (...)» et il a été reconnu «que la fourniture de soins d'urgence appropriés et de soins médicaux continus – ou au contraire le manque de soins – influ[ait] grandement sur les perspectives de rétablissement à court et à long terme des victimes de mines»²⁵.

131. En 2005, 13 États parties concernés n'avaient pas communiqué d'informations sur l'existence de services visant à fournir des soins d'urgence aux victimes de mines dans les zones touchées ou avaient indiqué que ces services étaient toujours insuffisamment développés. À la date de la deuxième Conférence d'examen, trois (3) États parties avaient indiqué que des services complets de soins d'urgence aux victimes de mines étaient disponibles dans les zones touchées, 11 États avaient indiqué que des services de soins d'urgence fonctionnaient mais de manière lacunaire et huit (8) États avaient indiqué qu'il existait des services de soins d'urgence mais qu'ils souffraient d'importants dysfonctionnements, de pénuries ou d'autres problèmes. Seuls quatre (4) États parties concernés avaient indiqué qu'il n'y avait pas eu de changements ou d'améliorations dans les services de soins d'urgence.

132. En 2004, de nombreux États parties concernés avaient dû s'atteler à une tâche d'envergure pour faire en sorte que les agents sanitaires des zones touchées soient formés aux soins d'urgence pour traiter efficacement les blessures causées par des mines terrestres et d'autres lésions traumatiques. Les États parties comprennent mieux l'intérêt, pour réduire le taux de mortalité, de former des non-professionnels dans les communautés touchées par le problème des mines à fournir des soins au plus tôt après l'accident. Le fait de former, au niveau du village et de la communauté, de premiers intervenants accroît l'accessibilité des

²⁴ Les documents d'orientation parus depuis le Sommet de Nairobi sont notamment les suivants: la publication de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) intitulée *Guidelines for Conducting Community Surveys on Injuries and Violence*; la publication de Handicap International intitulée *Conducting Survey on Disability: A Comprehensive Toolkit – National Disability Survey in Afghanistan*; et la publication du Mine Action Information Centre intitulée *Landmine casualty date: best practices guidebook*.

²⁵ Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 29.

services en rapprochant ces derniers de la population. Une telle formation des premiers intervenants est dispensée dans les États parties concernés par des ONG telles qu'Emergency, Trauma Care Foundation (TCF), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

133. En 2005, 13 États parties concernés avaient indiqué qu'ils n'avaient pas connaissance de formations dispensées sur leur territoire aux premiers intervenants ou autres spécialistes en traumatologie ou que les formations existantes n'étaient pas adaptées aux besoins. À la date de la deuxième Conférence d'examen, six (6) États parties concernés avaient indiqué que des formations adéquates à l'intention des premiers intervenants et des autres spécialistes en traumatologie étaient disponibles, sept (7) États avaient indiqué que de telles formations étaient disponibles, mais que leur efficacité était limitée faute de ressources, et 10 États avaient indiqué que de telles formations étaient disponibles mais n'étaient pas adaptées aux besoins. Seuls trois (3) États parties concernés avaient indiqué que les formations disponibles n'avaient fait l'objet d'aucune modification ou amélioration.

134. De nombreux États parties concernés ont des difficultés à faire en sorte que les traumatismes soient traités par du personnel bien formé disposant de locaux bien équipés situés à proximité des personnes qui peuvent avoir besoin de tels services. Dans de nombreux États parties, une action de formation reste à mener à l'intention des chirurgiens traumatologues, du personnel infirmier et d'autres spécialistes. En 2005, 13 États parties concernés n'avaient communiqué aucune information sur des services chargés de traiter les traumatismes à proximité des zones touchées ou avaient indiqué que ces services étaient toujours insuffisamment développés. À la date de la deuxième Conférence d'examen, deux (2) États parties concernés avaient indiqué que des services complets de traitement des traumatismes, dotés de locaux bien équipés, étaient situés à proximité des zones touchées, 12 États avaient indiqué qu'ils disposaient de tels services mais que ces derniers fonctionnaient parfois de manière lacunaire, et huit (8) États avaient indiqué que des infrastructures étaient en place pour fournir ces services, mais qu'elles souffraient d'importants dysfonctionnements, de pénurie ou d'autres problèmes. Seuls quatre (4) États parties n'avaient fait état d'aucune modification ou amélioration dans les services ou avaient indiqué qu'ils ne disposaient pas de telles capacités. Dans au moins [...] États parties concernés, la formation de chirurgiens traumatologues et d'infirmiers dans les hôpitaux de district était assurée grâce à des programmes mis en œuvre par l'OMS, le CICR et des ONG telles qu'Emergency et TCF. De nouveaux documents d'orientation ont été élaborés pour aider les États parties à surmonter les difficultés que pose la fourniture de services adéquats de traitement des traumatismes²⁶.

135. De nombreux États parties continuent à rencontrer des difficultés pour fournir aux établissements médicaux les moyens de dispenser des soins d'un niveau adéquat ainsi que le personnel, le matériel, les fournitures et les médicaments nécessaires pour se conformer aux normes élémentaires. Certains États parties doivent en outre faire face au problème que pose l'acheminement des personnes ayant besoin de soins vers les établissements médicaux en raison de la distance entre ces établissements et les zones touchées. En 2005, 14 États

²⁶ Voir par exemple le programme de l'OMS intitulé *Integrated Management on Emergency Essential Surgical Care – E-learning tool kit*, 2007, les publications de l'OMS intitulées *Guidelines for Essential Trauma Care; Essential Trauma Care Project: Checklists for surveys of Trauma Care Capabilities; Prehospital Trauma Care Systems*; les publications du CICR intitulées *Les premiers secours dans le contexte d'un conflit armé ou d'autres situations de violence*; et *Les hôpitaux pour blessés de guerre: guide pratique pour la mise en place et le fonctionnement d'un hôpital chirurgical dans une zone de conflit armé*; ainsi que la publication de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) intitulée *Improving Health Care in the Community*.

parties concernés n'avaient communiqué aucune information sur les services de santé dans les zones touchées ou avaient indiqué que ces services étaient toujours insuffisamment développés. À la date de la deuxième Conférence d'examen, cinq (5) États parties concernés avaient indiqué que les services de santé dans les zones touchées disposaient du personnel, du matériel, des fournitures et médicaments nécessaires pour se conformer aux normes élémentaires, 12 États avaient indiqué que les services de santé disposaient de personnel, d'équipements, de fournitures et de médicaments mais leur action était limitée par suite d'un manque de ressources, et six (6) États avaient indiqué que les services de santé disposaient de personnel, d'équipements et de fournitures et de médicaments, mais que ceux-ci étaient insuffisants pour que les soins élémentaires puissent être assurés. Seuls trois (3) États parties concernés n'avaient fait état d'aucune modification ou amélioration ou avaient indiqué qu'ils n'étaient pas à même de dispenser des soins de santé d'un niveau suffisant.

136. Selon les informations communiquées par les États parties concernés, au moins 18 États ont accru dans une certaine mesure leur capacité à fournir des soins d'urgence et des soins médicaux continus pour répondre aux besoins des victimes de mines terrestres. Depuis le Sommet de Nairobi, certains progrès ont été accomplis en matière de formation de chirurgiens traumatologues, du personnel infirmier et des secouristes, y compris les non-professionnels. Néanmoins, de nombreux États parties continuent à manquer de personnel qualifié, de médicaments, d'équipements et d'infrastructures pour assurer une prise en charge adéquate des blessures occasionnées par des mines et d'autres traumatismes. De nouvelles lignes directrices ont certes été élaborées pour aider les États parties, mais il reste à les mettre en œuvre. Au cours de la période 2010-2014, les États parties devront continuer à déployer des efforts pour faire en sorte que, dans les zones touchées, les agents sanitaires et les non-professionnels reçoivent une formation aux premiers secours pour traiter efficacement les blessures causées par des mines terrestres et d'autres lésions traumatiques; augmenter les possibilités de formation pour les chirurgiens traumatologues, le personnel infirmier et d'autres spécialistes; faire en sorte que les femmes et les filles aient accès sur un pied d'égalité aux soins d'urgence et aux soins médicaux continus, y compris dans les zones où existe une ségrégation sexuelle, s'il y a lieu, et veiller à fournir aux établissements médicaux des zones touchées les moyens de dispenser des soins d'un niveau adéquat, ainsi que le personnel, le matériel, les fournitures et médicaments nécessaires pour se conformer aux normes élémentaires.

Réadaptation physique

137. Il a été convenu, au Sommet de Nairobi, que les États parties concernés «accroît[raient] la capacité nationale de réadaptation physique pour assurer la fourniture effective des services de réadaptation physique [...]» et il a été reconnu que des services de réadaptation physique et d'appareillage en prothèses et en orthèses constituaient un préalable indispensable au rétablissement intégral et à la réinsertion des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre et qu'il convenait de promouvoir le bien-être des personnes ayant subi la perte d'un membre, des lésions à l'abdomen, à la poitrine ou à la moelle épinière, souffrant de troubles de la vue ou d'une déficience auditive²⁷. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties comprennent mieux la nécessité d'élargir l'accès aux capacités nationales en matière de réadaptation physique et d'assurer la viabilité de ces services. En 2005, cinq (5) États parties concernés avaient indiqué qu'ils ne disposaient d'aucune information sur les services de réadaptation physique pour les personnes handicapées ou bien que ces services étaient insuffisamment développés et ne répondaient

²⁷ Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 30.

pas aux besoins. À la date de la deuxième Conférence d'examen aucun État partie concerné n'avait indiqué que des services complets de réadaptation physique – y compris la fabrication et la réparation des prothèses – disposant d'un personnel bien formé et de locaux bien équipés étaient disponibles et accessibles aux personnes handicapées, notamment aux rescapés de l'explosion de mines, 20 États avaient indiqué que des services complets étaient disponibles mais qu'ils fonctionnaient parfois de façon lacunaire et n'étaient pas toujours accessibles et trois (3) États avaient indiqué que des infrastructures de réadaptation physique étaient en place, mais qu'elles souffraient d'importants dysfonctionnements, de pénuries, ou rencontraient d'autres problèmes. Dans un État partie concerné, les services de réadaptation physique pour les personnes handicapées continuaient à être insuffisamment développés.

138. En 2004, une tâche d'envergure à laquelle devaient s'atteler de nombreux États parties concernés était d'accroître le nombre de spécialistes de la réadaptation (médecins, personnel infirmier, physiothérapeutes et techniciens orthopédistes). En 2005, sept (7) États parties concernés n'avaient fait état d'aucune formation dispensée dans le pays aux spécialistes de la réadaptation. À la date de la deuxième Conférence d'examen, sept (7) États parties concernés avaient indiqué que des formations appropriées destinées aux spécialistes de la réadaptation étaient disponibles, neuf (9) États avaient indiqué que des formations étaient disponibles, mais que leur efficacité était limitée faute de ressources, et huit (8) États avaient indiqué que des formations étaient disponibles, mais qu'elles étaient insuffisantes pour répondre aux besoins. Dans deux (2) États parties concernés, il n'existait toujours pas de formation connue destinée aux spécialistes de la réadaptation. Dans les États parties concernés, des formations destinées aux spécialistes de la réadaptation physique, notamment aux techniciens prothésistes et orthésistes et kinésithérapeutes étaient disponibles grâce à des programmes mis en œuvre par le CICR et des ONG telles que Handicap International et TCF.

139. Les États parties sont conscients qu'il est nécessaire de faire participer tous les ministères concernés ainsi que les organismes nationaux, régionaux et internationaux s'occupant de la santé et de la réadaptation à l'élaboration de plans pour le secteur des soins de réadaptation afin d'assurer la viabilité à long terme et la coordination efficace des actions visant à promouvoir la qualité des soins et à accroître le nombre de bénéficiaires de programmes de réadaptation physique. En 2005, 22 États parties concernés, n'avaient pas fait état de l'existence d'un plan de réadaptation plurisectoriel. En 2009, deux (2) États avaient indiqué qu'un plan de réadaptation plurisectoriel avait été élaboré et mis en œuvre en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées, notamment les personnes handicapées, sept (7) États avaient indiqué qu'un plan avait été élaboré, mais que sa mise en œuvre était entravée faute de ressources, et trois (3) États avaient indiqué qu'un plan de réadaptation plurisectoriel était prévu ou en cours d'élaboration. Quatorze (14) États parties concernés continuaient à ne mentionner aucun plan de réadaptation plurisectoriel.

140. Les États parties mesurent mieux les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, dont les rescapés de l'explosion de mines terrestres pour accéder aux services de réadaptation physique, compte tenu de l'éloignement des services disponibles et du coût du transport. Les États parties reconnaissent qu'il pourrait être nécessaire de permettre aux rescapés de bénéficier d'un transport vers ces services ou de faire en sorte que les services soient mis à disposition plus près des personnes qui en ont besoin, sous la forme par exemple de cliniques mobiles d'appareillages prothétiques. En 2005, 15 États parties concernés avaient indiqué qu'ils ne disposaient pas de programmes ou de politiques conçus pour que la situation géographique, le coût, l'âge, le sexe ou la position sociale ne soient pas des facteurs empêchant les rescapés de l'explosion de mines terrestres d'accéder aux services de réadaptation physique. À la date de la deuxième Conférence d'examen quatre (4) États parties concernés avaient indiqué que des programmes ou des politiques avaient été mis au point pour que la situation géographique, le coût, l'âge, le sexe ou la position

sociale ne soient pas des facteurs empêchant les rescapés de l'explosion de mines terrestres d'accéder aux services de réadaptation physique, 10 avaient indiqué que des programmes ou des politiques avaient été élaborés, mais que leur efficacité était limitée faute de ressources, et aucun n'avait indiqué que des programmes ou des politiques avaient été élaborés mais qu'ils n'étaient pas mis en œuvre. Seuls 10 États parties concernés continuaient à ne mentionner aucun programme ou politique visant à améliorer l'accessibilité aux services.

141. Selon les informations communiquées par les États parties concernés, au moins 16 États ont accru dans une certaine mesure leur capacité à fournir des services de réadaptation physique pour les rescapés de l'explosion de mines terrestres. Depuis le Sommet de Nairobi, des progrès ont été accomplis en matière d'élaboration de lignes directrices et de formation de techniciens prothésistes et d'orthésistes dans les pays touchés et en matière de production d'appareils pour handicapés²⁸. Néanmoins, les besoins en la matière restent sans commune mesure avec le volume des ressources mobilisées pour la fourniture de services. Au cours de la période 2010-2014, un certain nombre d'États parties devront encore s'attacher principalement à accroître le nombre de spécialistes de la réadaptation (médecins, personnels infirmiers, kinésithérapeutes et techniciens orthopédistes); à accroître les possibilités de formation pour ces spécialistes; à améliorer l'accès aux services de réadaptation pour les rescapés vivant dans des zones reculées; à faire en sorte que les femmes et les filles aient accès sur un pied d'égalité aux services de réadaptation physique, y compris dans les zones où existe une ségrégation sexuelle, s'il y a lieu, et à augmenter les ressources nationales afin d'assurer la viabilité à long terme et la qualité des programmes de réadaptation physique.

Soutien psychologique, réintégration sociale et participation à la vie sociale

142. Il a été convenu, au Sommet de Nairobi, que les États parties concernés «accroîtr[aient] les moyens de répondre aux besoins des victimes sur les plans de l'appui psychologique et de l'assistance sociale, (...)»²⁹. Les États parties continuent à considérer le soutien psychologique et la réinsertion ou l'intégration sociale comme des actions visant à aider les rescapés et les familles des personnes tuées ou blessées à surmonter le traumatisme psychologique causé par l'explosion d'une mine et à promouvoir leur bien-être social. Un soutien psychologique et social adapté est susceptible d'avoir un effet positif sensible sur la vie des victimes de l'explosion de mines. Les États parties comprennent aujourd'hui qu'un soutien psychologique, notamment un soutien par les pairs, doit être apporté immédiatement après la survenue de l'accident et peut être ensuite nécessaire à différentes périodes de la vie du rescapé.

143. En 2004, de nombreux États parties concernés ont dû s'atteler à une tâche d'envergure, à savoir l'augmentation des capacités nationales et locales en matière de fourniture de services. En 2005, neuf (9) États parties concernés n'avaient fait état de l'existence d'aucun service de soutien psychologique et social. À la date de la deuxième Conférence d'examen, un État partie concerné avait indiqué que des services de soutien psychologique et social disposant d'un personnel bien formé et de locaux bien équipés étaient disponibles et accessibles aux victimes de mines, 11 États avaient indiqué que des services étaient disponibles et accessibles, mais étaient limités faute de ressources, et

²⁸ Voir par exemple *Prosthetics and Orthotics Project Guide: Supporting P&O Services in Low Income Settings*; et *Prosthetics and Orthotics Programme Guide: Implementing P&O Services in Low Income Settings*; et *Guide de l'OMS pour les services de fauteuils roulants manuels dans les régions à faibles revenus*.

²⁹ Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 31.

12 États avaient indiqué qu'une infrastructure existait mais qu'elle souffrait d'importants dysfonctionnements, de pénuries ou d'autres problèmes. Deux (2) États parties concernés ne faisaient état d'aucun service de soutien psychologique et social.

144. En 2005, 26 États parties concernés avaient indiqué qu'ils ne disposaient pas de lignes directrices appropriées sur le plan culturel concernant les bonnes pratiques en matière de fourniture de soutien psychologique et social. À la date de la deuxième Conférence d'examen, un État partie concerné avait indiqué que de telles lignes directrices avaient été élaborées et mises en œuvre, et deux (2) États avaient indiqué que de telles lignes directrices avaient été élaborées, mais que leur mise en œuvre était limitée faute de ressources. Vingt-trois (23) États parties concernés continuaient d'indiquer qu'ils ne disposaient pas de lignes directrices appropriées sur le plan culturel.

145. En 2005, 16 États parties concernés avaient indiqué qu'ils ne disposaient pas de formations à l'intention des psychiatres, des psychologues et/ou des travailleurs sociaux. À la date de la deuxième Conférence d'examen, cinq (5) États parties concernés avaient indiqué que des formations appropriées à l'intention des psychiatres, des psychologues et/ou des travailleurs sociaux étaient disponibles, deux (2) États avaient indiqué que des formations étaient disponibles mais que leur efficacité était limitée faute de ressources et 15 États avaient indiqué que des formations étaient disponibles mais qu'elles étaient insuffisantes pour répondre aux besoins. Quatre (4) États parties concernés continuaient d'indiquer qu'ils ne disposaient pas de formations.

146. Les États parties ont aujourd'hui compris que, dans le cadre des efforts visant à apporter un soutien psychologique et social, il faudrait tirer pleinement parti du fait que les victimes de mines constituent elles-mêmes une ressource susceptible de contribuer de manière constructive à la réalisation des programmes. En 2005, 15 États parties n'ont fait état d'aucun programme de soutien par les pairs. En 2009, trois (3) États parties concernés avaient indiqué que de tels programmes étaient disponibles et accessibles aux victimes de mines et à d'autres personnes handicapées, six (6) États avaient indiqué que des programmes étaient disponibles mais étaient limités faute de ressources, et 10 États avaient indiqué que des programmes avaient été élaborés mais souffraient d'importants dysfonctionnements et/ou de pénuries ou d'autres problèmes. Dans six (6) États parties concernés, il n'était encore fait état d'aucun programme de soutien par les pairs.

147. En 2005, dans 19 États parties concernés, il n'était toujours fait état d'aucun plan global d'éducation pour les enfants handicapés, notamment les rescapés de l'explosion de mines. À la date de la deuxième Conférence d'examen, aucun État partie concerné n'avait indiqué qu'un plan global d'éducation pour les enfants handicapés avait été élaboré et mis en œuvre, et 12 États avaient indiqué qu'un tel plan avait été élaboré mais que sa mise en œuvre était limitée faute de ressources; dans six (6) États un plan était prévu ou était en cours d'élaboration. Dans huit (8) États parties concernés il n'était toujours fait état d'aucun plan global d'éducation pour les enfants handicapés.

148. En 2005, dans 24 États parties concernés, il n'était pas fait état de programmes ou de politiques conçus pour que la situation géographique, le coût, l'âge, le sexe ou la position sociale ne soient pas des facteurs empêchant les victimes de mines terrestres d'accéder aux services de soutien psychologique et de réinsertion sociale. À la date de la deuxième Conférence d'examen, aucun État partie concerné n'avait indiqué que de tels programmes ou politiques avaient été mis au point, et six (6) États avaient indiqué que de tels programmes ou politiques avaient été élaborés, mais que leur efficacité était limitée faute de ressources. Dans dix-huit (18) États parties concernés, il n'était toujours pas fait état de programmes ou de politiques visant à améliorer l'accessibilité aux services.

149. Selon les informations communiquées par les États parties concernés, au moins 25 États ont accru dans une certaine mesure leur capacité à fournir des services de soutien

psychologique et de réinsertion sociale afin de protéger les droits et de répondre aux besoins des rescapés d'accidents causés par des mines terrestres et des familles des personnes tuées ou blessées. Depuis le Sommet de Nairobi, des progrès ont été accomplis en matière d'élaboration de lignes directrices et de formation de professionnels dans le domaine du soutien psychologique et de la réinsertion/de l'intégration sociale dans les pays touchés³⁰. Cependant, ce domaine ne reçoit pas encore toute l'attention et toutes les ressources nécessaires pour répondre de manière satisfaisante aux besoins des victimes de mines. La tâche qui attend les États parties au cours de la période 2010-2014 consistera encore à accroître les capacités nationales et locales pour offrir des services de soutien psychologique et social; à améliorer l'accès à ces services; à accroître les possibilités de formation pour les psychologues, les travailleurs sociaux, les réseaux de pairs et les enseignants; à faire en sorte que les femmes et les filles aient accès sur un pied d'égalité aux services de soutien psychologique et social, y compris dans les zones où existe une ségrégation sexuelle, s'il y a lieu, et à accroître les possibilités pour les enfants handicapés d'accéder à l'éducation.

Réinsertion économique

150. Il a été convenu, dans le *Plan d'action de Nairobi*, que les États parties concernés feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour «soutenir activement la réinsertion socioéconomique des victimes des mines, notamment par l'éducation et la formation professionnelle et en développant des activités économiques durables et des possibilités d'emploi au sein des communautés touchées par les mines, en inscrivant les efforts faits à cet égard dans le contexte plus large du développement économique et en s'efforçant de multiplier sensiblement le nombre de victimes des mines qui se sont réinsérées dans l'économie»³¹. Les États parties continuent de considérer que la réinsertion ou l'intégration économique passe par des programmes d'aide tendant à améliorer la situation économique des rescapés de l'explosion de mines et des familles de personnes tuées ou blessées dans les communautés touchées, par le biais de l'éducation, du développement économique, des infrastructures communautaires et de la création de possibilités d'emploi. Pour de nombreux rescapés et leur famille, l'autonomie économique continue à figurer au premier rang des priorités.

151. En 2005, 10 États parties concernés, ne faisaient mention d'aucun programme ou service conçu pour promouvoir la réinsertion économique des rescapés d'accidents causés par des mines et/ou de leur famille ou indiquaient que ces programmes et services étaient toujours insuffisamment développés. À la date de la deuxième Conférence d'examen, aucun État partie concerné n'avait indiqué que les rescapés d'accidents causés par des mines et d'autres personnes handicapées/ou leur famille avaient accès à des programmes, des formations, des programmes de microfinancement et d'autres activités à caractère global qui favorisaient le développement économique de leur communauté, 10 États indiquaient qu'ils disposaient de tels programmes et de services mais que ceux-ci étaient lacunaires, et 13 États indiquaient qu'ils disposaient de programmes et de services mais que ceux-ci souffraient d'importants dysfonctionnements et/ou d'un manque de ressources. Deux (2) États parties concernés ne faisaient mention d'aucun programme ni service.

³⁰ Voir par exemple les publications de la FICR intitulées *Psychological Support: Best Practices from Red Cross and Red Crescent Programmes*; et *Soutien psychologique basé sur la communauté – manuel de formation*; et la publication de Handicap International intitulée *Fun inclusive! Les sports et jeux pour la rééducation et l'intégration des enfants et jeunes handicapés*.

³¹ Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 32.

152. En 2005, 20 États parties concernés avaient indiqué qu'ils ne disposaient d'aucun programme ou d'aucune politique conçu pour que la situation géographique, le coût, l'âge, le sexe ou la position sociale ne constituent pas des facteurs empêchant les rescapés d'accidents causés par des mines terrestres ou les familles des personnes tuées ou blessées de bénéficier de programmes de réinsertion économique. À la date de la deuxième Conférence d'examen, aucun État partie concerné n'avait indiqué que des programmes et/ou des politiques avaient été mis au point pour que la situation géographique, le coût, l'âge, le sexe ou la position sociale ne constituent pas des facteurs empêchant les rescapés d'accidents causés par des mines de bénéficier de services, neuf (9) États avaient indiqué que de tels programmes ou politiques avaient été élaborés, mais que leur efficacité était limitée faute de ressources, et un État avait indiqué que de tels programmes ou politiques avaient été élaborés, mais n'étaient pas mis en œuvre. Quinze (15) États parties concernés continuaient à ne faire mention d'aucun programme ou d'aucune politique visant à améliorer l'accessibilité aux services.

153. Selon les informations communiquées par les États parties concernés, au moins 15 États ont accru dans une certaine mesure leur capacité à offrir des services de réinsertion économique aux rescapés d'accidents causés par des mines et aux familles des personnes tuées ou blessées. Depuis le Sommet de Nairobi, des progrès ont été accomplis en matière d'élaboration de lignes directrices et de mise en œuvre de programmes dans certaines communautés touchées³². Toutefois, dans un bon nombre d'États parties concernés, les victimes de mines ont toujours peu de possibilités de suivre une formation professionnelle ou d'accéder à l'emploi ou à d'autres activités génératrices de revenus. Les États parties reconnaissent que les conditions de vie des victimes de mines sont fortement tributaires de la stabilité politique et de la situation économique des communautés dans lesquelles elles vivent. Les États parties se sont aussi rendu compte que le fait d'accroître les possibilités de réinsertion économique des victimes de mines non seulement contribuait à l'autonomie et au bien-être psychologique de ces victimes, mais pouvait également favoriser le développement de la communauté. Au cours de la période 2010-2014, nombre d'États parties devront poursuivre leurs efforts visant à accroître, dans les zones touchées, les possibilités d'accès à des activités génératrices de revenus et à l'emploi pour les victimes de mines; à faire en sorte que les femmes et les filles aient accès sur un pied d'égalité à des activités génératrices de revenus et à l'emploi; et à faire en sorte que les programmes de développement tiennent compte des victimes de mines et des autres personnes handicapées et leur soient accessibles.

Lois et politiques publiques

154. Il a été convenu, au Sommet de Nairobi, que les États parties concernés feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour «veiller à ce que la législation et les politiques nationales répondent effectivement aux besoins des victimes des mines et protègent réellement leurs droits fondamentaux (...) en assurant des services efficaces de réadaptation et de réinsertion socioéconomique à tous les handicapés»³³. Les États parties continuent à considérer les lois et les politiques comme des dispositions et des interventions propres à promouvoir les

³² Voir par exemple les publications de l'Organisation internationale du Travail (OIT) intitulées *Skills development through community based rehabilitation: A good practice guide*; *Le droit des personnes handicapées au travail décent*; *Analyse du travail et de l'emploi: guide pratique pour aider les personnes handicapées à trouver un emploi*; *Achieving Equal Employment Opportunities for People with Disabilities Through Legislation: Guidelines*; et la publication de Handicap International intitulée *Bonnes pratiques pour l'insertion économique des personnes handicapées dans les pays en développement: mécanismes de financement pour l'auto-emploi*.

³³ Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 33.

droits, le traitement efficace, la prise en charge et la protection efficaces de tous les citoyens handicapés, notamment des rescapés d'accidents causés par des mines, ainsi que l'accessibilité aux services et la non-discrimination pour toutes ces personnes³⁴.

155. En 2005, six (6) États parties avaient indiqué qu'ils ne disposaient pas de lois ou de politiques relatives au handicap. À la date de la deuxième Conférence d'examen, deux (2) États parties avaient indiqué que des cadres juridique et décisionnel nationaux permettaient de prendre effectivement en compte les besoins et les droits fondamentaux des victimes de mines et des autres personnes handicapées, 18 États avaient indiqué qu'ils s'étaient dotés de lois et/ou de politiques qui n'étaient toutefois pas pleinement mises en œuvre ou dont l'efficacité ou la portée était insuffisante, et quatre (4) États avaient indiqué que des lois et/ou des politiques étaient prévues ou étaient en cours d'élaboration. Un seul État partie concerné continuait à ne faire mention d'aucune loi ni politique sur le handicap.

156. En 2005, 19 États parties concernés n'avaient pas mentionné de politique relative à l'accessibilité au milieu bâti. À la date de la deuxième Conférence d'examen, un État partie concerné avait indiqué qu'une politique relative à l'accessibilité au milieu bâti a été élaborée et mise en œuvre, et 11 États avaient indiqué qu'une politique avait été élaborée, mais qu'elle n'était pas pleinement mise en œuvre. Quatorze (14) États parties concernés continuaient à ne mentionner aucune politique relative à l'accessibilité.

157. Selon les informations communiquées par les États parties concernés, au moins 21 États ont amélioré dans une certaine mesure les cadres législatif et politique conçus pour protéger les droits et à répondre aux besoins des personnes handicapées, notamment des rescapés d'accidents causés par des mines terrestres. Durant la période 2010-2014, nombre d'États parties devront encore s'attacher à élaborer plus avant et à mettre en œuvre des plans axés sur les droits et les besoins des victimes de mines terrestres et des autres personnes handicapées; à mettre pleinement en œuvre les dispositions législatives; à verser des pensions d'un montant suffisant pour assurer un niveau de vie décent; et à améliorer l'accessibilité aux infrastructures publiques et privées ainsi qu'aux services pour les personnes qui vivent dans des zones reculées.

Autres domaines

158. Il a été convenu, au Sommet de Nairobi, d'«assurer la participation effective des victimes de mines aux travaux menés dans le cadre de la Convention, notamment en encourageant les États parties et les organisations à inclure des victimes dans leurs délégations»³⁵. Les États parties continuent à reconnaître l'importance et les avantages que présente la participation concrète des rescapés de l'explosion d'une mine terrestre et d'autres experts handicapés à la mise en œuvre de la Convention à l'échelon international, y compris dans le cadre des assemblées des États parties et du programme de travail de l'intersession, mais plus particulièrement dans les pays d'origine de ces personnes, où les décisions concernant leur bien-être sont prises en dernier ressort. Depuis le Sommet de Nairobi, des rescapés et d'autres experts handicapés ont activement participé aux ateliers nationaux visant à élaborer des plans d'action, aux ateliers régionaux et aux assemblées des États parties ainsi qu'au programme de travail de l'intersession. Au moins six (6) États parties – l'Afghanistan, l'Australie la Croatie, la Guinée-Bissau, la Jordanie et le Soudan –

³⁴ Voir par exemple la publication de l'ONU et de l'Union interparlementaire (UIP) intitulée *De l'exclusion à l'égalité: réalisation des droits des personnes handicapées*; et le CD-ROM publié par Handicap International, intitulé *Introduction à l'accessibilité: créer un environnement accessible, pour une société plus inclusive*.

³⁵ Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 38.

ont inclu régulièrement des rescapés dans leurs délégations participant aux réunions internationales.

159. Depuis le Sommet de Nairobi et comme suite à l'engagement pris alors d'assurer «la contribution effective, à toutes les délibérations pertinentes, des professionnels et des agents de la santé, de la réadaptation et des services sociaux»³⁶, la participation d'experts de l'assistance aux victimes à la mise en œuvre de la Convention a augmenté. Lors des réunions tenues en juin 2005 par les Comités permanents, cinq (5) États parties concernés avaient inclus dans leur délégation un expert de l'assistance aux victimes. Au Sommet de Carthagène, les délégations de 19 États parties concernés comprenaient des experts.

160. Au cours de la période 2010-2014, les États parties devront s'atteler à la tâche difficile consistant à veiller à ce que la participation concrète de rescapés et d'autres experts ne faiblisse pas, mais soit au contraire renforcée.

161. En mai 2009, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration économique (Belgique et Thaïlande) ont organisé un séminaire sur l'assistance aux victimes pour rassembler des experts de cette question représentant des États parties, des organismes internationaux, le CICR, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres organisations non gouvernementales. Parmi les experts, figuraient des rescapés, des médecins, des experts de la question des personnes handicapées et des droits de l'homme, des représentants de ministères et d'organismes concernés dans les États parties touchés et des prestataires de services. Ce séminaire était peut-être la première occasion au cours de laquelle un groupe très large et représentatif d'intervenants s'est réuni pour une réflexion globale sur l'assistance aux victimes. Les débats qui ont eu lieu durant le séminaire et lors du programme parallèle ultérieur établi pour les experts de l'assistance aux victimes lors des réunions intersessions du mois de mai ont jeté des bases solides pour élaborer des stratégies rationnelles pour la période 2010-2014 en fonction des enseignements tirés et des priorités définies depuis la première Conférence d'examen. Le Plan d'action de Nairobi a facilité la mise au point d'un cadre stratégique pour renforcer l'assistance aux victimes dans la période 2005-2009. Pour assurer la pérennisation de ces efforts, les Coprésidents ont élaboré des recommandations spécifiques sur l'application nationale du Plan d'action de Carthagène (Cartagena de Indias) afin de faciliter les progrès dans la réalisation des objectifs de l'assistance aux victimes entre 2010 et 2014. Ces recommandations présentaient des actions spécifiques que les États parties concernés pourraient souhaiter prendre pour faciliter la réalisation de progrès mesurables en ce qui concerne chacune des mesures relatives à l'assistance aux victimes définies dans le Plan d'action de Carthagène. Les recommandations sont fondées sur les débats qui ont eu lieu lors du séminaire et dans le cadre du programme parallèle ainsi que sur d'autres contributions de prestataires de services³⁷.

162. Il a été convenu, au Sommet de Nairobi, de «suivr[e] et d'encourage[r] les progrès dans la réalisation des objectifs en matière d'assistance aux victimes pour la période 2005-2009, en offrant aux États parties intéressés l'occasion de présenter leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance»³⁸. Aux réunions des Comités permanents de juin 2005, 18 États parties concernés ont présenté des informations à jour sur les

³⁶ Ibid., action n° 39.

³⁷ Voir *Assisting the Victims: Recommendations on Implementing the Cartagena Action Plan 2010-2014*.

³⁸ Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 37.

mesures qu'ils avaient prises en matière d'assistance aux victimes, 16 États parties concernés ont présenté ces informations aux réunions de mai 2006, 19 aux réunions d'avril 2007, 18 aux réunions de juin 2008 et 19 en mai 2009. À la sixième Assemblée des États parties, 18 États parties concernés ont présenté des informations mises à jour; 23 l'ont fait à la septième, tenue en septembre 2006, 22 à la huitième, tenue en novembre 2007 et 21 à la neuvième, tenue en novembre 2008. Au Sommet de Carthage, 19 États parties concernés ont présenté des informations actualisées.

163. Depuis le Sommet de Nairobi, le fait que les États parties ont formulé des objectifs et élaboré les plans d'action nationaux d'une manière systématique a permis d'assurer un suivi plus efficace de la réalisation de ce but de la Convention. Le suivi assuré par les ONG peut aujourd'hui devenir plus précis et être fondé sur des repères clairement définis plutôt que sur des idéaux inaccessibles³⁹. De plus, dans un rapport qu'elle a élaboré en 2009, l'organisation Handicap international a conclu que, depuis 2005, la qualité de la vie quotidienne n'avait pas changé de manière mesurable pour la majorité des rescapés de l'explosion de mines qui avaient été interrogés et a appelé les États parties en mesure de le faire à «accroître ou au moins maintenir leur appui financier et technique» et les États touchés à «renforcer leur prise en main, à mener des activités mesurables et à y faire participer des rescapés et d'autres personnes handicapées⁴⁰.

164. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont conclu que «les succès enregistrés et les leçons tirées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention avaient aidé à susciter de nouveaux efforts internationaux tendant à protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées». En 2004, cela a certainement été vrai en ce qui concerne la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. En mai 2008, ladite Convention est entrée en vigueur: 119 États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont 17 des 26 États qui ont indiqué qu'ils avaient à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres. À la date de la deuxième Conférence l'examen, au total, 62 États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel étaient devenus parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont 10 des 26 États parties ayant indiqué qu'ils avaient la responsabilité d'un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres, à savoir la Croatie, El Salvador, la Jordanie, le Nicaragua, l'Ouganda, le Pérou, la Serbie, le Soudan, la Thaïlande et le Yémen.

165. Les États parties reconnaissent aujourd'hui que les nouveaux faits et instruments, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui porte de manière globale sur les éléments propres à favoriser la participation et l'intégration pleine et effective des rescapés d'accidents causés par des mines terrestres dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur communauté, permettent de disposer de normes sur lesquelles se fonder pour mesurer les efforts réalisés en matière d'assistance aux victimes. La Convention relative aux droits des personnes handicapées peut fournir des orientations à tous les États parties pour qu'ils assument leurs responsabilités à l'égard des personnes handicapées, notamment des rescapés d'accidents causés par des mines, et de leur famille. Elle peut permettre aux États parties d'adopter une approche plus systématique, plus durable et fondée sur les sexes et les droits de l'homme en

³⁹ Depuis le Sommet de Nairobi, les organisations de la société civile ont notamment fait paraître les publications suivantes, qui traitent du suivi de l'assistance aux victimes: *National Legal Frameworks Relating to Persons with Disabilities in Heavily Mine-Affected Countries*; *Victim Assistance in 2004: Overview of the Situation in 24 States Parties*; *Landmine Victim Assistance in 2005: Overview of the Situation in 24 States Parties*; et *Landmine Victim Assistance in 2006: Overview of the Situation in 24 States Parties*.

⁴⁰ Handicap International, *Voices from the Ground*, septembre 2009, p. 237 et 238.

intégrant plus systématiquement l'assistance aux victimes dans le cadre plus large de la politique et des plans en faveur des personnes handicapées. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a des liens avec les six composantes de l'assistance aux victimes, notamment par des activités de promotion touchant les domaines suivants: santé, y compris les soins d'urgence et les soins médicaux continus; mobilité des personnes, y compris la réadaptation physique et les aides techniques; soutien psychologique; éducation, notamment l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, la formation professionnelle, l'éducation des adultes et la formation tout au long de la vie; travail et emploi; niveau de vie décent et protection sociale; participation à la vie culturelle, aux activités récréatives, aux loisirs et au sport; intégration; accessibilité; développement solidaire; sensibilisation; collecte de statistiques et de données; et législation, politiques et planification.

166. En mai 2005, la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé a approuvé la résolution A58/23, intitulée «Incapacités, prévention, traitement et réadaptation compris». À la suite de cette résolution, l'OMS a créé l'équipe chargée des incapacités et de la réadaptation au sein du département pour la prévention de la violence et du traumatisme afin d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées grâce à des efforts nationaux, régionaux et mondiaux. Le Plan d'action de l'OMS pour les incapacités et la réadaptation pour 2006-2011 présente les principales activités de l'équipe dont les suivantes: établissement d'un rapport mondial sur les incapacités et la réadaptation; action de plaidoyer pour appeler l'attention sur l'ampleur et les conséquences du problème des handicaps; collecte de données sur les questions liées au handicap; appui aux efforts nationaux, régionaux et mondiaux visant à promouvoir la santé et les services de réadaptation destinés aux personnes souffrant d'un handicap, notamment les rescapés de l'explosion de mines, et leurs familles; promotion de la réadaptation à base communautaire; encouragement à la mise au point, à la production, à la distribution et à l'entretien de dispositifs ou moyens techniques d'assistance; renforcement des capacités des personnes qui prennent des décisions en matière de santé et de réadaptation et des prestataires de services. En 2010, le rapport mondial sur les incapacités et la réadaptation sera publié. Ce rapport vise à donner aux gouvernements et à la société civile un texte détaillé montrant l'importance des incapacités, de la réadaptation et de l'inclusion, comprenant une analyse des informations recueillies et des recommandations concernant les mesures à prendre aux niveaux national et international sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. Les États parties sont conscients du fait que les recommandations qui figureront dans le prochain rapport mondial pourront donner des orientations supplémentaires qui les aideront à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention de protéger les droits et de répondre aux besoins des victimes des mines terrestres.

167. Les travaux sur l'assistance aux victimes menés dans le cadre de la Convention ont aussi inspiré l'inclusion d'engagements d'aider les victimes d'armes spécifiques dans d'autres instruments du droit international humanitaire. La disposition sur l'assistance aux victimes dans la Convention et les accords conclus au Sommet de Nairobi ont servi de base pour l'établissement, au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions, d'une obligation juridique complète de fournir une assistance aux victimes. La Convention, sans parler des États parties concernés, a également inspiré l'adoption, en 2008, d'un plan d'action en matière d'assistance aux victimes dans le cadre du Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre annexé à la Convention sur certaines armes classiques. Les États parties ont aujourd'hui conscience que le cadre de l'assistance aux victimes élaboré dans le contexte de la Convention peut s'appliquer de la même façon pour prendre en compte les droits et les besoins des personnes victimes d'autres restes explosifs de guerre, y compris les sous-munitions non explosées, et que les approches adoptées pour les instruments pertinents du droit international humanitaire vont dans le même sens. Du fait de cette cohérence, les États parties ont compris que les mesures appropriées devraient être prises

pour favoriser les synergies dans le cadre de l'application de tous les instruments pertinents en ce qui concerne l'assistance aux victimes.

168. En juin 2009, le CICR et la Croix-Rouge norvégienne ont organisé un atelier sur l'assistance aux victimes pour recueillir les vues sur l'expérience en matière d'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, pour définir les priorités dans la prochaine phase de mise en œuvre après la deuxième Conférence d'examen, pour donner des indications sur les efforts d'assistance aux victimes dans le contexte d'autres conventions relatives au désarmement et pour renforcer les liens avec les efforts en cours dans le domaine des incapacités. Parmi les résultats de l'atelier, figuraient un appel lancé à la deuxième Conférence d'examen et des recommandations pour renforcer les efforts d'assistance aux victimes et promouvoir la cohérence avec les autres instruments pertinents du droit international humanitaire et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

V. *Coopération et assistance*

169. Les États parties ont pris conscience du fait qu'une forte prise en main au niveau national était fondamentale pour permettre à la coopération de se développer. Les États parties touchés par les problèmes des mines eux-mêmes ont fait observer qu'une prise en main au niveau national de l'enlèvement des mines antipersonnel et d'autres engins explosifs dangereux nécessitait notamment la présence des cinq éléments suivants: i) un intérêt et un encadrement de haut niveau pour l'exécution des obligations de déminage; ii) une autorité nationale dûment mandatée et ayant les capacités humaines, financières et matérielles nécessaires pour assumer ses responsabilités; iii) une vision claire de l'importance et de la qualité de la tâche à accomplir aux fins de la mise en œuvre de l'article 5 ainsi que du secteur géographique concerné ou un engagement à déterminer rapidement ces éléments; iv) un plan réaliste mais non dénué d'ambition pour achever la mise en œuvre de l'article 5 dès que possible; et v) un engagement financier fort et régulier de l'État pour son propre programme de déminage humanitaire. On a constaté que, même si l'existence de ces éléments ne garantissait pas que les ressources correspondraient aux besoins, le fait que les États assument leurs responsabilités au niveau national rendait beaucoup plus probable le développement d'une coopération entre ceux qui ont des besoins et ceux qui sont en mesure d'apporter une assistance.

170. Sur les 40 États parties engagés dans le processus d'application de l'article 5 de la Convention portant sur les obligations de déminage, 33 ont indiqué aux réunions des Comités permanents ou aux assemblées des États parties que, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, ils sollicitaient ou avaient sollicité l'assistance d'autres États parties (voir le tableau 1 de l'appendice VIII). Depuis la première Conférence d'examen, nombre d'États parties en mesure de le faire ont montré qu'ils s'acquittaient de leur obligation de fournir une assistance en mettant en avant leur contribution globale à la lutte contre les mines. En effet, le financement annuel total de la lutte antimines a augmenté par rapport à la période antérieure au Sommet de Nairobi. On peut chiffrer à presque 2 milliards de dollars le montant total généré au cours des cinq dernières années pour des activités conformes aux objectifs de la Convention (voir le tableau 2 de l'appendice VIII). Cependant, il est apparu ces dernières années que l'important appui dont bénéficie d'une manière générale la lutte antimines ne permet pas de répondre aux besoins particuliers de certains États qui requièrent une assistance pour mettre en œuvre l'article 5 de la Convention, ce qui s'avère problématique. Après la deuxième Conférence d'examen, les États parties devront s'employer plus efficacement à faire en sorte que les ressources soient à la mesure des besoins.

171. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont relevé que la Convention indiquait clairement que l'assistance pouvait être fournie, entre autres, par le biais des organismes

des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale ou d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou encore en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à la lutte antimines ou à divers fonds régionaux. Le système des Nations Unies a continué de jouer un rôle moteur dans la fourniture d'une assistance aux États parties. L'ONU souhaite la création d'un monde exempt de mines antipersonnel et appuie la Convention en tant que meilleur moyen d'atteindre cet objectif. Depuis le Sommet de Nairobi, elle a donc activement aidé 51 États parties à s'acquitter de leurs obligations. Les États parties se sont félicités de cet appui.

172. Depuis le Sommet de Nairobi, les dépenses annuelles financées par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à la lutte antimines n'ont cessé d'augmenter et sont passées de 46,5 millions de dollars en 2004 à plus de 109 millions de dollars en 2008. Dix-neuf (19) États parties qui étaient engagés ou continuent à être engagés dans le processus de mise en œuvre de l'article 5 de la Convention ont bénéficié de financements issus du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à la lutte antimines (voir le tableau 3 de l'appendice VIII). Depuis le Sommet de Nairobi, les dépenses imputées sur le Fonds d'affectation spéciale thématique pour la prévention des crises et le relèvement du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont dépassé 112 millions de dollars entre 2004 et 2008. Depuis 2004, 22 États parties ont bénéficié de financements issus de ce fonds (voir le tableau 4 de l'appendice VIII). Depuis le Sommet de Nairobi, l'appui de l'UNICEF à la lutte antimines a été évalué à environ 10 millions de dollars par an et a bénéficié à 19 États parties.

173. Depuis le Sommet de Nairobi, les contributions mises en recouvrement pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont devenues une importante source de financement de la lutte antimines. En outre, un certain nombre des pays fournissant des contingents pour les missions de maintien de la paix de l'ONU qui ont appuyé les opérations de déminage sont des États parties à la Convention et un certain nombre des États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 de la Convention ont bénéficié de cet appui. C'est un signe positif, qui montre que la question de la lutte antimines, outre son intérêt pour la prévention des conflits, l'établissement de la paix, le maintien de la paix et les activités visant à consolider la paix, est aujourd'hui considérée comme une activité humanitaire nécessaire dans la plupart des situations d'après-conflit. Entre 2004 et 2008, plus de 113 millions de dollars issus des contributions mises en recouvrement pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont été affectés à la lutte antimines. Cinq (5) États parties – le Burundi, l'Érythrée, l'Éthiopie, la République démocratique du Congo et le Soudan – en ont bénéficié, le Soudan à lui seul ayant reçu plus de 70 millions issus de ces fonds. Alors que l'importance des financements peut donner à penser que des progrès impressionnants sont réalisés, ces États parties ne signalent, de manière formelle ou informelle, que de faibles progrès. Il conviendra donc d'assurer une coordination rigoureuse entre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les efforts que les États parties concernés font au niveau national en matière de déminage et de gestion de l'information relative au déminage et à la lutte antimines, en prenant en considération toute la gamme des activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 5.

174. Alors que le financement mondial de la «lutte antimines» est resté relativement stable et s'est avéré impressionnant, un petit nombre d'États parties bénéficient de la grande majorité des fonds mobilisés. Par exemple, deux États parties – l'Afghanistan et le Soudan – qui ont incontestablement des besoins importants et pour lesquels un financement permanent est fortement nécessaire, ont reçu environ 70 % des fonds qui ont transité par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à la lutte antimines entre 2004 et 2008. En plus de l'Afghanistan et du Soudan, 17 États parties engagés dans le processus de mise en œuvre de l'article 5 qui ont besoin d'une assistance extérieure ont

bénéficié de fonds qui ont transité par cette importante filière de financement (voir le tableau 3 de l'appendice VIII). De plus, alors qu'il avait été convenu, en 2004, que «les États parties en mesure de le faire devraient veiller à ce que le soutien apporté à certains des premiers États touchés par le problème des mines à avoir adhéré à la Convention ne s'interrompe pas avant la mise en œuvre intégrale de l'article 5», certains États parties ayant presque achevé la mise en œuvre de l'article 5 n'ont pas pu obtenir les sommes relativement faibles qui auraient été nécessaires pour terminer cette tâche.

175. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont relevé que «pour les États parties donateurs traditionnels et non traditionnels en mesure de le faire, il s'agirait de renouveler pour la période 2005-2009 l'engagement pris d'aider d'autres États parties, en recourant à des moyens tels que des fonds d'affectation spéciale destinés à soutenir la mise en œuvre de la Convention et en intégrant un appui à la lutte antimines dans des programmes plus vastes d'action humanitaire, de développement ainsi que de consolidation et de maintien de la paix». Alors que cette prise de position mettait explicitement l'accent sur l'importance des «fonds d'affectation spéciale destinés à soutenir la mise en œuvre de la Convention», des inquiétudes ont été exprimées face au fait que certains de ces fonds spécialement affectés allaient être clôturés ou allaient arriver à expiration. L'importance de tels mécanismes de financement a régulièrement été soulignée compte tenu tout particulièrement du fait que les aspects de la mise en œuvre ne sont pas tous liés au développement et que, par conséquent, les activités de déminage ne peuvent pas toutes être financées au moyen de budgets consacrés au développement en général.

176. Depuis le Sommet de Nairobi, un certain nombre d'États parties qui collaborent avec des organisations telles que le PNUD et le CIDHG ont poursuivi leurs efforts visant à établir des liens entre lutte antimines et développement. Ils ont notamment favorisé l'intégration de la lutte antimines dans les programmes d'aide au développement, intégration qui a été effective en Australie, au Canada et en Suisse. En outre, grâce à un financement assuré par le Canada, des directives ont été établies afin de faciliter la prise de conscience de la façon dont les mines antipersonnel et autres restes explosifs de guerre entravent le développement, de renforcer la coordination entre les organisations en charge de la lutte antimines et celles œuvrant pour le développement, de faire en sorte que la planification et la mise en œuvre de la lutte antimines contribuent à l'action en faveur du développement et de la réduction de la pauvreté, de veiller à ce que la lutte antimines soit alignée sur les plans, programmes et budgets du développement, d'encourager les intervenants du développement à aider les populations touchées par les mines et à intégrer la lutte antimines dans leur programmation du développement, et d'aider les donateurs bilatéraux et multilatéraux à intégrer la lutte antimines dans leur programmation du développement.

177. Bien que de bonnes initiatives aient été prises pour établir des liens entre lutte antimines et développement, on a constaté qu'une des raisons initiales avancées par les États parties défendant un tel rapprochement était que le financement de la mise en œuvre de la Convention à long terme serait ainsi garanti puisque la lutte antimines serait inscrite dans un budget plus vaste propre à assurer la stabilité et la pérennité des fonds. On s'est inquiété de ce que le débat sur le rapprochement de la lutte antimines et du développement, qui était axé sur la garantie d'un financement sûr et stable, évoluait désormais essentiellement vers les complémentarités entre les programmes de lutte antimines et de développement. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer la participation d'un plus grand nombre d'acteurs du développement aux réunions tant formelles qu'informelles tenues au titre de la Convention. En outre, il faudrait s'efforcer d'évaluer la mesure dans laquelle les travaux réalisés pour établir des liens entre lutte antimines et développement ont contribué à garantir le financement de la mise en œuvre de la Convention.

178. Au Sommet de Nairobi, les États parties sont convenus de «[s’acquitter] de l’obligation, contractée en vertu de l’article 6, paragraphe 3, de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d’un appui extérieur pour assurer les soins à donner aux victimes ainsi que leur réadaptation et leur réinsertion, en se conformant aux priorités établies par les États parties qui ont besoin d’une telle assistance et en veillant à la continuité et à la pérennité de leur engagement de ressources»⁴¹. Le respect de cette obligation par les États parties est attesté par l’apport, qui a été signalé depuis 2004, de plus de 232 millions de dollars des États-Unis à l’appui des soins médicaux d’urgence, de la réadaptation physique et des autres formes d’assistance fournies par les prestataires de services internationaux tels que le CICR, Handicap International, d’autres organisations non gouvernementales et les organismes pertinents de l’ONU (voir le tableau 6 de l’appendice VIII). Les États parties ont félicité ces organisations pour leurs efforts, tout particulièrement en ce qui concerne le renforcement des capacités nationales de manière à améliorer la fourniture de services. Cependant, les États parties ont noté avec préoccupation que, selon Handicap International, malgré les sommes importantes investies dans les efforts liés à l’assistance aux victimes, la qualité de la vie quotidienne de nombreux rescapés ne s’était pas améliorée depuis le Sommet de Nairobi.

179. S’il y a lieu de se féliciter qu’un tel soutien financier ait été apporté aux prestataires internationaux spécialisés dans les activités relatives à l’assistance aux victimes, les fonds versés pour soutenir les efforts nationaux sont souvent insuffisants. Les États parties continuent de reconnaître l’importance que revêtent le renforcement et la pérennisation des capacités nationales afin de pourvoir aux besoins des victimes et de leur permettre d’exercer leurs droits. Pour la période 2010-2014, l’enjeu pour les États parties sera de faire en sorte que ceux qui sont en mesure d’apporter une aide soutiennent les actions nationales dans les domaines prioritaires pour les États parties responsables d’un nombre important de victimes de mines terrestres, et que la question de l’assistance aux victimes soit à l’ordre du jour des débats sur la coopération bilatérale en faveur du développement entre les États parties concernés.

180. Au Sommet de Nairobi, il a été convenu que «les États parties qui ont signalé l’existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle et ceux qui comptent le plus grand nombre de victimes des mines veilleront à ce que le nettoyage des zones minées et l’assistance aux victimes soient considérés comme étant des activités prioritaires, le cas échéant, dans les plans et programmes de développement national, sous-national et sectoriel, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), le Plan-cadre des Nations Unies pour l’aide au développement et d’autres mécanismes appropriés (...)». On peut maintenant chiffrer à 15 les États parties ayant commencé à mettre en œuvre l’article 5 ou responsables d’un nombre important de rescapés de l’explosion de mines, qui ont expressément mentionné l’inscription de mesures de lutte antimines ou d’initiatives sur les questions de handicap dans leur stratégie de réduction de la pauvreté: Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Éthiopie, Guinée-Bissau, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Serbie, Tadjikistan, Tchad, Yémen et Zambie.

181. Au Sommet de Nairobi, il a été convenu que «tous les États parties saisiront l’occasion, le cas échéant, de leur participation aux travaux des organes de délibération des organisations compétentes pour exhorter l’ONU et les organisations régionales, ainsi que la Banque mondiale, les institutions financières et les banques de développement régionales à soutenir les États parties qui ont besoin d’aide pour s’acquitter des obligations contractées

⁴¹ Plan d’action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 36.

en vertu de la Convention, en demandant notamment l'intégration de l'action antimines dans la procédure d'appel global de l'ONU (...)»⁴². Depuis le Sommet de Nairobi, la lutte antimines a été intégrée dans les procédures d'appel global pour l'Afghanistan (2009), l'Angola (2004), le Burundi (2005, 2006 et 2007), l'Érythrée (2004 et 2005), l'Iraq et sa région (2009), l'Ouganda (2005, 2006, 2007 et 2009), la République démocratique du Congo (2004 et 2005), le Soudan (2004, 2006 et 2009), le Tadjikistan (2004) et le Tchad (2005 et 2008).

182. Au Sommet de Nairobi, il a été convenu que «les États parties qui sont en mesure de le faire s'acquitteront de l'obligation contractée en vertu du paragraphe 5 de l'article 6 de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour la destruction des stocks, en se conformant aux priorités en matière d'assistance qu'ont établies ces derniers». Depuis le Sommet de Nairobi, le Bélarus et l'Ukraine ont continué à indiquer qu'ils avaient besoin d'une assistance pour détruire leurs stocks de mines antipersonnel et quelques autres États parties ont bénéficié d'une assistance pour achever leurs programmes de destruction. La Commission européenne a continué d'offrir une assistance aux uns et aux autres. En outre, depuis le Sommet de Nairobi, l'ONU a appuyé la réalisation des programmes de destruction. Soucieux de promouvoir l'apport d'une assistance, lorsque celle-ci est nécessaire pour la destruction des stocks, les États parties ont souligné que la fourniture d'une assistance pour les activités de déminage dans le contexte du respect des obligations découlant de la Convention, y compris celle de détruire les stocks de mines, est considérée comme relevant de l'aide publique au développement (APD) par la Direction de la coopération pour le développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

183. Au Sommet de Nairobi, il a été décidé que les «États parties qui sont en mesure de le faire continueront à appuyer, selon qu'il conviendra, une action antimines propre à aider les populations touchées dans les zones sous le contrôle d'acteurs armés qui ne sont pas des États, en particulier dans les zones contrôlées par des acteurs qui ont accepté de respecter les normes de la Convention»⁴³. Depuis le Sommet de Nairobi, il a été signalé que les efforts d'assistance avaient permis de détruire des stocks de mines antipersonnel détenus par neuf acteurs armés non étatiques signataires de la Déclaration d'engagement de l'Appel de Genève.

184. Depuis le Sommet de Nairobi, les dispositions de la Convention relatives à la coopération et à l'assistance ont continué de servir de modèle pour d'autres instruments du droit international, ce qui montre bien que les partenariats sont essentiels pour régler l'intégralité des problèmes générés par les restes explosifs de guerre.

VI. *Transparence*

185. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont reconnu que la transparence et l'échange effectif d'informations «par des moyens tant formels qu'informels» les aideraient «pour beaucoup à s'acquitter de leurs obligations au cours de la période 2005-2009». Depuis le Sommet de Nairobi, l'échange d'informations entre États parties a été intense, en particulier de la part des États parties ayant commencé à mettre en œuvre les dispositions clefs de la Convention, qui ont bien tiré parti de leurs assemblées et du programme de travail de l'intersession pour faire état de leurs problèmes, de leurs plans, de leurs progrès et de leurs priorités en matière d'assistance. De nouveaux outils ont été mis au point pour faciliter l'échange formel et informel des informations. Toutefois, le taux de respect des

⁴² Ibid., action n° 48.

⁴³ Ibid., action n° 46.

obligations d'établissement de rapports au titre de la Convention a décliné depuis le Sommet de Nairobi.

186. À la clôture du Sommet de Nairobi, 141 des 144 États qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré avaient été priés de soumettre un rapport initial au titre de la transparence, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. Ils avaient donné suite à cette demande à l'exception des six (6) États parties suivants: Cap-Vert, Gambie, Guinée équatoriale, Guyana, Sainte-Lucie et Sao Tomé-et-Principe. Depuis le Sommet de Nairobi, 13 autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et ont donc été dans l'obligation de soumettre un rapport initial au titre de la transparence: Bhoutan, Brunéi Darussalam, Éthiopie, Haïti, Îles Cook, Indonésie, Iraq, Koweït, Lettonie, Monténégro, Palaos, Ukraine et Vanuatu. Chacun d'eux a présenté le rapport initial requis au titre des mesures de transparence. En outre, sur les six (6) États parties qui n'avaient pas soumis leur rapport initial au titre de la transparence demandé à la clôture du Sommet de Nairobi, cinq (5) l'ont fait depuis lors: Cap-Vert, Gambie, Guyana, Sainte-Lucie et Sao Tomé-et-Principe.

187. Au Sommet de Nairobi, il a été rappelé que chaque État partie doit mettre à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis et les communiquer au dépositaire au plus tard le 30 avril de chaque année. Il a été noté que tous les États parties tenus de présenter un tel rapport en 2004 l'avaient fait à l'exception de 24. En 2009, les États parties tenus de communiquer des renseignements à jour l'ont fait à l'exception des 55 États parties suivants: Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Comores, Costa Rica, Djibouti, Dominique, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Honduras, Îles Cook, Îles Salomon, Islande, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Maurice, Nauru, Nioué, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Uruguay et Vanuatu. Au Sommet de Nairobi, on a enregistré un taux global de soumission de rapport supérieur à 78 % en 2004. En 2009, le taux global de soumission des rapports est juste au-dessus de 64 % et depuis le Sommet de Nairobi n'a jamais dépassé le niveau atteint en 2004 (voir l'appendice IX).

188. Si tous les États parties sont tenus de communiquer des renseignements à jour sur la mise en œuvre, comme ils s'y sont engagés au titre de l'action n° 52 du Plan d'action de Nairobi et comme ils y sont invités dans les rapports intérimaires établis par les assemblées des États parties, cette obligation est particulièrement importante pour les États parties qui ont commencé à détruire leurs stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4, ceux qui ont commencé à détruire les mines antipersonnel dans les zones minées conformément à l'article 5, ceux qui conservent des mines antipersonnel aux fins autorisées à l'article 3 et ceux qui ont pris des mesures conformément à l'article 9. Les États parties ont constaté que plusieurs États parties qui ont commencé à mettre en œuvre l'article 5, qui ont conservé des mines antipersonnel aux fins autorisées ou qui n'ont pas encore fait état de l'adoption de mesures législatives ou autres conformément à l'article 9 étaient en retard dans la présentation des renseignements actualisés requis au titre de la transparence (voir l'appendice IX pour un aperçu des rapports soumis conformément à l'article 7).

189. La plupart des types d'informations figurant dans les rapports soumis conformément à l'article 7 ont été mentionnés ailleurs dans le présent document, hormis trois: les informations ayant trait à la conversion ou à la mise hors service des installations de production de mines antipersonnel, les informations sur les caractéristiques des mines produites dans le passé ou actuellement détenues par les États parties, et les informations sur les mines conservées ou transférées aux fins autorisées à l'article 3.

190. Au Sommet de Nairobi, on a recensé 22 États parties ayant soumis des informations sur la conversion ou la mise hors service de sites de production de mines antipersonnel. Depuis, des renseignements ont été communiqués par un certain nombre d'États parties: la Grèce a indiqué qu'au moment de la ratification elle ne comptait aucune installation de production. L'Iraq a signalé que l'usine Al Qaqa, qui produisait des mines antipersonnel et des mines antichar, avait été détruite lors de la guerre de 2003 et qu'il n'était pas prévu de la reconstruire. La Turquie a indiqué qu'elle n'avait aucune installation de production de mines antipersonnel. En outre, le Zimbabwe a indiqué que la mise hors service d'un site de production de mines antipersonnel avait été achevée dans les années 80 – avant même la création de l'État du Zimbabwe.

191. Au Sommet de Nairobi, on a recensé 66 États parties ayant fourni des renseignements sur les caractéristiques techniques des mines antipersonnel produites ou alors détenues, avec des détails susceptibles de faciliter l'identification et l'élimination des mines antipersonnel. Depuis lors, les six (6) autres États parties ci-après ont communiqué ce type d'informations, conformément à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 7: Grèce, Indonésie, Iraq, Lettonie, Monténégro et Ukraine.

192. Au Sommet de Nairobi, il a été noté que 74 États parties avaient communiqué, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 7, le nombre de mines antipersonnel conservées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, conformément à l'article 3. Les faits nouveaux survenus depuis sont les suivants:

a) Les 10 États parties ci-après indiquent pour la première fois qu'ils conservent désormais des mines antipersonnel aux fins autorisées: Bénin, Bhoutan, Burundi, Cap-Vert, Éthiopie, Gambie, Indonésie, Iraq, Lettonie et Ukraine;

b) Les huit (8) États parties ci-après qui avaient auparavant signalé qu'ils conservaient des mines antipersonnel aux fins autorisées indiquent maintenant qu'ils ne conservent plus aucune mine: El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Lituanie, Nigéria, République de Moldova, Suriname et Tadjikistan;

c) Neuf (9) autres États parties indiquent pour la première fois qu'ils ne conservent pas de mines antipersonnel: Brunéi Darussalam, Estonie, Guyana, Haïti, Îles Cook, Koweït, Palaos, Sao Tomé-et-Principe et Vanuatu;

d) Les quatre (4) États parties ci-après n'ont pas encore indiqué s'ils conservent des mines antipersonnel aux fins autorisées: Botswana, Burkina Faso, Guinée équatoriale et République démocratique du Congo.

193. Aujourd'hui, on dénombre 76 États parties ayant indiqué qu'ils conservent des mines antipersonnel aux fins autorisées: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Luxembourg, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe. Les nombres de mines antipersonnel conservées communiqués par les États parties figurent à l'appendice X.

194. Au Sommet de Nairobi, il a été décidé que «tous les États parties, dans les cas où les États parties ont conservé des mines en se prévalant des exceptions prévues à l'article 3,

fourniront des renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, et feront rapport sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation»⁴⁴. Comme suite à cet engagement, à leur sixième Assemblée, les États parties ont adopté des modifications de la structure du rapport à présenter au titre des mesures de transparence (formule D) pour qu'il soit possible aux États de donner spontanément des informations, en sus des informations minimales exigées, sur les mines conservées aux fins autorisées à l'article 3.

195. Les Coprésidents successifs du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention se sont activement attachés à promouvoir la structure modifiée du rapport et les réunions du Comité permanent comme canaux de communication spontanée des informations sur les mines antipersonnel conservées. Sur les 76 États parties qui conservent des mines antipersonnel aux fins autorisées, 38 ont, depuis le Sommet de Nairobi, communiqué des informations sur l'utilisation autorisée des mines antipersonnel conservées ou sur les résultats d'une telle utilisation, comme suit:

a) Les 34 États parties ci-après ont spontanément communiqué des informations sur l'utilisation des mines antipersonnel conservées pour la formation aux techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, France, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Namibie, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Rwanda, Serbie, Suède, Turquie, Yémen, Zambie et Zimbabwe (voir l'appendice X).

b) Les 13 États parties ci-après ont spontanément communiqué des informations sur l'utilisation des mines antipersonnel conservées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines: Allemagne, Argentine, Bulgarie, Canada, Croatie, Espagne, France, Japon, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Ukraine (voir l'appendice X).

196. En outre, plusieurs États parties ont contribué aux débats tenus sur la question en indiquant que le nombre minimal de mines à conserver à des fins autorisées était pour eux égal à zéro.

197. Les États parties ont considéré qu'il était utile que ceux qui conservent des mines antipersonnel actualisent régulièrement le nombre de mines conservées afin de garantir que ce nombre «n'exécède pas le minimum absolument nécessaire» aux fins de la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et de la formation à ces techniques. Les États parties ont en outre considéré que cela pouvait être particulièrement important dans le cas des États parties qui avaient conservé des mines antipersonnel aux fins autorisées, mais n'en avaient utilisé aucune, ce qui montrait qu'ils ne s'employaient pas activement à mettre au point des techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines ni à dispenser une formation à ces techniques, ou qu'ils n'avaient pas besoin de mines à ces fins. Depuis 2007, par exemple, le nombre de mines conservées aux fins autorisées déclaré par 11 États parties – le Bangladesh, le Bélarus, le Burundi, Chypre, la Colombie, l'Érythrée, la Grèce, la Mauritanie, le Nicaragua, la Roumanie et le Venezuela (République bolivarienne du) – n'a pas évolué. Les États parties ont estimé qu'un nombre constant de mines conservées, en particulier en l'absence de déclaration d'intention de les utiliser aux fins autorisées, pouvait être interprété par

⁴⁴ Ibid., action n° 54.

certaines comme un contournement de l'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel.

198. Depuis le Sommet de Nairobi, deux (2) États parties ont, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7, communiqué des informations sur le transfert de mines antipersonnel effectué en application du paragraphe 2 de l'article 3, en vue de leur destruction. Le 29 avril 2009, la Bulgarie a indiqué qu'entre le 21 mars 2008 et le 31 mars 2009, la Grèce avait transféré 171 050 mines antipersonnel en Bulgarie, les institutions ayant autorisé le transfert et ayant réceptionné les mines étant respectivement Hellenic Defence Systems SA et Videx JSC. Le 30 avril, la Grèce a indiqué qu'au 2 avril 2009 elle avait transféré 107 510 mines antipersonnel en Bulgarie pour destruction. De plus, certains États parties ont notifié en tant que «transferts» des déplacements de mines antipersonnel à l'intérieur de leurs propres frontières aux fins de la mise au point de techniques, de la formation ou de la destruction. Lors de la réunion de mai 2009 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, les Coprésidents ont fait observer qu'un «transfert» correspondait normalement au déplacement physique de mines antipersonnel à destination ou à partir d'un territoire sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie.

199. Les États parties ont donné suite à l'engagement qu'ils ont pris lors du Sommet de Nairobi de «tirer pleinement parti de la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, pour fournir des renseignements qui ne sont pas spécifiquement requis mais qui peuvent faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et sur leurs besoins en la matière»⁴⁵. Depuis le Sommet de Nairobi, les 66 États parties ci-après ont eu recours à ce mode de notification spontanée: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, France, Guatemala, Guinée-Bissau, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République tchèque, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

200. Les États parties ont pris note des appels lancés par des organisations non gouvernementales pour que les États parties concernés fournissent des informations complémentaires, y compris sur les questions ayant trait à l'assistance aux victimes, à l'aide apportée par les États qui sont en mesure de le faire, et sur les questions d'égalité des sexes et de respect de la diversité. Les États parties ont également pris note de la nécessité de veiller à ce que la charge qu'implique l'établissement de rapports ne devienne pas trop pesante.

201. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ont continué d'établir, de transmettre et de rendre accessibles les informations requises à l'article 7 de la Convention au titre de la transparence, conformément aux décisions adoptées aux première, deuxième et quatrième Assemblées des États parties. De plus, comme indiqué plus haut, aux sixième et huitième Assemblées, les États parties ont décidé de modifier la structure du modèle pour l'établissement des rapports, pour que les États puissent donner spontanément des informations, en sus des informations minimales exigées, sur les mines conservées aux fins

⁴⁵ Ibid., action n° 53.

autorisées à l'article 3 et soumettre les rapports requis concernant les stocks de mines antipersonnel découverts et détruits après l'expiration des délais prévus à l'article 4.

202. Le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention dispose que le Secrétaire général de l'ONU transmettra aux États parties les rapports reçus en application de l'article 7. Depuis le Sommet de Nairobi, le Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a continué de recevoir ces rapports au nom du dépositaire de la Convention et de les rendre rapidement accessibles sur Internet. L'accès aux rapports a été amélioré grâce à la reconfiguration, en 2005, d'une base de données consacrée à l'article 7. Les États parties ont salué les efforts déployés par le Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement et se sont employés à faire en sorte que tous les États parties sachent que ce service a été officiellement désigné pour recevoir les rapports.

203. Le Groupe de contact sur l'article 7, coordonné par la Belgique, a continué de contribuer utilement à la promotion du respect des obligations souscrites au titre de l'article 7. L'Unité d'appui à l'application de la Convention a soutenu ces efforts, conseillant les États parties pour l'établissement de leurs rapports et encourageant en particulier les petits États à utiliser la formule abrégée pour l'établissement des rapports, adoptée à la quatrième Assemblée des États parties. De plus, l'Unité d'appui à l'application et le PNUD ont élaboré conjointement un guide à l'intention du personnel de l'ONU présent dans les pays touchés par le problème des mines, pour aider les États parties concernés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. En outre, le PNUD, l'UNICEF et le Service de la lutte antimines, dans le cadre de leurs programmes d'assistance aux États parties touchés par le problème des mines, ont aidé un certain nombre d'entre eux à établir et communiquer leurs rapports au titre de la transparence.

204. De nombreux États parties ont donné suite à l'engagement qu'ils avaient pris d'«organiser de leur propre initiative des conférences ou des ateliers régionaux et thématiques pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention»⁴⁶. Parmi les initiatives prises en 2007, les États parties ont organisé le 18 septembre une manifestation spéciale pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention et le 3 décembre une autre manifestation pour célébrer le dixième anniversaire de la cérémonie de signature de la Convention.

205. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont décidé d'«échanger leurs points de vue et [de mettre] en commun leurs données d'expérience, d'une manière informelle et dans un esprit de coopération, sur la mise en œuvre pratique des différentes dispositions de la Convention, y compris des articles 1, 2 et 3, afin de continuer à promouvoir une application effective et cohérente de ces dispositions»⁴⁷. Certains États parties ont communiqué des informations mises à jour sur les pratiques pertinentes. La Croatie a par exemple indiqué aux États parties en mai 2006 qu'elle avait retiré les tiges basculantes de ses mines antivéhicules TMRP-6. Elle a fait observer que «cela signifiait que toutes les mines TMRP-6 en Croatie ne pouvaient plus être utilisées que comme mines antivéhicules du fait que leur explosion ne pouvait plus être déclenchée que par une force de 250 à 350 kg». Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont régulièrement ménagé aux États parties et autres intervenants un cadre dans lequel ils ont pu ainsi procéder à des échanges de vues. S'agissant des questions se rapportant à l'article 2, il a été rappelé aux États parties que la Convention définit une mine antipersonnel comme toute mine «conçue pour exploser du fait de la présence, de la

⁴⁶ Ibid., action n° 58.

⁴⁷ Ibid., action n° 55.

proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes».

206. Les États parties ont décidé, au Sommet de Nairobi, d'«encourager les États qui ne sont pas parties, en particulier ceux qui ont dit soutenir l'objet et le but de la Convention, à fournir de leur propre initiative des rapports pour assurer la transparence de leurs activités (...)»⁴⁸. Les résultats des efforts déployés pour donner suite à cet engagement ont été limités. Seuls deux États non parties – la Mongolie et la Pologne – ont communiqué de leur propre initiative toutes les informations requises des États parties au titre de la transparence. Trois autres États non parties – l'Azerbaïdjan, le Maroc et Sri Lanka – ont communiqué spontanément certaines des informations sollicitées à l'article 7, mais ils se sont délibérément montrés moins transparents que les États parties sur les questions importantes telles que les stocks de mines antipersonnel détenus, les mines antipersonnel conservées aux fins de la mise au point de techniques ou de la formation à ces techniques, ou encore l'emplacement de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée.

207. Les États parties ont de nouveau salué les initiatives prises par la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres organisations non gouvernementales afin de surveiller la mise en œuvre de la Convention, apportant ainsi une contribution importante aux échanges d'informations formels et informels des États parties quant à la mise en œuvre.

VII. *Mesures propres à garantir le respect des dispositions*

208. On compte aujourd'hui 59 États parties ayant déclaré avoir adopté une législation dans le cadre des obligations découlant de l'article 9 et 33 ayant dit considérer que les lois en vigueur suffisent pour donner effet à la Convention. Par conséquent, 64 États parties n'ont pas encore indiqué avoir adopté de législation dans le cadre des obligations découlant de l'article 9 ou estimer que les lois en vigueur suffisent pour donner effet à la Convention (voir l'appendice XI) Plusieurs de ces États parties ont fait savoir qu'ils étaient en passe d'adopter des textes de loi pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 9 de la Convention. Cependant, nombre d'entre eux n'ont fait état d'aucun progrès réalisé sur cette question dans les rapports qu'ils ont soumis au titre de l'article 7 depuis le Sommet de Nairobi. Une fois la deuxième Conférence d'examen achevée, il restera donc aux États parties une tâche importante à réaliser: s'employer plus énergiquement à adopter les mesures législatives nécessaires conformément à l'article 9.

209. Au Sommet de Nairobi, il a été convenu que «les États parties qui ne l'ont pas encore fait ... feront connaître leurs besoins au CICR ou à d'autres acteurs compétents lorsqu'il leur faudra une aide pour mettre au point la législation nécessaire à l'application de la Convention»⁴⁹. Tant le CICR que l'ONU ont, depuis le Sommet de Nairobi, aidé un certain nombre d'États parties à cet égard.

210. Outre les renseignements concernant les mesures législatives adoptées, certains États parties ont fait état d'autres mesures visées à l'article 9 pour prévenir et réprimer les activités interdites. Il s'agit notamment de la diffusion systématique d'informations relatives aux interdictions consacrées par la Convention auprès de leurs forces armées, de l'élaboration de matériels de formation à l'intention des forces armées, de la distribution du texte de la Convention dans les écoles militaires, et de l'harmonisation de la doctrine militaire en fonction des obligations découlant de la Convention et des directives établies à

⁴⁸ Ibid., action n° 57.

⁴⁹ Ibid., action n° 60.

l'intention des forces de police. Cependant, les États parties qui ont indiqué avoir pris des mesures de cet ordre étant peu nombreux, les États parties devront continuer de veiller à ce que soient adoptées, en sus des mesures législatives, des mesures administratives et autres visant à prévenir et à réprimer les activités interdites.

211. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont pris note de ce qu'un État partie avait indiqué qu'il était aux prises avec des acteurs non étatiques armés se livrant à des activités interdites sur son territoire souverain et que ces acteurs étaient soumis à la juridiction de l'État en question et pouvaient être tenus de rendre compte d'infractions aux dispositions de la Convention, conformément aux mesures d'application nationales introduites par l'État partie en application de l'article 9. Depuis le Sommet de Nairobi, la question n'a rien perdu de sa pertinence.

212. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ont recensé deux questions pouvant présenter un rapport avec le respect des interdictions énoncées à l'article 1 de la Convention. Des préoccupations ont été exprimées à propos d'un rapport sur la Somalie établi par le Groupe de contrôle de l'ONU, faisant état d'allégations de transfert de mines terrestres en Somalie auquel auraient procédé trois États parties et un État non partie à la Convention. De plus, le Cambodge et la Thaïlande ont fait part aux États parties de leurs vues et des enquêtes en cours sur les circonstances dans lesquelles deux soldats de l'armée thaïlandaise avaient été gravement blessés par des mines terrestres le 6 octobre 2008, ainsi que du processus de consultations bilatérales en cours. Dans les deux cas, les Présidents des Assemblées des États parties se sont efforcés, conformément au paragraphe 1 de l'article 8, de prendre des dispositions concernant ces préoccupations relatives au respect des obligations. Dans l'un des deux cas, le Président en exercice de l'Assemblée des États parties, son prédécesseur et son successeur se sont concertés afin de mettre au point les approches qui serviraient le mieux les intérêts de la Convention et des États parties concernés.

213. Depuis le Sommet de Nairobi, pour donner suite aux graves cas de non-respect de l'article 4 de la Convention, les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks ont pris l'initiative, conformément au paragraphe 1 de l'article 8, de consulter les États parties et les autres acteurs concernés au sujet de l'application de cette disposition de la Convention. Comme indiqué plus haut, ils ont également encouragé l'application des recommandations visant à prévenir l'apparition de nouveaux cas de non-respect des obligations découlant de l'article 4.

214. Certains États parties ont fait observer que la lenteur dans l'exécution de l'obligation de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie ou de veiller à leur destruction dès que possible et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention constitue un problème de respect des dispositions de la Convention. En réponse, les États parties ont souligné que, dans certains cas, aucune opération de déminage n'avait été menée depuis l'entrée en vigueur de la Convention et que, dans d'autres, tant la Convention que les États parties concernés y gagneraient si la mise en œuvre s'effectuait bien plus rapidement que proposé dans les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5.

215. Conformément au paragraphe 9 de l'article 8, le Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement s'est acquitté de la charge incombant au Secrétaire général de l'ONU d'établir et d'actualiser une liste indiquant entre autres les noms et nationalités d'experts qualifiés désignés pour effectuer les missions d'enquête autorisées en application du paragraphe 8 de l'article 8. Le Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement a régulièrement communiqué cette liste à tous les États parties et l'a également mise à disposition sur son site Web. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ci-après ont communiqué les noms d'experts qualifiés: Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chypre,

Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Guyana, Italie, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Mali, Nicaragua, Panama, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe. La liste des experts qualifiés désignés pour effectuer les missions d'enquête autorisées conformément au paragraphe 8 de l'article 8 contient désormais 189 noms d'experts des États parties susmentionnés.

216. Depuis le Sommet de Nairobi, aucun État partie n'a soumis, lors d'une assemblée des États parties, de demande d'éclaircissement conformément au paragraphe 2 de l'article 8, ni n'a proposé la convocation d'une assemblée extraordinaire des États parties conformément au paragraphe 5 de l'article 8.

VIII. *Appui à la mise en œuvre*

217. L'article 11 de la Convention dispose que «les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention (...)» et que les assemblées des États parties faisant suite à la première Assemblée seront convoquées annuellement jusqu'à la première Conférence d'examen. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont décidé qu'«il sera convoqué chaque année, d'ici à la deuxième Conférence d'examen, une assemblée des États parties qui aura lieu ordinairement pendant le second semestre de l'année, à Genève ou – s'il y a lieu et s'il se peut – dans un pays affecté par le problème des mines». La sixième Assemblée des États parties s'est tenue à Zagreb (Croatie) du 28 novembre au 2 décembre 2005; elle était présidée par la Ministre des affaires étrangères et des affaires européennes de la Croatie, M^{me} Kolinda Grabar-Kitarovic. La septième Assemblée s'est tenue à Genève du 18 au 22 septembre 2006; elle était présidée par M^{me} Caroline Millar, Ambassadrice d'Australie. La huitième Assemblée s'est tenue sur les bords de la mer Morte (en Jordanie) du 18 au 22 novembre 2007; elle était présidée par S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie. La neuvième Assemblée s'est tenue du 24 au 28 novembre 2008; elle était présidée par M. Jürg Streuli, Ambassadeur de Suisse.

218. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ont véritablement exploité les dispositifs qu'offre leur assemblée pour faire progresser la mise en œuvre de la Convention. À chacune de leurs assemblées, les États parties ont examiné un rapport annuel sur les progrès accomplis, établi par le Président en exercice. Il y était rendu compte des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs fondamentaux des États parties depuis la dernière assemblée en date, on y appuyait l'application du Plan d'action de Nairobi et on y soulignait les domaines d'action prioritaires pour les États parties, les Coprésidents et la présidence dans l'intervalle entre les assemblées des États parties. En outre, les programmes des assemblées des États parties offraient aux États mettant en œuvre les dispositions clefs de la Convention de la possibilité de faire le point sur l'exécution de leurs obligations. De même, dans plusieurs assemblées des États parties, comme indiqué ailleurs dans le présent rapport, les États parties ont pris la décision de renforcer l'action menée pour mettre en œuvre la Convention et veiller au respect de ses dispositions.

219. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont décidé de convoquer «chaque année, pendant l'intersession, jusqu'en 2009, des réunions informelles des Comités permanents d'une durée maximale de cinq jours, qui se [tiendraient] à Genève pendant le premier semestre de l'année» et que «sauf exception pour des raisons précises, les réunions intersessions des Comités permanents se [tiendraient] en février ou mars et les assemblées annuelles des États parties en septembre». En outre, «les États parties ayant pour pratique de s'adapter avec souplesse et pragmatisme aux circonstances, ils [pourraient] revoir les décisions concernant le programme de leurs réunions pour 2005-2009 à chacune des assemblées des États parties qui se [tiendraient] avant la deuxième Conférence d'examen».

Sur la base des décisions adoptées lors du Sommet de Nairobi et des assemblées des États parties tenues depuis lors, des réunions des Comités permanents se sont tenues à Genève du 13 au 17 juin 2005, du 8 au 12 mai 2006, du 23 au 27 avril 2007, du 2 au 6 juin 2008 et du 25 au 29 mai 2009.

220. Depuis la première Conférence d'examen, le programme de travail de l'intersession établi lors de la première Assemblée des États parties a continué d'offrir un cadre utile pour l'échange d'informations, en sus de l'échange d'informations officiel requis au titre de l'article 7 de la Convention. Ce faisant, les États parties ont continué de faire en sorte que les participants aux réunions mettent à profit les réunions précédentes, en soulignant combien il est important que les États exploitent le programme de travail de l'intersession pour donner des éclaircissements sur les mesures adoptées afin de mettre progressivement en œuvre la Convention, et que tous les États parties débattent ensemble de la façon de surmonter les difficultés rencontrées. Les Coprésidents des divers Comités permanents ont distribué des questionnaires et ont invité les États parties concernés à communiquer des informations actualisées sur des questions spécifiques. Ce faisant, les Coprésidents ont donné suite aux engagements pris par les États parties concernés, à la première Conférence d'examen, de «[faire] connaître leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance aux autres États parties (...)» en temps voulu, de «[suivre] les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de déminage et l'identification des besoins d'assistance et [d'apporter] un concours actif à cela (...)», et de «[suivre et encourager] les progrès dans la réalisation des objectifs en matière d'assistance aux victimes (...)»⁵⁰.

221. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ont continué d'élire, à chacune de leurs assemblées, les coprésidents et les corapporteurs des Comités permanents, en conservant la pratique qui consiste à choisir les corapporteurs d'une année donnée comme coprésidents de l'année suivante. Ainsi, les États parties ont pu rester fidèles aux grands principes considérés comme essentiels au moment de l'établissement du programme de travail de l'intersession en 1999, à savoir la continuité et l'intérêt pour les assemblées de s'inspirer des résultats des précédentes. On trouvera à l'appendice XII, sous forme d'un tableau, la liste des États parties qui ont assumé les fonctions de coprésident et de corapporteur depuis l'établissement du programme de travail de l'intersession.

222. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont maintenu la pratique des vastes consultations en vue de proposer, pour adoption par l'ensemble des États parties, une liste de nouveaux corapporteurs pour la période située entre deux réunions officielles. Ce faisant, les Coprésidents avaient à l'esprit le principe de la préservation de l'équilibre entre les régions, de l'équilibre entre les États parties ayant commencé à mettre en œuvre les dispositions clefs de la Convention et les autres États parties, et de l'équilibre entre la nécessité d'une rotation et celle de la continuité. Il a été rappelé aux États parties que, depuis le début de 2008, les Coprésidents et les Corapporteurs ont pour tâche supplémentaire de se concerter avec la présidence pour procéder ensemble à l'analyse de chaque demande soumise en application du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention.

223. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) a organisé, avec l'appui financier de la Suisse, les réunions des Comités permanents. En 2008, les États parties qui versent une contribution au Fonds pour l'Unité d'appui à l'application ont commencé à financer environ la moitié des coûts du programme de travail de l'intersession parce que le Comité de coordination a recommandé que le Fonds couvre les coûts d'interprétation lors des réunions des Comités permanents. Ceci a contribué aux difficultés financières que traverse le Fonds.

⁵⁰ Ibid., actions n^{os} 13, 22, 28 et 37.

224. Le programme de travail de l'intersession a continué de jouer un rôle central dans l'appui à la mise en œuvre de la Convention, mais aucune évaluation approfondie n'en a été faite depuis 2002. Il faudra continuer d'appliquer les principes qui ont contribué à la réussite de ce programme. Toutefois, après la deuxième Conférence d'examen, les États parties devront s'efforcer de continuer à faire preuve de pragmatisme et de souplesse dans l'adaptation des mécanismes de mise en œuvre en fonction de l'évolution des besoins et de la réalité.

225. Les États parties ont réaffirmé l'utilité du Comité de coordination, créé en 2000 à la deuxième Assemblée des États parties, ainsi que l'importance de ses travaux pour le bon fonctionnement et la mise en œuvre efficace de la Convention. En s'acquittant de son mandat, ce comité a continué de faire preuve de pragmatisme et de souplesse dans la coordination du programme de travail de l'intersession. Il a en outre mené ses activités de manière transparente, en affichant des comptes rendus succincts de ses réunions sur le site Web de la Convention et en veillant à ce que des mises à jour soient communiquées aux États parties par l'intermédiaire de son président.

226. Depuis le Sommet de Nairobi, le soutien apporté par l'Unité d'appui à l'application a évolué, ses effectifs ont été renforcés, et ses activités ont été de plus en plus appréciées par les États parties. Les États parties ont de plus en plus compté sur l'Unité pour obtenir une aide sur une vaste gamme de questions concernant l'application de la Convention. Ils ont par exemple demandé des conseils sur des points relatifs au respect des dispositions, des informations ou une assistance pour tirer parti des réunions informelles et formelles tenues au titre de la Convention, des renseignements sur l'état de la mise en œuvre de diverses dispositions de cet instrument, etc.

227. Ainsi qu'indiqué plus haut, les accords sur l'assistance aux victimes adoptés au Sommet de Nairobi ont servi de base aux États parties pour agir de manière stratégique dans ce domaine d'activité de la Convention. Les Coprésidents successifs y ont donné suite en demandant l'assistance de l'Unité d'appui à l'application pour eux-mêmes aider les États parties ayant en charge un nombre important de rescapés de l'explosion de mines à appliquer ces accords. Ces travaux ont commencé en 2005 sur la base d'un projet (une période de temps bien définie durant laquelle des objectifs précis seraient atteints), mais l'appui de l'Unité aux États parties en matière d'assistance aux victimes a évolué entre 2005 et 2009 en devenant pour elle un domaine d'activité essentiel. Les conseils et l'appui aux États parties concernés sont donc nécessaires tant que ces États ont besoin de services consultatifs dans ce domaine ou souhaitent obtenir de tels services.

228. En 2007, les États parties appliquant l'article 5 de la Convention ont commencé à établir des demandes de prolongation des délais. L'Unité d'appui à l'application a alors élaboré une stratégie pour les conseiller et les aider en la matière. L'ampleur de cette tâche a été plus importante que beaucoup ne l'avaient prévu en raison du grand nombre de demandes. En outre, les décisions prises par les États parties à leur septième Assemblée afin d'établir un processus pour l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prévus à l'article 5 ont à la fois fait ressortir le rôle consultatif que l'Unité devait jouer auprès des États parties demandeurs et défini la fonction de secrétariat qu'elle devait exercer auprès des États parties chargés d'examiner les demandes de prolongation au titre de l'article 5.

229. Les présidents successifs des Assemblées des États parties ainsi que certains États parties ont fortement insisté sur la promotion de l'universalisation de la Convention. Par suite, l'Unité a fourni des conseils d'experts pour appuyer leurs efforts, dont certains ont été intenses et ambitieux. En outre, au fur et à mesure que la compétence de l'Unité augmentait, du fait en grande partie de plusieurs années d'expérience en matière de conseils et d'appui aux États parties, l'Unité a acquis des compétences très spécialisées dans divers autres domaines. Elle fournit par exemple un appui de premier plan aux États parties en ce

qui concerne l'établissement des rapports au titre de la transparence. Elle a joué un rôle important en conduisant des séminaires visant à aider les divers acteurs à bien comprendre la Convention et la façon dont elle fonctionne. Elle a élaboré une stratégie pour répondre aux besoins des petits États parties. Elle a aussi apporté des contributions dans un certain nombre de domaines en ce qui concerne la façon dont les enseignements tirés de l'application de la Convention pouvaient être exploités dans d'autres contextes.

230. Lorsqu'ils ont demandé la création de l'Unité d'appui à l'application, les États parties ont décidé qu'ils fourniraient, à titre volontaire, les ressources nécessaires à son fonctionnement. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ci-après ont versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'Unité: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Suède et Turquie. Un état récapitulatif des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale depuis la création de l'Unité figure à l'appendice XIII. Outre les sommes que des États parties ont versées spontanément au Fonds d'affectation spéciale, l'Unité a continué de bénéficier des contributions de la Suisse au fonctionnement général du CIDHG.

231. Lors de la réunion du 29 mai 2009 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, le Directeur de l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties que les contributions volontaires ne progressaient plus au même rythme que les coûts des services demandés par les États parties. On a fait observer qu'à défaut de ressources supplémentaires et durables pour financer ses activités, l'Unité ne serait plus en mesure d'offrir le niveau d'appui, de conseil et d'assistance auquel les États parties s'étaient accoutumés. L'enjeu pour les États parties consiste donc encore à garantir la pérennité du financement des activités de l'Unité d'appui à l'application, selon les modalités existantes ou par d'autres voies. Faute de moyens de financement durable, l'Unité devra réduire considérablement les services qu'elle offre, ce qui aurait à n'en pas douter des effets néfastes sur le processus de mise en œuvre.

232. Les États parties ont répondu à l'appel lancé au Sommet de Nairobi pour qu'ils continuent «à recourir aux mécanismes informels tels que les groupes de contact qui sont apparus pour répondre à des besoins spécifiques»⁵¹. Depuis le Sommet de Nairobi, les groupes de contact sur l'universalisation (coordonné par le Canada), la présentation de rapports au titre des mesures de transparence en application de l'article 7 (coordonné par la Belgique), l'utilisation des ressources (coordonné par la Norvège) et l'intégration de la lutte antimines et du développement (coordonné par le Canada) se sont réunis régulièrement en marge des réunions tenues au titre de la Convention. Tous les acteurs intéressés avaient la possibilité de participer à leurs travaux. Cette approche d'inclusion et de collaboration a permis à ces groupes de jouer un rôle important en facilitant les progrès vers la réalisation des objectifs de la Convention. En outre, le Programme de parrainage informel (coordonné par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a continué à permettre une large représentation aux réunions, en particulier des États parties touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement.

233. Les États parties se sont montrés à la hauteur de l'engagement pris lors du Sommet de Nairobi d'«encourager la contribution précieuse, aux travaux menés dans le cadre de la Convention, de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du CICR, de l'ONU, du Centre international de déminage humanitaire de Genève et des

⁵¹ Ibid., action n° 69.

organisations régionales et autres»⁵². Les États parties ont grandement tiré parti de l'esprit de partenariat qui anime un vaste éventail d'intervenants, déterminés à œuvrer de concert pour l'application totale et effective de la Convention.

⁵² Ibid., action n° 56.

Appendice I

États ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré

<i>État</i>	<i>Date d'acceptation officielle</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afghanistan	11 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Afrique du Sud	26 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Albanie	29 février 2000	1 ^{er} août 2000
Algérie	9 octobre 2001	1 ^{er} avril 2002
Allemagne	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Andorre	29 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Angola	5 juillet 2002	1 ^{er} janvier 2003
Antigua-et-Barbuda	3 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Argentine	14 septembre 1999	1 ^{er} mars 2000
Australie	14 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Autriche	29 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Bahamas	31 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Bangladesh	6 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Barbade	26 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Bélarus	3 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Belgique	4 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Belize	23 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Bénin	25 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Bhoutan	18 août 2005	1 ^{er} février 2006
Bolivie (État plurinational de)	9 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Bosnie-Herzégovine	8 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Botswana	1 ^{er} mars 2000	1 ^{er} septembre 2000
Brésil	30 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Brunéi Darussalam	24 avril 2006	1 ^{er} octobre 2006
Bulgarie	4 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Burkina Faso	16 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Burundi	22 octobre 2003	1 ^{er} avril 2004
Cambodge	28 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000
Cameroun	19 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Canada	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Cap-Vert	14 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Chili	10 septembre 2001	1 ^{er} mars 2002
Chypre	17 janvier 2003	1 ^{er} juillet 2003
Colombie	6 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Comores	19 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Congo (Brazzaville)	4 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Costa Rica	17 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Côte d'Ivoire	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000

<i>État</i>	<i>Date d'acceptation officielle</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Croatie	20 mai 1998	1 ^{er} mars 1999
Danemark	8 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Djibouti	18 mai 1998	1 ^{er} mars 1999
Dominique	26 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
El Salvador	27 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Équateur	29 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Érythrée	27 août 2001	1 ^{er} février 2002
Espagne	19 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Estonie	12 mai 2004	1 ^{er} novembre 2004
Éthiopie	17 décembre 2004	1 ^{er} juin 2005
ex-République yougoslave de Macédoine	9 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Fidji	10 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
France	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Gabon	8 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Gambie	23 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Ghana	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Grèce	25 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Grenade	19 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Guatemala	26 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Guinée	8 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Guinée-Bissau	22 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Guinée équatoriale	16 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Guyana	5 août 2003	1 ^{er} février 2004
Haïti	15 février 2006	1 ^{er} août 2006
Honduras	24 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Hongrie	6 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Îles Cook	15 mars 2006	1 ^{er} septembre 2006
Îles Salomon	26 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Indonésie	16 février 2007	1 ^{er} août 2007
Iraq	15 août 2007	1 ^{er} février 2008
Irlande	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Islande	5 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Italie	23 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Jamaïque	17 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Japon	30 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Jordanie	13 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Kenya	23 janvier 2001	1 ^{er} juillet 2001
Kiribati	7 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Koweït	30 juillet 2007	1 ^{er} janvier 2008
Lesotho	2 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Lettonie	1 ^{er} juillet 2005	1 ^{er} janvier 2006
Libéria	23 décembre 1999	1 ^{er} juin 2000

<i>État</i>	<i>Date d'acceptation officielle</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Liechtenstein	5 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
Lituanie	12 mai 2003	1 ^{er} novembre 2003
Luxembourg	14 juin 1999	1 ^{er} décembre 1999
Madagascar	16 septembre 1999	1 ^{er} mars 2000
Malaisie	22 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Malawi	13 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Maldives	7 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Mali	2 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Malte	7 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Maurice	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Mauritanie	21 juillet 2000	1 ^{er} janvier 2001
Mexique	9 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Monaco	17 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Monténégro	23 octobre 2006	1 ^{er} avril 2007
Mozambique	25 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Namibie	21 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Nauru	7 août 2000	1 ^{er} février 2001
Nicaragua	30 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Niger	23 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Nigéria	27 septembre 2001	1 ^{er} mars 2002
Nioué	15 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Norvège	9 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Nouvelle-Zélande	27 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Ouganda	25 février 1999	1 ^{er} août 1999
Palaos	18 novembre 2007	1 ^{er} mai 2008
Panama	7 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 juin 2004	1 ^{er} décembre 2004
Paraguay	13 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Pays-Bas	12 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Pérou	17 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Philippines	15 février 2000	1 ^{er} août 2000
Portugal	19 février 1999	1 ^{er} août 1999
Qatar	13 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
République centrafricaine	8 novembre 2002	1 ^{er} mai 2003
République démocratique du Congo	2 mai 2002	1 ^{er} novembre 2002
République de Moldova	8 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
République dominicaine	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
République tchèque	26 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
République-Unie de Tanzanie	13 novembre 2000	1 ^{er} mai 2001
Roumanie	30 novembre 2000	1 ^{er} mai 2001

<i>État</i>	<i>Date d'acceptation officielle</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Rwanda	8 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Sainte-Lucie	13 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Saint-Kitts-et-Nevis	2 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Saint-Marin	18 mars 1998	1 ^{er} mars 1999
Saint-Siège	17 février 1998	1 ^{er} mars 1999
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1 ^{er} août 2001	1 ^{er} février 2002
Samoa	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Sao Tomé-et-Principe	31 mars 2003	1 ^{er} septembre 2003
Sénégal	24 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Serbie	18 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Seychelles	2 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Sierra Leone	25 avril 2001	1 ^{er} octobre 2001
Slovaquie	25 février 1999	1 ^{er} août 1999
Slovénie	27 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Soudan	13 octobre 2003	1 ^{er} avril 2004
Suède	30 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Suisse	24 mars 1998	1 ^{er} mars 1999
Suriname	23 mai 2002	1 ^{er} novembre 2002
Swaziland	22 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Tadjikistan	12 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
Tchad	6 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Thaïlande	27 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Timor-Leste	7 mai 2003	1 ^{er} novembre 2003
Togo	9 mars 2000	1 ^{er} septembre 2000
Trinité-et-Tobago	27 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Tunisie	9 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000
Turkménistan	19 janvier 1998	1 ^{er} mars 1999
Turquie	25 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Ukraine	27 décembre 2005	1 ^{er} juin 2006
Uruguay	7 juin 2001	1 ^{er} décembre 2001
Vanuatu	16 septembre 2005	1 ^{er} mars 2006
Venezuela (République bolivarienne du)	14 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Yémen	1 ^{er} septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Zambie	23 février 2001	1 ^{er} août 2001
Zimbabwe	18 juin 1998	1 ^{er} mars 1999

Appendice II

Acceptation des normes de la Convention par les États non parties

Tableau 1
État de l'acceptation des normes de la Convention par les États non parties

État non partie	Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention	A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention	A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention	Possède des stocks de mines antipersonnel	A mis de nouvelles mines en place depuis 2004
Arabie saoudite ¹		L'Arabie saoudite appuie les objectifs humanitaires et respecte l'esprit de la Convention.	L'Arabie saoudite ne veut pas renoncer à la possibilité d'employer des mines antipersonnel.	oui ²	
Arménie ³	Pour	L'Arménie a fait part de sa volonté d'adhérer à la Convention parce qu'elle la perçoit comme l'un des instruments de l'élimination de toute une catégorie d'armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs.	L'adhésion de l'Arménie à la Convention dépendra de la volonté que manifesteront d'autres pays de la région d'adhérer à cet instrument et de se conformer au régime qu'il établit.		

¹ Déclaration faite le 3 décembre 2004 par le Ministre saoudien de la défense à la première Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, tenue à Nairobi.

² Landmine Monitor Report 2009, p. 1081.

³ Texte de la déclaration faite par l'Arménie à la septième Assemblée des États parties, Genève, 18-22 septembre 2006.

<i>État non partie</i>	<i>Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention</i>	<i>A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention</i>	<i>A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention</i>	<i>Possède des stocks de mines antipersonnel</i>	<i>A mis de nouvelles mines en place depuis 2004</i>
Azerbaïdjan ⁴	Pour	L'Azerbaïdjan appuie sans réserves une interdiction et une destruction complètes des mines terrestres antipersonnel et considère que leur interdiction et destruction complètes dans le monde entier donneraient une impulsion en faveur de la sécurité et du bien-être à l'échelle de la planète.	L'Azerbaïdjan n'a pas adhéré à la Convention parce qu'il a été obligé d'employer des mines pour pouvoir faire face à d'éventuelles hostilités. Il ne pouvait pas adhérer à la Convention tant qu'un conflit armé avec un État voisin n'aurait pas été réglé, que son intégrité territoriale n'aurait pas été rétablie et que la menace de reprise des hostilités n'aurait pas été écartée, mais il avait arrêté de poser de nouvelles mines. L'adhésion à la Convention ne sera possible qu'après un règlement définitif du conflit avec l'État voisin en question.	oui ⁵	
Bahreïn ⁶	Pour	Bahreïn appuie la cause servie par la Convention et sait que les mines terrestres ne régleront aucun problème et auront au contraire pour effet d'en créer de nouveaux.		oui	
Chine ⁷	Pour	La Chine apprécie les objectifs humanitaires de la Convention et approuve ses buts et objectifs.		oui	

⁴ Débat consacré au projet de résolution de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (document A/C.1/64/L.53), octobre 2009.

⁵ Landmine Monitor Report 2009, p. 881.

⁶ D'après le rapport de la mission de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres antipersonnel, Mission de sensibilisation à Bahreïn et au Koweït, 24-28 mars 2006.

⁷ Déclaration de la Chine à la neuvième Assemblée des États parties, novembre 2008.

<i>État non partie</i>	<i>Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention</i>	<i>A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention</i>	<i>A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention</i>	<i>Possède des stocks de mines antipersonnel</i>	<i>A mis de nouvelles mines en place depuis 2004</i>
Cuba ⁸	Abstention		Cuba est soumise à une agression perpétrée par la seule superpuissance mondiale et, soucieuse de protéger sa souveraineté, ne peut donc adhérer à la Convention. Elle continuera à appuyer tous les efforts qui seront faits en maintenant l'équilibre nécessaire et en s'employant à réduire autant que possible les effets des mines antipersonnel sur les populations civiles, en particulier leur emploi irresponsable et sans discrimination.		
Égypte ⁹	Abstention	L'Égypte a proclamé un moratoire sur les mines terrestres bien avant la conclusion de la Convention.	L'Égypte déclare que la Convention n'est pas équilibrée parce qu'elle ne reconnaît pas les responsabilités des États qui avaient posé des mines dans d'autres territoires que les leurs, en Égypte par exemple, où des mines ont été posées par les puissances qui étaient engagées dans la Seconde Guerre mondiale.		oui ¹⁰

⁸ Débat consacré au projet de résolution de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (document A/C.1/64/L.53), octobre 2009.

⁹ Explication de vote sur la résolution de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (document A/C.1/64/L.53), octobre 2009.

¹⁰ Landmine Monitor Report 2009, p. 905.

<i>État non partie</i>	<i>Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention</i>	<i>A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention</i>	<i>A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention</i>	<i>Possède des stocks de mines antipersonnel</i>	<i>A mis de nouvelles mines en place depuis 2004</i>
Émirats arabes unis ¹¹	Pour	Nous ne produisons pas de mines antipersonnel. Nous n'en transférons à aucune partie et à aucun autre pays.	Nous considérons que la question de l'adhésion à la Convention doit encore faire l'objet de nouvelles études et consultations avant toute prise de décision.	oui	
États-Unis d'Amérique	Abstention	Les États-Unis partagent les préoccupations humanitaires des parties à la Convention d'Ottawa.	Les États-Unis réalisent une étude détaillée de leur politique relative aux mines terrestres lancée sous la direction du Président Obama ¹² .	oui	
Fédération de Russie ¹³	Abstention		La Russie est contre la création de forums dans les domaines où il en existe déjà. La Convention sur certaines armes classiques est le forum qui convient pour traiter cette question.	oui	oui
Finlande ¹⁴	Pour	La Finlande adhérera à la Convention en 2012 et détruira ses mines terrestres avant la fin de 2016.	La Finlande conservera des capacités de défense crédibles en acquérant dans la période allant de 2009 à 2016 des systèmes qui remplaceront les mines terrestres. Un financement supplémentaire de 200 millions d'euros sera inclus dans les limites des dépenses du secteur de la défense entre 2009 et 2016 pour l'achat des systèmes destinés à remplacer les mines antipersonnel.	oui	

¹¹ Informations que la Mission permanente des Émirats arabes unis (à Genève) a communiquées le 25 septembre 2009 à l'Unité d'appui à l'application.

¹² Déclaration que les États-Unis d'Amérique ont faite le 1^{er} décembre 2009 à la deuxième Conférence d'examen de la Convention.

¹³ Explications de vote sur la résolution de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (document A/C.1/64/L.53), octobre 2009.

<i>État non partie</i>	<i>Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention</i>	<i>A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention</i>	<i>A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention</i>	<i>Possède des stocks de mines antipersonnel</i>	<i>A mis de nouvelles mines en place depuis 2004</i>
Géorgie ¹⁵	Pour	La Géorgie n'a jamais produit de mines antipersonnel et ne garde pas la possibilité d'en produire. En 1996, le Président de la Géorgie a proclamé un moratoire sur la production, l'importation et l'emploi de mines antipersonnel.	Du fait des circonstances actuelles, il n'est pas judicieux d'adhérer à la Convention. Les principales raisons de ne pas adhérer sont l'existence de territoires occupés et l'instabilité autour de ces territoires. Cette situation empêchera la Géorgie d'exécuter les obligations que lui imposerait la Convention.	oui	
Îles Marshall ¹⁶	Pour	Les Îles Marshall restent attachées aux principes généraux de la Convention. Elles ont été les témoins directs de la violence des moyens de guerre fondés sur les mines et elles espèrent que cette dangereuse pratique n'affectera pas les futures générations aux niveaux tant national qu'international. La République des Îles Marshall n'a jamais produit de mines terrestres. Il n'y existe aucun stock connu. Elle n'a pas l'intention, maintenant ou plus tard, de produire ou stocker des mines.	Nos moyens techniques limités, ainsi que diverses demandes immédiates et pressantes ..., limitent fortement notre aptitude à honorer tous les engagements complexes que nous avons pris au titre de traités... Il faut étudier avec beaucoup de soin les futures mesures à prendre au titre de la Convention. Ces mesures peuvent nécessiter une analyse très complexe intégrant avec succès nos multiples engagements internationaux.	non	non

¹⁴ Politique finlandaise de sécurité et de défense, 2004 et 2009.

¹⁵ Informations que la Mission permanente de la Géorgie à Genève a communiquées à l'Unité d'appui à l'application, le 15 octobre 2009.

¹⁶ Déclaration faite par les Îles Marshall à la réunion tenue le 2 juin 2008 par le Comité permanent sur le fonctionnement et l'état d'ensemble de la Convention.

<i>État non partie</i>	<i>Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention</i>	<i>A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention</i>	<i>A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention</i>	<i>Possède des stocks de mines antipersonnel</i>	<i>A mis de nouvelles mines en place depuis 2004</i>
Inde ¹⁷	Abstention	L'Inde partage l'espoir d'un monde libéré de la menace que font peser les mines terrestres antipersonnel. Depuis 1997, l'Inde ne produit plus de mines terrestres antipersonnel non détectables et respecte un moratoire sur leur transfert.	L'Inde appuie l'approche consacrée par le Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques, auquel elle est partie et qui prend en compte les besoins de légitime défense des États, en particulier ceux dont les frontières sont longues. Le fait de pouvoir disposer de techniques militaires de substitution efficaces pour jouer de manière économique le rôle de légitime défense rempli par les mines terrestres antipersonnel facilitera énormément la réalisation de l'objectif d'élimination complète de ces engins.	oui ¹⁸	
Iran (République islamique d') ¹⁹	Abstention	L'Iran partage pleinement les préoccupations de la communauté internationale quant aux conséquences tragiques des mines antipersonnel.	Il faudrait répondre efficacement aux préoccupations particulières des États en matière de sécurité. La recherche de moyens de défense pouvant remplacer les mines antipersonnel est fondamentale.	oui	

¹⁷ Explications de vote sur la résolution de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (document A/C.1/64/L.53), octobre 2009.

¹⁸ Landmine Monitor Report 2009, p. 932.

¹⁹ Déclaration faite par la République islamique d'Iran, le 4 décembre 1997, lors de la Conférence de signature de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

<i>État non partie</i>	<i>Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention</i>	<i>A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention</i>	<i>A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention</i>	<i>Possède des stocks de mines antipersonnel</i>	<i>A mis de nouvelles mines en place depuis 2004</i>
Israël ²⁰	Abstention	Israël se joint à tous les pays qui appuient les efforts internationaux visant à régler le problème de l'emploi irresponsable et sans discrimination des mines antipersonnel.	Sa situation étant unique en son genre au Moyen-Orient, puisqu'il est exposé en permanence à des risques d'hostilité ainsi qu'aux menaces et opérations terroristes le long de sa frontière, Israël se voit contraint de conserver la faculté d'employer au besoin des mines terrestres antipersonnel à des fins d'autodéfense en général et sur ses frontières en particulier. Israël ne pourra pas signer la Convention tant que des solutions efficaces autres ne s'offriront pour assurer la protection des civils menacés quotidiennement par les terroristes et protéger les forces israéliennes opérant dans des zones d'affrontement armé.		
Jamahiriya arabe libyenne ²¹	Abstention		Dans la Convention, il n'est pas tenu compte du problème de manière objective. Il n'y est par ailleurs pas tenu compte des préoccupations d'un grand nombre d'États Membres de l'ONU. La Convention interdit l'emploi de mines par les pays les plus pauvres, qui n'y ont recours que pour défendre leurs frontières. Il n'y est pas non plus tenu compte du fait que des pays petits et faibles ont été soumis à une occupation et à une agression.		

²⁰ Déclaration faite par Israël le 4 décembre 1997, lors de la Conférence de signature de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

<i>État non partie</i>	<i>Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention</i>	<i>A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention</i>	<i>A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention</i>	<i>Possède des stocks de mines antipersonnel</i>	<i>A mis de nouvelles mines en place depuis 2004</i>
Kazakhstan ²²	Pour	Le Kazakhstan appuie sans réserves les objectifs humanitaires de la Convention.	La destruction des mines antipersonnel voire même un moratoire sur leur emploi sera inacceptable tant qu'il n'y aura pas de systèmes de substitution.	oui	
Kirghizistan ²³	Abstention	Le Kirghizistan appuie l'objectif d'un monde exempt de mines.	Le Kirghizistan ne dispose pas encore des moyens de substitution nécessaires pour assurer la défense de ses frontières et manque de ressources financières et techniques pour appliquer la Convention.	oui	
Liban ²⁴	Abstention		Le Liban n'est pas en mesure de devenir partie à la Convention en raison de la poursuite du conflit avec Israël et de préoccupations quant à la sécurité de sa frontière sud.	oui	

²¹ Débat consacré au projet de résolution de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (document A/C.1/64/L.53), octobre 2009.

²² Déclaration faite par le Chef des troupes spéciales, service du Comité du Chef d'état-major du Ministère de la défense de la République du Kazakhstan, lors du séminaire international intitulé «Confidence Building Measures and Regional Cooperation through Mine Action», Almaty, 25-27 mars 2007.

²³ Landmine Monitor Report 2009, p. 969.

²⁴ Landmine Monitor Report 2009, p. 991.

<i>État non partie</i>	<i>Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention</i>	<i>A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention</i>	<i>A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention</i>	<i>Possède des stocks de mines antipersonnel</i>	<i>A mis de nouvelles mines en place depuis 2004</i>
Maroc ²⁵	Pour	Le Maroc souscrit sans réserves aux principes humanitaires et aux objectifs fondamentaux de la Convention. Le Maroc a adhéré de fait à la Convention. Il n'a jamais produit ni transféré de mines antipersonnel et a arrêté d'employer de tels engins bien avant l'entrée en vigueur de la Convention.	L'adhésion à la Convention est un objectif stratégique qui sera réalisé lorsque la sécurité, la protection de ses provinces australes et son intégrité territoriale seront assurées.	non	non
Micronésie (États fédérés de) ²⁶	Pour	Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie a indiqué qu'il appuyait pleinement le concept d'universalisation et de pleine application de la Convention. Les États fédérés considèrent qu'ils n'ont pas de mines sur leur territoire. Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie reste pleinement désireux d'adhérer à la Convention.	Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie aura très bientôt achevé les procédures juridiques internes nécessaires pour adhérer à la Convention. Un projet de résolution a été soumis au Congrès des États fédérés pour obtenir l'approbation de l'adhésion à la Convention.	non	non

²⁵ Informations communiquées par la Mission permanente du Maroc (Genève) à l'Unité d'appui à l'application, le 5 août 2009.

²⁶ Déclaration faite le 26 novembre 2008 par les États fédérés de Micronésie à la neuvième Assemblée des États parties.

État non partie	Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention	A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention	A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention	Possède des stocks de mines antipersonnel	A mis de nouvelles mines en place depuis 2004
Mongolie ²⁷	Pour	La Mongolie appuie sans réserves les efforts faits et les initiatives lancées par la communauté internationale au titre de la Convention. La Mongolie n'est pas un pays touché par le problème des mines. Elle n'a jamais déployé et ne déploiera jamais de mines terrestres sur son territoire. Elle ne procédera à aucun transfert, acquisition ou mise en place de mines terrestres et assurera l'entreposage de ses stocks dans des conditions de sécurité.	La Mongolie a «établi un plan d'action interinstitutions afin d'adhérer, étape par étape, au Traité sur l'interdiction des mines terrestres. Ce plan servira à coordonner les activités des ministères et à créer pour cela des bases juridiques, financières et technologiques».	oui	non
Myanmar ²⁸	Abstention	Le Myanmar est, en principe, favorable à l'interdiction de l'exportation, du transfert et de l'emploi sans discrimination des mines antipersonnel.		oui	oui
Népal ²⁹	Abstention	Le Népal reste totalement attaché aux objectifs humanitaires de la Convention.	L'armée souhaite conserver la possibilité d'employer à nouveau des mines terrestres pour protéger ses postes de défense en cas de reprise de l'insurrection ³⁰ .	oui ³¹	oui

²⁷ Déclaration faite par la Mongolie le 25 mai 2009 lors de la réunion du Comité permanent sur le fonctionnement et l'état d'ensemble de la Convention et le 1^{er} décembre 2009 lors de la deuxième Conférence d'examen.

²⁸ Explications de vote sur la résolution de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (document A/C.1/61/L.47/Rev.1, octobre 2006).

²⁹ Déclaration du Népal à la huitième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, Jordanie, 18-22 novembre 2007.

³⁰ Landmine Monitor Report 2009, p. 1042.

³¹ Landmine Monitor Report 2009, p. 1043.

<i>État non partie</i>	<i>Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention</i>	<i>A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention</i>	<i>A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention</i>	<i>Possède des stocks de mines antipersonnel</i>	<i>A mis de nouvelles mines en place depuis 2004</i>
Oman	Pour	Le Sultanat d'Oman appuie de tout cœur la campagne pour une interdiction totale à l'échelle mondiale ³² .	Tant le Ministère de la défense que le Ministère des affaires étrangères ont exprimé le souhait que les six États membres du Conseil de coopération du Golfe adoptent une position commune ³³ .	oui	
Ouzbékistan ³⁴	Abstention		L'Ouzbékistan a déclaré que les mines étaient nécessaires pour assurer la sécurité nationale et empêcher le passage par ses frontières de stupéfiants, d'armes et de groupes d'insurgés.	oui	
Pakistan ³⁵	Abstention		Les mines terrestres jouent un rôle important pour répondre aux besoins de défense des États. Du fait de la nécessité de garder de longues frontières, l'emploi de mines terrestres fait partie intégrante de la stratégie de défense du Pakistan. Si l'on veut atteindre l'objectif d'élimination totale de ces mines, il faut que des solutions de remplacement d'un bon rapport coût-efficacité soient disponibles.	oui	

³² Déclaration d'Oman lors de la cérémonie de signature de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, Ottawa (Canada), 2 décembre 1997.

³³ Landmine Monitor Report 2007, p. 947.

³⁴ Landmine Monitor Report 2009, p. 1139.

³⁵ Explications de vote sur la résolution de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (document A/C.1/64/L.53), octobre 2009.

<i>État non partie</i>	<i>Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention</i>	<i>A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention</i>	<i>A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention</i>	<i>Possède des stocks de mines antipersonnel</i>	<i>A mis de nouvelles mines en place depuis 2004</i>
Pologne ³⁶	Pour	La Pologne a pris toutes les mesures nécessaires pour adhérer rapidement à la Convention. Le 6 février 2009, le Gouvernement polonais a adopté un document d'orientation intitulé «Information sur la mesure dans laquelle le Conseil des ministres est prêt à faire en sorte que la République de Pologne soit liée par la Convention», par lequel il a proclamé son engagement de ratifier la Convention en 2012. Il faisait ainsi le premier pas vers le processus de ratification qui sera lancé en temps voulu. Depuis plusieurs années, la Pologne applique volontairement la plupart des dispositions de la Convention: elle ne produit, n'exporte ni emploie de mines antipersonnel lors des opérations militaires. Elle a annoncé en 1995 un moratoire sur les transferts de mines antipersonnel qui a été prorogé indéfiniment en 1998.	La raison pour laquelle la Pologne n'a pas encore adhéré à la Convention était qu'il lui fallait d'abord présenter à ses forces armées des moyens pouvant remplacer viablement les mines antipersonnel.		non
République arabe syrienne ³⁷	Abstention	La Syrie a dit qu'elle était préoccupée par la détresse des victimes des mines et qu'elle appuyait les efforts de sensibilisation aux risques et les autres efforts faits pour protéger les civils.	La Syrie considère que les mines antipersonnel sont des armes nécessaires pour assurer la défense nationale. Elle estime que la poursuite de l'occupation d'une partie des hauteurs du Golan est une raison importante de ne pas adhérer à la Convention.		

³⁶ Informations communiquées par la Mission permanente de la Pologne (Genève) à l'Unité d'appui à l'application, le 20 juillet 2009.

<i>État non partie</i>	<i>Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention</i>	<i>A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention</i>	<i>A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention</i>	<i>Possède des stocks de mines antipersonnel</i>	<i>A mis de nouvelles mines en place depuis 2004</i>
République de Corée ³⁸	Abstention	La République de Corée, préoccupée par les souffrances humaines, s'emploie à les atténuer et applique un moratoire sur les exportations de mines. Elle est aussi partie à des initiatives et à des fonds d'affectation spéciale pour le déminage et les activités humanitaires connexes.		oui	
République démocratique populaire lao ³⁹	Pour	La République démocratique populaire lao adhérera à la Convention, mais il lui faudra du temps pour se préparer afin de pouvoir s'acquitter pleinement et efficacement de ses obligations. Elle ne produit ni ne transfère de mines antipersonnel.	Le retard dans notre adhésion est dû essentiellement à des questions de sécurité et au fait que nous ne sommes pas prêts à nous acquitter pleinement de nos obligations au titre de la Convention d'Ottawa, notamment en matière de déminage. Nation la plus affectée dans le monde par les munitions non explosées, la République démocratique populaire lao met fortement l'accent sur l'enlèvement de ces engins.	oui	
République populaire démocratique de Corée ⁴⁰	Abstention		Du fait de la complexité de sa situation sur le plan de la sécurité, la République populaire démocratique de Corée n'est pas prête à adhérer à la Convention.	oui	

³⁷ Landmine Monitor Report 2009, p. 1122.

³⁸ Explications de vote sur la résolution de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (document A/C.1/64/L.53), octobre 2009.

³⁹ Informations communiquées par la Mission permanente de la République démocratique populaire lao (Genève) à l'Unité d'appui à l'application, le 15 juillet 2009.

⁴⁰ Landmine Monitor Report 2009, p. 959.

<i>État non partie</i>	<i>Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention</i>	<i>A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention</i>	<i>A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention</i>	<i>Possède des stocks de mines antipersonnel</i>	<i>A mis de nouvelles mines en place depuis 2004</i>
Singapour ⁴¹	Pour	Singapour a proclamé un moratoire sur les mines terrestres en 1996 et l'a étendu en 1998 à d'autres types de mines.	L'exercice du droit de légitime défense ne peut être entravé et une interdiction totale irait donc peut-être à l'encontre des buts recherchés.	oui	
Somalie ⁴²	Pour	Le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie a l'intention d'adhérer à la Convention.	La Somalie déclare que la priorité doit rester la relance du pays.	oui ⁴³	
Sri Lanka ⁴⁴	Pour		L'adhésion de Sri Lanka dépendra de l'état d'avancement du processus de paix.	oui	
Tonga ⁴⁵	Pour		Les Tonga déclarent qu'elles ne disposent pas des ressources nationales nécessaires pour achever les procédures d'adhésion.	non	non
Tuvalu ⁴⁶	Pour		Tuvalu dit que les principaux obstacles à son adhésion sont le manque de ressources humaines et financières pour répondre à d'autres besoins urgents.	non	non

⁴¹ Explications de vote sur la résolution de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (document A/C.1/64/L.53), octobre 2009.

⁴² Déclaration faite le 3 décembre 2004 par le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie à la première Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, tenue à Nairobi.

⁴³ Landmine Monitor Report 2009, p. 1087.

⁴⁴ Landmine Monitor Report 2009, p. 1104.

⁴⁵ Observations formulées par les Tonga lors de l'atelier régional sur un Pacifique exempt de mines, tenu à Port-Vila (Vanuatu) le 3 mai 2007.

⁴⁶ Landmine Monitor Report 2009, p. 1128.

<i>État non partie</i>	<i>Vote le plus récent à l'Assemblée générale sur la Convention</i>	<i>A exprimé son soutien aux objectifs de la Convention</i>	<i>A indiqué une raison de ne pas adhérer à la Convention</i>	<i>Possède des stocks de mines antipersonnel</i>	<i>A mis de nouvelles mines en place depuis 2004</i>
Viet Nam ⁴⁷	Abstention	Le Viet Nam s'est donc associé à la communauté mondiale pour accueillir avec satisfaction les interdictions, moratoires et autres restrictions de types divers portant sur les mines terrestres antipersonnel déjà proclamés par les États, ainsi que le consensus de plus en plus fort contre l'emploi sans discrimination de ces mines contre les civils... Il appuie les aspects humanitaires de la Convention.	Le Viet Nam a indiqué qu'il ne pouvait pas encore signer la Convention parce qu'il n'y est pas dûment tenu compte des préoccupations légitimes de nombreux pays, dont le Viet Nam, en matière de sécurité.	oui ⁴⁸	

⁴⁷ Déclaration que le Viet Nam a faite le 2 juin 2008 à la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention.

⁴⁸ Landmine Monitor Report 2009, p. 1143.

Tableau 2
**État du vote des États non parties sur la résolution annuelle de l'Assemblée générale
des Nations Unies appuyant la Convention**

<i>État non partie</i>	<i>2004 Résolution 69/84</i>	<i>2005 Résolution 60/80</i>	<i>2006 Résolution 61/84</i>	<i>2007 Résolution 62/41</i>	<i>2008 Résolution 63/42</i>
Arabie saoudite					
Arménie	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
Azerbaïdjan	Abstention	Pour	Pour	Pour	Pour
Bahreïn	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
Chine	Abstention	Pour	Pour	Pour	Pour
Cuba	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention
Égypte	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention
Émirats arabes unis	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
États-Unis d'Amérique	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention
Fédération de Russie	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention
Finlande	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
Géorgie	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
Îles Marshall	Abstention	Pour	Pour	Pour	Pour
Inde	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention
Iran (République islamique d')	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention
Israël	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention
Jamahiriya arabe libyenne	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention
Kazakhstan	Abstention	Abstention	Abstention	Pour	Pour
Kirghizistan	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention
Liban	Abstention		Abstention	Abstention	Abstention
Maroc	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
Micronésie (États fédérés de)	Abstention	Pour	Pour	Pour	Pour
Mongolie	Pour		Pour	Pour	Pour
Myanmar	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention
Népal		Pour		Abstention	Abstention
Oman	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
Ouzbékistan	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention
Pakistan	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention
Pologne	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
République arabe syrienne	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention
République de Corée	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention
République démocratique populaire lao				Pour	Pour
République populaire démocratique de Corée				Abstention	Abstention
Singapour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
Somalie	Pour	Pour		Pour	

<i>État non partie</i>	<i>2004 Résolution 69/84</i>	<i>2005 Résolution 60/80</i>	<i>2006 Résolution 61/84</i>	<i>2007 Résolution 62/41</i>	<i>2008 Résolution 63/42</i>
Sri Lanka	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
Tonga	Pour	Pour	Pour	Pour	
Tuvalu	Pour	Pour			Pour
Viet Nam	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention	Abstention

Appendice III

Stocks de mines antipersonnel détruits ou en attente de destruction

Tableau 1
Stocks de mines antipersonnel détruits déclarés par les États parties

<i>État partie</i>	<i>Jusqu'à 2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>Total</i>
Afghanistan			486 226				486 226
Afrique du Sud	312 089						312 089
Albanie	1 683 860						1 683 860
Algérie	3 030	144 020					147 050
Allemagne	1 700 000						1 700 000
Angola			81 045				81 045
Argentine	99 968						99 968
Australie	134 621						134 621
Autriche	116 000						116 000
Bangladesh		189 227					189 227
Bélarus	253 658		298 375				552 033
Belgique	435 238						435 238
Bosnie-Herzégovine*	461 634			14 073			475 707
Brésil	27 852						27 852
Bulgarie	890 209			12			890 221
Burundi					664		664
Cambodge	105 539			98 132			203 671
Cameroun	500						500
Canada	92 551						92 551
Cap-Vert			1 516				1 516
Chili	299 219						299 219
Chypre	4 368	11 000	18 154	15 394			48 916
Colombie	19 026						19 026
Congo	5 136					4 000	9 136
Croatie	199 271						199 271
Danemark	269 351						269 351
Djibouti	1 188						1 188
El Salvador	7 549						7 549
Équateur	262 272			1 001			263 273
Espagne	849 365						849 365
Éthiopie				5 859		54 455	60 314
ex-République yougoslave de Macédoine	38 921						38 921

<i>État partie</i>	<i>Jusqu'à 2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>Total</i>
France	1 098 485						1 098 485
Gabon	1 082						1 082
Grèce						225 692	225 692
Guinée	3 174						3 174
Guinée-Bissau	5 711	5 943					11 654
Honduras	7 441						7 441
Hongrie	356 884						356 884
Indonésie					12 312		12 312
Italie	7 112 811						7 112 811
Japon	1 000 089						1 000 089
Jordanie	92 342						92 342
Kenya	35 774						35 774
Koweït				91 432			91 432
Lituanie	4 104						4 104
Luxembourg	9 522						9 522
Malaisie	94 721						94 721
Mali	5 627						5 627
Maurice	93						93
Mauritanie	26 053						26 053
Mozambique	37 818						37 818
Namibie	4 936						4 936
Nicaragua	133 435						133 435
Niger	113				1 772		1 885
Norvège	160 000						160 000
Ouganda	6 383				120		6 503
Pays-Bas	260 510						260 510
Pérou	338 356						338 356
Portugal	271 967						271 967
République démocratique du Congo	1 623	2 864					4 487
République de Moldova	12 892						12 892
République tchèque	324 412						324 412
République-Unie de Tanzanie	22 841						22 841
Roumanie	1 075 074						1 075 074
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2 401 324						2 401 324
Serbie				1 404 819			1 404 819
Sierra Leone	956						956
Slovaquie	185 579						185 579
Slovénie	168 899						168 899

<i>État partie</i>	<i>Jusqu'à 2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>Total</i>
Soudan				4 488	6 078		10 566
Suède	2 663 149						2 663 149
Suisse	3 850 212						3 850 212
Suriname	146						146
Tadjikistan	3 029						3 029
Tchad	5 727	1 158					6 885
Thaïlande	335 848						335 848
Tunisie	17 575						17 575
Turkménistan	6 631 771						6 631 771
Turquie			94 111	250 048	913 788		1 257 947
Ukraine	756 216						756 216
Uruguay	1 811						1 811
Venezuela (République bolivarienne du)	47 189						47 189
Yémen	78 000						78 000
Zambie	3 345						3 345
Zimbabwe	4 092						4 092
Total	37 931 556	354 212	979 427	1 793 826	1 026 166	284 147	42 369 334

* Jusqu'à 2004, la Bosnie-Herzégovine a déclaré une quantité totale de 460 925 mines antipersonnel détruites dans le rapport qu'elle a soumis au titre de l'article 7, et, en 2005, elle a fait état de 461 634 mines antipersonnel détruites.

Tableau 2

Stocks de mines antipersonnel restant à détruire déclarés par les États parties

<i>État partie</i>	<i>Mines à détruire¹</i>
Bélarus	3 371 984
Grèce	1 340 570
Turquie	956 761
Ukraine	6 099 468
Total	11 768 783

¹ Sources: Rapports établis en application de l'article 7 présentés en 2009, déclarations des États parties durant la réunion de mai 2009 du Comité permanent sur la destruction des stocks et autres renseignements fournis par les États parties.

Appendice IV

Plan général qu'il est suggéré d'utiliser pour la présentation des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5

I. Résumé

- D'une longueur de 2 à 5 pages, ce résumé peut contenir les informations essentielles exigées dans le paragraphe 4 de l'article 5 et toute autre information essentielle que l'État partie demandeur voudrait communiquer de manière rapide et efficace.

II. Rapport détaillé

1. Origine des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 5
2. Nature et ampleur de la tâche à accomplir au début de l'application de l'article 5: éléments quantitatifs
3. Nature et ampleur de la tâche à accomplir au début de l'application de l'article 5: éléments qualitatifs
4. Méthodes employées pour identifier les zones minées et raisons de soupçonner la présence de mines antipersonnel dans d'autres zones
5. Structures nationales de déminage
6. Nature et ampleur des progrès accomplis: éléments quantitatifs
7. Nature et ampleur des progrès accomplis: éléments qualitatifs
8. Méthodes et normes utilisées pour la réouverture des zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée
9. Méthodes et normes de contrôle et d'assurance de la qualité
10. Mesures prises pour empêcher effectivement les civils d'accéder aux zones minées
11. Ressources mises à disposition en soutien aux progrès accomplis à ce jour
12. Circonstances qui entravent le respect des obligations dans le délai de dix ans prescrit
13. Conséquences humanitaires, économiques, sociales et environnementales
14. Nature et ampleur de ce qu'il reste à faire pour appliquer l'article 5: éléments quantitatifs
15. Nature et ampleur de ce qu'il reste à faire pour appliquer l'article 5: éléments qualitatifs
16. Prolongation demandée et justification de sa durée
17. Plan de travail détaillé pour la période de la prolongation demandée:
 - Le cas échéant, nature et date des activités d'enquête qui seront menées pour déterminer l'emplacement, l'étendue et d'autres caractéristiques des zones minées;

- Territoire qui sera rouvert à l'exploitation et l'utilisation chaque année durant la prolongation (superficie, nombre de zones, nature des zones, mode d'établissement des priorités);
 - Méthodes employées pour le déminage, l'enquête et la réouverture des terres, et normes utilisées;
 - Coût annuel et sa répartition;
 - Sources de financement attendues et autres ressources escomptées pour mettre en œuvre le plan de travail;
 - Hypothèses de départ pour la réalisation du plan de travail;
 - Facteurs de risque susceptibles d'influer sur la réalisation du plan de travail.
18. Ressources institutionnelles et humaines et moyens matériels:
- Moyens à disposition;
 - Institutions ou structures qui seront mises en place, et modifications qu'il est envisagé d'apporter aux institutions ou structures existantes en vue de réaliser le plan de travail.

III. Annexes

- Carte(s)
- Liste des abréviations et acronymes
- Glossaire
- Tableaux, éventuellement copiés ou modifiés à partir de la matrice optionnelle adoptée en novembre 2007, relevant toutes les zones minées, leur superficie, leur emplacement, leur état et d'autres caractéristiques.

IV. Autres éléments à inclure

- Établir une page de garde portant mention de la date du document;
- Indiquer les coordonnées d'une personne en mesure de donner des renseignements sur les éléments fournis dans la demande de prolongation.

Appendice V

Progrès réalisés dans l'application de l'article 5

<i>État partie</i>	<i>Zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée</i>	<i>Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée</i>	<i>Plan/calendrier</i>
Afghanistan	En 2004, l'Afghanistan a évalué à environ 788,7 km ² répartis sur 206 districts de 31 provinces la superficie des terres polluées par les mines ou par des munitions non explosées.	En 2009, l'Afghanistan a indiqué qu'il restait 234,89 km ² de terres contenant des mines et 394,07 km ² de zones où la présence de mines est soupçonnée.	
Algérie	En 2005, l'Algérie a fait état de 56,76 km ² contenant 3 064 180 mines antipersonnel.	En 2009, l'Algérie a indiqué que 36,12 km ² de terres avaient été nettoyés et rouverts à l'occupation et à l'exploitation, et que 379 243 mines avaient été détruites.	
Angola	Le rapport de l'enquête sur l'impact des mines menée en Angola en 2007 recensait 3 293 zones où la présence de mines était soupçonnée, représentant une superficie totale d'environ 1 239 km ² .	En 2008, l'Angola a indiqué qu'il restait 895 586 695 m ² à traiter.	
Argentine	Dans sa demande de prolongation, l'Argentine a fait état de 9 zones minées réparties sur 117 champs de mines, soit une superficie totale de 13,12 km ² .	Dans sa demande de prolongation, l'Argentine a indiqué que les 9 zones minées réparties sur 117 champs de mines, soit une superficie totale de 13,12 km ² , restaient à traiter.	Dans sa demande de prolongation, l'Argentine a indiqué qu'elle disposait d'un «plan schématique» pour nettoyer les 117 champs de mines le 1 ^{er} mars 2020 au plus tard.
Bhoutan	En 2007, le Bhoutan a fait état de 50 mines antipersonnel MNM-14 et de 12 mines antipersonnel M-16 posées sur la piste située dans la zone appelée Gobarkunda, ainsi que de 41 mines antipersonnel M-16 posées sur 5 pistes menant aux camps dans le sous-district de Nganglam.		
Bosnie-Herzégovine	En 2004, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que la présence de mines était soupçonnée sur une superficie d'environ 2 000 km ² .	En 2004, la Bosnie-Herzégovine a fait état d'une superficie de 1 573 km ² où la présence de mines est soupçonnée.	Dans sa demande de prolongation, la Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle s'acquitterait de ses obligations au titre de l'article 5 le 1 ^{er} mars 2009 au plus tard.
Burundi	Le Burundi a indiqué que sa tâche initiale portait sur 234 zones où la présence de mines était soupçonnée.	En 2009, le Burundi a indiqué que sur les 234 zones initialement recensées, 2 restaient à déminer, et que 58 nouvelles zones avaient été recensées.	
Cambodge	Une enquête sur l'impact des mines terrestres achevée en 2002 a permis de recenser 4 544 km ² où la présence de mines est soupçonnée.	Dans sa demande de prolongation, le Cambodge a prévu que 648,8 km ² restent touchés par les mines et devront être traités.	Dans sa demande de prolongation, le Cambodge a indiqué qu'une augmentation de 38 % de ses ressources financières sera requise pour achever la mise en œuvre le 1 ^{er} janvier 2020 au plus tard.

<i>État partie</i>	<i>Zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée</i>	<i>Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée</i>	<i>Plan/calendrier</i>
Chili	En 2004, le Chili a fait état de 114 830 mines mises en place dans 208 champs de mines situés dans 26 zones.	En 2009, le Chili a signalé qu'il restait 164 champs de mines à déminer.	Le Chili a établi un plan de déminage humanitaire pour 2008-2016, qui toutefois n'établit pas 2016 comme date butoir pour la mise en œuvre.
Chypre	En 2004, Chypre a fait part de 23 champs de mines renfermant 5 000 mines antipersonnel.	En 2009, Chypre a fait part de 10 champs de mines renfermant 3 224 mines antipersonnel.	Le plan national de Chypre prévoit l'achèvement des opérations le 1 ^{er} juillet 2013 au plus tard.
Colombie	En 2008, la Colombie a fait état de 34 champs de mines autour de bases militaires et de 8 137 autres zones considérées comme dangereuses.	En 2009, la Colombie a indiqué que 22 des 34 champs de mines à proximité de bases militaires avaient été déminés.	En 2009, la Colombie a signalé qu'elle comptait achever le déminage des champs de mines à proximité de bases militaires le 1 ^{er} mars 2011 au plus tard et qu'elle soumettrait une demande de prolongation en 2010 en vue de s'attaquer aux autres zones dangereuses restantes.
Congo	En 2004, le Congo a indiqué que des zones situées dans le sud-ouest du pays pourraient bien être minées.	En 2009, le Congo a signalé une zone où la présence de mines est soupçonnée, à la frontière avec l'Angola.	
Croatie	En 2004, la Croatie a indiqué que, selon des estimations, la présence de mines était soupçonnée sur 1 350 km ² , des mines ayant été trouvées dans 14 des 21 comtés croates.	En 2009, la Croatie a indiqué qu'il reste 954,5 km ² où la présence de mines est soupçonnée.	Dans sa demande de prolongation, la Croatie a indiqué qu'elle achèverait la mise en œuvre de l'article 5 le 1 ^{er} mars 2019 au plus tard.
Danemark	Dans sa demande de prolongation, le Danemark a indiqué que sa tâche initiale pour la mise en œuvre de l'article 5 portait sur 128 zones minées représentant une superficie totale de 2 950 000 m ² .	En 2009, le Danemark a indiqué qu'il reste 1 246 000 m ² à traiter.	Dans sa demande de prolongation, le Danemark a indiqué qu'il soumettrait une nouvelle demande aux États parties en 2010, dans laquelle il exposerait plus en détail ce qu'il lui reste à faire pour mettre en œuvre l'article 5, ainsi que les délais correspondants.
Équateur	Dans sa demande de prolongation, l'Équateur a indiqué que sa tâche initiale de mise en œuvre portait sur 128 zones minées couvrant une superficie totale de 621 034,50 m ² .	En 2009, l'Équateur a indiqué qu'il restait 76 zones minées couvrant une superficie de 594 312,46 m ² .	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, l'Équateur a indiqué qu'il achèverait la mise en œuvre de l'article 5 le 1 ^{er} septembre 2017 au plus tard.
Érythrée	Le rapport de l'enquête sur l'impact des mines menée en 2004 dans le pays indiquait qu'il restait 752 zones où la présence de mines était soupçonnée.	En 2009, l'Érythrée a fait état de 702 zones minées en attente d'une enquête technique.	
Éthiopie	Le rapport de l'enquête sur l'impact des mines menée en 2004 en Éthiopie faisait état de 1 916 zones soupçonnées d'être dangereuses.	En 2009, l'Éthiopie a fait état de 190 zones restantes, dont 164 où la présence de mines était confirmée et 48 où la présence de mines était soupçonnée.	
Gambie	La Gambie a été affectée par la situation de conflit dans la région australe de la Casamance au Sénégal. En 2007, deux petits garçons d'un village frontalier ont été tués par l'explosion de mines.		

<i>État partie</i>	<i>Zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée</i>	<i>Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée</i>	<i>Plan/calendrier</i>
Guinée-Bissau	En 2004, la Guinée-Bissau a fait état de 17 champs de mines soupçonnés de renfermer des mines à Bissau et ses environs, et a indiqué qu'il existe d'autres zones où la présence de mines est soupçonnée dans l'est du pays et dans la région septentrionale qui borde le Sénégal.	En 2009, la Guinée-Bissau a indiqué qu'il subsiste 12 champs de mines représentant une superficie totale de 2 236 560 m ² .	
Iraq	Le rapport de l'enquête sur l'impact des mines achevée en Iraq en 2006 recense 3 673 zones soupçonnées d'être dangereuses représentant une superficie totale de 1 730 km ² .		
Jordanie	En 2004, la Jordanie a indiqué qu'initialement le programme de déminage portait en 1993 sur 60 millions de m ² de zones minées contenant environ 309 000 mines.	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, la Jordanie a indiqué qu'environ 10 millions de m ² renfermant près de 136 000 mines terrestres restaient à déminer.	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, la Jordanie a indiqué qu'elle aurait achevé la mise en œuvre de l'article 5 le 1 ^{er} mai 2012 au plus tard.
Mauritanie	Le rapport de l'enquête sur l'impact des mines achevée en 2006 en Mauritanie recense 88 km ² de terres contaminées.	En 2009, la Mauritanie a indiqué qu'il restait à déminer 15 km ² .	En 2009, la Mauritanie a fait part de son intention de soumettre une demande de prolongation en 2010.
Mozambique	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Mozambique a indiqué qu'une enquête sur l'impact des mines achevée en 2001 avait permis de recenser 1 374 zones où l'on soupçonnait la présence de mines antipersonnel, couvrant une superficie totale de 561,69 km ² .	En 2009, le Mozambique a indiqué qu'il subsistait 361 zones minées couvrant une superficie totale de 10 489 453 m ² .	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Mozambique a annoncé qu'il achèverait la mise en œuvre de l'article 5 le 1 ^{er} mars 2014 au plus tard.
Nicaragua	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Nicaragua a indiqué que sa tâche initiale de mise en œuvre portait sur 1 005 «objectifs».	En 2009, le Nicaragua a indiqué qu'il subsiste 10 objectifs.	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Nicaragua a annoncé qu'il achèverait la mise en œuvre de l'article 5 le 1 ^{er} mai 2010 au plus tard.
Nigéria	Le Nigéria a fait état de zones de la partie orientale du pays où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée.		Le Nigéria a indiqué qu'il prenait des mesures pour effectuer une évaluation technique visant à déterminer s'il y avait réellement des mines antipersonnel dans les zones suspectes. Si l'évaluation confirmait la présence de telles mines, il agirait conformément au paragraphe 1 de l'article 5.
Ouganda	Dans sa demande de prolongation soumise en 2009, l'Ouganda a indiqué que sa tâche initiale portait sur 427 zones soupçonnées d'être dangereuses.	Dans sa demande de prolongation soumise en 2009, l'Ouganda a indiqué que sur les 427 zones initialement recensées, il en subsiste une, ainsi qu'une zone supplémentaire représentant une superficie totale de 270 000 m ² .	Dans sa demande de prolongation soumise en 2009, l'Ouganda a indiqué qu'il achèverait la mise en œuvre de l'article 5 le 1 ^{er} août 2012 au plus tard.

<i>État partie</i>	<i>Zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée</i>	<i>Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée</i>	<i>Plan/calendrier</i>
Pérou	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Pérou a indiqué que sa tâche initiale de mise en œuvre portait sur 2 518 zones représentant une superficie totale de 1 811 736 m ² entourant des pylônes haute tension, 3 zones d'une superficie totale de 11 167 m ² situées autour de prisons de sécurité maximale, 2 camps des forces de police où la présence de mines était soupçonnée dont la superficie totale n'est pas connue, 1 centrale thermoélectrique d'une superficie totale de 13 000 m ² , 3 antennes de transmission et 1 sous-station dont la superficie totale touchée n'est pas connue, et 69 zones où l'on soupçonne la présence de mines antipersonnel, couvrant une superficie totale de 512 329,50 m ² le long de la frontière avec l'Équateur.	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Pérou a indiqué qu'il subsistait 393 sites d'infrastructures à dépolluer représentant une superficie totale de 172 567 m ² , englobant 384 tours, 3 antennes de transmission, 1 sous-station électrique, 3 prisons de sécurité maximale et 2 camps des forces de police. En outre, il subsistait 35 sites situés le long de la frontière avec l'Équateur représentant une superficie totale d'environ 189 665,52 m ² .	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Pérou a indiqué qu'il comptait achever la mise en œuvre de l'article 5 le 1 ^{er} mars 2017 au plus tard.
République démocratique du Congo	En 2004, la République démocratique du Congo a indiqué que les zones où la présence de mines est soupçonnée touchent 165 villages situés dans 11 provinces.		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Royaume-Uni a indiqué que sa tâche initiale portait sur 117 zones minées (y compris 4 zones où la présence de mines est simplement soupçonnée) couvrant au total un peu plus de 13 km ² .	En 2009, le Royaume-Uni a indiqué que les 117 zones minées restaient à traiter et que les mesures entreprises aboutiraient au démarrage des opérations de déminage dans 3 zones.	En 2008, le Royaume-Uni a obtenu la prolongation de son délai jusqu'au 1 ^{er} mars 2019.
Rwanda	En 2004, le Rwanda a indiqué que sa tâche de mise en œuvre portait sur 639 770,2 m ² .	En 2008, le Rwanda a indiqué qu'il subsistait une zone représentant une superficie totale de 629 416 m ² .	
Sénégal	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Sénégal a indiqué qu'initialement sa tâche de mise en œuvre portait sur 149 zones où l'on soupçonnait la présence de mines antipersonnel.	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Sénégal a indiqué qu'il subsistait 147 zones où la présence de mines était soupçonnée, dont 83 d'une superficie d'environ 11 175 359 m ² , 47 s'étendant sur 73,45 km de routes et chemins, et 17 dont la superficie n'était pas connue.	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Sénégal a indiqué qu'il achèverait la mise en œuvre de l'article 5 le 1 ^{er} mars 2016 au plus tard.
Serbie	En 2004, la Serbie a indiqué que sa tâche de mise en œuvre portait sur environ 6 millions de m ² de zones soupçonnées d'être dangereuses.	En 2009, la Serbie a fait état de cinq projets couvrant au total une superficie d'environ 973 420 m ² qui restaient à réaliser.	En 2009, la Serbie a indiqué qu'elle achèverait la mise en œuvre de l'article 5 à la fin de l'année au plus tard.
Soudan	En 2009, le Soudan a indiqué que sa tâche initiale de mise en œuvre portait sur 4 475 zones dangereuses.	En 2009, le Soudan a indiqué qu'il subsistait 1 665 zones à traiter.	
Tadjikistan	Dans sa demande de prolongation soumise en 2009, le Tadjikistan a indiqué que sa tâche initiale de mise en œuvre portait sur 50 668 272 m ² .	Dans sa demande de prolongation soumise en 2009, le Tadjikistan a indiqué qu'en décembre 2008, il subsistait une superficie totale de 14 849 631 m ² à traiter.	Dans sa demande de prolongation soumise en 2009, le Tadjikistan a indiqué qu'il achèverait la mise en œuvre de l'article 5 le 1 ^{er} avril 2020 au plus tard.

<i>État partie</i>	<i>Zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée</i>	<i>Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée</i>	<i>Plan/calendrier</i>
Tchad	En 2004, le Tchad a fait état de 417 zones couvrant une superficie de 1 081 km ² où la présence de mines était soupçonnée.	En 2009, le Tchad a signalé des zones couvrant au total 678 km ² où la présence de mines était soupçonnée.	Dans sa demande de prolongation, le Tchad a indiqué qu'il soumettrait une nouvelle demande aux États parties en 2010, dans laquelle il exposerait plus en détail ce qu'il lui resterait à accomplir pour mettre en œuvre l'article 5, ainsi que les délais correspondants.
Thaïlande	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, la Thaïlande a indiqué que sa tâche initiale de mise en œuvre portait sur 934 zones où la présence de mines était soupçonnée, représentant une superficie totale de 2 556,7 km ² .	En 2009, la Thaïlande a indiqué que la superficie totale de la zone minée restant à traiter était estimée à 547,9 km ² .	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, la Thaïlande a indiqué qu'elle achèverait la mise en œuvre de l'article 5 le 1 ^{er} novembre 2018 au plus tard.
Turquie	En 2005, la Turquie a fait part de 919 855 mines antipersonnel mises en place sur son territoire.	En 2008, la Turquie a indiqué qu'il subsistait 817 397 mines antipersonnel en place.	En 2009, la Turquie a indiqué qu'elle ferait tout son possible pour respecter la date butoir du 1 ^{er} mars 2014.
Venezuela (République bolivarienne du)	En 2004, le Venezuela a indiqué que sa tâche initiale de mise en œuvre portait sur 13 champs de mines répartis sur 6 postes frontière navals, pollués par 1 073 mines.	En 2009, le Venezuela a indiqué que les 13 champs de mines répartis sur 6 postes frontière navals subsistaient.	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Venezuela a indiqué qu'il achèverait la mise en œuvre de l'article 5 le 1 ^{er} octobre 2014 au plus tard.
Yémen	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Yémen a indiqué que sa tâche initiale portait sur un nombre total de 1 088 zones représentant 923 332 281 m ² .	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Yémen a indiqué qu'il subsistait 213 228 351 m ² à traiter.	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Yémen a indiqué qu'il achèverait la mise en œuvre de l'article 5 le 1 ^{er} mars 2015 au plus tard.
Zimbabwe	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Zimbabwe a indiqué que sa tâche initiale de mise en œuvre concernait 1 119 km ² de zone minée.	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Zimbabwe a indiqué qu'il subsistait 813,3 km ² de terres polluées.	Dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Zimbabwe a indiqué qu'il comptait soumettre en 2010 une nouvelle demande aux États parties dans laquelle il détaillerait de façon plus précise la tâche qu'il lui restait à accomplir pour mettre en œuvre l'article 5 et les délais correspondants.

Appendice VII

Nombre de nouvelles victimes de mines pour la période 2004-2008¹

<i>État partie</i>	2004	2005	2006	2007	2008	<i>Total</i>
Afghanistan	911	1 122	906	781	831	4 551
Albanie	25	2	0	0	0	27
Algérie						
Angola						
Argentine	0	0	0	0	0	0
Bhoutan						
Bosnie-Herzégovine	48	51	50	48	63	260
Burundi						
Cambodge	898	875	450	352	269	2 844
Chili						
Chypre						
Colombie	277	371	381	217	273	1 519
Congo						
Croatie	16	13	10	8	7	54
Danemark	0	0	0	0	0	0
Équateur	3	0	0	0	0	3
Érythrée						
Éthiopie						
Grèce						
Guinée-Bissau		16	37	5	1	59
Iraq*	201	73	27	60	73	434
Jordanie	5	5	0	2	8	20
Mauritanie						
Mozambique	30	57	30	24		141
Nicaragua	7	14	6	12	2	41
Nigéria						
Ouganda			62	4	17	83
Pérou	0	3	2	5	0	10
République démocratique du Congo	63	60	41	28	11	203

¹ Le présent tableau énumère les États parties qui n'avaient pas encore fini d'appliquer l'article 5 de la Convention en 2009 et indique les nombres de victimes civiles de mines terrestres communiqués par chacun d'eux entre 2004 et 2008. Ces nombres peuvent englober des personnes tuées ou blessées par des restes explosifs de guerre autres que des mines antipersonnel.

<i>État partie</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>Total</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0	0	0	0	0	
Rwanda	11	10	12	9	7	49
Sénégal	17	10	13	1	1	42
Serbie						
Soudan		116	140	88	63	407
Tadjikistan	19	20	21	20	13	93
Tchad			140	188	114	442
Thaïlande	23	18	16	12	5	74
Tunisie						
Turquie						
Venezuela (République bolivarienne du)						
Yémen	18	23	18	23		82
Zambie						
Zimbabwe		12	5	8	3	28
Total	2 572	2 871	2 367	1 895	1 761	11 466

* Les chiffres relatifs à l'Iraq ne portent que sur la partie septentrionale du pays.

Appendice VIII

Ressources générées pour appuyer la réalisation des objectifs de la Convention

Tableau 1

Ressources internationales générées pour appuyer les efforts nationaux de mise en œuvre de l'article 5, durant la période 2004-2008, par État bénéficiaire

(En dollars des États-Unis)

<i>État partie</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>Total</i>
Afghanistan	47 135 825	67 669 870	57 452 066	81 660 161	88 971 619	342 889 541
Albanie	4 839 093	7 430 342	4 889 543	2 969 916	5 696 425	25 825 319
Algérie		128 346	253 546	740 548	0	1 122 440
Angola	24 052 789	32 698 179	46 441 404	19 780 794	21 324 622	144 297 788
Bosnie-Herzégovine	12 083 552	19 422 097	21 703 872	23 306 858	32 713 775	109 230 153
Burundi	974 182	1 252 500	2 978 822	1 057 671	1 094 632	7 357 807
Cambodge	41 700 000	25 600 000	29 600 000	30 800 000	24 879 466	152 579 466
Chili	236 035	416 982	4 152 285	4 330 549	4 042 492	13 178 343
Chypre	3 600 000	5 000 000	1 260 000	5 484 400	0	15 344 400
Colombie	3 718 930	1 129 914	1 156 662	8 381 039	2 367 032	16 753 577
Congo					0	
Croatie	9 775 900	11 253 974	8 316 449	6 832 279	6 298 304	42 476 905
Équateur	881 942	311 632	632 668	326 836		2 153 078
Érythrée	16 085 331	4 853 714	690 630		338 698	21 968 373
Éthiopie	2 658 900	2 496 557	7 434 540	5 655 048	18 300 175	36 545 220
Guinée-Bissau	898 902	992 289	888 747	4 652 635	1 694 882	9 127 455
Iraq	56 794 344	24 260 063	23 996 756	25 705 404	26 592 974	157 349 541
Jordanie	943 000	1 985 764	5 578 837	5 654 478	7 096 618	21 258 697
Mauritanie	390 000	116 000	711 000	658 000	200 000	2 075 000
Mozambique	14 400 000	15 000 000	6 200 000	2 700 000		38 300 000
Nicaragua	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 500 000		20 500 000
Ouganda		702 427	1 525 918	2 123 516	823 916	5 175 778
Pérou	559 305		495 321	234 230	812 422	2 101 278
Rép. dém. du Congo	6 119	4 030 783	4 421 068	5 909 017	12 407 357	26 774 344
Rwanda	11 439		476 000		441 780	929 219
Sénégal	396 244	600 952	749 657	6 788 027		8 534 880
Serbie	1 191 118	1 450 351	2 014 257	1 719 039	2 031 529	8 406 294
Soudan	17 120 609	61 165 836	29 981 082	28 877 327	38 341 507	175 486 361
Tadjikistan	1 997 182	1 220 112	2 547 782	1 378 221	2 134 794	9 278 091
Tchad	1 720 138	2 891 959	2 936 567	625 686	469 070	8 643 420
Thaïlande	750 000	900 000	862 817	806 794	1 040 957	4 360 568
Yémen	3 401 640	1 844 000	2 068 820	1 884 806	1 331 000	10 530 266
Zambie		83 366	250 000	529 850		863 216
Zimbabwe	0	0	0	0	0	0
Total	273 322 519	301 908 009	277 667 115	287 073 129	291 458 372	1 431 429 143

Tableau 2

Ressources internationales générées pour appuyer les efforts nationaux de mise en œuvre de l'article 5, durant la période 2004-2008, par État contributeur¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Année</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>Total</i>
Fonds donnés	399 000 000	376 000 000	475 000 000	430 000 000	517 800 000	2 197 800 000

Tableau 3

Bénéficiaires des aides distribuées par le canal du Fonds d'affectation spéciale volontaire des Nations Unies pour l'assistance à l'action antimines, durant la période 2004-2008²

(En dollars des États-Unis)

	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>Total</i>
Afghanistan	28 844 086	29 331 113	29 709 234	23 710 165	69 924 486	181 519 084
Angola	648 999	94 202	1 706			744 907
Bosnie-Herzégovine		376 199				376 199
Burundi	24 999	125 990	864 029	58 358		1 073 376
Cambodge		149 877	65 619	53 812	299 443	568 751
Croatie		85 094				85 094
Érythrée et Éthiopie	506 031	1 348 980	114 101	497 094	202 173	2 668 379
ex-Rép. yougoslave de Macédoine		78 016				78 016
Iraq					60 593	60 593
Mozambique		506 277				506 277
Nicaragua		152 142				152 142
Ouganda			6 361		6 763	13 124
Rép. dém. du Congo	723 848	743 022	1 395 257	928 626	1 659 487	5 450 240
Serbie					269 773	269 773
Soudan	7 657 468	17 404 410	9 994 736	17 428 680	13 911 688	66 396 982
Tchad		400 000			284 305	684 305
Yémen		423 413				423 413
Zambie					76 937	76 937
États/entités non parties	4 377 311	12 084 417	8 912 179	16 155 852	18 472 204	60 001 963
Siège/activités de base	3 290 535	3 800 639	3 607 974	4 210 306	4 028 733	18 938 187
Autres activités	479 586	1 275 375	861 127	561 066	565 658	3 742 812
Total	46 552 863	68 379 166	55 532 323	63 603 959	109 762 243	343 830 554

¹ *Source*: Rapports annuels du Landmine Monitor de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, chiffres non corrigés des effets de l'inflation.

² *Source*: Dépenses annuelles indiquées dans les rapports annuels du Service de la lutte antimines de l'ONU, chiffres non corrigés des effets de l'inflation.

Tableau 4

Bénéficiaires des aides allouées à l'action antimines par le Fonds d'affectation spéciale thématique du PNUD pour la prévention des crises et le relèvement, durant la période 2004-2008³

(En dollars des États-Unis)

	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Afghanistan	12 933 505	15 716 231	7 532 381	1 605 766	50 000	37 837 883
Albanie	78 904	318 169	189 952	200 155	852 001	1 639 181
Algérie				247 603	57 150	304 753
Angola	4 102 162	669 834	564 464	101 874		5 438 334
Bangladesh	146 200	98 568				244 768
Bélarus			7 598			7 598
Bosnie-Herzégovine	838 196	1 119 749	924 317	653 066	539 529	4 074 857
Burundi			294 762	349 546	224 657	868 965
Cambodge	500 157	224 873	95 238			820 268
Colombie	40 677	80 888	47 158			168 723
Croatie				19 048	7 685	26 733
Érythrée	320 042	293 376		58 975		672 393
Éthiopie	403 839	349 457	1 126 455	722 000	647 699	3 249 450
Guinée-Bissau	1 691	342 436	196 029	441 782	340 742	1 322 680
Iraq				1 604 076	2 041 582	3 645 658
Jordanie	146 786	279 423	990 429	400 129	328 550	2 145 317
Malawi				150 000	3 798	153 798
Mauritanie	20 915		200 568	107 807	18 759	348 049
Mozambique	781 995		207 137		25 643	1 014 775
Ouganda		170 623	725 512	602 264	426 438	1 924 837
Sénégal		99 056	238 071	508 194	237 529	1 082 850
Soudan	267 767	235 734	963 283	2 339 259	1 647 279	5 453 322
Tadjikistan	342 518	299 462	778 209	416 878	593 267	2 430 334
Tchad	308 650	232 008		321 840	1 241 670	2 104 168
Thaïlande	6 905	208				7 113
Yémen	1 104 426	588 307	692 017	696 686	383 893	3 465 329
Zambie				351 742	257 589	609 331
Zimbabwe				150 000	66 148	216 148
États/ entités non parties	2 805 486	3 954 964	4 243 273	2 256 912	2 937 609	16 198 244
Aide mondiale	3 014 641	2 124 032	1 478 136	3 708 625	4 383 186	14 708 620
Total	28 165 462	27 197 398	21 494 989	18 014 227	17 312 403	112 184 479

³ Source: PNUD, chiffres non corrigés des effets de l'inflation.

Tableau 5

Bénéficiaires de fonds pour l'action antimines provenant du budget des opérations de maintien de la paix de l'ONU, durant la période 2004-2008⁴

(En dollars des États-Unis)

	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Burundi	329 076	1 421 373				1 750 449
Érythrée et Éthiopie	4 440 759	7 073 346	5 169 478	6 764 375	6 178 804	29 626 762
République démocratique du Congo	3 712 302	2 825 185	3 563 844	3 250 863	3 392 606	16 744 800
Soudan	1 821 778	13 210 878	17 638 566	38 575 911	53 015 347	124 262 480
Tchad					2 303 112	2 303 112
États/entités non parties	449 123	635 869	595 416	2 296 381	2 505 526	6 482 315
Total	10 753 038	25 166 651	26 967 304	50 887 530	67 395 395	181 169 918

Tableau 6

Ressources générées par des acteurs essentiels pour la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion des victimes de mines terrestres et d'autres personnes handicapées et pour la promotion et la garantie de leurs droits, durant la période 2004-2008⁵

(En dollars des États-Unis)

	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Handicap International Belgique	9 637 761,36	9 583 428,29	8 181 998,72	9 220 732,17	12 059 344,89	48 683 265,43
Handicap International France	2 599 772,10	2 745 777,58	6 812 928,72	6 625 429,42		18 783 907,82
Handicap International Luxembourg	863 473,29	676 685,19	682 881,84	1 006 388,04	972 988,74	4 202 417,10
Handicap International Suisse	2 498 391,08	2 366 514,93	3 298 177,85	4 944 751,46	5 944 583,95	19 052 419,27
Appel spécial du CICR	12 708 068,07	15 803 836,58	14 291 413,98	19 893 324,44	23 557 692,31	86 254 335,38
Fonds spécial du CICR	3 369 000,00	4 037 000,00	4 352 000,00	5 227 338,00	4 798 813,00	21 784 151,00
Réseau des survivants des mines terrestres/ Survivor Corps	6 605 723,00	7 052 771,00	7 414 963,00	6 972 685,00	5 938 355,00	33 984 497,00
Total	38 282 188,90	42 266 013,57	45 034 364,11	53 890 648,53	53 271 777,89	232 744 993,00

⁴ Rapports annuels du Service de l'action antimines de l'ONU, chiffres non corrigés des effets de l'inflation.

⁵ Source: Rapports communiqués ou mis à disposition par chaque acteur. Il convient de noter que les chiffres de Handicap International France pour 2008 n'étaient pas disponibles. On notera par ailleurs que les chiffres fournis par Réseau des survivants des mines terrestres/Survivor Corps peuvent englober des dépenses concernant d'autres questions. Les chiffres n'ont pas été corrigés des effets de l'inflation.

Appendice IX

Rapports soumis au titre des mesures de transparence entre 2005 et 2009

(O pour oui, N pour non)

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009
Afghanistan	O	O	O	O	O
Afrique du Sud	O	O	O	O	O
Albanie	O	O	O	O	O
Algérie	O	O	O	O	O
Allemagne	O	O	O	O	O
Andorre	N	N	N	N	O
Angola	O	O	O	N	N
Antigua-et-Barbuda	N	N	N	N	N
Argentine	O	O	O	O	O
Australie	O	O	O	O	O
Autriche	O	O	O	O	O
Bahamas	O	N	N	N	O
Bangladesh	O	O	O	O	O
Barbade	N	N	N	N	N
Bélarus	O	O	O	O	O
Belgique	O	O	O	O	O
Belize	O	O	N	N	N
Bénin	N	O	O	O	N
Bhoutan		N	O	N	N
Bolivie	O	O	N	N	N
Bosnie-Herzégovine	O	O	O	O	O
Botswana	N	N	N	N	N
Brésil	O	O	O	O	O
Brunéi Darussalam			O	N	N
Bulgarie	O	O	O	O	O
Burkina Faso	O	O	O	O	N
Burundi	O	O	N	O	O
Cambodge	O	O	O	O	O

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009
Cameroun	O	N	N	N	O
Canada	O	O	O	O	O
Cap-Vert	N	N	N	N	O
Chili	O	O	O	O	O
Chypre	O	O	O	O	O
Colombie	O	O	O	O	O
Comores	N	N	N	N	N
Congo	O	O	O	N	O
Costa Rica	O	N	N	N	N
Côte d'Ivoire	O	O	O	O	O
Croatie	O	O	O	O	O
Danemark	O	O	O	O	O
Djibouti	O	N	N	N	N
Dominique	O	N	N	O	N
El Salvador	O	O	N	N	O
Équateur	O	O	O	O	O
Érythrée	O	N	O	O	O
Espagne	O	O	O	O	O
Estonie	O	O	O	O	O
Éthiopie	N	N	N	O	O
ex-République yougoslave de Macédoine	O	O	O	O	O
Fidji	N	N	N	N	N
France	O	O	O	O	O
Gabon	N	N	N	N	N
Gambie	N	N	N	N	O
Ghana	N	N	N	N	N
Grèce	O	O	O	O	O
Grenade	N	N	N	N	N
Guatemala	O	O	N	N	O
Guinée	N	N	N	N	N
Guinée-Bissau	O	O	N	O	O
Guinée équatoriale	N	N	N	N	N
Guyana	N	O	N	N	N
Haïti			N	N	O

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009
Honduras	N	O	O	N	N
Hongrie	O	O	O	O	O
Îles Cook			O	N	N
Îles Salomon	N	N	N	N	N
Indonésie				O	O
Iraq				O	O
Irlande	O	O	O	O	O
Islande	O	O	N	O	N
Italie	O	O	O	O	O
Jamaïque	O	N	O	N	N
Japon	O	O	O	O	O
Jordanie	O	O	O	O	O
Kenya	N	O	N	O	N
Kiribati	N	N	N	N	N
Koweït				O	O
Lesotho	N	O	N	N	N
Lettonie		O	O	O	O
Libéria	N	N	N	N	N
Liechtenstein	O	O	O	O	O
Lituanie	O	O	O	O	O
Luxembourg	O	O	O	O	N
Madagascar	O	O	O	O	N
Malaisie	O	O	N	N	O
Malawi	O	N	N	N	O
Maldives	N	O	N	N	N
Mali	O	N	N	N	N
Malte	O	O	N	O	O
Maurice	O	O	O	O	N
Mauritanie	O	O	O	O	O
Mexique	O	O	O	O	O
Monaco	O	O	O	O	O
Monténégro			O	O	O
Mozambique	O	O	O	N	O
Namibie	O	O	N	N	O

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009
Nauru	N	N	N	N	N
Nicaragua	O	O	O	O	O
Niger	O	O	N	N	O
Nigéria	O	O	N	N	O
Nioué	N	N	O	N	N
Norvège	O	O	O	O	O
Nouvelle-Zélande	O	O	O	O	O
Ouganda	O	N	N	O	O
Palaos				O	O
Panama	N	N	N	N	O
Papouasie-Nouvelle-Guinée	N	N	N	N	N
Paraguay	N	O	O	N	N
Pays-Bas	O	O	O	O	O
Pérou	O	O	O	O	O
Philippines	O	O	O	N	N
Portugal	O	O	O	O	O
Qatar	N	O	O	O	O
République centrafricaine	N	N	N	N	N
République démocratique du Congo	O	O	O	O	O
République de Moldova	O	O	O	O	O
République dominicaine	N	N	N	N	O
République tchèque	O	O	O	O	O
République-Unie de Tanzanie	O	O	O	O	O
Roumanie	O	O	O	O	O
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	O	O	O	O	O
Rwanda	O	O	N	O	N
Sainte-Lucie	N	N	N	N	N
Saint-Kitts-et-Nevis	N	N	N	N	N
Saint-Marin	O	N	O	O	O
Saint-Siège	O	O	O	O	O
Saint-Vincent-et-les Grenadines	N	N	N	N	N
Samoa	N	N	O	O	N
Sao Tomé-et-Principe	N	N	O	N	N

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009
Sénégal	O	O	O	O	O
Serbie	O	O	N	O	O
Seychelles	O	O	O	O	N
Sierra Leone	N	N	N	N	N
Slovaquie	O	O	O	O	O
Slovénie	O	O	O	O	O
Soudan	O	O	O	O	O
Suède	O	O	O	O	O
Suisse	O	O	O	O	O
Suriname	O	O	O	O	N
Swaziland	N	O	N	N	N
Tadjikistan	O	O	O	O	O
Tchad	O	O	O	O	O
Thaïlande	O	O	O	O	O
Timor-Leste	N	N	N	N	N
Togo	N	N	N	N	N
Trinité-et-Tobago	N	O	N	N	O
Tunisie	O	O	O	O	O
Turkménistan	O	O	N	N	N
Turquie	O	O	O	O	O
Ukraine		O	O	O	O
Uruguay	N	N	N	O	N
Vanuatu		O	N	O	N
Venezuela (République bolivarienne du)	O	O	O	O	O
Yémen	O	O	O	O	O
Zambie	O	O	O	O	O
Zimbabwe	O	O	O	O	O

Appendice X

Mines conservées aux fins autorisées à l'article 3 de la Convention

Tableau 1
Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées aux fins autorisées à l'article 3 de la Convention

État partie	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Afghanistan ¹							1 076	1 887	2 692	2 680	2 618
Afrique du Sud ²	11 247	11 247	4 505	4 455	4 400	4 414	4 388	4 433	4 406	4 380	4 355
Albanie				0	0	0	0		0	0	0
Algérie					15 030		15 030	15 030	15 030	15 030	6 000
Allemagne	3 006	2 983	2 753	2 574	2 555	2 537	2 496	2 525	2 526	2 388	2 437
Andorre		0									
Angola						1 390	1 390	1 460	2 512		
Antigua-et-Barbuda		0									
Argentine ³		3 049	13 025	2 160	1 000	1 772	1 680	1 596	1 471	1 380	1 268
Australie	~10 000	~10 000	7 845	7 726	7 513	7 465	7 395	7 266	7 133	6 998	6 785
Autriche	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Bahamas				0		0	0				0

¹ Dans les rapports qu'il a soumis en 2003 et en 2004, l'Afghanistan a indiqué que les autorités nationales n'avaient pas encore pris de décision concernant le nombre de mines à conserver. Dans le rapport qu'il a soumis en 2004 en application de l'article 7, l'Afghanistan a indiqué qu'il conservait à l'heure actuelle 370 mines inertes. Dans le rapport qu'il a soumis en 2005 en application de l'article 7, il a indiqué qu'il devait encore prendre officiellement position sur le nombre de mines à conserver à des fins de mise au point de techniques et de formation. Le Gouvernement approuve ponctuellement le nombre et le type de mines antipersonnel que peut conserver le Centre de coordination de l'action antimines de l'ONU en Afghanistan (UNMACA) aux fins du Programme d'action antimines.

² Dans le rapport qu'elle a soumis en 1999, l'Afrique du Sud a indiqué que 10 992 des 11 247 mines déclarées en application de l'article 3 étaient des gaines vides conservées pour la formation des membres des forces de défense sud-africaine.

³ Dans le rapport qu'elle a soumis en 2000, l'Argentine a indiqué que les autorités militaires envisageaient alors de conserver un nombre supplémentaire de mines. Dans son rapport de 2002, elle a signalé que 1 160 mines étaient conservées, que celles-ci allaient servir de dispositifs de mise à feu des mines antichar FMK-5 et que 1 000 d'entre elles seraient utilisées d'ici au 1^{er} avril 2010 dans le cadre d'activités de formation. En outre, dans la formule F, l'Argentine a indiqué qu'elle allait vider 12 025 mines de leur charge explosive afin de disposer de mines inertes pour la formation.

État partie	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Bangladesh				15 000	15 000	15 000	15 000	14 999	12 500	12 500	12 500
Barbade					0						
Bélarus						7 530	6 030	6 030	6 030	6 030	6 030
Belgique	5 980	5 816	5 433	5 099	4 806	4 443	4 176	3 820	3 569	3 287	3 245
Belize	0					0					
Bénin	0	0		0		0		30	16	16	
Bhoutan									4 491		
Bolivie	0						0				
Bosnie-Herzégovine ⁴		2 165	2 405	2 405	2 525	2 652	2 755	17 471	1 708	1 920	2 390
Botswana ⁵											
Brésil ⁶		17 000	16 550	16 545	16 545	16 545	16 125	15 038	13 550	12 381	10 986
Brunéi Darussalam ⁷									0		
Bulgarie	10 446	4 000	4 000	3 963	3 963	3 688	3 676	3 676	3 670	3 682	3 682
Burkina Faso ⁸		0									
Burundi ⁹										4	4

⁴ Dans les rapports qu'elle a soumis en 2001 et en 2002, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que 222 des mines déclarées en application de l'article 3 ne comportaient pas de dispositif de mise à feu. Ce chiffre était de 293 selon le rapport de 2003 et de 439 selon le rapport de 2004. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2005, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que 433 mines des mines déclarées en application de l'article 3 ne comportaient pas de dispositif de mise à feu et que le nombre total de mines conservées en application de l'article 3 était supérieur à celui qui avait été signalé précédemment parce qu'il prenait en compte les mines qui étaient conservées par les sociétés de déminage, lesquelles n'avaient pas été déclarées auparavant.

⁵ Dans le rapport qu'il a soumis en 2001, le Botswana a indiqué qu'il conserverait «une petite quantité» de mines.

⁶ Dans le rapport qu'il a soumis en 2001, le Brésil a indiqué que toutes les mines conservées seraient détruites dans le cadre d'activités de formation conduites sur une période de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, soit d'ici à octobre 2009. Dans le rapport qu'il a soumis en 2006, le Brésil a indiqué qu'il avait l'intention de conserver les mines qu'il détenait en application de l'article 3 jusqu'en 2019.

⁷ Dans le rapport qu'il a publié en 2007, le Brunéi Darussalam a indiqué qu'il ne conservait pas de mines antipersonnel actives interdites par la Convention à des fins de mise au point de techniques et de formation. Les Forces armées royales brunéiennes utilisent à ces fins des mines antipersonnel qui ne sont pas interdites par la Convention.

⁸ Dans les rapports qu'il a soumis en 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2007 et 2008, le Burkina Faso a indiqué qu'il ne conservait «rien pour le moment».

⁹ Dans le rapport qu'il a soumis en 2009, le Burundi a indiqué que la Direction de l'action humanitaire contre les mines et engins non explosés, avec l'assistance de MAG Burundi, avait récupéré 41 mines antipersonnel le 29 avril 2009. Ces mines sont actuellement entreposées dans une installation de MAG Burundi.

État partie	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Cambodge		0	0	0	0	0	0		0	0	0
Cameroun ¹⁰			500				3 154				1 885
Canada ¹¹	1 781	1 668	1 712	1 683	1 935	1 928	1 907	1 992	1 963	1 963	1 939
Cap-Vert											120
Chili				28 647	6 245	6 245	5 895	4 574	4 484	4 153	4 083
Chypre						1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Colombie				0	986	986	886	886	586	586	586
Comores					0	0					
Congo				372		372	372	372	372		322
Costa Rica			0	0		0	0				
Côte d'Ivoire						0	0	0	0		0
Croatie	17 500		7 000	7 000	6 546	6 478	6 400	6 236	6 179	6 103	6 038
Danemark	4 991	4 934	2 106	2 091	2 058	2 058	1 989	60	2 008	2 008	1 990
Djibouti					2 996	2 996	2 996				
Dominique				0	0	0	0				
El Salvador			0	96	96	96	96	72			0
Équateur		16 000	16 000	4 000	3 970	3 970	2 001	2 001	2 001	1 000 ¹²	1 000
Érythrée ¹³					222	222	9		109	109	109
Espagne ¹⁴	10 000		4 000	4 000	4 000	3 815	2 712	2 712	2 034	1 994	1 797
Estonie							0		0	0	0
Éthiopie ¹⁵										1 114	303

¹⁰ Dans un rapport qu'il a soumis en 2001, avant de ratifier la Convention, le Cameroun, tant en ce qui concerne l'article 4 que l'article 3, a fait état des mêmes 500 mines. Les 3 154 mines dont il a été fait état en 2005 étaient également signalées tant dans la formule B que dans la formule D. Dans le rapport qu'il a soumis en 2009, le Cameroun a indiqué, dans la formule B, que 1 885 mines étaient conservées et, dans la formule D, que quelques milliers de mines étaient conservées à des fins de formation.

¹¹ Quatre-vingt-quatre des 1 941 mines déclarées en 2007 étaient dépourvues de dispositif de mise à feu.

¹² Dans une déclaration reçue le 12 septembre 2007, l'Équateur a indiqué qu'il avait détruit 1 001 mines antipersonnel le 14 août 2007.

¹³ Dans le rapport qu'elle a soumis en 2005, l'Érythrée a indiqué que les mines conservées étaient inertes. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2007, elle a indiqué que 9 des 109 mines conservées étaient inertes. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2008, elle a indiqué que 8 des 109 mines conservées étaient inertes.

¹⁴ L'Espagne n'a pas soumis le rapport prévu à l'article 7 en 2000, mais elle a soumis en 2001 un rapport qui portait sur l'année civile 2000.

État partie	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
ex-République yougoslave de Macédoine	50			0	4 000	4 000	4 000	0	0		0
Fidji	0			0							
France	4 361	4 539	4 476	4 479	4 462	4 466	4 455	4 216	4 170	4 152	4 144
Gabon				0							
Gambie											
Ghana				0							
Grèce						7 224	7 224	7 224	7 224	7 224	7 224
Grenade			0			0					
Guatemala			0	0	0	0	0				0
Guinée						0					
Guinée équatoriale											
Guinée-Bissau ¹⁶				0	0			109		109	9
Guyana								0			
Haïti											0
Honduras	1 050		826			826		815	826		
Hongrie	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500		0		0
Îles Cook									0		
Îles Salomon						0					
Indonésie										4 978	4 978
Iraq										9	À confirmer
Irlande	130	129	127	125	116	103	85	77	75	70	67
Islande				0	0	0	0				

¹⁵ Lors de la neuvième Assemblée des États parties, l'Éthiopie a indiqué que 1 114 mines antipersonnel allaient être conservées en application de l'article 3.

¹⁶ Dans les rapports qu'elle a soumis en 2004 et en 2005, la Guinée-Bissau a indiqué qu'elle ne conserverait qu'un très petit nombre de mines antipersonnel. Dans les rapports qu'elle a soumis en 2006 et en 2008, la Guinée-Bissau a indiqué que sur les 109 mines conservées, 50 mines de type POMZ-2 et 50 mines de type PMD-6 ne comportaient ni détonateur ni explosif. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2009, la Guinée-Bissau a indiqué que les 50 mines de type POMZ-2 avaient été transférées à des fins de récupération du métal et que les 50 mines de type PMD-6 avaient été éliminées et que le bois avait été récupéré.

État partie	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Italie		8 000	8 000	7 992	803	803	806	806	750	721	689
Jamaïque		0		0	0	0	0		0		
Japon	15 000	13 852	12 513	11 223	9 613	8 359	6 946	5 350	4 277	3 712	3 320
Jordanie	1 000	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	950	950
Kenya			3 000	3 000		3 000		3 000		3 000	
Kiribati			0			0					
Koweït										0	0
Lesotho		0			0						
Lettonie								1 301	902	899	899
Libéria						0					
Liechtenstein		0	0	0	0	0	0		0		0
Lituanie ¹⁷				8 091		3 987			0		0
Luxembourg			998	998	988	976	956	956	900	855	
Madagascar			0								
Malaisie ¹⁸		0		0	0	0	0				0
Malawi ¹⁹					21	21	21				
Maldives				0							
Mali			3 000		900	900	600				
Malte				0	0	0	0				0
Maurice ²⁰				93	93	0	0				
Mauritanie ²¹			5 728	5 728	843	728	728	728	728	728	728

¹⁷ Dans le rapport qu'elle a soumis en 2004, la Lituanie a indiqué que les dispositifs de mise à feu des mines de type MON-100 et OZM-72 avaient été remplacés par des dispositifs télécommandés, de sorte que ces mines n'étaient plus des mines antipersonnel au sens de la Convention. Il n'en serait plus fait état dans le cadre de l'échange d'informations de 2005.

¹⁸ Dans les rapports qu'elle a soumis en 2004 et en 2005, la Malaisie a indiqué que les Forces armées malaisiennes utilisaient des mines antipersonnel d'exercice à des fins de formation.

¹⁹ Dans les rapports qu'il a soumis en 2003 et en 2004, le Malawi a indiqué que les mines déclarées en application de l'article 3 étaient factices.

²⁰ Dans les rapports soumis par Maurice en 2002 et en 2003, les mines dont il a été fait état en application de l'article 3 ont également été déclarées en application de l'article 4.

²¹ Dans les rapports soumis par la Mauritanie en 2001 et en 2002, les mines dont il a été fait état en application de l'article 3 ont aussi été déclarées en application de l'article 4.

État partie	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Mexique	0	0			0	0	0		0		0
Monaco			0	0	0	0	0	0	0		0
Monténégro									0		0
Mozambique ²²		0	0	0	1 427	1 470	1 470	1 319	1 265		1 963
Namibie						9 999	6 151	3 899			1 734
Nauru						0					
Nicaragua	1 971		1 971	1 971	1 971	1 810	1 040	1 021	1 004	1 004	1 004
Niger ²³				0	146	0	146	146			146
Nigéria						3 364	0	0			3 364
Nioué	0			0							
Norvège	0	0	0	0	0	0	0		0		0
Nouvelle-Zélande ²⁴	0		0	0	0	0	0		0		0
Ouganda				2 400			1 764			1 764	1 764
Palaos										0	
Panama				0	0						0
Papouasie-Nouvelle-Guinée ²⁵											
Paraguay			0					0	0		
Pays-Bas		4 076	3 532	4 280	3 866	3 553	3 176	2 878	2 735	2 516	2 413
Pérou		9 526	5 578	4 024	4 024	4 024	4 024	4 012	4 012	4 000	4 047
Philippines		0	0	0	0	0	0				

²² Dans le rapport qu'il a soumis en 2009, le Mozambique a indiqué que 520 des mines conservées provenaient d'une installation de formation à la détection de mines qui avait été aménagée par l'organisation Norwegian People's Aid (NPA). La formation ne relevant pas du mécanisme national de coordination (IND), cette installation n'est plus utilisée et ces mines seront donc détruites en juin 2009.

²³ Dans le rapport soumis par le Niger en 2003, les mines dont il a été fait état en application de l'article 3 ont aussi été déclarées en application de l'article 4.

²⁴ Dans le rapport qu'elle a soumis en 2007, la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle conservait des stocks opérationnels de mines de type Claymore M18A1, qui ne peuvent être utilisées que par détonation commandée. Outre les mines de type Claymore M18A1, les forces de défense néo-zélandaises détiennent une quantité très limitée de mines d'exercice inertes qui ne sont utilisées qu'aux fins de la formation du personnel aux opérations de déminage, conformément à l'article 3 de la Convention.

²⁵ Dans le rapport qu'elle a soumis en 2004, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué qu'elle détenait un petit stock de mines de type Claymore à détonation commandée, lesquelles sont utilisées par les forces de défense papouanes-néo-guinéennes aux seules fins de la formation.

État partie	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Portugal ²⁶		~3 523	~3 523	1 115		1 115	1 115	1 115	1 115		760
Qatar					0	0					
République centrafricaine						0					
République démocratique du Congo ²⁷											
République de Moldova				849		736	249	249	0		
République dominicaine			0	0	0						0
République tchèque		4 859	4 859	4 849	4 849	4 849	4 829	4 829	4 699	4 699	2 543
République-Unie de Tanzanie					1 146	1 146	1 146	1 146	1 102	950	1 780
Roumanie				4 000	4 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ²⁸	4 437	4 519	4 919	4 949	4 899	1 930	1 937	1 795	650	609	903
Rwanda ²⁹			0		101	101	101	101		65	
Sainte-Lucie						0					
Saint-Kitts-et-Nevis	0										
Saint-Marin			0	0		0	0		0		0
Saint-Siège	0			0	0	0	0	0	0		0
Saint-Vincent-et-les Grenadines						0					

²⁶ Dans le rapport qu'il a soumis en 2000, le Portugal a indiqué que 3 000 seulement des mines conservées étaient actives, les mines restantes étant inertes.

²⁷ Dans les rapports qu'elle a soumis en 2003, 2004, 2008 et 2009, la République démocratique du Congo a indiqué qu'elle n'avait pas encore pris de décision concernant le nombre de mines qui seraient conservées.

²⁸ Dans le rapport qu'il a soumis en 1999, le Royaume-Uni a fait état de 2 088 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2002 et de 1 056 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2010, ainsi que de 434 mines inertes d'instruction et de 859 mines de fabrication étrangère. Dans son rapport de 2000, il a fait état de 2 088 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2002 et de 1 056 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2010, ainsi que de 1 375 mines de fabrication étrangère, les mines factices inertes ayant été retirées du total car elles n'étaient pas des mines au sens de la Convention. Dans son rapport de 2001, le Royaume-Uni a fait état de 2 088 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2002 et de 1 056 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2010, ainsi que de 1 775 mines de fabrication étrangère. Dans son rapport de 2002, il a fait état de 2 088 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2002 et de 1 056 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2010, ainsi que de 1 805 mines de fabrication étrangère. Dans son rapport de 2003, le Royaume-Uni a signalé l'existence de 2 088 mines dont la durée de conservation avait expiré le 1^{er} août 2002 (il s'attache à présent à les détruire) et de 1 028 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2010, ainsi que de 1 783 mines de fabrication étrangère.

²⁹ Dans le rapport qu'il a soumis en 2003, le Rwanda a indiqué que les 101 mines déclarées en application de l'article 3 avaient été retirées de champs de mines pour être conservées à des fins de formation.

État partie	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Samoa				0					0		
Sao Tomé-et-Principe									0		
Sénégal ³⁰	0		0	0	0	0	0		24	24	28
Serbie ³¹						5 000	5 000	5 507		5 565	3 589
Seychelles					0		0				
Sierra Leone						0					
Slovaquie	7 000		1 500	1 500	1 486	1 481	1 427	1 427	1 427	1 422	1 422
Slovénie	7 000		7 000	3 000	3 000	2 999	2 994	2 993	2 993	2 992	2 991
Soudan						5 000	5 000	10 000	10 000	4 997	1 938
Suède ³²	0	0	11 120	13 948	16 015	15 706	14 798	14 402	10 578	7 531	7 364
Suisse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suriname ³³					296	296	150	150	150	0	
Swaziland		0									
Tadjikistan					255	255	255	225	105	0	0
Tchad ³⁴				0	0	0	0	0	0		0
Thaïlande ³⁵	15 604	15 604	5 000	4 970	4 970	4 970	4 970	4 761	4 713	3 650	3 638

³⁰ Dans les rapports qu'il a soumis en 2007 et en 2008, le Sénégal a indiqué que les 24 mines qu'il conservait en application de l'article 3 avaient été trouvées au cours d'opérations de déminage ou provenaient de stocks ayant appartenu à des rebelles, stocks que le Sénégal a eus en sa possession jusqu'à leur destruction en août et en septembre 2006. Ces mines ont été désamorçées et sont utilisées pour former les démineurs.

³¹ Dans le rapport qu'elle a soumis en 2009, la Serbie a indiqué que tous les dispositifs de mise à feu de 510 mines de type PMA-1 et de 560 mines de type PMA1-3 avaient été retirés et détruits.

³² Dans le rapport qu'elle a soumis en 2001, la Suède a indiqué que les 11 120 mines déclarées en application de l'article 3 étaient soit complètes, soit dépourvues de dispositif de mise à feu. Dans son rapport de 2002, elle a indiqué que 2 840 des mines déclarées étaient dépourvues de dispositif de mise à feu et pouvaient être reliées à des dispositifs conservés pour les mines factices. Ce chiffre était de 2 782 selon son rapport de 2003 et de 2 840 selon ses rapports de 2004 et de 2005. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2009, la Suède a indiqué que 2 780 mines étaient dépourvues de dispositif de mise à feu et pouvaient être reliées à des dispositifs conservés pour les mines factices.

³³ Dans le rapport qu'il a soumis en 2004, le Suriname, tout en signalant que 296 mines étaient conservées en application de l'article 3, a indiqué qu'aucune mine n'avait été conservée à des fins de formation à la détection des mines ou au déminage depuis 1995. Dans le rapport qu'il a soumis en 2008, il a indiqué que les dernières 146 mines conservées en application de l'article 3 avaient été détruites.

³⁴ Dans le rapport qu'il a soumis en 2002, le Tchad a indiqué que le nombre de mines conservées à des fins de formation serait précisé dans le rapport suivant.

³⁵ Dans le rapport qu'elle a soumis en 1999 en application de l'article 7, la Thaïlande a indiqué que les 15 604 mines conservées comprenaient 6 117 mines de type Claymore.

État partie	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Timor-Leste						0					
Togo					436	436					
Trinité-et-Tobago				0		0		0			0
Tunisie		5 000		5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	4 995	4 980
Turkménistan ³⁶					69 200		0				
Turquie						16 000	16 000	15 150	15 150	15 150	15 125
Ukraine								1 950	1 950	223	211
Uruguay				500		500				260	
Vanuatu								0			
Venezuela (République bolivarienne du)				2 214	5 000		4 960	4 960	4 960	4 960	4 960
Yémen	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000			
Zambie			6 691			3 346	3 346	3 346	3 346	2 232	2 120
Zimbabwe ³⁷		946	700		700		700	700	700	600	550

Légende:

Nombre de mines que les États ont déclaré avoir conservées pendant une année donnée: *Chiffre*

Le rapport attendu n'a pas été présenté ou il a été présenté sans qu'un chiffre n'ait été donné dans la formule correspondante:

Le pays n'avait pas à présenter de rapport:

³⁶ Dans le rapport qu'il a soumis en 2004, le Turkménistan a indiqué que la destruction de 60 000 mines antipersonnel avait commencé en février 2004. Le 25 juin 2004, dans une déclaration faite au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, il a précisé que les 9 200 mines restantes seraient détruites au cours de l'année.

³⁷ Dans le rapport qu'il a soumis en 2008, le Zimbabwe, au moyen de la formule D, a fait état de 700 mines conservées à des fins de formation et, au moyen de la formule B, a indiqué que 100 mines avaient été détruites en 2007 dans le cadre d'activités de formation.

Tableau 2

Résumé des renseignements complémentaires fournis par les États parties ayant fait état de mines antipersonnel conservées ou transférées à des fins autorisées par l'article 3

<i>État partie</i>	<i>Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie</i>
Afghanistan	L'Afghanistan a indiqué que le Centre de coordination de l'action antimines de l'ONU en Afghanistan (UNMACA) utilise des mines antipersonnel conservées dans ses centres d'essai de Kaboul et de Kandahar pour certifier l'aptitude des chiens détecteurs de mines des partenaires d'exécution et entrepose dans un bunker sécurisé des mines qui pourraient être nécessaires à l'avenir. Sous la supervision de l'UNMACA, les partenaires d'exécution emploient des mines antipersonnel pour former leurs chiens détecteurs de mines et leurs démineurs (2008).
Afrique du Sud	<p>L'Afrique du Sud a déclaré que, sur les 4 323 mines antipersonnel conservées par Defencetek, 6 avaient été utilisées en 2005 à des fins de mise au point et de formation; 116 étaient conservées par l'Unité des explosifs (Direction de la recherche et de l'élimination des bombes) du Service de police sud-africain (SAPS). Ce service a indiqué que toutes les mines du type POMZ 2M étaient vides, à l'exception des Shrapnel n° 2, et que les mines de la série PRB et J 69 avaient été désactivées. Les mines antipersonnel du type Shrapnel n° 2 ne pouvaient être déclenchées que par un fil de commande. Le SAPS a utilisé trois mines antipersonnel à des fins de formation; une mine a été neutralisée à ces mêmes fins. L'Afrique du Sud a indiqué que, à l'issue d'enquêtes criminelles, elle avait conservé d'autres mines encore, qui seraient utilisées en application de l'article 3 (2006).</p> <p>L'Afrique du Sud a indiqué que 4 291 mines avaient été conservées par Defencetek, officiellement mandatée à cet effet par une autorisation ministérielle datée du 7 mars 2006 et 89 avaient été conservées par l'Unité des explosifs (Direction de la recherche et de l'élimination des bombes) du Service de police sud-africain. Sur les 4 317 mines antipersonnel conservées par le Ministère de la défense et mentionnées en 2007, 6 ont été utilisées conformément à l'article 3. Sur les 109 mines antipersonnel conservées par le Service de police sud-africain et mentionnées en 2007, 21 ont été utilisées conformément à l'article 3 et 1 mine antipersonnel supplémentaire (MON 50) a été récupérée dans une cache d'armes et conservée à des fins de formation (2008). En 2008, 25 des 89 mines antipersonnel conservées par le SAPS ont été utilisées conformément à l'article 3 de la Convention (2009).</p>
Algérie	
Allemagne	<p>L'Allemagne a déclaré que 41 mines avaient été utilisées en 2004 par les Forces armées fédérales pour la neutralisation de dispositifs de mise à feu et aux fins du programme de protection contre les mines portant sur le véhicule léger «Wolf». En outre, des mines étaient conservées aux fins de travaux de recherche-développement portant sur le déminage, de l'entraînement de chiens et de l'essai de la machine de déminage «Rhino» (2005).</p> <p>L'Allemagne a indiqué qu'elle conservait des mines antipersonnel en application de l'article 3 aux fins suivantes: 1) recherche et tests sur les matériels de détection et de déminage; 2) programme sur la protection des véhicules contre les mines; 3) chiens détecteurs de mines; 4) recherche sur les accidents au titre des projets/activités ci-après: 1) système mobile de localisation et d'enlèvement des mines; 2) protection modulaire contre les fragments; 3) dressage régulier de chiens au Centre cynophile où des mines antipersonnel dont les mécanismes d'amorçage ont été enlevés en tout ou partie sont placées sur des terrains d'entraînement permanents. En 2006, au Centre technique 91 des Forces armées fédérales, 14 mines antipersonnel ont été utilisées au titre du programme sur la protection des véhicules contre les mines et des travaux de recherche sur les accidents, 5 ont été détruites, 20 MRUD (mines antipersonnel à fragmentation directionnelle) ont été reçues des Balkans et 19 mines antipersonnel ont été transférées à Rheinmetall Unterlüss (2007).</p> <p>L'Allemagne a signalé au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que, conformément à l'article 3, elle s'était fixé un plafond de 3 000 mines antipersonnel. Ces stocks de mines antipersonnel clairement marquées et entreposées à des fins non</p>

opérationnelles étaient jugés nécessaires pour maintenir et améliorer effectivement la protection des soldats allemands déployés sur le terrain contre les mines antipersonnel. Le stock de mines antipersonnel permet d'effectuer des examens techniques de manière économique et efficace dans le domaine de la protection des forces. Dans le cadre du Programme international d'essai et d'évaluation des techniques de déminage humanitaire (ITEP), de nombreux efforts ont été faits pour essayer et évaluer les équipements, systèmes et technologies de déminage. Cependant, les efforts ont été poursuivis pour mettre au point des équipements et outils fondés sur les besoins réels et futurs des Forces armées fédérales (2008).

En 2009, l'Allemagne a signalé au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que depuis 1998, elle avait utilisé au total 685 mines antipersonnel à des fins d'essai. Pour la formation, les Forces armées allemandes emploient des mines factices. En 2008, l'Allemagne a décidé de créer un terrain spécial d'essai pour essayer les différents systèmes de détection et de recherche des mines par traitement synthétique des données des capteurs. La mise en œuvre du projet se fera en 2009 au Centre technique 52 des Forces armées fédérales.

L'Allemagne offre de faire aussi profiter de ces installations d'essai, à compter de 2010, les États membres de l'OTAN ainsi que les participants au Programme international d'essai et d'évaluation des techniques de déminage humanitaire. En 2007, au Centre technique 91 des Forces armées fédérales, 14 mines antipersonnel ont été utilisées au titre du programme sur la protection des véhicules contre les mines. En 2008, les Forces armées allemandes ont utilisé 7 mines antipersonnel pour tester du matériel de déminage, 5 mines au titre de programmes sur la protection des véhicules contre les mines, 2 pour l'étude des attaques menées contre les Forces armées allemandes au moyen d'engins explosifs artisanaux.

Angola

Argentine

En 2005, l'Argentine a déclaré qu'il était prévu d'utiliser des mines comme suit au cours des années à venir: de 2005 à 2011, entre 90 et 100 mines des types SB 33 et FMK 1 seraient utilisées chaque année pour former les ingénieurs de l'armée argentine; en 2005 et 2006, environ 150 mines du type Expal P4B, 50 mines du type MFK 1 et 50 mines antipersonnel libyennes seraient employées pour la mise au point et l'essai d'un véhicule téléguidé de détection et de destruction des mines; en 2005, environ 150 mines du type FMK 1 et 150 mines du type Expal P4B seraient utilisées pour la destruction de munitions non explosées; enfin, de 2005 à 2010, une quarantaine de mines antipersonnel libyennes et des types Expal P4B et MFK 1 seraient utilisées pour les cours de déminage humanitaire de base et avancés, l'élimination de dispositifs explosifs, la formation au déminage et les forces de maintien de la paix (2005).

En 2006, l'Argentine a signalé que la marine nationale conservait des mines pour des activités de formation à la destruction des mines antipersonnel, notamment pour former des mécaniciens de marine aux techniques de destruction. Un programme annuel de formation ayant été mis en place, les 610 mines restantes conservées par la marine seront détruites d'ici à 2012 (2006).

L'Argentine a signalé qu'en 2007 la marine nationale avait procédé à la destruction de 81 mines SB 33 dans le cadre des activités de formation sur les techniques de destruction que mène la Compagnie du génie amphibie. L'armée conserve des mines en vue de la mise au point d'un véhicule sans pilote capable de détecter et de manipuler les mines et les explosifs. Le processus de mise au point de cet engin, lancé le 1^{er} mars 2004, est achevé à 60 %. Le véhicule en est au stade du montage. Aucune mine n'a été détruite en 2007 dans le cadre de ce projet. L'Institut de recherche scientifique et technique des forces armées conserve aussi des mines pour tester des charges de destruction des munitions non explosées et des mines. En 2007, 10 mines ont été détruites sur les terrains d'essai (2008).

<i>État partie</i>	<i>Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie</i>
Australie	L'Australie a fait savoir que les stocks étaient désormais centralisés, avec un petit nombre de dépôts de munitions répartis dans le pays pour faciliter la formation régionale. La formation relève de l'École du génie militaire à Sydney. L'Australie a signalé que le niveau des stocks serait régulièrement examiné et évalué, que seule une quantité raisonnable de mines était conservée à des fins de formation et que ces mines disparaîtraient progressivement. Les stocks excédentaires seront détruits au fur et à mesure (2008).
Bangladesh	Le Bangladesh a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention qu'il conservait des mines à des fins de formation, en particulier pour les officiers et les hommes de troupe qui se préparaient à participer à des missions de maintien de la paix de l'ONU (2005).
Bélarus	
Belgique	<p>La Belgique a déclaré que, en 2004 et 2005, l'École d'ingénieurs avait utilisé 106 mines pour former des officiers, sous-officiers et soldats de deuxième classe à l'élimination des munitions explosives et que 517 mines avaient été utilisées pour la formation des unités de combat du génie au déminage et la sensibilisation aux dangers des mines (2005, 2006).</p> <p>La Belgique a signalé que, en 2006 et 2007, 533 mines avaient été utilisées dans le cadre de différentes sessions de cours organisés par les Forces armées belges dans le but de former et entraîner des artificiers et des démineurs avec des munitions réelles et de former des militaires aux activités de sensibilisation aux risques que présentent les mines (2006, 2007).</p>
Bénin	
Bhoutan	
Bosnie-Herzégovine	
Brésil	<p>Le Brésil a déclaré que toutes les mines conservées à des fins de formation seraient détruites dans le cadre d'activités de formation. La conservation de ces mines donnera aux Forces armées brésiliennes les moyens de participer utilement à des activités de déminage internationales (2007).</p> <p>Le Brésil a indiqué que l'armée brésilienne avait décidé de conserver ses stocks de mines terrestres jusqu'en 2019 pour la formation d'équipes de déminage, compte tenu de l'allongement du délai de destruction des mines antipersonnel, conformément à l'article 3 (2008).</p>
Bulgarie	En 2006, la Bulgarie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que les mines conservées jusque-là avaient été utilisées pour former les ingénieurs et techniciens spécialisés participant à des missions à l'étranger et pour en étudier les effets destructeurs et mettre au point des techniques de détection des mines du type PFM. Les sapeurs, officiers et sous-officiers des Forces armées bulgares reçoivent une formation à l'identification, à l'enlèvement et à la destruction des mines antipersonnel au collège de l'état-major de la défense, à l'école militaire nationale et dans les unités du génie des Forces armées bulgares. La formation est orientée vers les activités suivantes: sensibilisation aux aspects tactiques et techniques des mines, connaissance des techniques de déminage et application de ces techniques dans le cadre d'opérations de maintien de la paix après des opérations militaires, désamorçage de mines isolées et de mines antipersonnel utilisées comme éléments d'engins explosifs improvisés (2006).
Burundi	

État partie	Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
Cameroun	
Canada	<p>En 2005, le Canada a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, il avait utilisé 180 mines du type M-14 à des fins de recherche et de formation, en précisant que, à cet égard, l'intérêt de cette mine résidait dans sa faible teneur en métal et le fait qu'on la retrouvait dans nombre de pays touchés par le problème des mines. Huit mines du type PMR-2A avaient été utilisées pour l'essai et l'évaluation de matériel de protection des personnes, l'intérêt de cette mine résidant dans sa vitesse de fragmentation et sa taille, nettement différentes de celles d'autres mines, et dans le fait qu'on la retrouvait aussi dans nombre de pays touchés par le problème des mines. En outre, 102 mines du type PMA-2 avaient été utilisées pour l'essai et l'évaluation de détecteurs de métaux et de sondes appareillées parce que cette mine était difficile à détecter, ainsi que pour l'essai et l'évaluation de matériel de protection (2005).</p> <p>En 2005-2006, le Canada a également déclaré avoir transféré d'Afghanistan 157 mines antipersonnel pour former des militaires canadiens à la manipulation des engins auxquels ils ont actuellement affaire dans ce pays (2006).</p> <p>Le Canada a déclaré qu'il conservait des mines antipersonnel actives pour en étudier l'effet de souffle sur le matériel, pour former des soldats aux procédures de désamorçage de mines actives et pour illustrer l'effet des mines terrestres. L'emploi de mines actives aide par exemple à déterminer si les combinaisons, bottes et visières permettent de protéger suffisamment le personnel de déminage. Le Centre de recherche du Ministère de la défense, établi à Suffield dans la province de l'Alberta, et divers établissements de formation militaire implantés sur l'ensemble du territoire canadien utilisent des mines actives. Le Ministère de la défense nationale est la seule source de mines antipersonnel que l'industrie canadienne peut utiliser pour tester du matériel. Depuis son dernier rapport, le Canada n'a ni acquis ni employé de mines antipersonnel, essentiellement en raison de la fermeture du Centre canadien des technologies de déminage. Divers types de mines antipersonnel sont nécessaires pour former des soldats à la détection et à l'enlèvement de mines. Les procédures et équipements antimines mis au point par les établissements de recherche canadiens doivent aussi être testés sur les différents types de mines auxquels les membres des Forces canadiennes ou d'autres entités sont susceptibles d'avoir affaire au cours d'opérations de déminage. Le Ministère de la défense nationale en conserve un maximum de 2 000. Ce nombre a été fixé pour que le Canada ait suffisamment de mines pour la formation et les tests de validation dans le domaine de la détection et de l'enlèvement des mines. Le Canada continuera à procéder à des essais, à des tests et à des évaluations au fur et à mesure de la mise au point de nouvelles technologies. Un approvisionnement constant en mines cibles actives et en champs de mines factices sera nécessaire pour les travaux de recherche-développement sur les technologies de détection (2008).</p>
Cap-Vert	
Chili	<p>En 2006, le Chili a déclaré que les mines antipersonnel conservées étaient placées sous le contrôle de l'armée et de la marine. En 2005, des cours de formation à la détection, à la neutralisation et à la destruction des mines antipersonnel ont été organisés à l'intention de démineurs: une formation au déminage humanitaire a été dispensée à l'unité de déminage de la marine. Les activités de formation comprendront des cours sur la détection, la neutralisation et la destruction des mines antipersonnel qui s'adressent aux bataillons du génie d'Azapa et de Punta Arenas et un cours de déminage à l'intention du bataillon du génie d'Atacama (2006).</p> <p>En 2006, 39 mines ont été détruites dans le cadre de cours de formation à la détection, à la neutralisation et à la destruction des mines antipersonnel organisés à l'intention de démineurs à l'École des officiers du génie; 1 357 mines ont été détruites dans le cadre de cours de formation à la détection, à la neutralisation et à la destruction des mines antipersonnel organisés pour l'Unité de déminage de l'armée dans les régions I, II et XII; 15 mines ont été détruites pour entraîner l'Unité de déminage de la marine (Section des opérations mines terrestres) au déminage humanitaire. Le</p>

État partie	Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	<p>Chili envisage d'utiliser en 2007 300 mines dans le cadre d'activités de formation, notamment des cours sur la détection, la neutralisation et la destruction des mines antipersonnel s'adressant aux bataillons du génie d'Azapa, d'Atacama et de Punta Arenas et aux unités de déminage de la marine, ainsi que dans le cadre de cours réguliers à l'intention des officiers et sous-officiers du génie de l'École militaire du génie (2007).</p> <p>En 2007, 328 mines ont été détruites dans le cadre de cours de formation à la détection, à la neutralisation et à la destruction des mines antipersonnel, organisés à l'intention de démineurs à l'École des officiers du génie. Trois mines ont été détruites pour entraîner l'Unité de déminage de la marine (Section des opérations mines terrestres) au déminage humanitaire (2008).</p>
Chypre	<p>En 2006, Chypre a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que les mines conservées étaient utilisées par la Garde nationale pour la formation des recrues. Celle-ci porte sur les techniques de localisation, la reconnaissance, l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel. À l'issue de la formation, toutes les mines antipersonnel étaient rassemblées et stockées dans des entrepôts spécialement conçus. Chypre a indiqué que les mines pouvaient être utilisées pour procéder à l'essai de nouveaux moyens et dispositifs de localisation et de détection des mines antipersonnel (2006).</p>
Colombie	
Congo	
Croatie	<p>En 2005, la Croatie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention qu'elle conservait essentiellement des mines pour l'essai de machines de déminage. En outre, elle a indiqué qu'en 2004, un centre d'essais, de mise au point et de formation avait été mis en place avec pour principale tâche de réaliser des essais sur des machines de déminage, des chiens détecteurs de mines et des détecteurs de métaux, et d'entreprendre des travaux de recherche-développement sur d'autres techniques, moyens et procédures de déminage. La Croatie comptait qu'elle aurait besoin de 189 mines en 2005 (2005).</p> <p>La Croatie a déclaré qu'en 2005, lors de la mise à l'essai et de l'évaluation d'engins de déminage sur le polygone d'essai de Cerovec, la société CROMAC-CTDT avait utilisé et détruit 164 mines. Celles-ci avaient été employées pour les essais des machines suivantes: excavatrice «MT-01», machines chasse-mines «MINE-WOLF» et «M FV 1200», machines «M FV 2500/580», «MVR-01» et «MV-10», excavatrice «ORKA» (2006).</p> <p>La Croatie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention qu'en 2006 un total de 57 mines antipersonnel avaient été utilisées pour tester des engins de déminage. Le principal usage fait des mines conservées avait été jusqu'alors de tester des machines de déminage Božena 5, Mini «MINE-WOLF» et RM-KA 02. Ce n'était qu'à l'issue d'essais approfondis qu'il serait établi pour ces machines un certificat d'homologation qui en permettrait l'emploi en Croatie et ailleurs (2007).</p>
Danemark	<p>Le Danemark a déclaré que les mines conservées servaient aux fins suivantes: pendant leur instruction, toutes les recrues assistent à une démonstration des effets des mines antipersonnel; pendant la formation des unités du génie appelées à participer à des missions internationales, les instructeurs appelés à sensibiliser aux risques présentés par les mines sont formés à la manipulation des mines antipersonnel; enfin, pendant l'instruction donnée aux unités chargées de l'enlèvement des munitions, les mines antipersonnel sont utilisées pour la formation au démantèlement des munitions. Aucune mine antipersonnel n'est utilisée pour enseigner la pose de mines (2008).</p>
Djibouti	

<i>État partie</i>	<i>Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie</i>
Équateur	
Érythrée	
Espagne	L'Espagne a déclaré que, sur les 4 000 mines antipersonnel conservées en application de l'article 3, 1 288 avaient été utilisées par le Centre international de formation au déminage à des fins de recherche sur les techniques de déminage et de formation à ces techniques.
Éthiopie	
France	La France a indiqué que les mines conservées étaient utilisées pour: 1) mettre à l'essai des dispositifs de détection des mines, notamment la sonde mécanisée «Mine Picker» de la société Pegase Instrumentation (la conclusion de l'étude de coût-efficacité réalisée en 2007 était que le projet serait abandonné) et le système MMSR-SYDERA; 2) évaluer la menace que présentent les mines antipersonnel; 3) tester des bottes de protection (aucun test n'ayant été effectué depuis 2005, la France ne prévoit pas de poursuivre cette activité) (2008).
Gambie	
Grèce	
Guinée-Bissau	La Guinée-Bissau a indiqué que les 109 mines antipersonnel conservées l'étaient par les forces armées du pays; 100 ne contenaient ni détonateur ni charge explosive. Ces mines étaient censées servir à la formation des démineurs militaires au fonctionnement des mines et à la reconnaissance (2006).
Honduras	En 2006, le Honduras a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention qu'il était prévu d'utiliser les mines conservées, entre autres, pour: former des unités du génie chargées d'apporter un appui aux travaux de déminage dans des pays touchés par le problème des mines; et assurer la formation voulue pour faire face au problème des mines signalées au Honduras (2006).
Indonésie	L'Indonésie a indiqué que les mines antipersonnel conservées conformément à l'article 3 seraient utilisées comme matériaux d'instruction et d'enseignement pour améliorer encore les capacités des étudiants pour ce qui est d'identifier, détecter et détruire les mines terrestres en général et tout particulièrement pour préparer la participation de l'Indonésie à des opérations de maintien de la paix (2008).
Iraq	
Irlande	
Italie	L'Italie a indiqué que des mines étaient utilisées pour les stages de formation des démineurs et pionniers. Quatre stages de ce type sont organisés chaque année (2008).
Japon	En 2008, le Japon a signalé au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que, se prévalant des exceptions prévues à l'article 3, il avait utilisé des mines antipersonnel à des fins de formation aux techniques de détection des mines, de déminage et de destruction des mines ainsi que pour mettre au point du matériel de détection et de déminage. Dans ses rapports annuels présentés conformément à l'article 7, le Japon a communiqué des informations sur l'emploi de ses mines conservées et les résultats de cet emploi. Plus précisément, le Japon a fourni des données sur: 1) les techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines dont la mise au point était achevée ou en

<i>État partie</i>	<i>Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie</i>
	<p>cours; 2) la formation à la détection des mines, au déminage ou à la destruction des mines; et 3) le nombre de personnes formées. En 2008, le Japon prévoit d'utiliser des mines terrestres antipersonnel conservées conformément à l'article 3 pour former à la détection des mines et au déminage des unités d'infanterie et du génie des forces de défense.</p> <p>Conformément à l'article 3 de la Convention, le Japon conserve des mines antipersonnel pour la formation aux techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la mise au point de ces techniques (à la date de l'entrée en vigueur en 1999: 15 000 mines conservées; en décembre 2007: 3 712 mines conservées). Cependant, le nombre de mines en sa possession correspond au strict minimum nécessaire pour former les forces de défense et mettre au point les techniques. Le Japon a déclaré qu'en 2007 il avait utilisé 565 mines pour des activités de sensibilisation et de formation à la détection des mines et au déminage, ainsi que pour la mise au point de détecteurs de mines et de matériel de déminage (2008).</p>
Jordanie	<p>En 2007, la Jordanie a signalé au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que NPA-Jordan avait assuré la formation de quatre nouvelles équipes de chiens détecteurs de mines en mai et juillet 2007 en utilisant un total de 50 mines conservées. La formation a eu lieu dans le sud de la Jordanie pour le projet de déminage Wadi Araba/Aqaba et dans le nord du pays pour le projet relatif à la frontière septentrionale. Pour former les équipes de chiens détecteurs de mines, on crée d'abord un champ de mines type en utilisant un petit nombre de mines conservées du même type que celles que ces équipes rencontreront vraisemblablement sur le terrain. Les mines sont placées dans le sol, après quoi la formation est dispensée pour apprendre aux chiens à reconnaître l'odeur de ces mines particulières (2008).</p>
Kenya	<p>En 2006, le Kenya a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que 540 mines antipersonnel avaient été utilisées aux fins prévues à l'article 3. Ces mines ont été utilisées dans le cadre d'activités de formation au déminage humanitaire et aux interventions sur explosifs et munitions, d'exercices pratiques de démolition/destruction et de sensibilisation aux mines pour les personnels affectés à des opérations de maintien de la paix (2007).</p>
Lettonie	<p>La Lettonie a indiqué qu'il n'y avait aucune raison de conserver des mines si ce n'est pour former les artificiers appelés à participer à des opérations internationales. En 2007, trois mines ont été détruites dans le cadre de cette formation (2008).</p>
Luxembourg	
Malawi	
Mali	
Mauritanie	<p>En 2006, la Mauritanie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que, sur les 728 mines conservées, les centres de formation en détenaient 85, les 643 restantes étant destinées à des activités de formation et au remplacement des mines conservées par les centres de formation une fois celles-ci détruites (2006).</p>
Mozambique	
Namibie	<p>La Namibie a indiqué que les mines seraient utilisées pour former ses troupes et les démineurs afin qu'ils puissent identifier et apprennent à détecter, manipuler, neutraliser et détruire les mines dès qu'elles ont été repérées. La formation se poursuivait encore durant la période à l'examen et le nombre de mines conservées continuera de décroître au fur et à mesure de la formation.</p>

<i>État partie</i>	<i>Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie</i>
Nicaragua	En 2006-2007, le Nicaragua a signalé qu'en 2006 un total de 36 mines avaient été détruites dans le cadre d'activités de formation. En novembre 2005-mai 2006, 10 mines PPMI SR11 ont été détruites à l'occasion d'un cours de formation au déminage humanitaire. De plus, 26 mines PMN ont été désactivées, leurs éléments explosifs (charge et détonateur) étant retirés, en vue de les utiliser dans le cadre d'une formation complémentaire et de la vérification des détecteurs à utiliser sur la ligne de front en cas d'opérations. Ces mines peuvent être considérées comme détruites ou inutilisables, car les parties enlevées ont été éliminées: techniquement, elles ne sont donc plus en état de fonctionner comme des mines antipersonnel (2007).
Niger	
Ouganda	L'Ouganda a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que les mines conservées avaient été utilisées pour assurer une formation à la détection, à l'enlèvement et à la destruction des mines ainsi que pour dispenser une formation d'appoint aux soldats du génie participant à des opérations de neutralisation des explosifs et munitions. En outre, 20 hommes du génie détachés auprès du Centre de lutte antimines, relevant du cabinet du Premier Ministre, ont reçu une instruction préalable au déploiement, d'une durée de trois semaines, pour des activités humanitaires de détection des mines, de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions (2006).
Pays-Bas	En 2006, les Pays-Bas ont informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que les programmes de formation pour lesquels les mines conservées sont utilisées consistent à sensibiliser l'ensemble du personnel militaire aux dangers des mines, à leur inculquer la conduite à tenir dans une zone minée et à leur montrer comment s'en dégager en toute sécurité. Cette formation, qui fait partie intégrante de l'instruction militaire de base aux Pays-Bas, est renforcée avant tout déploiement de troupes. Chaque année, environ 7 000 militaires reçoivent une formation initiale de sensibilisation. En outre, 450 sapeurs et soldats du génie sont formés chaque année au désamorçage ou à la destruction des mines antipersonnel ainsi qu'au nettoyage des champs de mines et autres zones minées. Par ailleurs, les Pays-Bas ont indiqué que des mines étaient conservées pour la mise au point de techniques. La recherche porte sur l'élaboration de techniques nouvelles et améliorées de détection et de déminage, ainsi que sur les mines de simulation. Les Pays-Bas ne possèdent pas encore de telles mines, mais envisagent de remplacer dès que possible une partie des mines conservées par des dispositifs de ce type (2006).
Pérou	
Portugal	
République tchèque	La République tchèque a signalé qu'aucun plan d'action sur l'affectation des mines conservées n'a encore été établi, mais qu'en principe elles doivent servir à la formation des équipes d'intervention sur explosifs et munitions et des unités du génie à la détection et à la destruction des mines antipersonnel (2007).

<i>État partie</i>	<i>Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie</i>
République-Unie de Tanzanie	<p>En 2006, la République-Unie de Tanzanie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que 369 mines antipersonnel étaient destinées à l'instruction de militaires et 777 au projet APOPO. Ce projet vise à dresser des rats à la détection des explosifs. Environ 250 rats démineurs ont ainsi été élevés et dressés par 77 formateurs; 18 équipes dotées de rats démineurs réalisent actuellement des opérations au Mozambique. Vu que 44 des 777 mines destinées au projet APOPO ont été utilisées, la République-Unie de Tanzanie en conserve actuellement 1 102. Les pays de la région des Grands Lacs ayant l'intention de recourir à des rats démineurs dans leurs initiatives de déminage humanitaire, le Gouvernement tanzanien envisage d'en dresser un plus grand nombre pour répondre à cette demande (2006).</p> <p>En 2007, la République-Unie de Tanzanie a signalé que les pays de la région des Grands Lacs projetaient d'utiliser des rats pour la détection de mines dans le cadre de leurs initiatives de déminage humanitaire et que le Gouvernement tanzanien avait en conséquence demandé au Gouvernement mozambicain un millier de mines antipersonnel désactivées destinées au dressage de rats détecteurs de mines et à faire ainsi face à la demande émanant de ces pays (2007).</p>
Roumanie	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<p>Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué que des mines antipersonnel étaient conservées afin d'étudier la menace que présentent les MAP pour les Forces armées du Royaume-Uni et d'actualiser et de perfectionner les techniques de détection, de protection, d'enlèvement et de destruction. En 2006, 1 248 mines antipersonnel ont été détruites parce qu'elles présentaient un risque (2007).</p>
Rwanda	<p>En 2007, le Rwanda a indiqué que les 65 mines conservées en application de l'article 3 ont été retirées de champs de mines a) pour former des démineurs aux NILAM, b) pour entraîner les artificiers et c) pour former les chiens détecteurs de mines. À ce jour, 25 artificiers ont été formés: 5 techniciens, 10 opérateurs et 10 agents de reconnaissance (2008).</p>
Sénégal	
Serbie	<p>En 2008, la Serbie a signalé au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que les mines conservées conformément à l'article 3 se trouvaient dans des dépôts dans trois endroits de la République de Serbie. Elles étaient conservées pour organiser la formation du personnel susceptible de participer aux opérations de paix de l'ONU et pour tester les équipements de protection et les détecteurs de mines. Entre décembre 2007 et mars 2008, le Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'aide aux victimes et le Centre gouvernemental de déminage de la République de Serbie ont organisé et dispensé une formation de base au déminage et au nettoyage des zones de combat en utilisant divers types de mines et munitions d'exercice fournies par le Ministère de la défense. Trente-cinq participants ont achevé la formation de base et sept d'entre eux ont achevé une formation supplémentaire destinée aux chefs d'équipe et aux artificiers (2008).</p>
Slovaquie	
Slovénie	
Soudan	
Suède	<p>La Suède a déclaré que, en 2005, 56 mines du type Truppmina 10, 328 mines sans détonateur et 331 mines du type Trampmina 49 B avaient été utilisées pour la formation (2006).</p>

<i>État partie</i>	<i>Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie</i>
Thaïlande	
Togo	
Tunisie	
Turquie	En 2009, la Turquie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention qu'en 2008 les activités de formation du personnel de l'armée avaient consisté en: i) une formation dispensée dans les écoles d'ingénieurs, ii) des cours sur les mines et les pièges explosifs, iii) une formation sur les mines et les engins explosifs artisanaux dispensée par une équipe itinérante d'instructeurs, iv) un cours sur les mines, la lutte antimines et l'élimination des munitions explosives, dispensé au Centre de formation du Partenariat pour la paix. Des mines ont aussi été utilisées pour le projet de mise au point de chaussures à l'épreuve des mines.
Ukraine	L'Ukraine a indiqué que 1 727 mines avaient été détruites et utilisées pour tester les équipements individuels de protection des démineurs (2008).
Uruguay	
Venezuela (République bolivarienne du)	
Yémen	Dans le rapport qu'il a soumis en 2007 au titre des mesures de transparence, le Yémen a indiqué que les mines antipersonnel conservées servaient à la formation des chiens.
Zambie	En 2009, la Zambie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que la formation théorique, au cours de laquelle les participants sont exposés aux différents types de mines conservées aux fins de l'identification des engins, s'est poursuivie. Aucune formation pratique sur le terrain n'a été dispensée depuis 2007 en raison de restrictions budgétaires. Les membres des Forces de défense zambiennes affectés à différentes opérations de maintien de la paix suivent une formation intensive à la détection des mines avant leur déploiement et ils ont fait la preuve de leurs compétences en matière de mines et autres munitions dans les zones où ils étaient affectés. En outre, la Zambie a signalé que l'un des grands avantages de l'utilisation des mines conservées pour la formation avait été l'économie importante réalisée en confiant l'élimination des mines et munitions non explosées aux moyens humains nationaux, qui procédaient avec professionnalisme à l'élimination des mines dans les zones du pays où la présence de mines était soupçonnée.
Zimbabwe	Le Zimbabwe a déclaré que les mines conservées seraient utilisées pendant l'entraînement des troupes et des démineurs du pays pour leur apprendre à identifier les mines et à détecter, manipuler, neutraliser et détruire celles qui se trouvent dans les champs de mines au Zimbabwe (2008).

Appendice XI

État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9

A. États parties ayant indiqué qu'ils ont adopté des textes législatifs dans le cadre des obligations découlant de l'article 9

Afrique du Sud	Jordanie
Albanie	Kiribati
Allemagne	Lettonie
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Bélarus	Malaisie
Belgique	Mali
Belize	Malte
Bosnie-Herzégovine	Maurice
Brésil	Mauritanie
Burkina Faso	Monaco
Burundi	Nicaragua
Cambodge	Niger
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Colombie	Pérou
Costa Rica	République tchèque
Croatie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Djibouti	Saint-Vincent-et-les Grenadines
El Salvador	Sénégal
Espagne	Seychelles
France	Suède
Guatemala	Suisse
Honduras	Tchad
Hongrie	Trinité-et-Tobago
Îles Cook	Turquie
Irlande	Yémen
Islande	Zambie
Italie	Zimbabwe
Japon	

B. États parties ayant déclaré qu'ils considèrent les lois en vigueur suffisantes dans le cadre des obligations découlant de l'article 9

Algérie	Éthiopie
Andorre	ex-République yougoslave de Macédoine
Argentine	Grèce
Bulgarie	Guinée-Bissau
Chili	Indonésie
Danemark	Koweït
Estonie	Lesotho

Lituanie	Roumanie
Mexique	Saint-Siège
Monténégro	Samoa
Namibie	Slovaquie
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Slovénie
Pays-Bas	Tadjikistan
Portugal	Tunisie
République centrafricaine	Ukraine
République de Moldova	Venezuela (République bolivarienne du)
République-Unie de Tanzanie	

C. États parties n'ayant pas encore déclaré qu'ils avaient adopté des mesures législatives en application de l'article 9 ou qu'ils considéraient que les lois en vigueur étaient suffisantes

Afghanistan	Libéria
Angola	Madagascar
Antigua-et-Barbuda	Malawi
Bahamas	Maldives
Bangladesh	Mozambique
Barbade	Nauru
Bénin	Nigéria
Bhoutan	Nioué
Bolivie (État plurinational de)	Ouganda
Botswana	Palaos
Brunéi Darussalam	Panama
Cameroun	Paraguay
Cap-Vert	Philippines
Comores	Qatar
Congo	République démocratique du Congo
Côte d'Ivoire	République dominicaine
Dominique	Rwanda
Équateur	Sainte-Lucie
Érythrée	Saint-Kitts-et-Nevis
Fidji	Saint-Marin
Gabon	Sao Tomé-et-Principe
Gambie	Serbie
Ghana	Sierra Leone
Grenade	Soudan
Guinée	Suriname
Guinée équatoriale	Swaziland
Guyana	Thaïlande
Haïti	Timor-Leste
Îles Salomon	Togo
Iraq	Turkménistan
Jamaïque	Uruguay
Kenya	Vanuatu

Appendice XII

États parties qui ont assumé les fonctions de coprésident et de corapporteur, 1999-2009

	<i>Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention</i>	<i>Comité permanent sur la destruction des stocks</i>	<i>Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique¹</i>	<i>Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines²</i>
1999-2000	Coprésidents: - Canada et Afrique du Sud Corapporteurs: - Belgique et Zimbabwe	Coprésidents: - Hongrie et Mali Corapporteurs: - Malaisie et Slovaquie	Coprésidents: - Mexique et Suisse Corapporteurs: - Japon et Nicaragua	Coprésidents: - Mozambique et Royaume-Uni Corapporteurs: - Pays-Bas et Pérou
2000-2001	Coprésidents: - Belgique et Zimbabwe Corapporteurs: - Norvège et Thaïlande	Coprésidents: - Malaisie et Slovaquie Corapporteurs: - Australie et Croatie	Coprésidents: - Japon et Nicaragua Corapporteurs: - Canada et Honduras	Coprésidents: - Pays-Bas et Pérou Corapporteurs: - Allemagne et Yémen
2001-2002	Coprésidents: - Norvège et Thaïlande Corapporteurs: - Autriche et Pérou	Coprésidents: - Australie et Croatie Corapporteurs: - Roumanie et Suisse	Coprésidents: - Canada et Honduras Corapporteurs: - Colombie et France	Coprésidents: - Allemagne et Yémen Corapporteurs: - Belgique et Kenya
2002-2003	Coprésidents: - Autriche et Pérou Corapporteurs: - Mexique et Pays-Bas	Coprésidents: - Roumanie et Suisse Corapporteurs: - Guatemala et Italie	Coprésidents: - Colombie et France Corapporteurs: - Australie et Croatie	Coprésidents: - Belgique et Kenya Corapporteurs: - Cambodge et Japon
2003-2004	Coprésidents: - Mexique et Pays-Bas Corapporteurs: - Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud	Coprésidents: - Guatemala et Italie Corapporteurs: - Bangladesh et Canada	Coprésidents: - Australie et Croatie Corapporteurs: - Nicaragua et Norvège	Coprésidents: - Cambodge et Japon Corapporteurs: - Algérie et Suède

¹ Jusqu'à la fin du programme de travail de l'intersession 2000-2001, ce comité était appelé «Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines, la réintégration sociale et économique des victimes et la sensibilisation aux dangers des mines».

² Jusqu'à la fin du programme de travail de l'intersession 1999-2000, ce comité était appelé «Comité permanent d'experts sur le déminage» avant de fusionner avec le «Comité permanent d'experts sur les techniques de déminage» et de devenir le «Comité permanent sur le déminage et les techniques connexes». Après la fin du programme de travail de l'intersession 2000-2001, il a été rebaptisé «Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux dangers des mines et les techniques de déminage» puis, après le programme de travail de l'intersession 2001-2002, «Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines».

	<i>Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention</i>	<i>Comité permanent sur la destruction des stocks</i>	<i>Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique¹</i>	<i>Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines²</i>
2004-2005	Coprésidents: - Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud Corapporteurs: - Belgique et Guatemala	Coprésidents: - Bangladesh et Canada Corapporteurs: - Japon et République-Unie de Tanzanie	Coprésidents: - Nicaragua et Norvège Corapporteurs: - Afghanistan et Suisse	Coprésidents: - Algérie et Suède Corapporteurs: - Jordanie et Slovénie
2005-2006	Coprésidents: - Belgique et Guatemala Corapporteurs: - Argentine et Italie	Coprésidents: - Japon et République-Unie de Tanzanie Corapporteurs: - Algérie et Estonie	Coprésidents: - Afghanistan et Suisse Corapporteurs: - Autriche et Soudan	Coprésidents: - Jordanie et Slovénie Corapporteurs: - Chili et Norvège
2006-2007	Coprésidents: - Argentine et Italie Corapporteurs: - Allemagne et Kenya	Coprésidents: - Algérie et Estonie Corapporteurs: - Lituanie et Serbie	Coprésidents: - Autriche et Soudan Corapporteurs: - Cambodge et Nouvelle-Zélande	Coprésidents: - Chili et Norvège Corapporteurs: - Canada et Pérou
2007-2008	Coprésidents: - Allemagne et Kenya Corapporteurs: - Chili et Japon	Coprésidents: - Lituanie et Serbie Corapporteurs: - Italie et Zambie	Coprésidents: - Cambodge et Nouvelle-Zélande Corapporteurs: - Belgique et Thaïlande	Coprésidents: - Canada et Pérou Corapporteurs: - Argentine et Australie
2008-2009	Coprésidents: - Chili et Japon Corapporteurs: - Équateur et Slovénie	Coprésidents: - Italie et Zambie Corapporteurs: - Bulgarie et Indonésie	Coprésidents: - Belgique et Thaïlande Corapporteurs: - Pérou et Turquie	Coprésidents: - Argentine et Australie Corapporteurs: - Grèce et Nigéria

Appendice XIII

Contributions au Fonds de contributions volontaires pour l'unité d'appui à l'application, 2001 à 2009

(En francs suisses)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	<i>Montant total des contributions</i>
Afrique du Sud	4 976					5 305				10 281
Albanie						1 000	1 000	1 000		3 000
Allemagne			38 250	37 500		23 357	24 229	24 299	60 448	207 809
Australie	25 668		45 045	29 011	38 572	76 044	80 104	63 000	86 500	443 944
Autriche		8 030		70 380	70 840		89 970	55 873		295 093
Belgique		12 012	14 470		23 094	38 492	48 535			136 603
Bosnie-Herzégovine					2 560					2 560
Burundi						600				600
Canada		92 589	46 553	47 789	57 137	53 660	105 619	18 936	139 362	561 644
Chili				11 500	24 300	18 150	17 530	15 285	21 281	108 046
Chypre						2 700		2 700	4 560	9 960
Croatie			1 357	2 580						3 937
Espagne						7 950	48 660	44 133	59 732	160 475
Estonie						2 340	4 056			6 396
Hongrie				12 400	12 700	12 500	10 927	10 737		59 264
Irlande		73 990			53 900		24 445	55 081		207 415
Islande			6 550	10 000	1 300					17 850
Italie		78 408	120 218	60 000	61 600	71 550	80 240	64 796		536 812
Lituanie					5 345		10 000			15 345
Luxembourg					23 100					23 100
Malaisie				1 833		5 162		1 774		8 769
Malte						750	1 800			2 550
Mexique		8 880		7 500	12 300	6 250				34 930

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	<i>Montant total des contributions</i>
Nigéria					2 460	3 630				6 090
Norvège	96 698	100 778	91 750	101 667	108 962	113 610	161 526	157 558	130 846	1 063 395
Nouvelle-Zélande			19 064							19 064
Pays-Bas		94 032		63 000	7 000	32 000				196 032
Philippines						1 300				1 300
Qatar								11 921		11 921
République tchèque			39 375	37 295	38 010	56 691	58 593	67 040		297 004
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord				11 168						11 168
Sénégal						4 827				4 827
Slovénie						6 496	6 740	7 907		21 143
Suède			34 068				35 058			69 126
Thaïlande			6 950							6 950
Turquie					1 200	1 250	1 753	1 974	3 348	9 525
	127 342	468 719	463 650	503 623	544 379	545 614	810 783	606 020	506 078	4 173 102

Troisième partie
Faire que cessent les souffrances causées par les mines
antipersonnel: le Plan d'action de Carthagène, 2010-2014
(tel qu'adopté à la dernière séance plénière,
le 4 décembre 2009)

Introduction

1. Réaffirmant les objectifs fondamentaux qui visent à empêcher qu'il y ait des victimes des mines et à promouvoir et protéger les droits de l'homme des rescapés des mines, et considérant les besoins des victimes des mines, y compris des rescapés, des membres de leur famille et de leur entourage,
2. Réaffirmant leur attachement inconditionnel à l'universalisation et à l'application effective de toutes les dispositions de la Convention,
3. Guidés par la conscience du fait qu'il relève de leur responsabilité collective de promouvoir le respect de la Convention,
4. S'appuyant sur le Plan d'action de Nairobi et sur les résultats obtenus dans le cadre de sa mise en œuvre, ainsi que sur les conclusions relatives à la mise en œuvre telles qu'énoncées dans les documents adoptés lors du Sommet de Nairobi pour un monde sans mines,
5. Affirmant l'importance des nouveaux instruments internationaux relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme qui, notamment, attestent que la compréhension de l'assistance aux victimes s'est améliorée depuis le Sommet de Nairobi pour un monde sans mines,
6. Prenant acte des partenariats privilégiés qui ont été formés avec l'ONU, le Comité international de la Croix-Rouge et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres dans le contexte de l'universalisation et de la mise en œuvre de la Convention,
7. S'employant à élaborer et mettre en œuvre les politiques, plans, cadres juridiques et instruments nationaux du droit international pertinents suivant une approche concertée, ouverte et à la fois cohérente et différenciée en fonction du sexe et de l'âge,
8. S'engageant à transformer le présent Plan d'action en progrès durables tout en reconnaissant que des circonstances régionales, nationales et locales particulières puissent les conduire à en adapter de manière spécifique la mise en œuvre concrète,

Les États parties conviennent de mener les actions ci-après au cours de la période 2010-2014, afin de faciliter la mise en œuvre et la promotion de la Convention:

I. Universalisation de la Convention

9. Les États parties sont déterminés à obtenir l'adhésion universelle à la Convention et l'acceptation de la norme qu'elle instaure pour réaliser l'objectif d'un monde exempt de mines antipersonnel. À cette fin:

Tous les États parties:

Action n° 1: Saisiront toutes les occasions de promouvoir l'adhésion à la Convention et sa ratification, en particulier dans les régions où le taux d'adhésion à la Convention est faible.

Action n° 2: Encourageront et appuieront la participation de tous les partenaires intéressés aux efforts d'universalisation, y compris les organisations internationales, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales internationales et nationales et les mécanismes formels et informels de la Convention.

Action n° 3: Saisiront toutes les occasions de promouvoir et d'encourager le respect des normes de la Convention.

Action n° 4: Continueront de promouvoir le respect universel des normes de la Convention, en condamnant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui ne sont pas des États et en prenant les mesures voulues pour y mettre fin.

Action n° 5: Condamneront et continueront de décourager par tous les moyens possibles la production, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils soient.

Action n° 6: Encourageront les États non parties, en particulier ceux qui ont dit soutenir les buts humanitaires de la Convention, à participer aux travaux menés dans le cadre de la Convention.

II. Destruction des stocks de mines antipersonnel

10. Les États parties sont résolus à assurer la destruction rapide et en temps voulu de tous leurs stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4, à limiter au minimum absolument nécessaire le nombre de mines antipersonnel conservées conformément à l'article 3, à prévenir de nouveaux cas de non-respect de la Convention, et à présenter les rapports requis au titre de l'article 7 et comme suite aux recommandations adoptées par la neuvième Assemblée des États parties. À ces fins:

Les États parties qui n'ont pas respecté les délais qui leur étaient impartis pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4, et qui ne respectent donc toujours pas la Convention:

Action n° 7: Se conformeront sans délai à l'article 4, en détruisant tous les stocks de mines antipersonnel.

Action n° 8: Communiqueront immédiatement à tous les États parties les raisons qui les ont empêchés de le faire, celles-ci devant relever de cas de force majeure.

Action n° 9: Présenteront un plan permettant d'assurer le respect immédiat, aussitôt que possible et en stricte conformité avec les normes applicables en matière de sécurité et d'environnement, comportant à cet égard les mesures [législatives] pertinentes prises, les structures mises en place, les ressources consacrées au niveau national, l'assistance requise et apportée, et une date escomptée pour l'achèvement de l'exécution de ces obligations.

Tous les États parties qui ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4:

Action n° 10: Prendront toutes les mesures nécessaires pour se conformer le plus tôt possible à l'article 4, élaboreront les politiques, plans et cadres juridiques nationaux nécessaires, ainsi que les moyens de destruction, établiront des plans pour mettre en œuvre l'article 4 dans les délais qui leur ont été prescrits dans l'année suivant l'adhésion à la Convention, et pour entamer la destruction des stocks dans les deux ans suivant l'adhésion.

Action n° 11: Rendront compte de l'état d'avancement dans la mise en œuvre de l'article 4, y compris des mesures prises au plan national, des difficultés techniques et opérationnelles particulières attendues, des ressources consacrées et du nombre de mines antipersonnel détruites, aux autres États parties par la voie de rapports annuels soumis au

titre de la transparence, à chaque réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks et à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen.

Tous les États parties:

Action n° 12: S'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7 et, de plus, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements dès que possible et détruiront ces mines antipersonnel de toute urgence.

III. Nettoyage des zones minées

11. Les États parties sont résolus à veiller à l'identification rapide de toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle et à assurer dès que possible le nettoyage et la réouverture de ces zones, même si une prolongation du délai leur a été accordée. Le rythme et la méthode de déminage auront des incidences majeures sur le développement, la sécurité humaine et la sécurité et le bien-être des personnes touchées et de leur entourage. À cette fin:

Les États parties qui ont bénéficié d'une prolongation du délai initial tel que prévu à l'article 5:

Action n° 13: Achèveront la mise en œuvre de l'article 5 dès que possible, sans dépasser le nouveau délai qui leur a été accordé, progresseront vers les résultats spécifiés dans les engagements formulés dans leurs demandes de prolongation et dans les décisions prises concernant ces demandes, et feront régulièrement rapport sur leurs progrès aux réunions du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines, aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen.

Les États parties qui ont signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour:

Action n° 14: Indiquer, s'ils ne l'ont pas encore fait et dans la mesure du possible, les périmètres précis des emplacements, situés dans toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle, dans lesquels la présence de mines est avérée ou soupçonnée, communiquer ces renseignements en application de l'article 7 à la dixième Assemblée des États parties au plus tard, et intégrer ces renseignements dans les plans nationaux d'action et les plans pertinents plus larges de développement et de reconstruction.

Action n° 15: Utiliser, partout où cela est nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement et rapidement le paragraphe 1 de l'article 5, comme suite aux recommandations adoptées par les États parties à leur neuvième Assemblée, en élaborant et en mettant en œuvre au niveau national des normes, politiques et procédures permettant la réouverture de terres par des moyens techniques et non techniques dont ils devront rendre compte et qui seront acceptables par les populations locales, y compris en associant les hommes et les femmes au processus d'acceptation.

Action n° 16: Prendre entièrement à leur compte, au niveau national, les obligations découlant de l'article 5, en élaborant, appliquant et révisant régulièrement des stratégies nationales de lutte antimines et les politiques, plans, politiques budgétaires et cadres juridiques qui leur sont associés, et informer le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines des progrès réalisés dans leur mise en œuvre.

Action n° 17: Communiquer chaque année, conformément à l'article 7, des renseignements précis sur le nombre, l'emplacement et la superficie des zones minées, les difficultés

techniques ou non techniques particulières anticipées, les plans établis pour déminer ou rouvrir ces zones d'une autre manière et des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, étude technique, moyens non techniques.

Action n° 18: Assurer l'accès à toutes les zones frontalières minées, lorsque cet accès est difficile ou contesté, sans préjudice des éventuelles délimitations de la frontière, afin de permettre aux opérations de déminage de commencer dès que possible, en faisant appel aux bons offices des présidents des assemblées des États parties ou des conférences d'examen, ou à d'autres parties le cas échéant.

Action n° 19: Offrir des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques, qui s'inscrivent dans le cadre plus large des activités d'évaluation et de réduction des risques à l'intention des populations les plus exposées, qui tiennent compte de l'âge et du sexe des personnes, soient compatibles avec les normes nationales et avec les normes internationales de la lutte antimines, soient adaptés aux besoins des populations touchées par les mines et soient intégrés dans les activités menées pour lutter contre les mines, en particulier la collecte des données, l'élimination et l'assistance aux victimes selon que de besoin.

Action n° 20: Veiller à ce que tous les acteurs concernés de la lutte antimines informent et associent activement les populations locales touchées et les rescapés lors de l'évaluation des besoins, de la planification et de la hiérarchisation des activités, et de la remise des terres déminées, en recourant à l'équipe locale de communication avec la population ou à d'autres moyens analogues afin de garantir la participation à part entière de tous.

Les États parties ayant signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle mais que des circonstances exceptionnelles contraignent à demander une prolongation du délai de dix ans:

Action n° 21: Feront part aux États parties des circonstances exceptionnelles en jeu, en temps voulu, établiront leur demande de prolongation conformément aux recommandations formulées par les États parties à leur septième Assemblée, et saisiront l'occasion offerte de dialoguer sur un mode informel avec le groupe chargé d'analyser la demande.

Tous les États parties:

Action n° 22: S'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction fixé par le paragraphe 1 de l'article 5, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront immédiatement rapport sur cette découverte conformément aux obligations établies à l'article 7, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et détruiront les mines antipersonnel de ces zones de toute urgence.

IV. Assistance aux victimes

12. Les États parties sont déterminés à fournir aux victimes des mines une assistance adéquate adaptée à l'âge et au sexe, en mettant en œuvre à cet effet une approche globale et intégrée comprenant les soins médicaux d'urgence et les soins prolongés, la réadaptation physique, le soutien psychologique et la participation à la vie sociale et économique, conformément au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, de façon à leur permettre de participer pleinement et effectivement à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur communauté et de s'y intégrer.

13. L'assistance aux victimes devrait être intégrée dans des politiques, des plans et des cadres juridiques nationaux plus larges concernant l'invalidité, la santé, l'éducation, l'emploi, le développement et la réduction de la pauvreté. Il faudrait en outre veiller tout particulièrement à ce que les victimes des mines aient accès à des services spécialisés

lorsqu'elles en ont besoin et puissent accéder aux services dont dispose la population dans son ensemble, dans les mêmes conditions que celle-ci.

14. Les États parties sont déterminés à ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes des mines ou entre celles-ci, ou entre les rescapés des mines et d'autres personnes handicapées, et à faire en sorte que toute différence de traitement soit fondée uniquement sur les besoins médicaux, psychologiques, socioéconomiques ou de réadaptation des victimes.

15. L'assistance aux victimes doit être disponible, d'un coût raisonnable, accessible et durable.

16. Les principes d'égalité et de non-discrimination, de participation et d'intégration complètes, d'ouverture, de responsabilité effective et de transparence doivent guider les efforts d'assistance aux victimes.

À cette fin, les États parties, tout particulièrement ceux qui ont la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, redoubleront d'efforts et feront le maximum pour:

Action n° 23: Faire en sorte que les victimes des mines et les organisations qui les représentent, ainsi que les autres parties prenantes concernées, participent pleinement et effectivement aux activités d'assistance aux victimes, notamment dans le cadre du plan national d'action, des cadres juridiques, des politiques, des mécanismes de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation.

Action n° 24: Créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un organe de coordination interministériel/intersectoriel en vue d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents, et veiller à ce que cet organe de liaison possède l'autorité et les ressources nécessaires pour mener à bien sa tâche.

Action n° 25: Collecter toutes les données requises, différenciées par sexe et par âge, en vue d'élaborer et d'appliquer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux appropriés, de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre, notamment en appréciant les besoins et les priorités des victimes des mines et la disponibilité et la qualité des services pertinents, mettre ces données à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et veiller à ce que les efforts accomplis permettent d'enrichir les systèmes nationaux de surveillance des préjudices provoqués par les mines et autres systèmes pertinents de collecte de données, qui sont mis à contribution dans le cadre de la planification des programmes.

Action n° 26: Élaborer, ou revoir et modifier si nécessaire, les politiques, plans et cadres juridiques nationaux, les exécuter, les suivre et les évaluer, en vue de répondre aux besoins des victimes des mines et de leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux.

Action n° 27: Élaborer et mettre en œuvre, s'ils ne l'ont pas encore fait, un plan d'action global, assorti d'un budget, qui réponde aux besoins des victimes des mines et leur permette d'exercer leurs droits fondamentaux, et qui comprenne à cette fin des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et soumis à un calendrier, en veillant à ce que ce plan s'inscrive dans des politiques, plans et cadres juridiques pertinents plus larges à l'échelon national.

Action n° 28: Suivre et évaluer en permanence les progrès en matière d'assistance aux victimes dans le cadre des politiques, plans et cadres juridiques plus larges, inciter les États parties concernés à rendre compte des progrès réalisés, notamment des ressources allouées aux programmes de mise en œuvre et des obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs, et encourager les États parties en mesure de le faire à rendre compte également de la façon dont ils réagissent aux efforts menés pour répondre aux besoins des victimes des mines et leur permettre d'exercer leurs droits.

Action n° 29: Faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des handicapés et notamment des rescapés de l'explosion de mines puissent régulièrement participer et contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention, notamment en favorisant l'inclusion de tels spécialistes dans leurs délégations.

Action n° 30: Renforcer la prise en main à l'échelon national et élaborer et mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités et de formation à l'intention des femmes, des hommes, des associations de victimes, d'autres organisations et des institutions nationales chargés de fournir des services et de mettre en œuvre les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents.

Action n° 31: Accroître la disponibilité et l'accessibilité des services appropriés pour les femmes et les hommes victimes de mines, en levant les obstacles matériels, sociaux, culturels, économiques, politiques et autres, notamment en développant les services de qualité dans les zones rurales et reculées, et en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables.

Action n° 32: Faire en sorte que les services appropriés soient accessibles en élaborant, diffusant et appliquant les normes pertinentes, des directives sur l'accessibilité et les bonnes pratiques, de façon à renforcer les efforts d'assistance aux victimes.

Action n° 33: Mieux faire connaître aux victimes des mines leurs droits et les services dont elles peuvent disposer, et sensibiliser les autorités publiques, les fournisseurs de services et le grand public de façon à les inciter à respecter les droits et la dignité des personnes handicapées, et notamment des rescapés de l'explosion de mines.

V. Coopération internationale et assistance pour la réalisation des buts de la Convention

17. Les États parties reconnaissent que, pour s'acquitter de leurs obligations, ils devront consentir des efforts politiques, financiers et matériels substantiels et durables, tant dans le cadre de leurs engagements nationaux que dans celui de la coopération et de l'assistance internationales, régionales et bilatérales, conformément aux obligations découlant de l'article 6. À cette fin:

Les États parties pour lesquels existe une obligation de détruire des stocks de mines, d'identifier et de nettoyer des zones minées et de venir en aide aux victimes:

Action n° 34: Sans retard, et en tout état de cause lors de la dixième Assemblée des États parties au plus tard, élaboreront ou actualiseront les plans nationaux et dresseront l'inventaire des ressources nationales disponibles pour satisfaire à leurs obligations et répondre aux besoins en matière de coopération et d'assistance internationales.

Action n° 35: Feront connaître aux autres États parties et aux organisations concernées leurs éventuels besoins de coopération et d'assistance internationales sur les plans financier, technique ou autre pour s'acquitter des obligations que leur impose la Convention, et feront de ces activités des priorités dans le cadre de leurs objectifs et stratégies de développement.

Action n° 36: Favoriseront la coopération technique, l'échange d'informations en matière de bonnes pratiques et les autres formes d'assistance mutuelle avec les autres États parties touchés, afin de tirer parti des connaissances et du savoir-faire accumulés par ces États parties dans le cadre de l'exécution de leurs obligations.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

Action n° 37: Fourniront promptement une assistance aux États parties qui ont fait savoir qu'ils avaient besoin d'un appui pour la destruction des stocks de mines, le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et l'assistance aux victimes, en tenant compte des priorités en matière d'assistance définies par les États parties touchés eux-

mêmes dans leurs plans nationaux et en veillant à la continuité et à la pérennité des engagements en matière de ressources.

Action n° 38: Appuieront des programmes spécialisés de lutte antimines en offrant autant que possible un financement sur plusieurs années pour faciliter la planification à long terme des programmes de lutte antimines, dans le cadre d'une prise en charge et d'une gestion à l'échelle nationale, tout en prêtant une attention particulière aux besoins et à la situation spécifiques des États parties les moins avancés, et en veillant à ce que la lutte antimines reste une activité hautement prioritaire, y compris dans le cadre des programmes d'aide humanitaire, d'aide au développement, de désarmement et de sécurité de plus grande envergure.

Action n° 39: Appuieront les activités nationales des États parties qui ont manifestement besoin d'étoffer leurs capacités pour offrir une assistance aux victimes des mines et aux autres personnes handicapées en leur fournissant dans la mesure du possible une aide financière, matérielle ou technique sur plusieurs années, adaptée aux priorités de l'État touché afin de faciliter la planification, la mise en œuvre et la surveillance à long terme des activités liées à l'assistance aux victimes.

Action n° 40: Ayant à l'esprit les buts de la Convention, s'efforceront de continuer d'appuyer les États parties qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5 dans leurs efforts visant à remédier aux conséquences humanitaires résultant des mines et autres explosifs de guerre.

Action n° 41: Feront en sorte que la coopération et l'assistance internationales, y compris dans le domaine du développement, soient adaptées en fonction de l'âge et du sexe, et qu'elles soient ouvertes et accessibles aux personnes handicapées, y compris aux rescapés de l'explosion de mines.

Action n° 42: Soutiendront la poursuite de la recherche et de la mise au point de solutions techniques propres à juguler les problèmes particuliers associés à la destruction des mines PFM.

Action n° 43: Continueront d'appuyer, selon qu'il conviendra, une lutte antimines propre à aider les populations touchées dans les zones où opèrent des acteurs armés non étatiques, y compris en facilitant l'accès des organisations humanitaires.

Tous les États parties:

Action n° 44: Veilleront à ce que les activités de lutte antimines menées par l'ONU, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'autres acteurs soient, le cas échéant, intégrées dans les cadres nationaux de planification de la lutte antimines et aillent dans le sens des priorités nationales et des obligations internationales.

Action n° 45: Mettront en place et encourageront la coopération régionale afin de mettre en commun et utiliser efficacement les expériences et les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire accumulés au niveau national dans les domaines de la destruction de stocks et du déminage, pour mettre en œuvre la Convention et solliciter la coopération des organisations régionales.

Action n° 46: Mettront en place et encourageront la coopération régionale et bilatérale afin de mettre en commun et utiliser efficacement les expériences et les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire accumulés au niveau national dans la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines et des autres personnes handicapées, pour mettre en œuvre la Convention et solliciter la coopération des organisations régionales.

Action n° 47: Renforceront les partenariats entre États parties touchés et non touchés et entre États parties touchés, afin d'identifier et de mobiliser de nouvelles sources techniques, matérielles et financières à l'appui des activités de mise en œuvre de la Convention.

Action n° 48: Veilleront à ce que la Convention et ses mécanismes informels prévoient et offrent un cadre spécifique et efficace pour le recensement des besoins et la mobilisation des ressources nationales et internationales permettant d'y pourvoir.

Action n° 49: Contribueront à la poursuite de la mise au point des normes internationales de la lutte antimines, qui doivent servir de cadre de référence pour établir les normes et les procédures opérationnelles nationales à appliquer pour faire face à tous les aspects de la pollution par les mines et autres munitions explosives.

Action n° 50: Reconnaissant le rôle crucial de la lutte antimines dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, continueront de promouvoir l'intégration des activités de lutte antimines dans les programmes de développement en cours, en ayant à l'esprit les mesures prévues sur l'efficacité de l'aide internationale, et de promouvoir l'identification des éléments de la lutte antimines en tant que priorité des initiatives locales, nationales et internationales de développement, en coopération avec les organisations régionales et internationales et les institutions financières internationales.

Action n° 51: Feront en sorte que tous les acteurs concernés coopèrent à l'amélioration des politiques et des stratégies de développement nationales et internationales, renforceront l'efficacité de la lutte antimines et tempéreront la nécessité de compter sur le personnel international.

Action n° 52: Veilleront à ce que l'assistance dans le cadre de la lutte antimines repose sur des relevés appropriés, sur une étude des besoins, sur des stratégies prenant en compte l'âge et le sexe et sur des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité.

VI. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

Respect des dispositions

Action n° 53: En cas de non-respect présumé ou connu de la Convention, tous les États parties travailleront avec les États parties concernés pour résoudre le problème rapidement et conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

Établissement de rapports et transparence

Les États parties qui n'ont pas soumis de rapport initial au titre de l'article 7:

Action n° 54: S'acquitteront immédiatement de leur obligation de soumettre un rapport initial et de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7.

Tous les États parties:

Action n° 55: Porteront à son maximum la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, et en tireront pleinement parti pour fournir des renseignements pouvant faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur la coopération et l'assistance internationales, les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et les besoins des victimes ainsi que des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans toutes les dimensions de la lutte antimines.

Les États parties qui ont conservé des mines antipersonnel conformément à l'article 3 de la Convention:

Action n° 56: Vérifieront régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées pour s'assurer qu'il représente le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées par la Convention et détruiront toutes les mines au-delà de ce nombre et, le cas échéant, étudieront les options qui s'offrent autres que l'utilisation de mines antipersonnel réelles dans le cadre des activités de formation et de recherche.

Action n° 57: Rendront compte chaque année, à titre volontaire, des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées, et expliqueront toute augmentation ou toute réduction du nombre de mines antipersonnel conservées.

Tous les États parties:

Action n° 58: Encourageront les États parties qui auront conservé, en application des dispositions de l'article 3, un nombre identique de mines sur plusieurs années et qui n'auront pas communiqué de renseignements concernant l'emploi de ces mines à des fins autorisées ou concernant des projets concrets d'utilisation de ces mines à rendre compte de ces utilisations et de ces projets, et à déterminer si ces mines antipersonnel sont nécessaires et si elles constituent le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées et à détruire celles qui excèdent ce minimum.

Obligation de rendre compte

Les États parties qui n'ont pas mis au point de mesures nationales de mise en œuvre:

Action n° 59: Mettront au point et adopteront à titre d'urgence des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9, qui leur permettront de s'acquitter de leurs obligations en vertu dudit article et, partant, de contribuer au respect intégral des dispositions de la Convention.

Tous les États parties:

Action n° 60: Communiqueront des renseignements sur les lois d'application et leur application effective au moyen des rapports établis conformément à l'article 7 et par le biais du programme de travail de l'intersession.

Action n° 61: Dans les cas où des acteurs armés qui ne sont pas des États opèrent dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'États parties, reconnaîtront que lesdits acteurs devront répondre de toutes violations de la Convention, conformément aux mesures nationales prises en application de l'article 9.

Partenariats et appui pour la mise en œuvre

Tous les États parties:

Action n° 62: Reconnaîtront et continueront d'encourager la contribution et la participation à part entière de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, de l'ONU, du Centre international de déminage humanitaire de Genève, des organisations internationales et régionales, des rescapés de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, ainsi que des autres organisations de la société civile, à la mise en œuvre de la Convention.

Action n° 63: Appuieront les efforts déployés par le Président et le Comité de coordination, afin d'assurer la préparation et la conduite effectives et transparentes des réunions tenues au titre de la Convention.

Action n° 64: Reconnaîtront le rôle essentiel que l'Unité d'appui à l'application de la Convention joue au sein du Centre international de déminage humanitaire de Genève dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en préparant les réunions des Comités permanents, des assemblées des États parties et des conférences d'examen, en prêtant appui au Président et au Comité de coordination, en prodiguant des conseils aux États parties et en administrant le programme de parrainage.

Action n° 65: Exploiteront les synergies avec les autres instruments pertinents du droit international humanitaire et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

Action n° 66: Fourniront les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

Action n° 67: Contribueront au programme de parrainage, permettant ainsi une large représentation aux réunions au titre de la Convention, en particulier des États parties touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement.

Quatrième partie

Un engagement commun en faveur d'un monde sans mines: la Déclaration de Carthagène de 2009 (telle qu'adoptée à la dernière séance plénière, le 4 décembre 2009)

1. Nous, représentants de rang élevé des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines terrestres, réunis ici au Sommet de Carthagène, réaffirmons notre engagement de faire cesser les souffrances causées par les mines antipersonnel et d'établir un monde sans mines. Nous sommes convaincus que nous atteindrons cet objectif de notre vivant.
2. Inspirés par nos résultats collectifs, nous intensifierons nos efforts pour lever les obstacles qui restent.

Des vies sauvées depuis dix ans

3. Le nombre de personnes tuées ou blessées par des mines antipersonnel a considérablement diminué depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1999.
4. Les rescapés sont mieux soignés et leurs droits de l'homme ont été renforcés. Les rescapés qui participent activement à la vie de leurs communautés et aux travaux relevant de la Convention sont pour nous des sources d'inspiration.
5. D'innombrables morts et mutilations ont été évitées grâce à la destruction de plus de 42 millions de mines antipersonnel stockées et au nettoyage de vastes zones minées. Nous sommes fiers de ce résultat humanitaire et de notre contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.
6. Notre but est l'adhésion universelle à la Convention. Cent cinquante-six États y sont déjà devenus parties et n'emploieront plus jamais de mines antipersonnel. Presque tous les autres États respectent la norme mondiale qu'elle a établie. Les efforts faits pour convaincre les autres acteurs de ne pas employer de mines antipersonnel portent des fruits.
7. Nous sommes fiers de ce que la Convention a renforcé le droit international humanitaire et inspiré la mise au point d'autres instruments de protection des civils.
8. Ces succès résultent du partenariat que nous avons établi entre les États touchés et les autres États, les organisations internationales et la société civile.

Les populations continuent à être exposées aux risques

9. Malgré de grands efforts et de nombreux progrès, nous n'avons pas encore été capables de tenir toutes les promesses que, en tant qu'États parties à la Convention, nous avons faites aux victimes des mines et aux personnes qui font face tous les jours aux risques que présentent les mines antipersonnel.
10. Des milliers de femmes, filles, garçons et hommes sont blessés ou tués chaque année par des mines antipersonnel. Les personnes vivant dans les zones touchées restent exposées à des risques et le développement de leurs communautés est entravé par la présence des mines antipersonnel.
11. Un petit nombre d'États non parties et plusieurs acteurs non étatiques armés continuent d'employer des mines antipersonnel, générant ainsi de nouveaux défis humanitaires et des souffrances continues.

12. Tant que des populations resteront exposées à des risques, nous devons faire plus pour atteindre notre objectif. Le respect des dispositions joue un rôle déterminant.

Un monde sans mines est possible

13. Notre action reste guidée par les exigences humanitaires qui ont conduit à élaborer la Convention.

14. Nous veillerons à la participation et à l'intégration pleines et effectives des victimes des mines dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs communautés. Nous fonderons nos efforts d'assistance aux victimes sur les normes internationales les plus élevées pour faire respecter les droits et libertés fondamentales des rescapés et des autres personnes handicapées.

15. Nous ferons en sorte que tous les efforts visant à appliquer la Convention soient faits avec la participation des jeunes et des personnes âgées, des femmes et des hommes, des filles et des garçons, et tiennent compte de leurs vues. La dignité et le bien-être des rescapés, de leurs familles et de leurs communautés seront au centre de nos efforts.

16. Nous réaffirmons notre objectif consistant à faire en sorte qu'il n'y ait plus de nouvelles victimes en nettoyant toutes les zones minées et en détruisant toutes les mines antipersonnel encore stockées dès que possible. Nous condamnons tout emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit, y compris des acteurs armés non étatiques.

17. Nous appelons tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à rejoindre la vaste majorité des États dans notre lutte contre ces armes.

18. Nous tirerons parti des synergies avec d'autres instruments du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

19. Nous poursuivrons et renforcerons notre coopération avec les organisations internationales et la société civile pour améliorer l'application de la Convention.

20. Nous mobiliserons les ressources nationales et internationales nécessaires et œuvrerons ensemble pour atteindre notre objectif commun.

21. Nous appelons le monde à se joindre à notre engagement commun en faveur d'un monde sans mines.

Cinquième partie
Évaluation de l'Unité d'appui à l'application
de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines antipersonnel
et sur leur destruction: généralités, mandat proposé
et attributions éventuelles (tels qu'adoptés à la dernière
séance plénière, le 4 décembre 2009)

Rappel

1. En 2001, la troisième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction a approuvé le document présenté par le Président à propos de la création d'une unité d'appui à l'application de la Convention. Les États parties se sont chaudement félicités de la création au Centre international de déminage humanitaire d'une Unité d'appui à l'application, chargée de favoriser le fonctionnement et l'application de la Convention. Depuis, les travaux que l'Unité accomplit se sont étendus et ont évolué au gré des exigences des États parties. Ceux-ci se sont dits satisfaits du concours positif que l'Unité apportait à l'application de la Convention.

2. Les activités entreprises parallèlement pour faire appliquer et respecter la Convention ont aussi évolué sous plusieurs aspects et les demandes que reçoit l'Unité sont devenues à la fois plus nombreuses et de nature différente. Aussi l'Unité a-t-elle développé ses compétences et ses capacités pour répondre à ce phénomène. Des activités comme le soutien de l'aide aux victimes, commencé comme un projet à part, se sont transformées en activités d'appui permanentes relevant des responsabilités quotidiennes de l'Unité; d'autres, financées auparavant comme projets spéciaux, émergent de plus en plus souvent au fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires. Enfin, on constate que les États parties demandent de plus en plus fréquemment un soutien supplémentaire sur d'autres plans, par exemple dans le domaine de l'article 5.

3. Entre 2001 et 2007, les contributions volontaires versées pour l'Unité couvraient les dépenses de celle-ci et le fonds d'affectation spéciale présentait un solde positif. À partir de 2008 cependant, et en raison de l'accroissement du nombre de demandes des États parties, la situation financière de l'Unité est devenue difficile parce que les contributions volontaires versées au fonds ne suffisent plus à couvrir son budget. Les contributions reçues sont d'ailleurs plus faibles que ce que l'on espérait.

Mandat proposé et attributions éventuelles

4. Cela étant, la situation de l'Unité d'appui à l'application mérite qu'on s'en préoccupe. À la prochaine Conférence d'examen de Cartagena, il est proposé de procéder à l'évaluation de l'Unité au titre du point 9 de l'ordre du jour provisoire. Les États parties devraient créer pour 2010 une équipe spéciale de l'Unité qui serait chargée de procéder à une évaluation indépendante et de faire des recommandations aux États parties sur l'avenir de l'Unité.

5. Cette équipe devrait être composée du Président actuel (Norvège), du Président sortant (Suisse) et du futur président (...), ainsi que des Coprésidents et des Corapporteurs des Comités permanents, des Coordonnateurs du Groupe de contact, du Coordonnateur du Programme de bourses et de divers États parties intéressés. Elle serait dirigée par le

Président actuel. Elle décidera de ses méthodes de travail, et elle engagera un consultant indépendant pour exécuter l'évaluation.

6. Pour que son analyse soit aussi large et générale que possible, l'équipe spéciale devrait prendre en considération l'opinion des États parties et des parties prenantes concernées. Pour des raisons de responsabilisation, elle devra mener ses travaux de façon transparente et tenir tous les États parties informés de leur avancement.

7. Cette équipe spéciale devrait présenter en juin 2010 un premier rapport d'étape à la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, puis déposer son rapport final et ses recommandations assez tôt pour qu'ils puissent être adoptés à la dixième Assemblée des États parties.

Méthodes de travail de l'équipe spéciale

8. Les États parties mandatent une équipe spéciale pour 2010. L'équipe spéciale définira les paramètres de l'évaluation indépendante de la situation actuelle de l'Unité d'appui à l'application et la base sur laquelle elle s'effectuera, et présentera cette évaluation et ses recommandations sur l'avenir de l'Unité à la Réunion des États parties.

9. L'évaluation et les recommandations devraient porter sur des questions qui se posent s'agissant d'assurer l'appui futur de l'Unité aux États parties, y compris:

- a) Les attributions et responsabilités de l'Unité d'appui à l'application;
- b) Le financement de l'Unité d'appui à l'application;
- c) Le cadre institutionnel de l'Unité d'appui à l'application.

10. L'équipe spéciale sera composée du Président actuel (Norvège), du Président sortant (Suisse) et du futur président (...) de la Convention, des Coprésidents et des Corapporteurs des Comités permanents, des Coordonnateurs du Groupe de contact, du Coordonnateur du Programme de bourses et d'autres États parties intéressés. Elle sera dirigée par l'actuel Président.

11. L'équipe spéciale décidera de ses méthodes de travail, y compris de l'engagement d'un consultant indépendant.

12. Pour que son analyse soit aussi large et complète que possible, l'équipe spéciale devrait prendre en considération l'opinion des États parties.

13. Il sera tenu compte, dans le cadre de l'évaluation, de l'opinion des parties prenantes concernées, qui pourront le cas échéant participer à cet effet aux réunions de l'équipe spéciale.

14. L'équipe spéciale travaillera dans la transparence en tenant tous les États parties informés de ses travaux.

15. L'équipe spéciale présentera en juin 2010 un rapport d'étape à la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, et elle présentera son rapport final et ses recommandations à tous les États parties assez tôt pour qu'ils puissent être adoptés à la dixième Assemblée des États parties.

Annexe I

Ordre du jour de la deuxième Conférence d'examen (tel qu'adopté à la 1^{re} séance plénière, le 30 novembre 2009)

1. Ouverture de la Conférence d'examen.
2. Élection du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Adoption du budget.
6. Élection des Vice-Présidents.
7. Confirmation de la désignation du Secrétaire général.
8. Organisation des travaux.
9. Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention:
 - a) Assistance aux victimes;
 - b) Coopération et assistance;
 - c) Universalisation de la Convention;
 - d) Nettoyage des zones minées;
 - e) Destruction des stocks de mines antipersonnel;
 - f) Autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention.
10. Présentation informelle des demandes présentées en application de l'article 5 et des analyses qui en ont été faites.
11. Examen des demandes des États parties prévues à l'article 5.
12. Dates, durées et lieux des futures réunions.
13. Recommandation relative à l'adoption des documents finals.
14. Débat de haut niveau.
15. Questions diverses.
16. Adoption du document final.
17. Clôture de la Conférence.

Annexe II

Rapport sur le processus d'établissement, de présentation et d'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, portant sur la période 2008-2009 (tel qu'adopté à la 1^{re} séance plénière, le 30 novembre 2009)

1. À la septième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, tenue en 2006, les États parties ont mis au point un processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5. Ledit processus prévoit que le Président, les Coprésidents ainsi que les Corapporteurs des Comités permanents préparent de concert l'examen de chacune des demandes soumises. Ce faisant, le groupe de 17 États parties chargés d'analyser les demandes (ci-après dénommé le «groupe des analyses») et les États parties demandeurs doivent coopérer pleinement pour mieux comprendre les questions qui se posent et déterminer les besoins. En outre, lors de la préparation de l'examen d'une demande, le groupe des analyses doit, le cas échéant, en étroite consultation avec l'État partie demandeur, solliciter les avis de spécialistes de l'élimination des mines et de conseillers juridiques et diplomatiques, par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Enfin, le Président, agissant au nom des Coprésidents et des Corapporteurs, doit soumettre les analyses de demandes aux États parties bien avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen précédant l'arrivée à échéance du délai prescrit à l'État partie demandeur.

2. À la septième Assemblée, les États parties sont convenus d'«encourager les États parties à adresser leurs demandes au moins neuf mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties lors de laquelle il devrait être statué sur cette demande». Le 4 mars 2009, le groupe des analyses a fait le point de sa charge de travail pour 2009, notant qu'il était indiqué dans le rapport intérimaire de Genève de la neuvième Assemblée des États parties que trois États parties dont les délais expiraient en 2010 (Argentine, Cambodge et Tadjikistan) présenteraient leur demande en 2009. Il a également noté qu'un seul État partie – l'Ouganda – dont le délai expirait en 2009 n'avait pas présenté de demande de prolongation en 2008 ou appliqué complètement l'article 5 au 4 mars 2009. Par ailleurs, il a noté qu'un État partie – le Nicaragua – avait obtenu une prolongation de son délai avant la dixième Assemblée des États parties qui pourrait se tenir en 2010.

3. Toujours à sa réunion du 4 mars 2009, le groupe des analyses a décidé de mener ses travaux conformément aux méthodes de travail qu'il s'était fixées en 2008, comme indiqué par le Président de la huitième Assemblée des États parties dans le document APLC/MSP.9/2008/WP.35.

4. Le 31 mars 2009, le Président de la neuvième Assemblée des États parties a reçu une demande émanant du Tadjikistan. Le 27 avril 2009, il en a reçu une de l'Argentine et, le 11 mai, une du Cambodge. Comme décidé à la septième Assemblée des États parties, le 15 mai 2009, il a informé tous les États parties du dépôt de ces demandes. Par ailleurs, il a demandé à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de mettre ces demandes à la disposition de toutes les parties intéressées sur le site Web de la Convention.

5. Pendant la semaine allant du 25 au 29 mai 2009, le groupe des analyses s'est réuni pour entamer l'examen des demandes de l'Argentine, du Cambodge et du Tadjikistan. Il a également eu des entretiens informels avec les représentants de ces États. Il a en outre

sollicité l'avis de spécialistes de l'élimination des mines qui avaient participé aux opérations humanitaires de déminage menées au Cambodge et au Tadjikistan. Suite à ces réunions du groupe des analyses, le Président a demandé à deux des États précités des éclaircissements sur certains points de leur demande. Ceux-ci ont par la suite fourni les précisions demandées à la grande satisfaction du groupe des analyses.

6. Le 3 juillet 2009, le groupe des analyses s'est réuni pour poursuivre l'examen des demandes qui lui avaient été soumises. En outre, suite aux décisions de la septième Assemblée des États parties et conformément à la pratique de 2008, il a recueilli l'avis des experts de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), avis qui, compte tenu de la vaste expérience de ces deux organisations, lui a été d'une très grande utilité.

7. Dans une lettre datée du 2 juillet 2009 que le Président de la neuvième Assemblée des États parties a reçue peu de temps après, l'Ouganda a informé le Président qu'en raison de nouveaux obstacles rencontrés sur le terrain, il souhaitait revenir sur sa position antérieure concernant le respect du délai prescrit à l'article 5 et qu'il soumettrait une demande de prolongation de ce délai qui était fixé au 1^{er} août 2009.

8. Le 19 août 2009, le Président de la neuvième Assemblée a reçu une demande de l'Ouganda. Le 25 août 2009, il a également reçu une demande révisée du Cambodge. Il a informé les États parties du dépôt de ces demandes qu'il a ensuite mises à leur disposition.

9. Les 1^{er} et 25 septembre 2009, le groupe des analyses s'est réuni pour terminer ses travaux. Comme en 2008, les États parties présentant des demandes ont en 2009 eu la possibilité de faire des observations au sujet des analyses préliminaires élaborées par le groupe. Dans certains cas, celles-ci ont été légèrement modifiées et des informations complémentaires ont été communiquées aux États parties en vue de leur examen. Enfin, les analyses et la version finale des résumés des demandes ont été communiquées au Secrétaire exécutif de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention.

Observations et recommandations

10. Comme en 2008, on a observé qu'en 2009, soit près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, certains États parties demandeurs n'avaient toujours pas indiqué de façon précise «la localisation de toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée» comme ils avaient l'obligation de le faire en application de l'article 7 de la Convention. Il est donc recommandé à tous les États parties qui s'emploient à appliquer l'article 5, en particulier à tous ceux qui pensent devoir à l'avenir demander une prolongation du délai qui leur a été prescrit, d'intensifier ou d'accélérer leurs efforts pour localiser toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et de faire rapport à ce sujet.

11. Les demandes soumises en 2009 ont à nouveau mis en relief les distorsions concernant la nature, la taille et l'emplacement des zones minées, qui découlaient de certaines activités de repérage. Il est donc recommandé aux États parties et à leurs partenaires qui investissent dans des enquêtes sur l'impact des mines terrestres et d'autres enquêtes de veiller à ce que ces activités soient menées avec efficacité et rapidité et qu'elles produisent des données opérationnelles présentant un intérêt pour la planification du déminage.

Annexe III

Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, novembre 2008-novembre 2009 (tel qu'adopté à la 1^{re} séance plénière, le 30 novembre 2009)

Rappel des faits

1. À leur troisième Assemblée, en septembre 2001, les États parties ont approuvé le document du Président sur l'établissement d'une Unité d'appui à l'application de la Convention et ont donné au Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) mandat d'établir une telle unité. Ils ont également encouragé les États parties en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour l'Unité. Les États parties ont en outre chargé le Président de la troisième Assemblée d'établir, en concertation avec le Comité de coordination, la version finale d'un accord entre les États parties et le CIDHG sur le fonctionnement de l'Unité. Le Conseil de la Fondation du CIDHG a accepté ce mandat le 28 septembre 2001.

2. La version finale d'un accord entre les États parties et le Centre sur le fonctionnement de l'Unité a été arrêtée le 7 novembre 2001. Cet accord dispose que le Directeur du Centre doit remettre aux États parties un rapport écrit sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, portant sur la période comprise entre deux assemblées des États parties. Le présent rapport porte sur la période allant de la neuvième Assemblée des États parties à la deuxième Conférence d'examen.

Activités

3. L'Unité d'appui a continué de s'acquitter des tâches définies dans le document du Président de la troisième Assemblée qui lui sert de mandat. En outre, conformément à ce mandat, des orientations plus précises concernant les priorités ont été données par le Comité de coordination, ce qui assure une contribution permanente des États parties aux travaux de l'Unité. En outre, des orientations claires et détaillées concernant les priorités de l'Unité en 2009 ont été établies sur la base du Plan d'action de Nairobi, que les États parties ont adopté le 3 décembre 2004 à leur première Conférence d'examen, et du rapport intérimaire de la mer Morte, que les États parties ont chaleureusement accueilli le 28 novembre 2008 à la neuvième Assemblée des États parties.

4. L'Unité a eu beaucoup à faire en 2009 pour aider les États parties à préparer la deuxième Conférence d'examen. Outre qu'elle a répondu aux besoins des divers États parties, elle a fourni un appui intensif au Président désigné et au pays hôte de la deuxième Conférence d'examen, notamment en réalisant trois missions de planification à Carthagène (Colombie), en appuyant deux réunions préparatoires et deux réunions informelles ainsi que de nombreuses sessions en groupes restreints, en rassemblant les informations dont le Président désigné avait besoin pour établir un document d'examen détaillé sur cinq ans, et en appliquant une stratégie de communication, passant notamment par un site Web dédié créé pour la deuxième Conférence d'examen.

5. L'Unité a de nouveau donné des orientations stratégiques au Président et aux Coprésidents, en participant à des dizaines de réunions de planification en groupes restreints et en appuyant sept réunions du Comité de coordination. Elle a ainsi aidé le

Comité de coordination à élaborer le cadre général des travaux de l'intersession en 2009 et contribué au succès des réunions du Comité la semaine du 25 au 29 mai 2009. En outre, un plan stratégique a été proposé deux fois au Coordonnateur du programme de parrainage, une fois dans la période précédant les réunions des Comités permanents et une fois dans la période précédant la deuxième Conférence d'examen.

6. L'Unité a continué de fournir des services de secrétariat au Groupe de contact sur l'universalisation. En outre, elle a rassemblé des informations de base pour aider le Coordonnateur du Groupe de contact, le Président de la neuvième Assemblée des États parties et les autres États parties à réaliser leurs activités en faveur de l'universalisation. Elle a par ailleurs participé à des missions ou dirigé des missions dans quatre États non parties pour les aider à surmonter les obstacles encore existants à la ratification ou à l'adhésion.

7. L'Unité a répondu à une cinquantaine de demandes par an émanant d'États parties qui avaient besoin d'une assistance ou de conseils pour établir leurs rapports au titre des mesures de transparence. Elle a en outre appuyé les travaux du Groupe de contact sur l'article 7 et de son coordonnateur. Les efforts faits par l'Unité pour aider les États parties à établir ces rapports ont été essentiels pour permettre à deux des quatre États parties qui étaient en retard de plusieurs années à cet égard de s'acquitter en 2009 de cette obligation.

8. L'Unité a continué d'appuyer les efforts du Coordonnateur du Groupe de contact sur l'utilisation des ressources, notamment en rassemblant des données sur les besoins en ressources escomptés pour les années suivantes. Ces données faciliteront beaucoup les travaux de ce Groupe de contact et les États parties en général dans la période qui suivra la deuxième Conférence d'examen.

9. L'Unité a rempli son rôle traditionnel consistant à communiquer des informations sur la Convention, son état et son fonctionnement, notamment en participant à 16 ateliers régionaux ou thématiques ou manifestations visant à dispenser une formation ou à renforcer les capacités. En outre, l'Unité a continué de mettre à disposition des informations sur la Convention en gérant le Centre de documentation sur la Convention, en recevant et en mettant à disposition en 2009 jusqu'à 1 000 nouveaux documents sur le processus d'application.

10. L'Unité a reçu des centaines de demandes d'États parties sur des questions relatives à l'application et au respect des dispositions et y a répondu. Immédiatement avant les réunions de mai 2009 des Comités permanents et, en particulier, dans les semaines précédant la deuxième Conférence d'examen, elle a fourni à des dizaines d'États parties et à d'autres acteurs des informations ou une assistance relatives à ces événements. En outre, elle a produit des publications contenant les programmes et des informations sur le programme de travail de l'intersession et sur la deuxième Conférence d'examen et a actualisé sa brochure sur les éléments fondamentaux de la Convention, qui est désormais disponible en anglais, espagnol et français.

11. L'Unité a fourni des services consultatifs à un grand nombre d'États parties qui ont commencé ou achevé le processus d'application de l'article 5 de la Convention. Elle a notamment effectué ou fait effectuer des visites dans neuf de ces États parties. Elle a aidé les États parties à mieux comprendre la nature et l'ampleur de leurs obligations, à établir plus rapidement leurs demandes de prolongation des délais au titre de l'article 5 ou à déclarer l'achèvement de l'exécution de ces obligations.

12. L'Unité a aidé le Président de la neuvième Assemblée des États parties et les autres États parties chargés d'analyser les demandes formulées au titre de l'article 5. Dans ce contexte, elle a obtenu, pour ces États et à leur demande, des conseils d'experts dans le domaine du déminage et dans les domaines juridique et diplomatique, et a appuyé cinq réunions du groupe chargé d'analyser les demandes formulées au titre de l'article 5.

13. L'Unité a fourni des services consultatifs aux États parties qui voulaient appliquer les accords sur l'assistance aux victimes adoptés à la première Conférence d'examen, tenue en 2004. Dans ce contexte, elle a effectué ou fait effectuer des visites dans huit États parties. Elle a aidé ces États à réaliser l'un des objectifs suivants: définir ou améliorer les objectifs en matière d'assistance aux victimes, établir des plans, faire progresser leur exécution ou mettre au point un mécanisme de surveillance.

Financement des opérations fondamentales de l'Unité d'appui à l'application

14. Ainsi qu'indiqué dans le document du Président sur l'établissement d'une Unité d'appui à l'application de la Convention et dans l'accord conclu entre les États parties et le CIDHG, ce dernier a créé à la fin de 2001 un Fonds de contributions volontaires pour l'Unité. Ce fonds a pour but de financer les activités permanentes de l'Unité, les États parties s'efforçant quant à eux de lui assurer les ressources financières requises. Conformément à l'accord conclu entre les États parties et le CIDHG, l'état financier de 2008 du Fonds pour l'Unité a fait l'objet d'un audit indépendant réalisé par la société PriceWaterhouseCoopers. Il en est ressorti que l'état financier du Fonds avait été correctement établi, en conformité avec les procédures comptables pertinentes et avec la législation suisse applicable. L'état financier vérifié, qui faisait apparaître des dépenses d'un montant total de 951 827,24 francs suisses pour 2008, a été transmis au Président, au Comité de coordination et à ceux qui versent des contributions au Fonds de contributions volontaires pour l'Unité.

15. À la fin de 2008, le Fonds de contributions volontaires pour l'Unité présentait un solde de 141 570,03 francs suisses¹. Ce report de 2008 à 2009 a été inférieur à un tiers du report de 2007 à 2008. L'Unité risquait ainsi de se retrouver dans une situation déficitaire en 2009 si les États parties ne fournissaient pas rapidement les ressources financières nécessaires pour financer ses opérations. À la fin de février 2009, l'Unité s'est bel et bien retrouvée dans une telle situation qui a persisté tout au long de 2009.

16. Le 29 mai 2009, le Directeur de l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties que l'Unité avait besoin en 2009 de ressources bien supérieures à celles fournies en 2008 pour pouvoir mener à bien ses opérations sans finir l'année avec un déficit. Le 24 août 2009, il a écrit à tous les États parties qui avaient précédemment contribué au Fonds de contributions volontaires pour l'Unité pour les alerter à nouveau sur la grave situation financière à laquelle l'Unité faisait face. Lors des réunions du Comité de coordination tenues le 1^{er} septembre et le 25 septembre 2009, le Directeur de l'Unité a répété que des contributions supplémentaires étaient nécessaires pour ne pas finir l'année avec un déficit. Le 4 novembre 2009, le Président de la neuvième Assemblée des États parties et le Président désigné de la deuxième Conférence d'examen ont écrit à tous les États parties qui avaient précédemment contribué au Fonds mais n'avaient pas versé de contributions en 2009, ainsi qu'à plusieurs États parties qui n'avaient jamais contribué au Fonds, mais dont certains avaient des moyens importants. Le Président et le Président désigné ont vivement encouragé les États parties à lancer un appel pour que des contributions soient versées pour financer les opérations de l'Unité en 2009 et pour que des contributions additionnelles soient envisagées en 2010.

¹ Ce chiffre diffère de celui indiqué dans l'état financier vérifié de l'Unité parce que des contributions venant de la Malaisie et de la Hongrie ont été comptabilisées en 2009, mais avaient en fait été reçues en 2008.

17. Au 18 novembre 2009, des fonds d'un montant total de 416 121,54 francs suisses avaient été reçus des sept États parties suivants: Allemagne, Australie, Canada, Chili, Chypre, Norvège et Turquie (voir le tableau 1). Ces fonds comprennent un montant de 1 584,15 francs suisses qu'un État partie (le Chili) avait réservé pour le processus que les États parties avaient approuvé en 2006 afin de faciliter l'examen des demandes de prolongation des délais pour l'exécution des obligations de déminage découlant de l'article 5.

18. Compte tenu du manque de fonds en 2009, le Directeur de l'Unité d'appui à l'application a demandé au Comité de coordination de présenter des orientations sur la planification relative au budget de 2010. Le 1^{er} septembre 2009, les membres du Comité de coordination ont exprimé leur souhait de voir l'Unité maintenir en 2010 ses services au niveau de 2009. Le Directeur de l'Unité a informé le Comité de coordination qu'il établirait le budget de 2010 sur cette base, que celui-ci comprendrait des coûts d'un montant total d'environ 1,2 million de francs suisses et que le Comité devait assumer la responsabilité de faire en sorte que les ressources nécessaires soient trouvées pour financer ce budget.

19. Le 19 novembre 2009, le Comité de coordination a approuvé le plan de travail et le budget de l'Unité pour 2010 en prenant note du fait qu'il incombait aux États parties de veiller à ce que le financement nécessaire pour ce budget de 1,2 million de francs suisses soit assuré de même que celui nécessaire pour couvrir tout déficit découlant de 2009. En outre, le Comité de coordination a décidé d'examiner au moins une fois par trimestre en 2010 les moyens financiers de l'Unité et de donner à celle-ci des orientations afin qu'elle puisse prendre des mesures pour remédier à tout manque de fonds.

Appui supplémentaire reçu et fonds gérés par l'Unité

20. En plus du financement de ses opérations fondamentales par des contributions versées par des États parties au Fonds de contributions volontaires, l'Unité a reçu l'appui supplémentaire suivant ou a administré les fonds supplémentaires ci-après en 2009:

a) Les coûts pour les infrastructures et les services de base dont a besoin l'Unité (locaux à usage de bureaux, technologies de l'information, télécommunications, frais postaux, coordination des publications, frais de voyage, gestion des ressources humaines, comptabilité, audit et autre appui administratif, etc.) ne sont pas inclus dans les coûts couverts par le Fonds de contributions volontaires pour l'Unité. Ces coûts sont imputés sur le budget général du CIDHG, sur la base des fonds fournis par la Suisse et ont été évalués à environ 440 000 francs suisses en 2009;

b) Les coûts associés à la fourniture d'orientations stratégiques au programme de parrainage sont couverts par le budget de l'Unité, mais les coûts relatifs à l'administration de ce même Programme sont imputés sur le budget du CIDHG, là encore sur la base des fonds fournis par la Suisse. Ces coûts ont été évalués à 40 000 francs suisses en 2009;

c) Les coûts associés à la fourniture d'un appui aux Coprésidents pour leurs préparatifs des réunions des Comités permanents sont couverts par le budget de l'Unité, mais le budget du CIDHG, sur la base des fonds fournis par la Suisse, couvre les frais encourus pour accueillir ces réunions. En 2010, ceci comprendra, pour la première fois, les coûts des services d'interprétation fournis à ces réunions. En 2008 et 2009, les budgets de l'Unité couvraient les coûts d'interprétation. Avant 2008, les services d'interprétation à ces réunions avaient été fournis sur une base volontaire grâce à deux donateurs. En 2008, le principal donateur a indiqué qu'il ne serait plus en mesure de fournir des fonds pour couvrir ces coûts;

d) Grâce à des fonds fournis par l'Union européenne, l'Unité a continué de mettre en œuvre l'Action commune de l'Union européenne visant à soutenir l'universalisation et l'application de la Convention. L'Unité devait notamment répondre aux demandes de visites consultatives techniques et d'appui à court terme, formulées par cinq États parties pour accueillir des ateliers régionaux. Les fonds fournis par l'Union européenne ont servi à financer un poste à plein temps (en l'occurrence le poste de Coordonnateur de l'Action commune de l'UE). L'Action commune se termine en mai 2010;

e) Grâce à des fonds fournis pour des projets par l'Australie, la Belgique, la Norvège et la Suisse, l'Unité a pu couvrir les coûts de la plupart de ses activités de conseil pour l'assistance aux victimes. En 2009, il s'est avéré que l'appui de l'Unité aux États parties était devenu pour elle un domaine d'activité essentiel. Les conseils et l'appui aux États parties concernés seront donc nécessaires tant que ces États auront besoin de services consultatifs dans ce domaine ou souhaiteront obtenir de tels services. Par suite, en 2010, les services consultatifs de base en matière d'assistance aux victimes seront intégrés pour la première fois dans le budget du Fonds de contributions volontaires pour l'Unité;

f) Grâce à des fonds fournis pour des projets par la Norvège, l'Unité a fourni de meilleurs services au Président désigné de la deuxième Conférence d'examen. Elle a notamment pu couvrir les coûts afférents à un poste temporaire (en l'occurrence, celui de Coordonnateur pour les communications au Sommet de Carthage);

g) Grâce à des fonds fournis pour des projets par l'Australie, l'Unité a pu continuer à exécuter sa stratégie en faveur des petits États, notamment En aidant les États non parties de la région du Pacifique à surmonter les obstacles encore existants à la ratification de la Convention ou à l'adhésion à cet instrument.

Tableau 1

Contributions au Fonds de contributions volontaires pour l'unité d'appui à l'application

(En francs suisses)

	<i>Reçues en 2008</i>	<i>Reçues en 2009 (au 17 novembre)</i>
Albanie	1 000,00	
Allemagne	24 298,50	30 224,00
Australie	63 000,00	86 500,00
Autriche	55 872,67	
Canada	18 935,75	139 362,38
Chili	15 285,00	21 281,00
Chypre	2 700,00	4 560,00
Espagne	44 133,00	
Hongrie	10 737,43	
Irlande	55 080,66	
Italie	64 796,00	
Malaisie	1 774,03	
Norvège	157 557,90	130 845,86
Qatar	11 921,00	
République tchèque	67 039,88	
Slovénie	7 906,50	
Turquie	1 973,82	3 348,30
Total	604 012,14	416 121,54

Annexe IV

Liste des documents

APLC/CONF/2009/1	Ordre du jour provisoire de la deuxième Conférence d'examen. Soumis par le Président désigné de la deuxième Conférence d'examen
APLC/CONF/2009/2	Projet de programme de travail de la deuxième Conférence d'examen. Soumis par le Président désigné de la deuxième Conférence d'examen
APLC/CONF/2009/3	Projet de règlement intérieur de la deuxième Conférence d'examen. Soumis par le Président désigné de la deuxième Conférence d'examen
APLC/CONF/2009/4	Coûts estimatifs liés à l'organisation des première et deuxième réunions préparatoires de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Note du secrétariat
APLC/CONF/2009/5	Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, novembre 2008-novembre 2009. Soumis par le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG)
APLC/CONF/2009/6	Coûts estimatifs liés à l'organisation de la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Note du secrétariat
APLC/CONF/2009/7	Rapport sur le processus d'établissement, de présentation et d'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, portant sur la période 2008-2009. Soumis par le Président de la neuvième Assemblée des États parties
APLC/CONF/2009/8/Rev.1	Évaluation de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: généralités, mandat proposé et attributions éventuelles. Soumise par le Président désigné de la deuxième Conférence d'examen
APLC/CONF/2009/9	Rapport final
APLC/CONF/2009/WP.1/Rev.1	Un engagement commun. Projet révisé de Plan d'action de Carthagène, 2010-2014: faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel. Soumis par le Président désigné de la deuxième Conférence d'examen

APLC/CONF/2009/WP.2 et Add.1	Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: 2005-2009. Première et deuxième parties. Soumis par le Président désigné de la deuxième Conférence d'examen
APLC/CONF/2009/WP.3	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par l'Ouganda
APLC/CONF/2009/WP.4	Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Ouganda pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Soumise par le Président de la neuvième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/CONF/2009/WP.5	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par le Cambodge
APLC/CONF/2009/WP.6	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Cambodge pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Soumise par le Président de la neuvième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/CONF/2009/WP.7 et Corr.1 [anglais seulement]	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Tadjikistan pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Soumise par le Président de la neuvième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/CONF/2009/WP.8	Projet de déclaration. Un engagement commun en faveur d'un monde sans mines: la Déclaration de Carthagène de 2009. Soumis par le Président désigné (Norvège) et le pays hôte (Colombie) de la deuxième Conférence d'examen
APLC/CONF/2009/WP.9	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par le Tadjikistan
APLC/CONF/2009/WP.10	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par l'Argentine
APLC/CONF/2009/WP.11	Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Argentine pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Soumise par le Président de la neuvième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/CONF/2009/WP.12	L'application de la Convention d'Ottawa en Ukraine. Document soumis par l'Ukraine

APLC/CONF/2009/INF.1 [anglais, espagnol et français seulement]	Liste des participants. Soumis par le secrétariat
APLC/CONF/2009/CRP.1	Draft final document (projet de rapport final)
APLC/CONF/2009/MISC.1 [anglais, espagnol et français seulement]	Liste provisoire des participants. Soumis par le secrétariat
APLC/CONF/2009/MISC.2 [anglais seulement]	Declaration of completion of implementation of article 5 of the Convention on the prohibition of the use, stockpiling, production and transfer of anti- personnel mines and on their destruction. Submitted by Greece
APLC/MSP.9/2008/MISC.3 [anglais seulement]	Declaration of completion of implementation of article 5 of the Convention on the prohibition of the use, stockpiling, production and transfer of anti- personnel mines and on their destruction. Submitted by Albania
APLC/CONF/2009/MISC.4 [anglais seulement]	Declaration of completion of implementation of article 5 of the Convention on the prohibition of the use, stockpiling, production and transfer of anti- personnel mines and on their destruction. Submitted by Rwanda
APLC/CONF/2009/MISC.5 [anglais seulement]	Declaration of completion of implementation of article 5 of the Convention on the prohibition of the use, stockpiling, production and transfer of anti- personnel mines and on their destruction. Submitted by Zambia
APLC/CONF/2009/MISC.6 [anglais, espagnol et français seulement]	Assisting the victims: recommendations on implementing the Cartagena Action Plan 2010-2014. Submitted by Belgium and Thailand, Co-Chairs of the Standing Committee on Victim Assistance and Socio- Economic Reintegration
